

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

*Commune de BERRY-AU-BAC*

# Plan Local d'Urbanisme

## 1. Rapport de présentation

Document approuvé le

Cachet et signature du Maire



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : [bureau.etudes@geogram.fr](mailto:bureau.etudes@geogram.fr)  
Site internet : [www.geogram.fr](http://www.geogram.fr)



# Sommaire

|                                                                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>                                                                                                                                      | <b>1</b>  |
| ▶ Les objectifs d'un P.L.U.....                                                                                                                               | 1         |
| ▶ Le Plan Local d'Urbanisme : Définition.....                                                                                                                 | 1         |
| ▶ Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....                                                                                                                    | 2         |
| <b>SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU CONTENU DU PLU .....</b>                                                                                                             | <b>10</b> |
| <b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL .....</b>                                                                                                     | <b>11</b> |
| <b>I.1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE .....</b>                                                                                                              | <b>13</b> |
| I.1.1 - Situation administrative et géographique .....                                                                                                        | 13        |
| I.1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....                                                                                                   | 16        |
| I.1.3 - Historique de la planification locale .....                                                                                                           | 19        |
| I.1.4 - Histoire locale .....                                                                                                                                 | 19        |
| <b>I.2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....</b>                                                                                                                    | <b>25</b> |
| I.2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....                                                                                                        | 25        |
| I.2.2 - Habitat.....                                                                                                                                          | 28        |
| I.2.3 - Approche socioéconomique du territoire .....                                                                                                          | 29        |
| I.2.4 - Réseaux.....                                                                                                                                          | 36        |
| I.2.5 - Transports et déplacements .....                                                                                                                      | 42        |
| <b>I.3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS<br/>D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES .....</b>                                         | <b>44</b> |
| I.3.1 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes<br>mentionnés à l'Article L. 122-4 du code de l'environnement. .... | 44        |
| I.3.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement .....                                                                                                       | 69        |
| <b>I.4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES.....</b>                                                                                   | <b>73</b> |
| I.4.1 - Servitudes d'utilité publique .....                                                                                                                   | 73        |
| I.4.2 - Projet d'intérêt général.....                                                                                                                         | 76        |
| I.4.3 – Contraintes diverses .....                                                                                                                            | 78        |
| <b>I.5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE.....</b>                                                                                        | <b>80</b> |
| I.5.1 - Habitat.....                                                                                                                                          | 80        |
| I.5.2 - Plan Départemental de l'Habitat.....                                                                                                                  | 81        |

|                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>I.5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) .....</i> | <i>81</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| <i>I.5.4 – Accueil des gens du voyage .....</i> | <i>82</i> |
|-------------------------------------------------|-----------|

---

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 84**

---

### **II.1] MILIEU PHYSIQUE ..... 86**

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| <i>II.1.1 - Relief.....</i> | <i>86</i> |
|-----------------------------|-----------|

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| <i>II.1.2 - Contexte géologique.....</i> | <i>87</i> |
|------------------------------------------|-----------|

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| <i>II.1.3 - Hydrologie.....</i> | <i>89</i> |
|---------------------------------|-----------|

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| <i>II.1.4 - Climatologie .....</i> | <i>93</i> |
|------------------------------------|-----------|

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| <i>II.1.5 - Qualité de l'air.....</i> | <i>96</i> |
|---------------------------------------|-----------|

|                                         |           |
|-----------------------------------------|-----------|
| <i>II.1.6 – Occupation du sol .....</i> | <i>97</i> |
|-----------------------------------------|-----------|

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>II.1.7. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées .....</i> | <i>99</i> |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                         |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>II.1.8. Perspectives de l'évolution des zones susceptibles d'être touchées .....</i> | <i>100</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|

### **II.2] ENVIRONNEMENT NATUREL ..... 101**

|                                         |            |
|-----------------------------------------|------------|
| <i>II.2.1 - Approche paysagère.....</i> | <i>101</i> |
|-----------------------------------------|------------|

|                                                      |            |
|------------------------------------------------------|------------|
| <i>II.2.2 - Les milieux naturels identifiés.....</i> | <i>107</i> |
|------------------------------------------------------|------------|

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| <i>II.2.3 - Les risques naturels.....</i> | <i>113</i> |
|-------------------------------------------|------------|

### **II.3] PATRIMOINE BÂTI..... 117**

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| <i>II.3.1 - Organisation des zones bâties .....</i> | <i>117</i> |
|-----------------------------------------------------|------------|

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| <i>II.3.2 - Desserte de la zone bâtie .....</i> | <i>118</i> |
|-------------------------------------------------|------------|

|                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>II.3.3 - Caractéristiques principales des constructions .....</i> | <i>125</i> |
|----------------------------------------------------------------------|------------|

---

## **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD ..... 128**

---

### **III-1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC..... 130**

|                                                                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>III-1.1. Diagnostic environnemental, paysager et patrimonial.....</i> | <i>130</i> |
|--------------------------------------------------------------------------|------------|

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>III-1.2. Diagnostic démographique et socioéconomique.....</i> | <i>130</i> |
|------------------------------------------------------------------|------------|

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| <i>III-1.3. Déplacements.....</i> | <i>130</i> |
|-----------------------------------|------------|

|                                              |            |
|----------------------------------------------|------------|
| <i>III-1.4. Les fondements du PADD .....</i> | <i>131</i> |
|----------------------------------------------|------------|

### **III-2. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ..... 132**

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| <i>III-2.1. Orientations concernant l'habitat .....</i> | <i>132</i> |
|---------------------------------------------------------|------------|

|                                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| III-2.2 Orientations concernant le développement économique .....                                                       | 135        |
| III-2.3 Orientations concernant les communications numériques .....                                                     | 136        |
| III-2.4 Orientations concernant les transports et les déplacements .....                                                | 136        |
| III-2.5 Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie .....                                      | 137        |
| III-2.6 Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques ..... | 138        |
| III-2.7 Superficie des zones et secteurs du PLU .....                                                                   | 139        |
| III-2.8 Capacité d'accueil .....                                                                                        | 140        |
| III-2.9 Consommation foncière .....                                                                                     | 142        |
| <b>III-3] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP .....</b>                                                            | <b>145</b> |
| III-3.1. Zone UZ de la Renardière .....                                                                                 | 145        |
| III-3.2. Zone 1AUH « La Maladrerie » / « La croix Maigret » .....                                                       | 145        |
| III-3.3. Zone AUZ de la Cote 108 .....                                                                                  | 145        |
| <b>III-4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT .....</b>                                                       | <b>146</b> |
| III-4.1 Dispositions applicables aux zones UA .....                                                                     | 146        |
| III-4.2 Dispositions applicables aux zones UE .....                                                                     | 149        |
| III-4.3 Dispositions applicables aux zones UY .....                                                                     | 151        |
| III-4.4 Dispositions applicables aux zones UZ .....                                                                     | 154        |
| III-4.5 Dispositions applicables aux zones 1AUH .....                                                                   | 156        |
| III-4.6 Dispositions applicables aux zones 1AUZ .....                                                                   | 159        |
| III-4.7 Dispositions applicables aux zones 2AUH .....                                                                   | 161        |
| III-4.8 Dispositions applicables aux zones A .....                                                                      | 164        |
| III-4.9 Dispositions applicables aux zones N .....                                                                      | 166        |
| <b>III-5] COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....</b>                                                    | <b>170</b> |
| III-5.1 Compatibilité avec le S.Co.T .....                                                                              | 170        |
| III-5.2 Compatibilité avec le SDAGE .....                                                                               | 176        |
| III-5.3 Compatibilité avec le SAGE .....                                                                                | 178        |
| III-5.4 Compatibilité avec le PLH .....                                                                                 | 178        |
| III-5.5 Compatibilité avec le PDU .....                                                                                 | 178        |
| III-5.6 Compatibilité avec le PGRI .....                                                                                | 179        |
| <b>III-6] MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR .....</b>                       | <b>180</b> |
| <b>4<sup>ÈME</sup> PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b> | <b>182</b> |

---

|                                                                                                |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>IV.1] INCIDENCES SOCIO-ÉCONOMIQUE.....</b>                                                  | <b>185</b> |
| <i>IV-1.1 Développement économique et activités créées .....</i>                               | <i>185</i> |
| <i>IV-1.2 Impacts sur l'agriculture .....</i>                                                  | <i>185</i> |
| <b>IV.2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.....</b>                                                    | <b>188</b> |
| <i>IV-2.1. Le paysage naturel.....</i>                                                         | <i>188</i> |
| <i>IV-2.2. Le paysage urbain.....</i>                                                          | <i>188</i> |
| <i>IV-2.3 Conclusion.....</i>                                                                  | <i>189</i> |
| <b>IV.3] INCIDENCES SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES .....</b>                                     | <b>190</b> |
| <i>IV-3.1. Le trafic et la sécurité routière.....</i>                                          | <i>190</i> |
| <i>IV-3.2. Les zones à risque du territoire communal .....</i>                                 | <i>190</i> |
| <i>IV-3.3. Le patrimoine archéologique .....</i>                                               | <i>191</i> |
| <i>IV-3.4 Conclusion.....</i>                                                                  | <i>191</i> |
| <b>IV-4] INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE .....</b>                                           | <b>193</b> |
| <i>IV-4.1 Incidences sur les eaux souterraines.....</i>                                        | <i>193</i> |
| <i>IV-4.2 Incidences sur les eaux de surface.....</i>                                          | <i>193</i> |
| <i>IV-4.3 incidences sur la qualité de l'air .....</i>                                         | <i>194</i> |
| <i>IV-4.4 Incidences sur le climat.....</i>                                                    | <i>195</i> |
| <i>IV-4.5 Incidence sur la consommation énergétique et les énergies renouvelables .....</i>    | <i>196</i> |
| <b>IV-5] INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL .....</b>                                            | <b>197</b> |
| <i>IV-5.1 Incidences sur les Zones Humides .....</i>                                           | <i>197</i> |
| <i>IV-5.2 Incidences sur les ZNIEFF, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques .</i> | <i>198</i> |
| <i>IV-5.3 Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000.....</i>                           | <i>199</i> |
| <i>IV-5.4 Incidences sur les autres espaces naturels légalement protégés .....</i>             | <i>200</i> |
| <i>IV-5.5 Synthèse.....</i>                                                                    | <i>200</i> |
| <b>IV-6] INCIDENCES SUR LA SANTÉ.....</b>                                                      | <b>201</b> |
| <b>IV-7] LE BRUIT.....</b>                                                                     | <b>202</b> |
| <i>IV-7.1 Bruit émis.....</i>                                                                  | <i>202</i> |
| <i>IV-7.2 Exposition au bruit :.....</i>                                                       | <i>202</i> |
| <i>IV-7.3 Incidences liées à la production de déchets .....</i>                                | <i>202</i> |
| <b>IV-8] L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....</b>                                               | <b>203</b> |
| <b>IV-9] ASSAINISSEMENT.....</b>                                                               | <b>203</b> |

---

**5<sup>ÈME</sup> PARTIE : RAISONS DES CHOIX OPÉRÉS AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ..... 205**

---

*Perspectives d'évolution en l'absence du présent PLU..... 207*

*Discussion d'options de substitution envisagées..... 209*

**6<sup>ÈME</sup> PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU ..... 211**

---

**VI-1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU ..... 212**

**VI-2] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :..... 213**

*Suivi des effets sur le milieu physique et risques ..... 213*

*Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage ..... 214*

*Suivi des effets sur les milieux naturels ..... 214*

**ANNEXES : ..... 215**

---

*Annexe 1 : Qualité de l'eau distribuée ..... 216*

*Annexe 2 : SDIS de l'Aisne - Localisation des bornes incendie ..... 218*

*Annexe 3 : Exemples d'espèces d'arbres et arbustes mellifères ..... 219*

*Annexe 4 : Fiches « Espaces Naturels Sensibles » sur Berry-au-Bac..... 220*

*Annexe 5 : Arrêté préfectoral relatif aux risques sur la commune..... 223*

*Annexe 6 : Fiches des points géodésiques sur Berry-au-Bac..... 226*

*Annexe 7 : limitation des débits d'eaux pluviales en zone urbanisée - Synthèse technique ..... 240*

*Annexe 8 : Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement ..... 256*

*Annexe 9 : Contenu du Contrat de plan État-Région ..... 261*



## **Introduction**

### **► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.**

Par la délibération du 9 décembre 2016, la commune de BERRY-AU-BAC a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux de manière plus pertinente. Au travers de ce document, les élus souhaitent<sup>1</sup> :

- « Intégrer les orientations définies par le SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en cours d'élaboration ;
- Tenir compte des risques définis par le PPRI mais aussi de ceux liés aux installations industrielles situées dans la Commune et au fort trafic routier ;
- Tenir compte des zones humides et des contraintes environnementales de manière plus pertinente que précédemment. »

### **► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION**

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre :
  - ✓ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - ✓ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
  - ✓ Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des

---

<sup>1</sup> Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

## **► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU**

### **Le rapport de présentation qui :**

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

*Évaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.*

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

#### **- IL DÉFINIT LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES :**

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

#### **- IL DÉFINIT LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT**

- l'habitat,
- les transports,
- les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

- IL FIXE DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

**Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

LES OAP SECTORIELLES ; ELLES SONT OBLIGATOIRES EN ZONE 1AU

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

*Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.*

LES OAP DES SECTEURS D'AMÉNAGEMENT

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ✓ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ✓ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
  - ↳ La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - ↳ La mixité fonctionnelle et sociale ;
  - ↳ La qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - ↳ Les besoins en matière de stationnement ;
  - ↳ La desserte par les transports en commun ;
  - ↳ La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ✓ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

- ✓ *R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations.*
- ✓ *R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.*
- ✓ *R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.*
- ✓ *R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

#### LES OAP À VOCATION PATRIMONIALE

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

#### Le règlement :

##### LES DOCUMENTS GRAPHIQUES :

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU".**

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

■ **Les zones agricoles dites "zones A".**

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N".**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

■ **Les STECAL :**

Peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées**.

LES PIÈCES ÉCRITES

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » est structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- ✓ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ✓ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ✓ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mixité fonctionnelle et sociale                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière</li> <li>- Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur</li> <li>- Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ;</li> <li>- Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale</li> <li>- Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur</li> <li>- Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale</li> <li>- Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | Volumétrie et implantation des constructions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles maximales d'emprises au sol</li> <li>- Hauteur des constructions</li> <li>- Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur</li> </ul>                                                                                                             |
|                                                                         | Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures</li> <li>- Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger</li> <li>- Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</li> </ul> |

|                       |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                       | Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions | <p>-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière</p> <p>-Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.</p> <p>- Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;</p> <p>- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;</p> <p>- Identifier les éléments de paysage</p> <p>- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</p> <p>- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.</p> |
|                       | Stationnement                                                                            | <p>-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité.</p> <p>-Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Équipement et réseaux | Desserte par les voies publiques ou privées                                              | - Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                       | Desserte par les réseaux                                                                 | -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  | <p><i>d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;</i></p> <p><i>-Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</i></p> <p><i>-Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</i></p> <p><i>-Emplacements réservés</i></p> |
|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique**

Elles comprennent notamment à titre informatif :

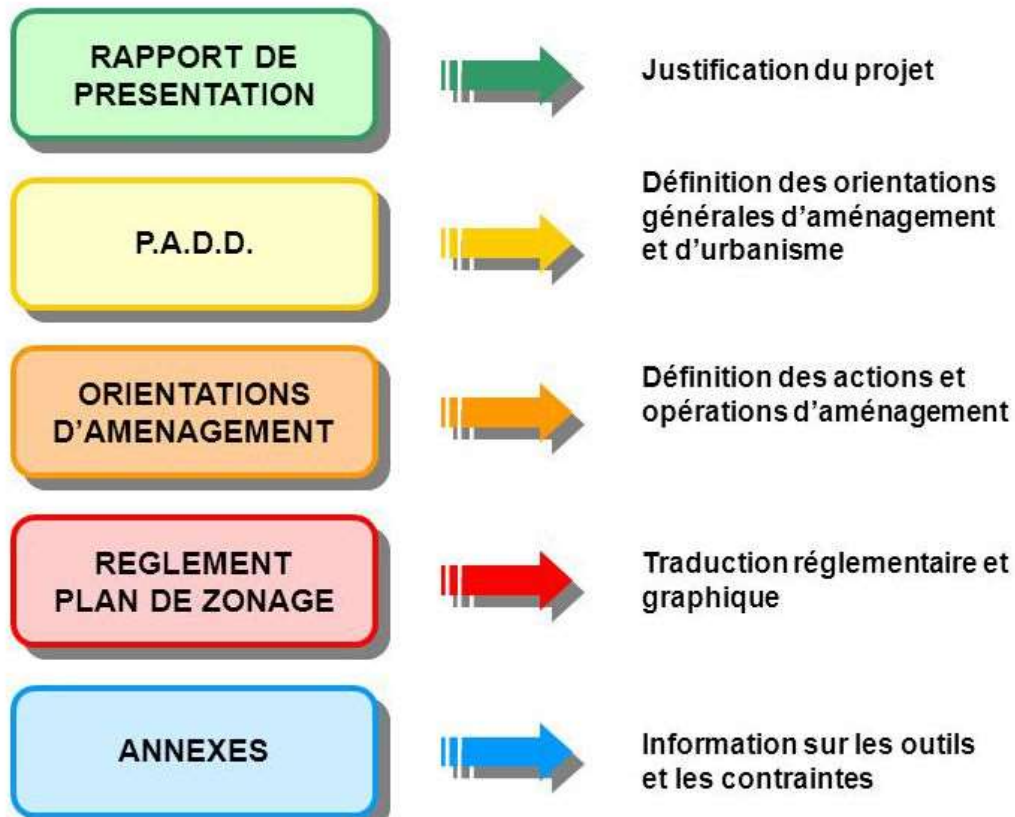
#### **LES PIÈCES ÉCRITES**

- ✓ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ✓ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

#### **LES DOCUMENTS GRAPHIQUES QUI FONT APPARAÎTRE :**

- ✓ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ✓ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc.

## **Schéma de synthèse du contenu du PLU**



## 1<sup>ère</sup> Partie :

# Diagnostic communal





## **I.1] Approche globale du territoire**

### **I.1.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE**

|                       |                                    |
|-----------------------|------------------------------------|
| <i>Canton</i>         | Guignicourt                        |
| <i>Arrondissement</i> | Laon                               |
| <i>Département</i>    | Aisne                              |
| <i>Population</i>     | 655 habitants (2016 <sup>2</sup> ) |
| <i>Superficie</i>     | 8,10 km <sup>2</sup>               |

La commune de BERRY-AU-BAC est située en limite Est du département de l'Aisne, à proximité du département de la Marne. Elle est distante de près de 30 km du chef-lieu d'arrondissement et de 20 km de Reims (51). Les Berriaciens bénéficient de l'attractivité de Reims et Laon aussi bien en matière d'emplois que d'équipements et de commerces divers.

La desserte routière permet une liaison rapide avec le département de la Marne, grâce au passage de la route départementale 944.

Le territoire communal, est traversé du Nord au Sud par la Route Départementale 1044, infrastructure routière majeure qui relie Laon à Reims. La Route Départementale 925 traverse le territoire communal d'Est en Ouest, et rejoint la commune de Pontavert au Nord-Ouest et celle de Guignicourt au Nord-Est. La Route Départementale 1140 au Sud du territoire permet de rejoindre la commune de Gernicourt. De plus, le centre du village est situé à environ 4 kilomètres de l'échangeur autoroutier de l'A26, qui dessert Reims et Troyes au Sud, Laon, Saint-Quentin et Calais au Nord.

C'est sur son territoire que se trouve le raccordement de 2 voies navigables : le canal de l'Aisne à la Marne et le canal latéral à l'Aisne.



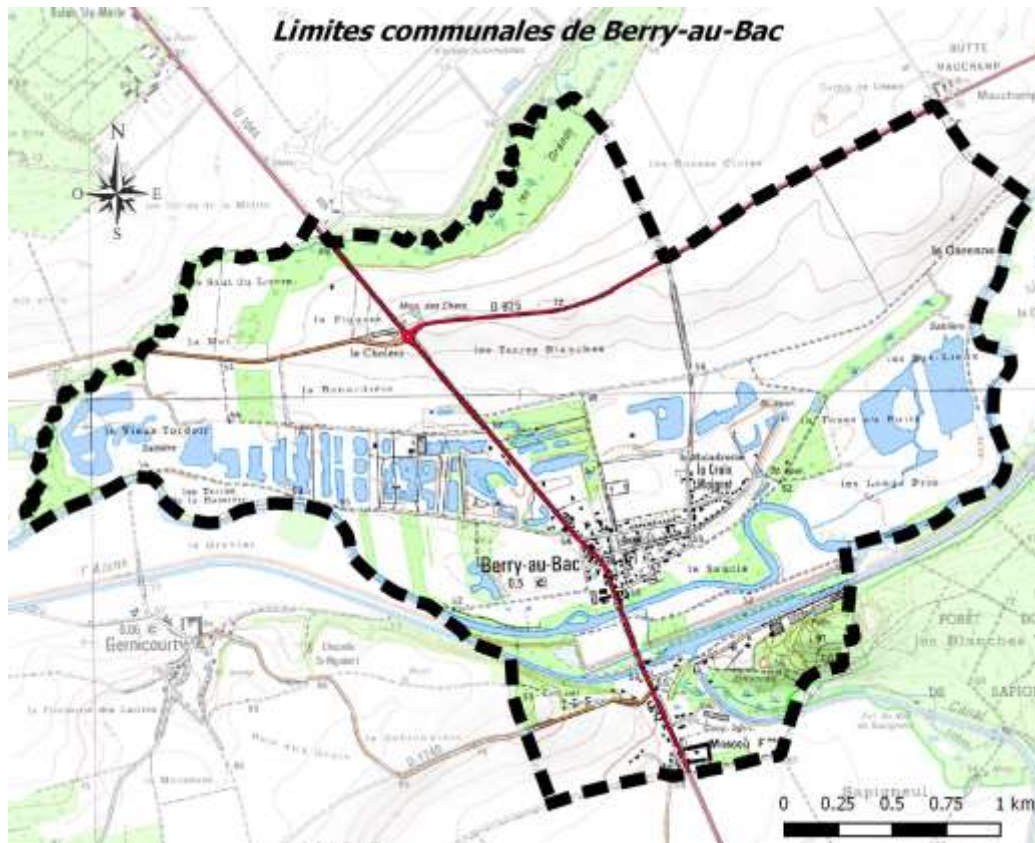
<sup>2</sup> Population municipale : ne comprend pas la Population comptée à part.

D'un point de vue administratif, BERRY-AU-BAC appartient à l'arrondissement de Laon et au canton de Guignicourt. La commune comptait 613 Berriaciens en 2014 et son territoire s'étend sur 8,10 km<sup>2</sup>. Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

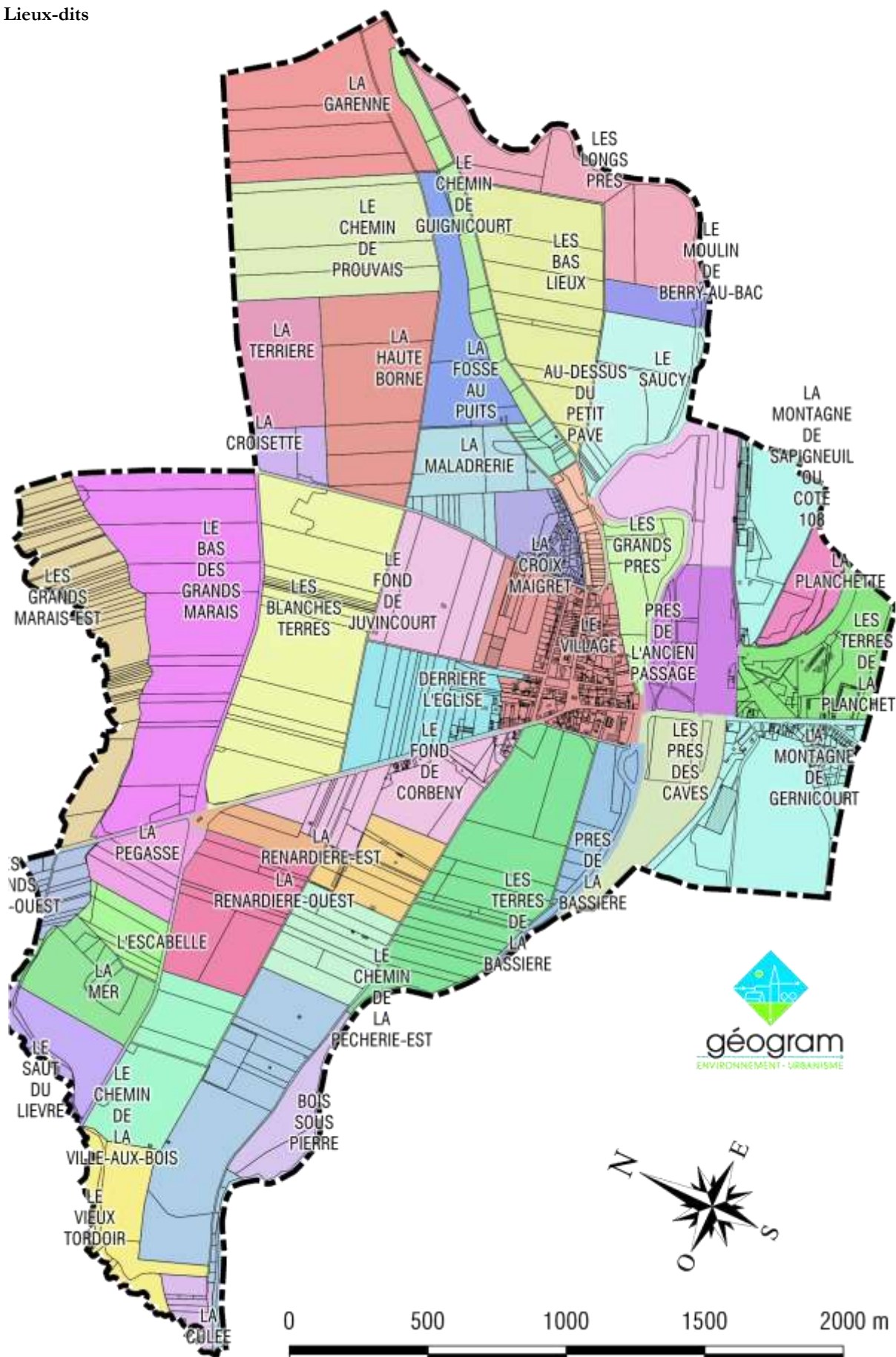
- ✓ Juvincourt-et-Damary, au Nord ;
- ✓ Condé-sur-Suippe à l'Est ;
- ✓ Cormicy et Gernicourt au Sud ;
- ✓ Pontavert et La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert à l'Ouest.

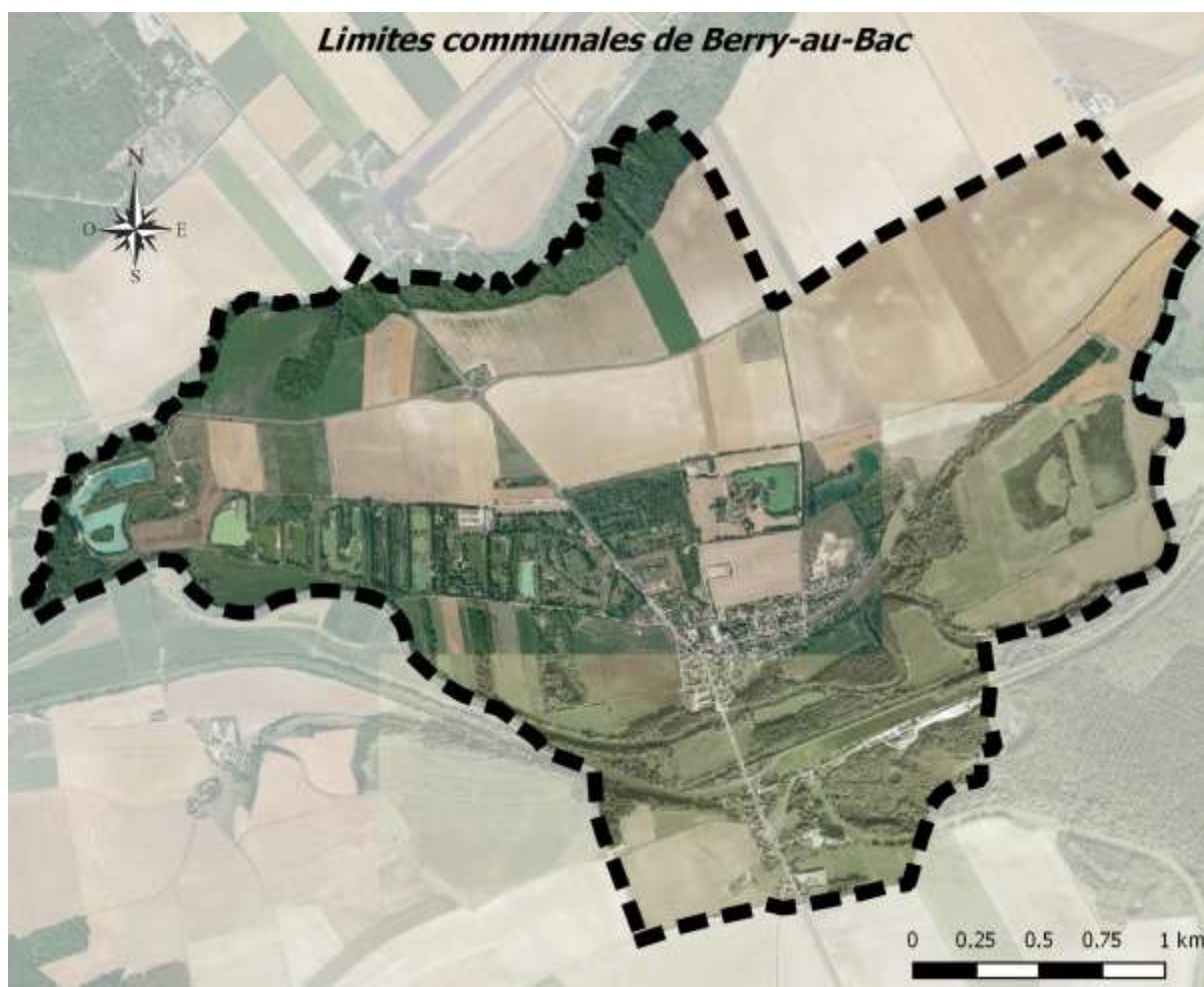
Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 50 et 91 mètres NGF. Le point le plus bas marque l'écoulement de l'Aisne, alors que les hauteurs se dessinent vers le Sud de BERRY-AU-BAC, près de la limite communale avec Gernicourt et Cormicy.

**Communes limitrophes de Berry-au-Bac**



Lieux-dits





### **I.1.2 - INTERCOMMUNALITÉ ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

BERRY-AU-BAC appartient à la Communauté de Communes de la Champagne-Picarde, créée le 22 décembre 1995. Cette intercommunalité regroupe 47 communes, soit plus de 20 000 habitants. La Communauté de Communes de Champagne-Picarde exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

#### **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :**

- ✓ mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale,
- ✓ création d'une zone de développement de l'éolien.

#### **ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

- ✓ restructuration de l'artisanat, du commerce et l'agriculture ;
- ✓ animation de l'économie locale ;
- ✓ création, équipement, promotion ou gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques dont elle a la maîtrise foncière.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- ✓ collectes et traitement des ordures ménagères ;
- ✓ mise en place et gestion d'une équipe d'entretien des espaces communaux ;
- ✓ éducation à l'environnement ;
- ✓ création et entretien des sentiers pédestres délimités dans le topo-guide ;
- ✓ élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ✓ service public de l'assainissement non collectif : contrôle des installations.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE

DE VIE :

- ✓ élaboration, suivi et animation d'une opération programmée de l'habitat ;
- ✓ création et animation du programme local de l'habitat.

TRANSPORT EN MILIEU RURAL :

- ✓ élaboration d'un schéma local de transport en milieu rural.

DÉVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES

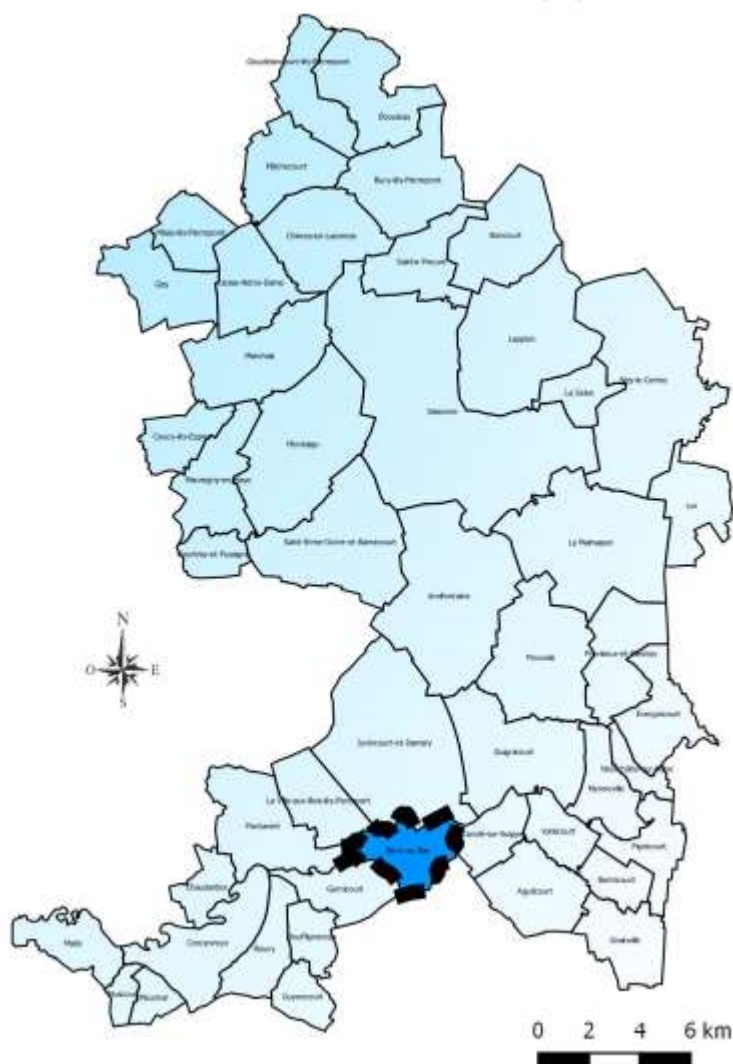
LOISIRS :

- ✓ participation à la valorisation de la Vallée de l'Aisne et du Marais de la Souche ;
- ✓ développement et structuration de l'offre touristique ; favoriser l'accueil touristique.

ANIMATION EN DIRECTION DE LA JEUNESSE :

- ✓ centres de loisirs sans hébergement en temps de vacances scolaires ;

**Communauté de Communes de la Champagne Picarde**



- ✓ actions, sorties et camps pour adolescents.

DÉVELOPPEMENT DE SERVICES DE PROXIMITÉ :

- ✓ points villages ;
- ✓ plates-formes informatiques ;
- ✓ relais assistantes maternelles ;
- ✓ multi-accueil collectif jeunes enfants.

CULTURE :

- ✓ mise en réseau des bibliothèques ;
- ✓ mise en place d'une saison culturelle ;
- ✓ organisation de la fête annuelle de la communauté.

FORMATION :

- ✓ mise en place ou accompagnement de formations BAFA ou BAFD ;
- ✓ mise en place ou accompagnement d'ateliers de recherche d'emploi ;
- ✓ mise en place ou accompagnement de formations aux premiers secours.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- ✓ Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...).

|                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>La commune est incluse dans le périmètre du<br/>Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde.</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Il comprend l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

Outre son appartenance à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, BERRY-AU-BAC fait partie des structures suivantes :

- ✓ Syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle de sports du collège de Corbeny ;
- ✓ L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;

- ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BERRY-AU-BAC et de Gernicourt ;
- ✓ Syndicat Intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable Axonaise (SIGMAA).

Par le biais de la Communauté de Communes, elle adhère également au :

- ✓ Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.

### **I.1.3 - HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE**

BERRY-AU-BAC dispose depuis le 25 juillet 2012 d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a été révisé le 20 février 2015.

### **I.1.4 - HISTOIRE LOCALE<sup>3</sup>**

#### **Toponymie**

Différentes archives s'accordent pour attribuer au village à travers les siècles, les noms suivants :

- En 877, BARIACUS,
- En 1060, BERRIACUS,
- En 1066, BAIRIACUS,
- Puis BAIRI, BAC A BAIRI,
- En 1814, sous Napoléon 1er, BERY AU BAC.



Source : [assini.chess.fr](http://assini.chess.fr)

#### **Histoire**

En 877, la commune connue sous le nom de Bariacus fut donnée à Charles le Chauve. La commune comptait jadis un château, qui fut détruit en 1439 par Lahire.

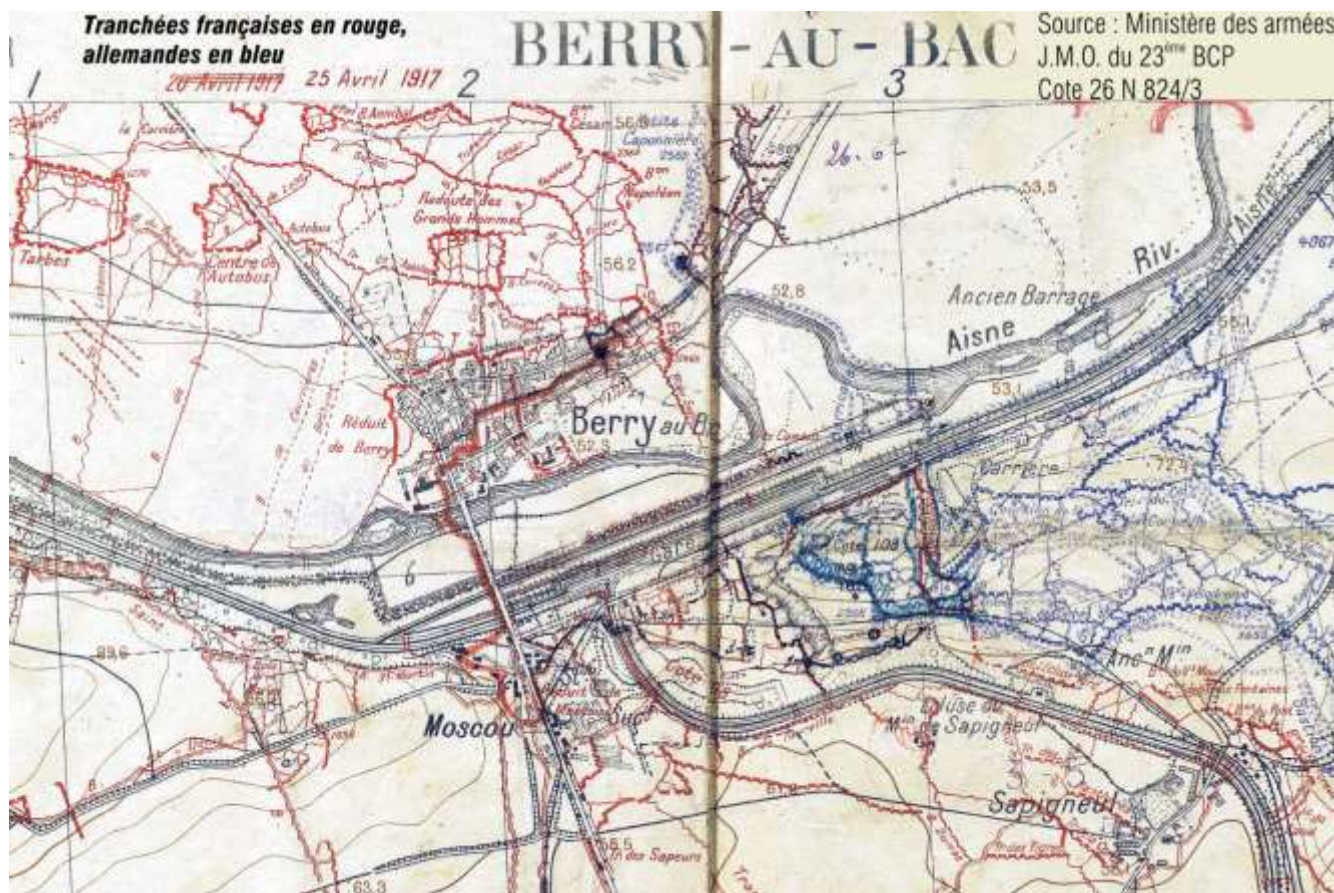
Lieu de passage très important, frontière avec la Champagne et la Marne, BERRY-AU-BAC fut traversé en 1744 par Louis XV, sur un pont de bateaux, remplaçant le bac. Ce pont fut également détruit en 1768, par un grand incendie. De violents combats eurent lieu sur le territoire communal au cours de la Campagne de France en 1814 lors des combats entre Napoléon et les armées de la Coalition et le village fut entièrement détruit.

---

<sup>3</sup> Source : Aisne, le guide complet de ses 817 communes – Collection : Villes et Villages de France, Michel de la Torre (ed : Deslogis-Lacoste).

Source photographique : Bureau d'études GEOGRAM

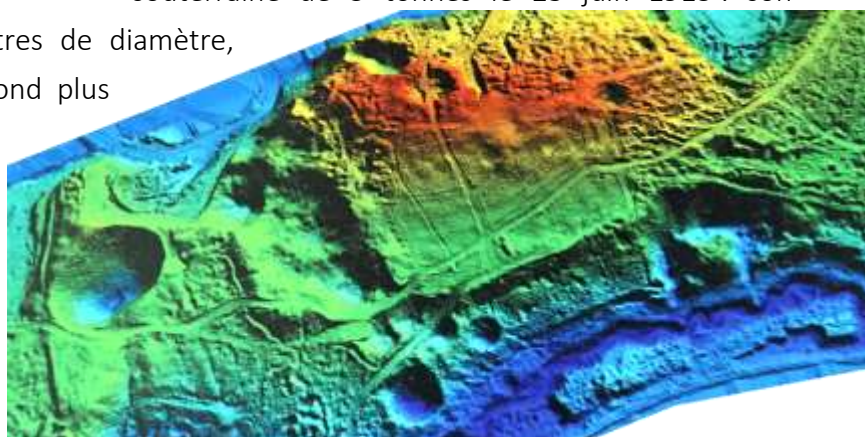
Lors de la première guerre mondiale, après la 1<sup>ère</sup> bataille de la Marne, Les Français reprennent Berry-au-Bac et s'y accrochent : le front se stabilise à quelques dizaines de mètres du village.



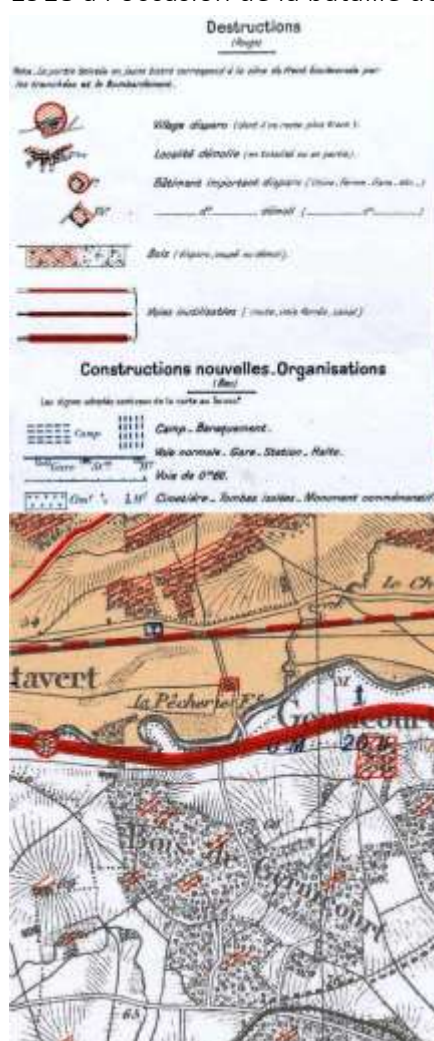
Cette proximité induira une destruction quasi-totale du village : seul un mur Rue Dorigny subsiste de cette époque. À partir de 1915, plusieurs mines furent mises en place par chaque camp pour faire sauter les tranchées adverses et prendre possession du point haut dénommé « La Cote 108 ». Ces explosions créèrent de nombreux entonnoirs. On notera celui provoqué par l'explosion d'une mine souterraine de 5 tonnes le 23 juin 1915 : son

caractère exceptionnel (40 mètres de diamètre, 80 mètres de profondeur ; second plus grands entonnoir conservé en France) lui vaudra d'être classé Monument Historique en 1937.

Image LIDAR du site acquise le 17  
Avril 2017 – Source : URCA, unité  
GEGENAA



Berry-au-Bac est également connue pour être le lieu de la première utilisation des chars d'assaut, le 16 avril 1917. Cet épisode est commémoré par un site aménagé au carrefour de la RD 925 et de la RD 1044 au Nord du village. Cependant, l'offensive globale est un échec et la ligne de front reste peu ou prou sur son tracé antérieur. Ce sont les allemands qui l'enfonceront dans la journée du 27 mai 1918 et entament une course qui sera stoppée lors de la seconde bataille de la Marne. Berry-au-Bac sera définitivement reprise qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 2 octobre 1918 à l'occasion de la bataille de Saint-Thierry.



Au sortir de la guerre, Berry-au-Bac est entièrement classé en « zone rouge » ; La zone rouge est le nom donné en France à environ 120 000 hectares de champ de bataille où, à cause de dégâts majeurs sur le milieu et en raison de la

présence de milliers de cadavres et de millions de munitions non explosées, certaines activités ont été provisoirement ou définitivement interdites par la loi. Le traitement de la zone rouge a nécessité de nettoyer les sols des milliers de cadavres et de restes humains comme animaux qui contaminaient les eaux de nappes et de pratiquer le désobusage. Avec le temps, la surface de la zone rouge a été réduite, mais elle n'a pas disparu.

En attendant la reconstruction du village, quelques habitants (221 en 1921 contre 820 en 1914) reviennent s'installer dans des bâtiments provisoire au lieu-dit « Moscou ». La reconstruction s'étale entre 1921 et 1930, avec quelques remblais et un décalage du centre bourg-vers le Nord-Est pour le mettre d'avantage à l'abri des inondations.

### **Richesse patrimoniale**

De nombreux éléments architecturaux, non-inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques, font la richesse patrimoniale de la commune de BERRY-AU-BAC. Ils sont tous répertoriés dans l'Inventaire général du patrimoine culturel.

Parmi eux, on dénombre 12 maisons, 2 fermes, l'école, la poste, l'Hôtel de ville, l'église paroissiale Saint-Hilaire, un édifice commercial.



**Ferme Moscou**



**2 Rue du Colonel Vergezac**



**L'Église**



**L'École**



**Nécropole nationale**



**La Poste**



**24 av. Général de Gaulle**



**Édifice commercial**



**Hôtel de Ville**



**Mémorial des chars d'Assaut**



**Mémorial des chars d'Assaut**



**Croix monumentale**



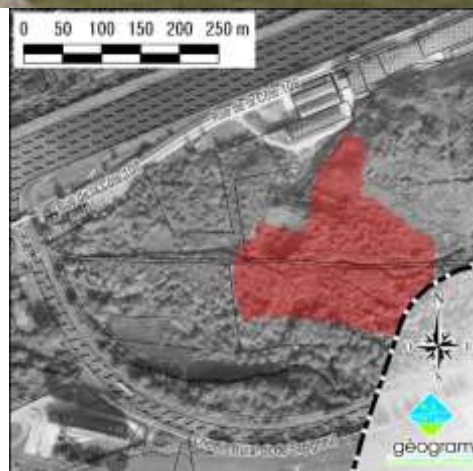
Situé au carrefour de la RD 1044 et de la RD 625, le mémorial des chars d'assaut rend hommage à tous les équipages de chars d'assaut tombés au cours de la Grande Guerre. Il a été érigé par des anciens combattants de l'artillerie d'assaut et inauguré le 2 juillet 1922 en présence des maréchaux Foch et Pétain, des généraux Mangin et Weygand et du général Estienne.



Situé au bord de la RD 1140, en direction de Gernicourt, existe une nécropole française autrefois appelée « cimetière militaire de Moscou » en raison du nom du lieu-dit « Moscou ».

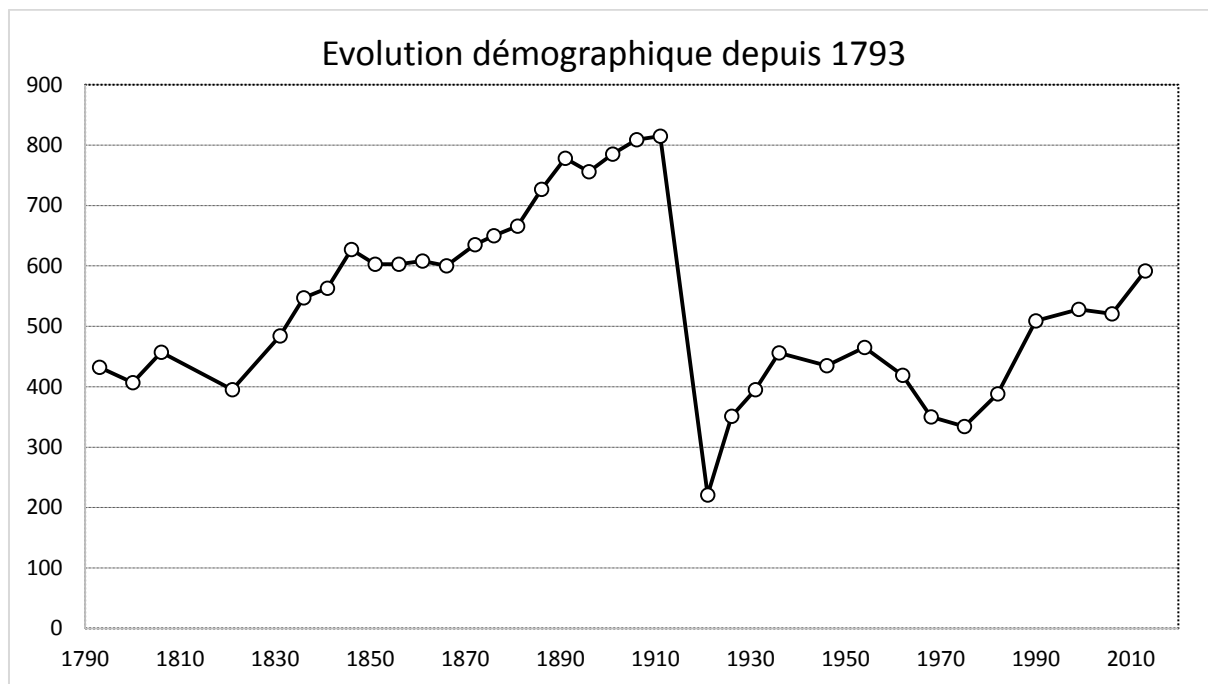
Le site de « La cote 108 » est le seul Monument Historique classé de la commune.

**Cote 108 et ses abords, Monument Historique classé par décret du 11 janvier 1937. Source : ministère de la culture, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine**



### **Démographie historique**

Le nombre d'habitants n'a cessé d'évoluer depuis la fin des années 1700. Il y a tout d'abord eu une hausse jusqu'à 1911. En effet, on comptait 432 Berriaciens en 1793 pour 815 en 1911 soit une augmentation de 88 %. Ensuite, les dégâts de la Première Guerre Mondiale et l'évacuation de la commune entraînèrent une chute de 72 % de la population : on ne comptait plus que 221 habitants en 1921. Après une remontée puis un point bas en 1975, la population a augmenté pour atteindre, en 2013, 592 Berriaciens.



## I.2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1982 et 2014.

### I.2.1 - APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

- Population sans double compte en 2016 : 655 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 8,10 km<sup>2</sup> ;

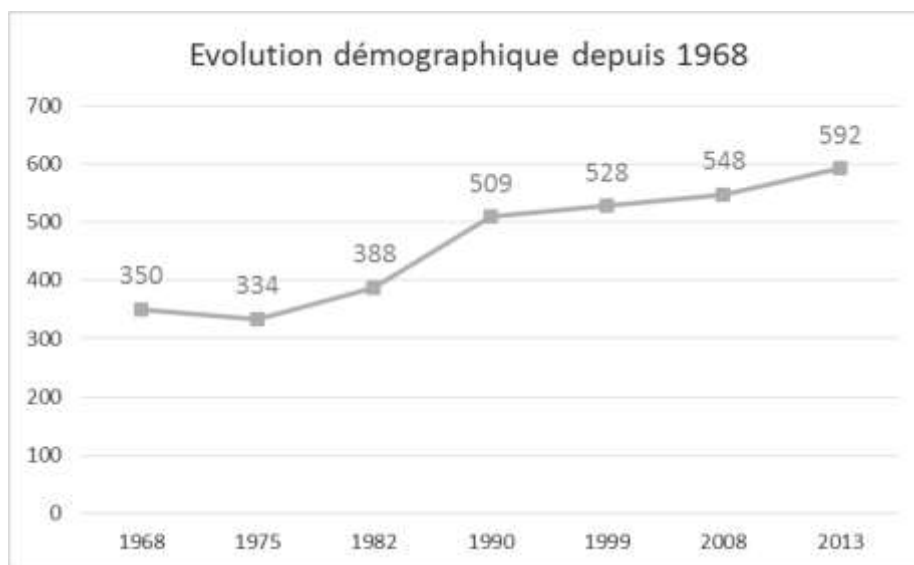
#### a) Démographie

Les populations légales 2014 sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2013.

| Population municipale | Population comptée à part <sup>4</sup> | Population totale |
|-----------------------|----------------------------------------|-------------------|
| 613                   | 5                                      | 618               |

| Année | Population | Croissance totale | Croissance annuelle |
|-------|------------|-------------------|---------------------|
| 1999  | 528        | 12,12 %           | 0,82 %              |
| 2013  | 592        |                   |                     |

Depuis les années soixante-dix, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter à BERRY-AU-BAC. On dénombrait 334 habitants en 1975 et 592 en 2013, soit une évolution de plus de 77 %. Cette évolution remarquable est plus forte que la tendance



intercommunale. Sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, la population a progressé de 16 % sur la même période.

Cette évolution positive résulte des flux migratoires, bien que les mouvements naturels aient également leur incidence sur l'évolution démographique globale. Depuis le début des années soixante-dix aux années quatre-vingt, le solde naturel est négatif (supérieur à un point) ou nul

<sup>4</sup> La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune : les étudiants, les personnes en maisons de retraite, foyers, résidences sociales, communautés religieuses, casernes...

et le solde migratoire, fortement positif. L'arrivée de nouveaux habitants contrebalance suffisamment les soldes naturels négatifs ou nuls.

|                                                 | 1968-1975 | 1975-1982     | 1982-1990     | 1990-1999 | 1999-2008 | 2008-2013 |
|-------------------------------------------------|-----------|---------------|---------------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Taux démographiques (moyennes annuelles)</b> |           |               |               |           |           |           |
| <b>Taux d'évolution globale</b>                 | -0,7 %    | +2,2 %        | +3,4 %        | +0,4 %    | +0,4 %    | +1,6 %    |
| <b>Dû au solde naturel<sup>5</sup></b>          | -0,4 %    | 0,0 %         | +0,4 %        | +0,2 %    | 0,0 %     | +0,7 %    |
| <b>Dû au solde migratoire<sup>6</sup></b>       | -0,3 %    | <b>+2,2 %</b> | <b>+3,1 %</b> | +0,3 %    | +0,4 %    | +0,8 %    |

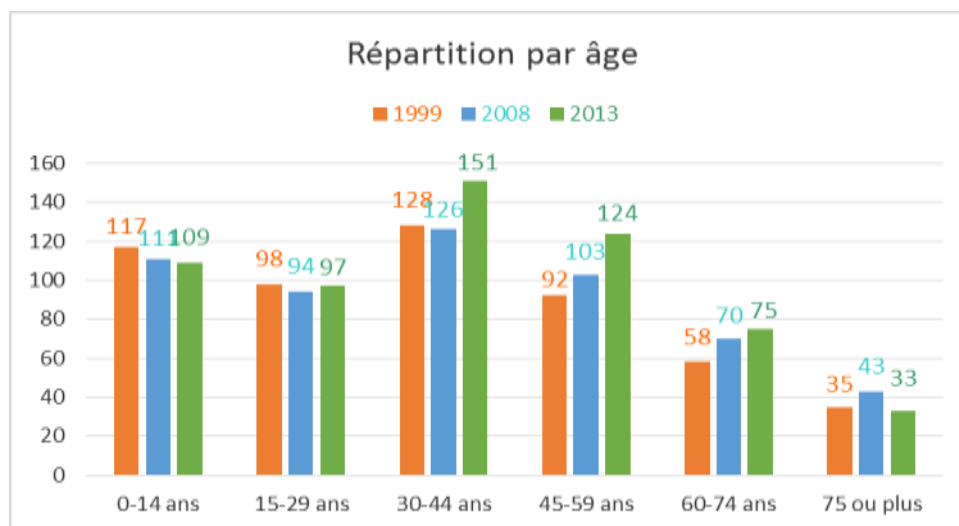
Avec une superficie de 8,10 km<sup>2</sup> et une population atteignant 592 habitants en 2013, la densité est de 73,08 habitants/ km<sup>2</sup>. Ce taux est légèrement inférieur à la moyenne départementale, qui était de 73,3 habitants/ km<sup>2</sup> en 2013.

#### **b) Répartition par sexe**

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants par sexe : les hommes étaient majoritaires dans la commune en 2007 (269 femmes et 278 hommes) et ils le sont toujours en 2013 : 273 femmes et 316 hommes. La part des hommes dans la population totale est passée de 50,82 % en 2007 à 53,65 % en 2013.

#### **c) Répartition par âge**

La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population a bénéficié aux plus de 30 ans à BERRY-AU-BAC, depuis 1999.

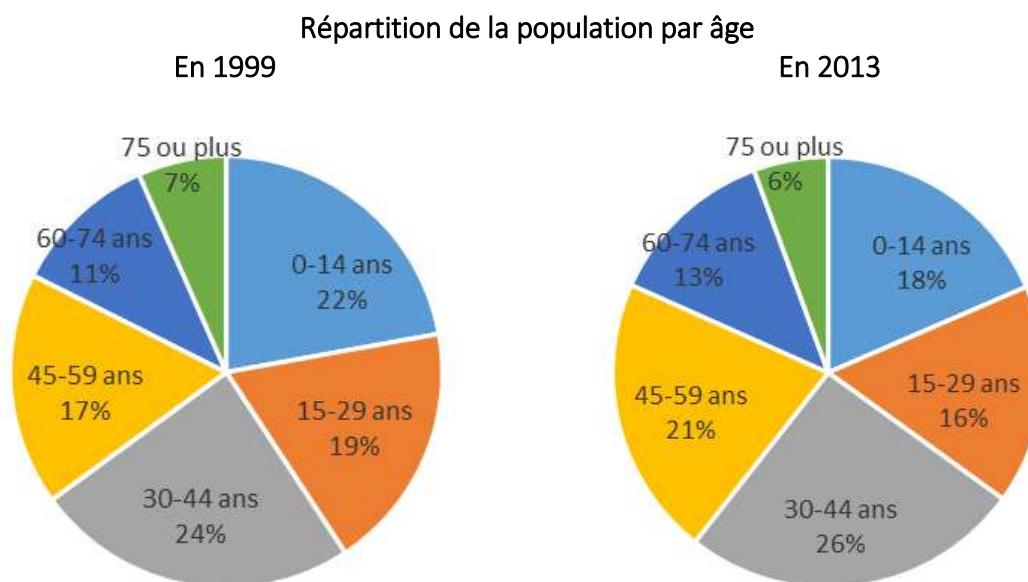


---

<sup>5</sup> Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

<sup>6</sup> Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

Entre 1999 et 2013, la représentativité des 30-44 ans, des 45-59 ans et des 60-74 ans s'est améliorée respectivement de 2, de 4 et de 2 points et ce, au détriment des plus de 75 ans (- 1 point), des 15-29 ans (-3 points) et des moins de 14 ans (-4 points).

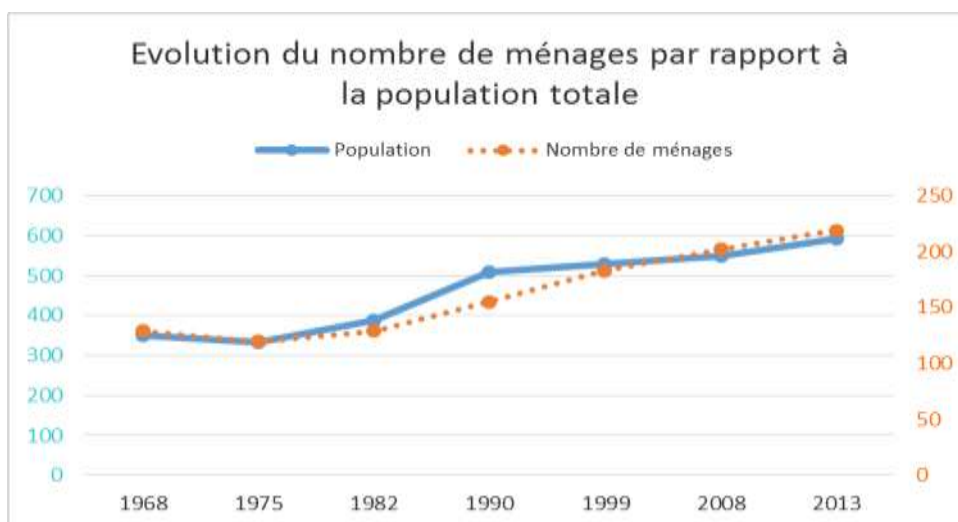


#### **d) Ménages**

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1975. Il est passé de 120 à 219 en 2013 (+82,5 %).

|                         | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 |
|-------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Population              | 334  | 388  | 509  | 528  | 548  | 592  |
| Nombre total de ménages | 120  | 129  | 155  | 183  | 202  | 219  |
| Taille moyenne          | 2,78 | 3,01 | 3,28 | 2,89 | 2,71 | 2,70 |

Durant la même période (1975-2013), la population a augmenté de 77 %. La progression du nombre de ménages a été plus forte que celle de la population. Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 2,78 personnes en 1975, la taille moyenne est passée à 2,70 en 2013.



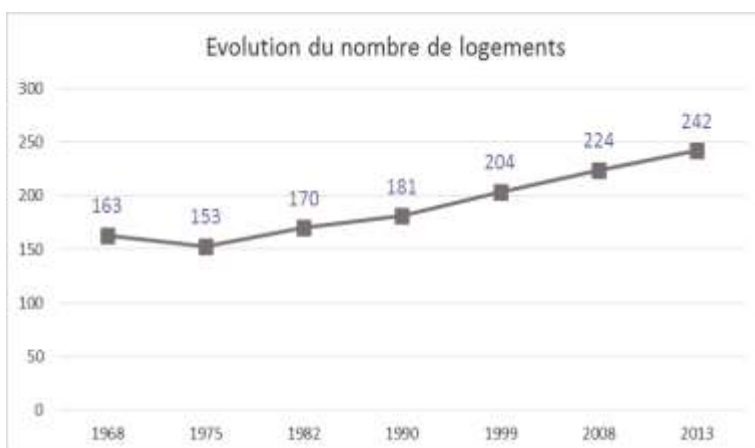
### **I.2.2 - HABITAT**

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 129 en 1982 à 219 en 2013 (+90 logements en 30 ans).

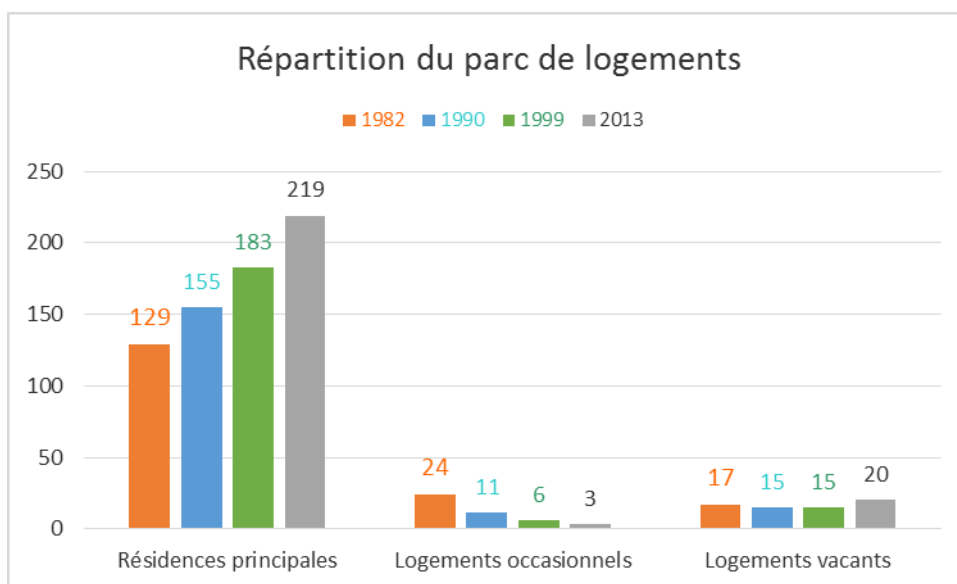
Parallèlement, entre 1982 et 2013, les résidences secondaires ont diminué : passant de 24 à 3. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales (voire en logements devenus vacants).

Le nombre de logements vacants a légèrement augmenté (+3). Cette catégorie de logement représente

8,26 % du parc ; ce taux est inférieur à la moyenne départementale (8,6 %) ainsi qu'à la moyenne intercommunale (10,9 %).



Avec une part de 90,5 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de BERRY-AU-BAC. 67 % des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2013, la commune comptait 67 logements locatifs (dont 25 en locatifs sociaux). Le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (89,95 %).



Le parc de logements est peu ancien : 34 % du parc a été construit avant 1946. Entre 1946 et 1990, 88 logements ont été réalisés, soit 2 construction par an en moyenne. Le rythme s'est accentué entre 1990 et 2010, période durant laquelle 54 constructions ont été réalisées soit en moyenne 2,7 constructions par an.

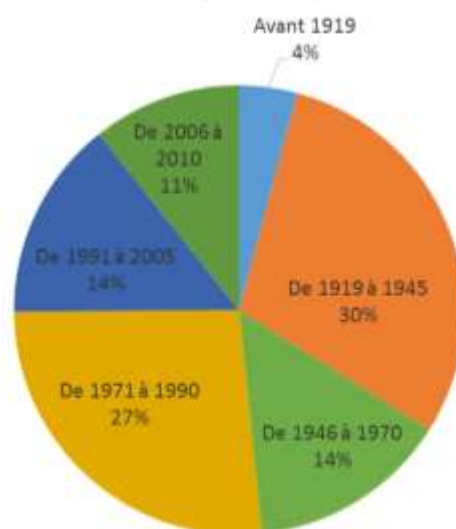
Depuis, le rythme s'est accéléré. D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 24 demandes de logements ont été accordées à BERRY-AU-BAC entre 2011 et 2015, soit 4,8 par an en moyenne.

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux.

En 2013, ils comptaient en moyenne 4,8 pièces par logement mais 11 logements ne disposaient pas de salle d'eau.

La densité d'habitat (nombre de logements/Parties Actuellement Urbanisées affectées à l'habitat) est de 9 logements à l'hectare pour la partie existante du bourg et de 11 logements à l'hectare pour le lotissement en cours de réalisation.

Ancienneté du parc de logements



### I.2.3 - APPROCHE SOCIOÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE<sup>7</sup>

#### a) Emploi

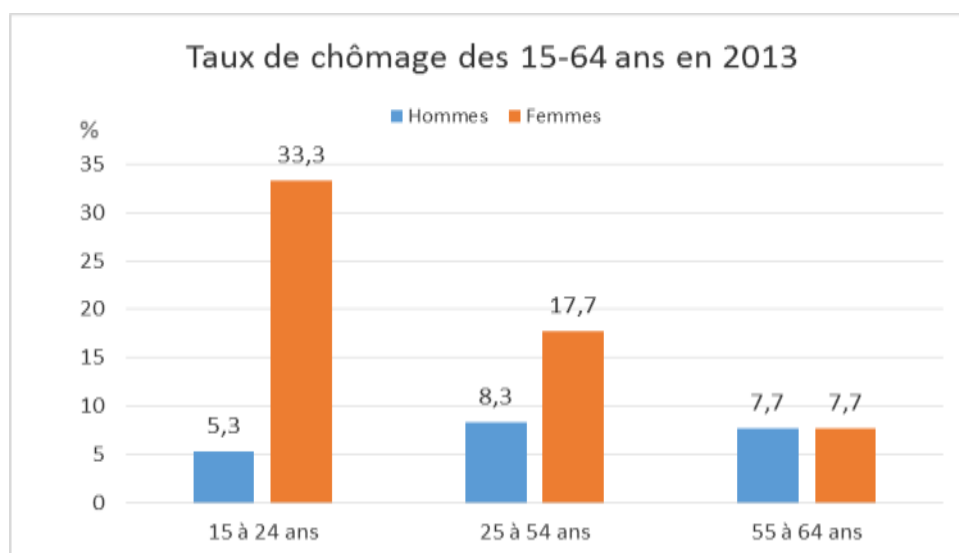
|                          | BERRY-AU-BAC | Aisne   |
|--------------------------|--------------|---------|
| Population active totale | 307          | 242 266 |

<sup>7</sup> Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2013). Les erreurs de totaux proviennent de l'emploi d'arrondis de calcul de l'INSEE.

|                                     |        |         |
|-------------------------------------|--------|---------|
| Chômeurs                            | 37     | 41 896  |
| Taux de chômage                     | 12,1 % | 17,3 %  |
| Population active ayant un emploi : | 270    | 200 370 |
| - Salariés                          | 221    |         |
| - Non-salariés                      | 49     |         |
| <i>dont Indépendants</i>            |        | 4       |
| <i>dont Employeurs</i>              |        | 13      |
| <i>dont Aides familiaux</i>         |        | 32      |

La commune compte 307 actifs, dont 270 ayant un emploi, soit 51,85 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (81,8 % des actifs occupés).

Avec un taux de 12,1 % en 2013, le taux de chômage est nettement inférieur à la moyenne départementale (17,3 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche plus fortement les femmes, surtout les jeunes (33,3 % des femmes de 15 à 24 ans).



#### **b) Déplacements domicile – travail**

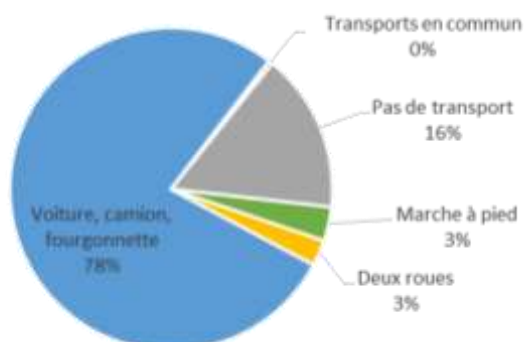
Sur les 270 actifs occupés de BERRY-AU-BAC, 72 travaillent sur la commune ; les autres exercent sur une commune différente.

|                                                     |     |
|-----------------------------------------------------|-----|
| Population active occupée                           | 270 |
| Travaillent et résident dans la même commune        | 72  |
| Travaillent et résident dans 2 communes différentes | 197 |

Le nombre d'emplois sur la commune s'élève à 140 en 2013, définissant un indicateur de concentration d'emplois de 51,9<sup>8</sup>. En 2008, la commune n'en comptait que 92, soit 48 de moins.

90,8 % des ménages disposent d'au moins une voiture ; et 54,8 % en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 78 % des déplacements domicile-travail, bien que 16 % des actifs occupés n'ont pas de transport ; 3 % recourent aux « modes doux » (marche à pied).

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



### c) Activités locales

L'INSEE a recensé 30 « établissements actifs » au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sur la commune. 67 % d'entre eux concernent le commerce et les services. Ces établissements génèrent l'emploi de 132 salariés.

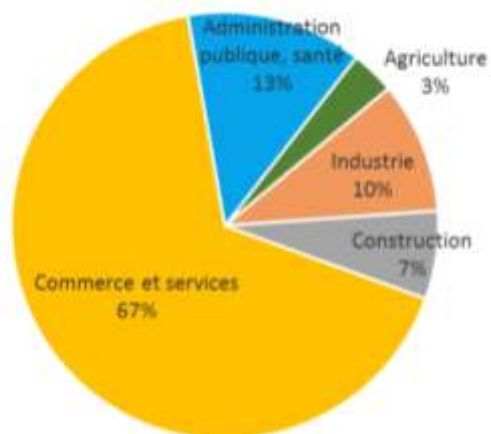
### d) Équipements

#### COMMERCES

Dans la commune, il existe quelques commerces et services de première nécessité : boulangerie, café, restaurant... On recense également un dépôt Emmaüs (vente d'objets divers, meubles, vêtements), un hôtel...

Des commerces ambulants sont présents sur la commune : une pizzeria les jeudis et un kebab tous les soirs sauf les jeudis.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité (31 décembre 2014)



Café Le National



Restaurant de La Mairie



Hôtel des Nations



Emmaüs

<sup>8</sup> L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

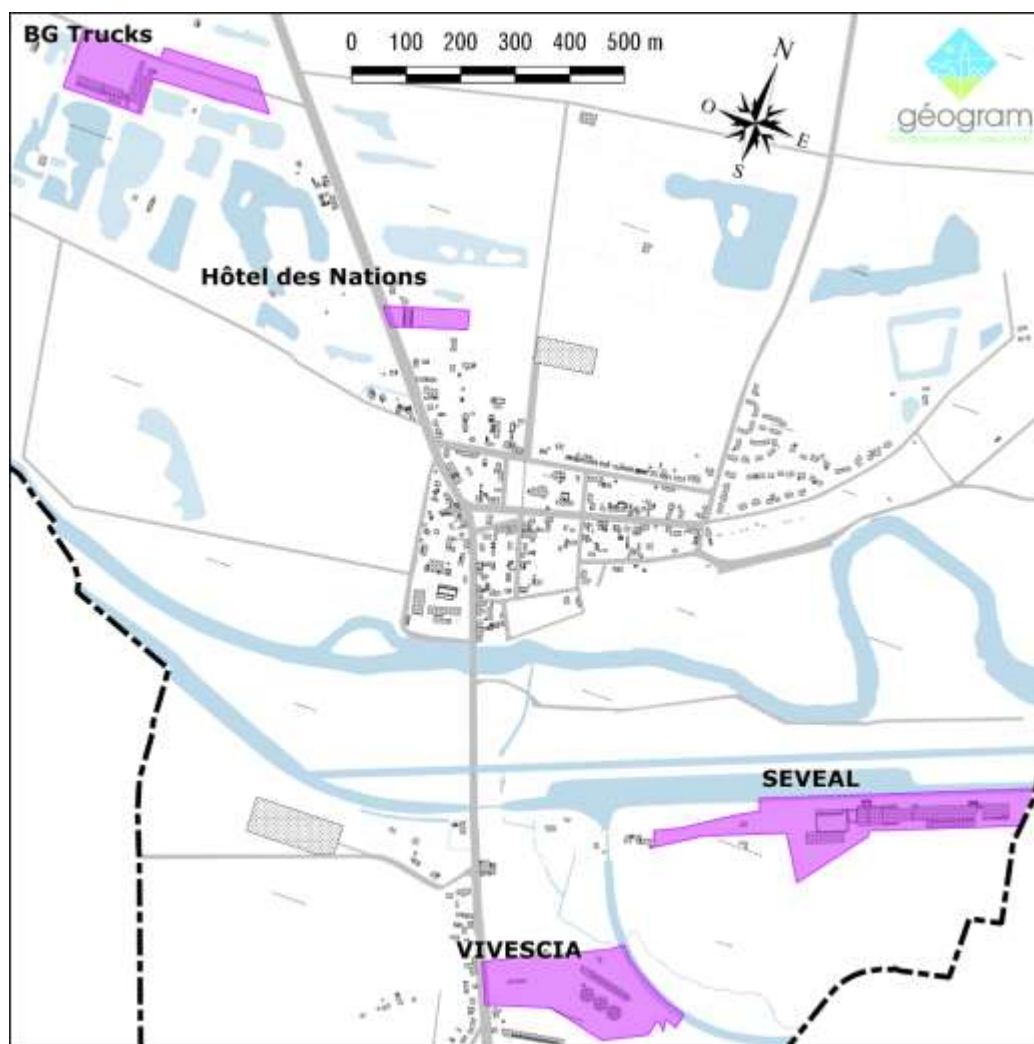
Pour accéder à d'autres services et commerces, les habitants doivent se rendre à Guignicourt ou Cormicy pour les besoins de première nécessité, puis à Reims ou à Laon, pour une offre plus large.

#### ENTREPRISES

Différentes entreprises sont installées sur la commune. Les principales sont :

- ✓ VIVESCIA (1er céréalier d'Europe : stockage d'orge qui part par péniche, 2 ou 3 emplois) ;
- ✓ BG trucks : 3 ou 4 emplois.





Localisation des principaux sites d'activité économique sur le territoire communal.

### ÉQUIPEMENT PUBLICS

La commune dispose d'une salle des fêtes pouvant accueillir jusqu'à 280 personnes.

En outre, de nombreux équipements de sport et de loisir sont présents sur le territoire communal : aires sportives aménagées, aires de jeux pour enfants, squares ou parcs urbains.



### ÉQUIPEMENT SCOLAIRES

En matière scolaire, la commune comporte une école maternelle et primaire de trois classes, accueillant une soixantaine d'élèves. On compte également une garderie et une cantine scolaire.

Pour le collège, les enfants doivent se rendre à Corbeny. Un service de transport scolaire est géré par le Conseil Général.

De la seconde à la terminale, les élèves fréquentent les lycées de Laon.

### ATOUTS TOURISTIQUES

La commune dispose de certains atouts touristiques : la présence de cours d'eau navigables et de sentiers de randonnées.

La rivière de l'Aisne et le canal latéral à l'Aisne constituent également des lieux propices à la pêche.

## **e) Activité agricole**

### Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- ✓ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- ✓ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- ✓ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- ✓ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à BERRY-AU-BAC

On dénombrait 1 exploitation agricole lors du recensement<sup>9</sup> 2010, soit trois de moins qu'en 1988. En 2010, les exploitations s'étendaient sur 464 hectares sur la commune et aux alentours. Ces terres servent essentiellement pour les grandes cultures (betteraves, céréales...) mais aussi quelques pâtures.

Ces exploitations génèrent l'emploi de 4 unités de travail annuel.

Depuis 1988, il n'y a plus aucun élevage à BERRY-AU-BAC.

|                                                                       | 1988 | 2000 | 2010 |
|-----------------------------------------------------------------------|------|------|------|
| Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune               | 4    | 1    | 1    |
| Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel) | 13   | 5    | 4    |
| Superficie agricole utilisée (en ha)                                  | 658  | 457  | 464  |
| Superficie en terres labourables (en ha)                              | 647  | nc   | 454  |
| Superficie toujours en herbe (en ha)                                  | nc   | nc   | 10   |



*La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation*



<sup>9</sup> Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010

#### **I.2.4 - RÉSEAUX**

##### **a) Alimentation en eau potable**

Le gestionnaire pour l'eau potable est la commune de BERRY-AU-BAC. La commune est desservie par les captages et stockage de la communauté d'agglomération du Grand Reims. Celui-ci vend l'eau à la commune de Berry au Bac qui gère son réseau de distribution. Le réseau permet d'alimenter un minimum de 1500 habitants mais pourrait être augmenté dans le cadre de la convention avec le Grand Reims.

Beaucoup de maisons anciennes utilisent les puits existants avant l'adduction (1965) pour arroser leur jardin. Avant cette date, on y trouvait des forages dans toutes les maisons.

L'eau distribuée en 2017 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer<sup>10</sup>.

**► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.**

##### **b) Assainissement**

L'assainissement relève de la compétence de la commune et sa gestion est assurée par délégation à un opérateur privé.

L'assainissement est réalisé en mode collectif sur la commune. Seules quatre des 264 habitations situées sur le territoire ne sont pas raccordées au réseau collectif et disposent de mode de traitement autonome. Un SPANC est organisé par la communauté de communes pour assurer le contrôle de ces installations individuelles.

Une station d'une capacité de traitement nominale de 800 équivalent – habitants se situe sur le territoire. Aucun industriel ne produit de rejet traité par cette station qui ne réceptionne que des eaux usées domestiques. Le contrôle en est assuré par le S.A.T.E.S.E.<sup>11</sup>. Malgré une

---

<sup>10</sup> Voir fiche contrôle qualité de l'eau distribuée, par l'Agence Régionale de la Santé dans le document 5-1.

<sup>11</sup> Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux, Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du conseil départemental de l'Aisne.

population raccordée de 655 habitants en 2016, les effluents ne représentent qu'environ 50 % de la capacité de la station :

| FLUX A TRAITER   |                                   | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|------------------|-----------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Volume           | m <sup>3</sup> /jour              | 55,2 | 57   | 60,5 | 55,8 | 48,9 | 51,1 | 54,2 |
|                  | Part de la capacité de la station | 53 % | 54 % | 58 % | 53 % | 47 % | 49 % | 52 % |
| DBO <sub>5</sub> | Kg/jour                           | 22,1 | 27,4 | 23   | 22,3 | 19,1 | 14,8 | 19   |
|                  | Part de la capacité de la station | 53 % | 65 % | 55 % | 53 % | 46 % | 35 % | 45 % |

En 2016, les 655 habitants ont produit à eux tous une DBO<sub>5</sub><sup>12</sup> de 19,1 kg/jour, soit un rejet moyen d'environ 29 grammes/jour et par habitant. Or un « équivalent-habitant » est défini comme une unité produisant une DBO<sub>5</sub> de 60 g/jour<sup>13</sup>. Ces calculs montrent ainsi qu'un habitant réel correspond en fait à 0,5 habitant.

La station, dimensionnée pour traiter une DBO<sub>5</sub> de 42 kg/jour (800 équivalent – habitants) peut ainsi traiter les effluents d'environ 1600 habitants.

Les mesures du S.A.T.E.S.E. indiquent que l'effluent en sortie respecte l'ensemble des normes imposées à la station<sup>14</sup>.

|                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'assainissement.</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### c) Défense incendie

La commune dispose de 8 poteaux pour assurer la sécurité de ses habitants<sup>15</sup>. D'après les relevés effectués en août 2016, le réseau n'est pas en bon état. La plupart des bornes ne sont pas aux normes car situées sur une conduite de diamètre insuffisant. Le débit et la pression sont insuffisants sur l'essentiel de la commune. Néanmoins, en 2019, ces bornes sont en cours de remplacement.

<sup>12</sup> Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

<sup>13</sup> Article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales

<sup>14</sup> Voir document 5-1.

<sup>15</sup> Voir rapport et plan de situation des bornes incendie, en annexe.

| N° | Adresse                     | Débit | Pression dyn. | Pression stat. | Obs.                                                                                                                                                                                                                |
|----|-----------------------------|-------|---------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Rue de Gernicourt           | 99    | 2,5           | 3,0            | Absence – problème de bouchon ou de chaînette<br>Problème de coffre (ou de capot)<br>Absence – mauvaise signalisation ou numérotation<br>Végétation gênante                                                         |
| 2  | Rue Colonel Vergezac        | 75    | 1,5           | 2,5            | Absence – mauvaise signalisation ou numérotation                                                                                                                                                                    |
| 3  | 3 Rue du Général de Gaulle  | 60    | 1,0           | 2,2            | Absence – mauvaise signalisation ou numérotation                                                                                                                                                                    |
| 4  | 26 Rue des Ecoles           | 60    | 0,0           | 2,2            | Problème de coffre (ou de capot)<br>Absence – mauvaise signalisation ou numérotation<br>Pression insuffisante (-de 1bar)                                                                                            |
| 5  | 3 Allée Pierre Beaumont     | 56    | 0,0           | 2,5            | Débit insuffisant (-de 60m3/h pour un PI 100 ou – de 30m3/h pour un PI 70)<br>Pression insuffisante (-de 1bar)<br>Absence – problème de bouchon ou de chaînette<br>Absence – mauvaise signalisation ou numérotation |
| 6  | 30 Avenue Général de Gaulle | 62    | 0,0           | 2,5            | Pression insuffisante (-de 1bar)<br>Absence – problème de bouchon ou de chaînette<br>Absence – mauvaise signalisation ou numérotation                                                                               |

| N° | Adresse                           | Débit | Pression dyn. | Pression stat. | Obs.                                                                                                                                        |
|----|-----------------------------------|-------|---------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7  | 37 Avenue<br>Général de<br>Gaulle | 32    | 0,0           | 4,0            | Pression insuffisante (-de 1bar)<br>Absence – mauvaise signalisation<br>ou numérotation                                                     |
| 8  | 23 Rue du<br>Général<br>Etienne   | 60    | 0,0           | 2,2            | Pression insuffisante (-de 1bar)<br>Absence – problème de bouchon<br>ou de chaînette<br>Absence – mauvaise signalisation<br>ou numérotation |

#### **d) Collecte et traitement des déchets**

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.

A BERRY-AU-BAC, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages, tous les vendredis pour les ordures ménagères et les vendredis en semaine impaire, pour le tri sélectif (bacs jaunes).

La collecte du verre se fait par apport volontaire.

Les habitants peuvent également se rendre dans l'une des déchetteries gérées par le Syndicat.

#### **e) Réseau de communications numériques**

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

| Technologies ADSL | Disponible | Technologies ADSL | Disponible |
|-------------------|------------|-------------------|------------|
| ADSL              | ✓          | Câble             |            |
| ReADSL            | ✓          | VDSL2             | ✓          |
| ADSL2+            | ✓          | FTTH              |            |
| Wimax             |            | FTTLa             |            |

#### **LES NRA DESSERVANT BERRY-AU-BAC**

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

| NRA situé sur la commune |              |        |            |
|--------------------------|--------------|--------|------------|
| Code                     | Nom          | Lignes | Dégroupage |
| BEY02                    | BERRY-AU-BAC | 300    | Non        |
| NRA hors commune         |              |        |            |
| Code                     | Nom          | Lignes | Dégroupage |
| PNT02                    | Pontavert    | 850    | Non        |

Sont raccordées au nœud de BERRY-AU-BAC, les communes suivantes : BERRY-AU-BAC (*pour partie*) et Gernicourt.

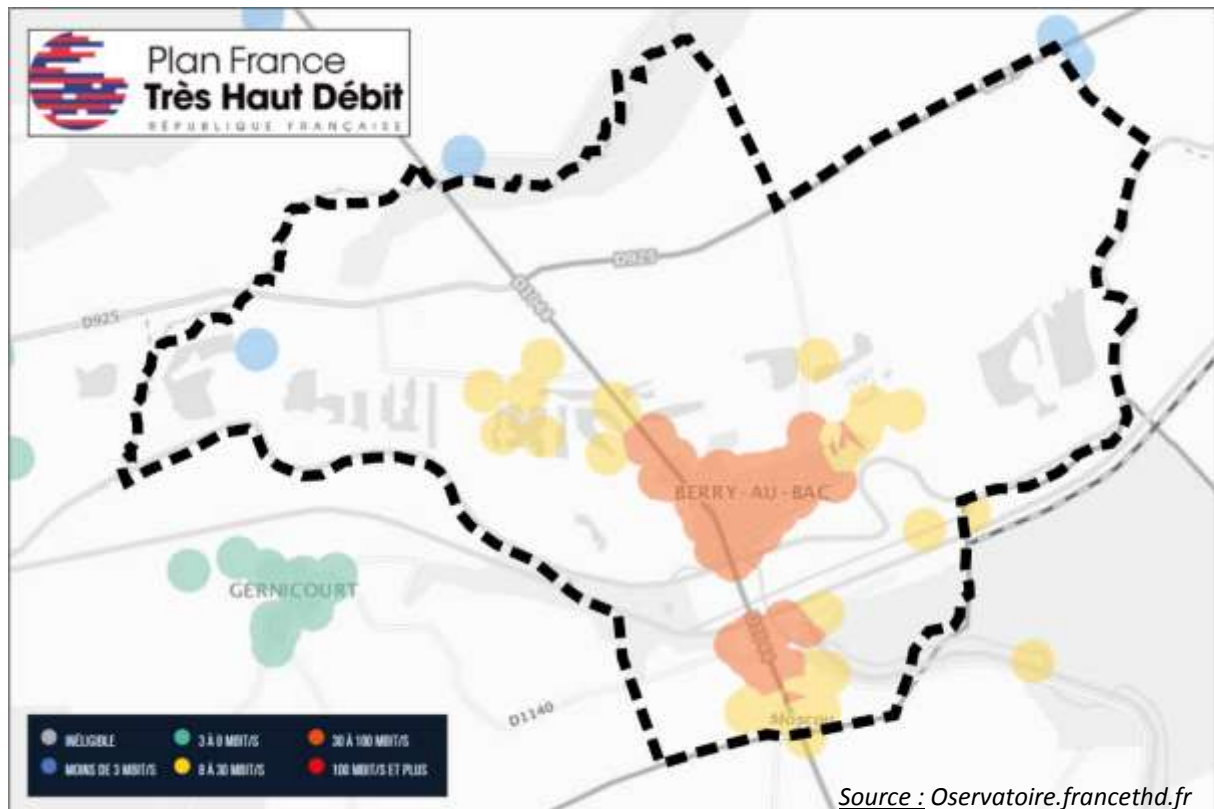
Sont raccordées au nœud de Pontavert, les communes suivantes : Beaurieux, BERRY-AU-BAC (*pour partie*), Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Cuiry-les-Chaudardes, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, Pontavert, Roucy et La Ville-aux-Bois-les-Pontavert.

#### LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

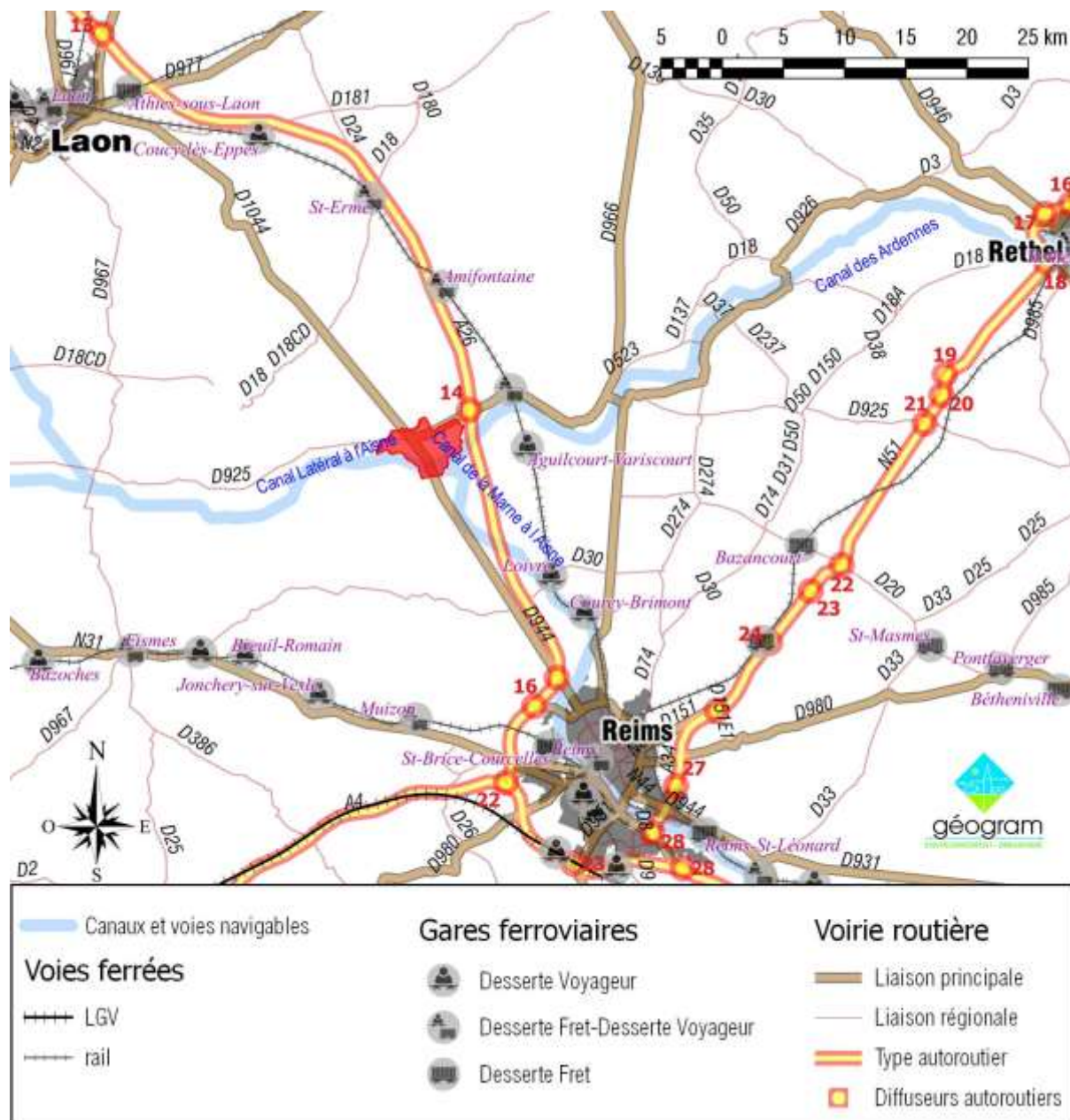
Le conseil départemental de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil départemental propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil départemental s'est concentré sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires devaient être installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros devaient être investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



### I.2.5 - TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS



Berry-au-Bac bénéficie d'un réseau de transport important, sur la commune comme à proximité.

#### Liaisons routières

- ↗ La RD 1044, ancienne Route Nationale, traverse la commune. Elle permet un accès aisé à Laon (31 km) et à Reims (20 km).
- ↗ L'autoroute A26 est accessible via la sortie n°14 à 5 km du centre-bourg et offre un accès rapide vers Saint-Quentin (76 km) et vers Reims (26 km), Metz (216 km) et Strasbourg (372 km), ces 2 dernières via l'autoroute A4.

↳ La RD 925 donne accès à Rethel à 43 km.

On notera également que la RD 18 CD (Chemin des Dames) est accessibles à moins de 10 km.

### **Liaisons ferroviaires**

La gare la plus proche est celle de Guignicourt (7,5 km) sur la ligne Reims-Laon. L'accès le plus proche au TGV (LGV Est) est à la gare de Reims-Champagne à 37,5 km.

### **Voies navigables**

Berry-au-Bac présente l'avantage certain d'être situé exactement à la confluence de 2 canaux :

- ↳ Le canal latéral à l'Aisne qui donne accès à l'Oise et au Nord de la France. Ce dernier est relié au canal des Ardennes qui donne accès à la Meuse et de là, à la Belgique, aux Pays-Bas et à l'Est du pays ;
- ↳ Le Canal de la Marne à l'Aisne, qui permet, outre un itinéraire alternatif vers la région parisienne, d'atteindre le bassin de la Saône.

Ces canaux, au gabarit Freycinet, sont adaptés tant au transport des pondéreux (granulats, céréales...) qu'au tourisme fluvial. La Communauté de Communes de la Champagne Picarde envisage d'ailleurs la réalisation d'une halte nautique à Berry-au-Bac, à proximité immédiate du point de rencontre des 3 canaux.

### **I.3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes**

L'évaluation environnementale doit décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'Article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La liste complète de ces plans ou programme figure en annexe. Ne sont présentés ici que ceux validés et concernant BERRY-AU-BAC.

#### **I.3.1 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

##### **a) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La commune de Berry-au-Bac était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

| <b>Orientations du SDAGE susceptible d'être concernées par le PLU (extrait)</b> |                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                                                                               | Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux                                                        |
| 2                                                                               | Maîtriser les rejets par temps de pluie                                                                                                                |
| 7-8                                                                             | Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions             |
| 11                                                                              | Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle                                                                              |
| 12                                                                              | Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole                                                                                                |
| 13-14                                                                           | Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions                               |
| 19                                                                              | Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité                                 |
| 29-30                                                                           | Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens |

#### **b) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commune est couverte par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par Arrêté inter-préfectoral en date du 16 décembre 2013. Les enjeux de ce document sont :

##### ADAPTER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES AU MILIEU RÉCEPTEUR

Objectif général : Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et souterraines défini dans le SDAGE et Réduire les pollutions. En effet, les rejets d'eaux pluviales peuvent être chargés en éléments polluants : hydrocarbures, pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

##### ENCADRER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Objectif général : Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques : Préserver le lit majeur des cours d'eau. En effet, la prolifération des plans d'eau peut être une cause de dégradation des milieux aquatiques et humides et de la qualité des eaux (réchauffement des eaux, apport de Matières en Suspension et Matière Organique, transfert d'espèces indésirables, ...) et peut aggraver les inondations et les étiages, notamment sur les têtes de bassins qui connaissent déjà des assècs fréquents.

PROTÉGER LES FRAYÈRES

Objectif général : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales. La capacité de diversité génétique dépend des zones de reproduction disponibles (fonction de la morphologie du milieu). D'après les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), la capacité des frayères des cours d'eau du SAGE pour les espèces repères (Truite et Brochet) présente un déficit de près de 50 %, ce chiffre pouvant atteindre 98 % sur certains secteurs. Aussi convient-il de protéger les frayères existantes.

D'autre part, des espèces rares comme les écrevisses à pieds blancs sont présentes sur le territoire du SAGE. Afin de s'assurer de leur pérennité il est nécessaire de préserver leur lieu de reproduction.

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Objectif général : Préserver les zones humides Urbanisation (en particulier les remblais), extraction de granulats, drainage agricole et assèchement n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides. Pourtant, ces milieux rendent de nombreux services : Épuration des eaux, Régulation des débits, Biodiversité, etc.

PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DU BASSIN DE L'ARDRE

Le territoire communal de BERRY-AU-BAC n'est pas concerné.

**c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

ADAPTER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES AU MILIEU RÉCEPTEUR

Objectif général : Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et souterraines défini dans le SDAGE et Réduire les pollutions. En effet, les rejets d'eaux pluviales peuvent être chargés en éléments polluants : hydrocarbures, pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

ENCADRER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Objectif général : Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques : Préserver le lit majeur des cours d'eau. En effet, la prolifération des plans d'eau peut être une cause de dégradation des milieux aquatiques et humides et de la qualité des eaux (réchauffement des eaux, apport de Matières en Suspension et Matière Organique, transfert d'espèces indésirables, ...) et peut aggraver les inondations et les étiages, notamment sur les têtes de bassins qui connaissent déjà des assecs fréquents.

PROTÉGER LES FRAYÈRES

Objectif général : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales. La capacité de diversité génétique dépend des zones de reproduction disponibles (fonction de la morphologie du milieu). D'après les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), la capacité des frayères des cours d'eau du SAGE pour les espèces repères (Truite et Brochet) présente un déficit de près de 50 %, ce chiffre pouvant atteindre 98 % sur certains secteurs. Aussi convient-il de protéger les frayères existantes.

D'autre part, des espèces rares comme les écrevisses à pieds blancs sont présentes sur le territoire du SAGE. Afin de s'assurer de leur pérennité il est nécessaire de préserver leur lieu de reproduction.

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Objectif général : Préserver les zones humides Urbanisation (en particulier les remblais), extraction de granulats, drainage agricole et assèchement n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides. Pourtant, ces milieux rendent de nombreux services : Épuration des eaux, Régulation des débits, Biodiversité, etc.

PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DU BASSIN DE L'ARDRE

Le territoire communal de BERRY-AU-BAC n'est pas concerné.

**d) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

**(STRADDET)**

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET qui est en cours d'élaboration. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires sera le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

#### **e) Schéma Départemental des Carrières**

Le Schéma mentionné à l'Article L 515-3 du code de l'environnement est également appelé « Schéma Départemental des Carrières ». Le PLU n'a pas d'obligation de conformité ni de compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières. Le PLU ne dispense pas le pétitionnaire de réaliser une étude ICPE dont le dossier est traité par les services de l'État.

#### **f) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)**

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

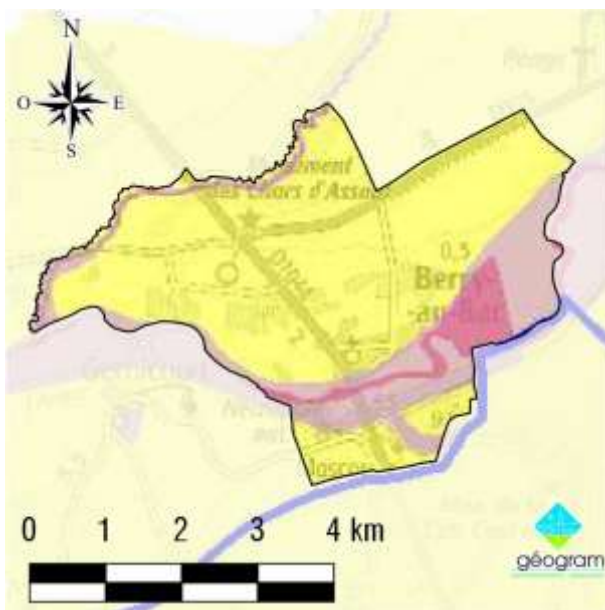
- ✓ réduire la vulnérabilité des territoires
- ✓ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ✓ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ✓ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

#### **g) Contrat de plan État-région**

Signé avant la réforme territoriale qui a regroupé les régions, le Contrat de plan État-Région applicable est celui de Picardie pour la période 2015-2020. Ne sont présentés ici que les points susceptibles de concerner le PLU de BERRY-AU-BAC ; La liste complète des points figurant dans ce document est présentée en annexe.

##### *Mobilité multimodale*

Sans objet dans le cadre du présent PLU



*Violet : interdits réglementaires – exploitation de carrières interdite.*

*Rouge : enjeux très forts non compensables - exploitation de carrières à éviter.*

*Jaune : Enjeux forts à moyens - l'étude d'impact devra prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux*

*Enseignement supérieur, recherche et innovation*

Sans objet dans le cadre du présent PLU

*Transition écologique et énergétique*

- ↳ Objectif stratégique 2 : Accroître l'efficacité énergétique du système productif et l'autonomie énergétique des territoires
  - Sous objectif 2 : Améliorer l'efficacité énergétique et carbone
  - Sous objectif 3 : Développer la production d'énergies renouvelables à partir de ressources locales
- ↳ Objectif stratégique 4 : Qualité de l'air
- ↳ Objectif stratégique 5 : Accompagner les projets territoriaux de développement durable
  - Sous objectif 1 : Accompagner des projets territoriaux intégrés avec des approches énergie ressources déployées dans les différentes fonctions de la collectivité
  - Sous objectif 2 : Stimuler et accompagner les démarches d'aménagement économes en énergies, en espace et en ressources
  - Sous objectif 3 : Promouvoir les systèmes de mobilités économes et socialement innovants
- ↳ Objectif stratégique 6 : prévenir de manière efficace les risques naturels
- ↳ Objectif stratégique 7 : préserver la biodiversité et les autres ressources naturelles
  - Sous objectif 2 : Préserver, valoriser, gérer les milieux naturels et, le cas échéant, restaurer les continuités écologiques
  - Sous-objectif 3 : lutter contre les pollutions diffuses

*Numérique*

- ↳ Objectif transversal : soutenir les projets territoriaux de développement numérique par le volet territorial et appuyer les perspectives des autres volets thématiques concernés
- ↳ Objectif stratégique 1 : conforter la plate-forme régionale GéoPicardie (système d'information géographique partagé) et le développement des données ouvertes sous format numérique (open data)
- ↳ Objectif stratégique 2 : soutenir les expérimentations et événementiels sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)
- ↳ Objectif stratégique 3 : développer l'inclusion et l'administration publique numériques
- ↳ Objectif stratégique 4 : équiper et outiller les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour des méthodes pédagogiques et éducatives innovantes
- ↳ Objectif stratégique 5 : résorber les zones blanches de téléphonie mobile et suivre les déploiements d'infrastructures numériques départementaux

*Une priorité transversale : l'emploi*

- ↳ Objectif stratégique 5 : résorber les zones blanches de téléphonie mobile et suivre les déploiements d'infrastructures numériques départementaux

### **Volet Territorial**

- ↳ Objectif transversal : Soutenir les démarches régionales d'aménagement
- ↳ Objectif stratégique 1 : Conforter les dynamiques de développement régional et l'attractivité des territoires
- ↳ Objectif stratégique 2 : Favoriser l'égalité entre les territoires de la région en développant notamment une nouvelle approche ville/campagne
- ↳ Objectif stratégique 3 : Territoire catalyseur d'innovation – Réseau de sites IAR de production et mobilisation des agro-ressources

### **h) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)**

*Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Champagne Picarde approuvé le 11 avril 2019 et avec lequel elle doit être compatible<sup>16</sup>. Les prescriptions de celui-ci sont :

#### **PRESCRIPTION [P1]**

Les espaces identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue comme Réservoirs de biodiversité, doivent être préservés de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.

Ces espaces correspondent principalement aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type 1 et aux Espaces naturels sensibles. La présence d'espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt écologique et les habitats qui les composent justifient leur préservation vis-à-vis de l'extension de l'urbanisation.

Toutefois, afin de prendre en compte les contraintes de gestion des ressources naturelles, ces espaces peuvent accueillir, sous réserve de justifications suffisantes quant à leur nécessaire implantation sur ces milieux, les constructions et installations nécessaires à :

- ↳ la gestion de la forêt,
- ↳ l'approvisionnement en eau potable,

---

<sup>16</sup> Il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle ;
- la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.

- ↳ les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité peuvent s'étendre dans la mesure où les travaux envisagés ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux espèces identifiés et ne modifient pas les écoulements naturels. Les documents d'urbanisme doivent encadrer strictement ces aménagements (hauteur, surface, distance par rapport aux constructions...) pour préserver la vocation première de ces espaces (zones naturelle ou agricoles).

#### PRESCRIPTION [P2]

Afin de préserver le fonctionnement écologique du territoire, les documents d'urbanisme doivent identifier les corridors écologiques et prendre les mesures nécessaires à leur préservation voire leur restauration. Cette identification se base sur la cartographie de la Trame verte et bleue du SCoT qui doit être affinée à l'échelle communale ou supra communale.

#### PRESCRIPTION [P3]

Les collectivités s'engagent à préserver les espaces boisés identifiés sur la trame verte et bleue communale notamment en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme (Art. L151-23) comme sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Le classement de ces espaces en EBC (Espaces Boisés Classés) ne doit pas être systématique. Afin de favoriser la mobilisation de la ressource forestière, les collectivités veillent à appliquer des mesures de protection adaptées, évaluées au regard du rôle écologique et économique des différents espaces boisés et des règles déjà applicables sur ces espaces (code forestier, code de l'environnement...).

Dans ces espaces boisés et forestiers, les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt pourront être autorisés, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- ↳ l'accès pour les besoins de la gestion forestière ;
- ↳ l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ;
- ↳ l'implantation des équipements de loisirs en lien avec le milieu naturel et forestier (miradors, accrobranches,...) ; l'extension du patrimoine forestier ouvert au public.

PRESCRIPTION [P4]

Les cours d'eau ou rus identifiés au sein de la trame verte et bleue comme corridor alluvial ou réseau secondaire doivent faire l'objet d'une protection par l'instauration d'une bande inconstructible de part et d'autre des berges. La largeur de cette bande ne devra pas être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, des projets d'aménagement et de mise en valeur des cours d'eau peuvent être autorisés dans l'objectif de développer l'offre en équipements touristiques sur le territoire (halte fluviale,...), les transports fluviaux ou le développement de l'énergie hydraulique.

Les documents d'urbanisme doivent inscrire la protection des ripisylves. À l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des berges et du lit des rus ou des cours d'eau, tout défrichement des berges est interdit.

PRESCRIPTION [P5]

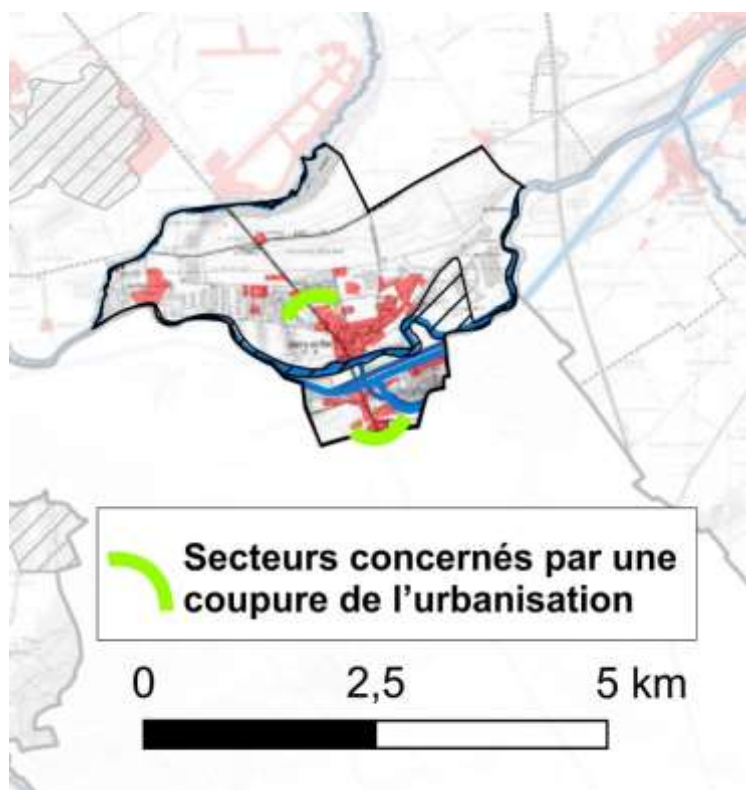
Les corridors identifiés sur le territoire doivent préserver leur fonctionnalité. À ce titre, les documents d'urbanisme veillent à appliquer un zonage et un règlement adapté à leur préservation.

Les Orientations d'aménagement et de programmation réalisées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (zones U et AU), doivent prendre en compte les objectifs de préservation des continuités écologiques sur le territoire (identifier les éléments du patrimoine naturel à préserver ou recréer pour maintenir les connexions entre les habitats, prévoir un espace de transition entre les futures limites de l'urbanisation et les secteurs agricoles,...).

PRESCRIPTION [P6]

Afin de limiter les extensions linéaires des zones urbanisées et d'éviter la création de fronts urbains sur certains secteurs du SCoT, des espaces de « respiration » sont identifiés sur la carte ci-après et doivent être préservés de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.

Les secteurs concernés par une limite d'urbanisation peuvent toutefois accueillir certains équipements publics légers liés aux loisirs, ou d'utilité publique, dans la mesure où l'emprise au sol des éventuelles constructions et l'imperméabilisation des sols restent limitées.



PRESCRIPTION [P7]

Afin de maîtriser l'évolution de l'urbanisation et respecter les paysages et caractéristiques propres à chaque unité paysagère du territoire, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations suivantes :

- ✦ L'armature urbaine et ses caractéristiques doivent être préservées en préconisant des modes d'implantation et des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments adaptés au contexte local.
- ✦ Les extensions de l'urbanisation, si elles sont nécessaires, doivent respecter la morphologie urbaine du bourg et s'implanter en cohérence avec les zones bâties existantes.
- ✦ Une attention particulière doit être portée sur la préservation des espaces ouverts de types pâtures, prairies ou vergers implantés en limite des zones bâties.
- ✦ Les éléments du patrimoine présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou paysager doivent être identifiés sur les plans de zonage et des règles permettant leur maintien voire leur réhabilitation doivent être inscrites dans le règlement.
- ✦ Le règlement des documents d'urbanisme doit veiller à l'intégration paysagère des

bâtiments d'activités (agricoles, artisanat...) par une limitation des hauteurs, la réalisation d'un accompagnement paysager...

**PRESCRIPTION [P8]**

Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles sauf :

- ↳ le changement de destination de bâtiments agricoles typiques (ancien corps de ferme par exemple) ;
- ↳ l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) ou équipements publics dont la nécessité technique est justifiée dans la zone qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles ;
- ↳ l'exploitation d'une carrière.

Les anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés pourront accueillir des activités artisanales ou touristiques.

**PRESCRIPTION [P9]**

Pour tout projet (économique, commercial, résidentiel, routier, ou d'équipement) impactant les surfaces agricoles, une évaluation des incidences sur les activités agricoles en place devra être réalisée par les communes concernées afin de définir des mesures compensatoires si nécessaire. Pour ce genre d'étude, sont soumis les projets dont la surface est supérieur ou égale à 2 hectares (superficie globale : si le projet est constitué de plusieurs travaux et ouvrages, toutes les emprises doivent être additionnées).

Les extensions urbaines devront être respectueuses des sièges d'exploitations agricoles pérennes : préserver des possibilités d'extension des exploitations agricoles, éviter l'enclavement d'une exploitation agricole dans l'espace urbain.

Les conditions d'exploitation devront être préservées, notamment par la prise en compte systématique de l'aspect fonctionnel des exploitations. Le degré d'incidence des extensions urbaines sur les exploitations environnantes devra être étudié afin de dimensionner et de localiser ces développements de façon :

- ↳ à éviter de porter atteinte à la viabilité des exploitations agricoles (maintien des voies d'accès des engins agricoles et des troupeaux, interdiction de l'enclavement ou du morcellement de parcelles agricoles, maintien de l'équilibre entre potentiel fourrager et dimension du cheptel ; préservation de l'autonomie alimentaire et de l'autonomie d'épandage des exploitations...),

↪ et/ou anticiper les mesures d'accompagnement à la réadaptation du système d'exploitation (compensation foncière, délocalisation, etc...).

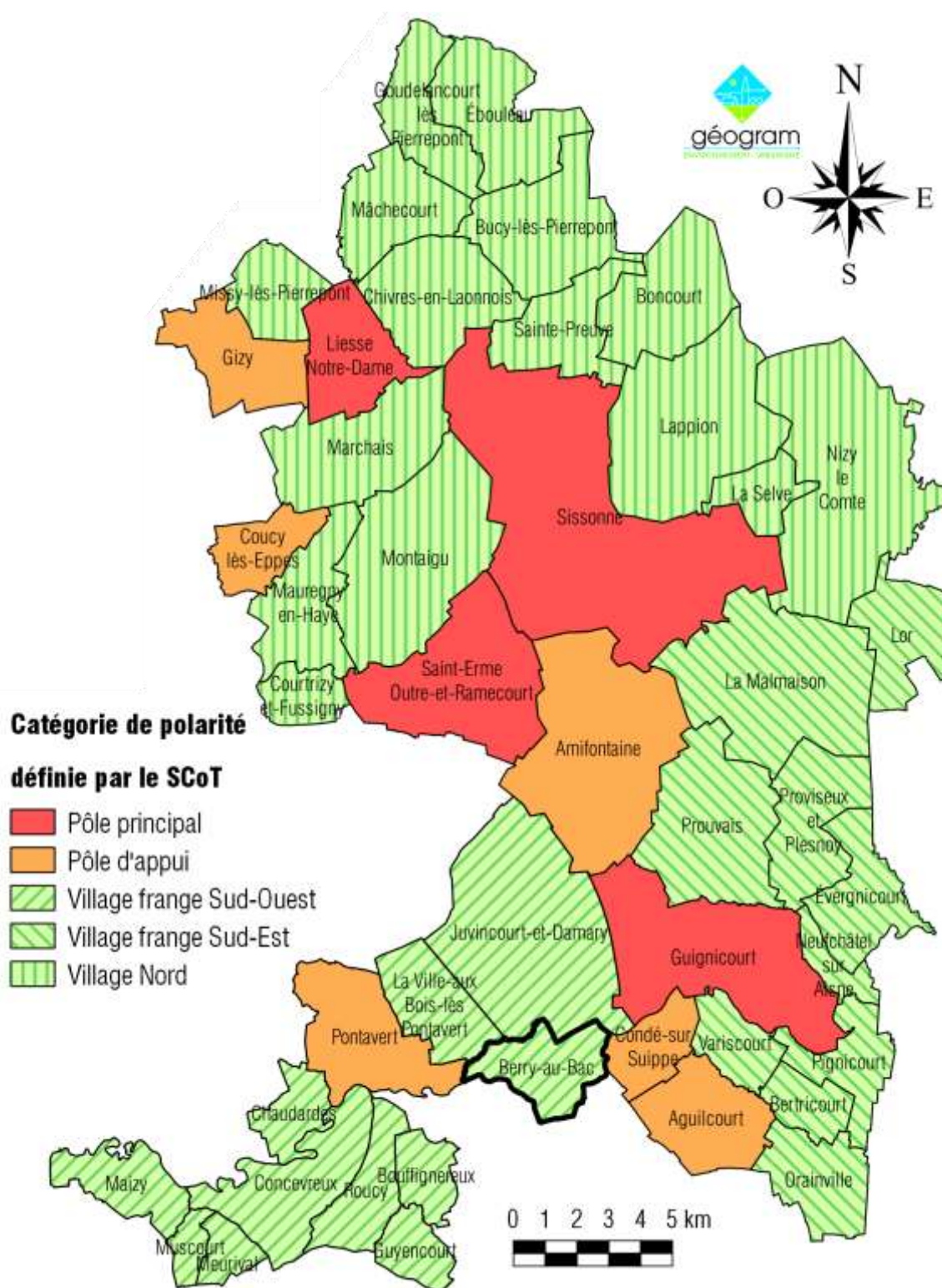
*PRESCRIPTION [P10]*

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription (Pôles structurants).*

*PRESCRIPTION [P11]*

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription (pôles d'appui).*

PRESCRIPTION [P12]



Les parties actuellement urbanisées des communes classées « village<sup>17</sup> » pourront s'étendre dans le cadre d'un développement maîtrisé, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.

Les options d'aménagement prendront en compte le maintien des caractéristiques du milieu rural. L'extension urbaine demeurera compatible avec l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis.

Les efforts demandés en matière de diversification du parc de logements et en matière de densité seront moindres sur ces communes (prise en compte des caractéristiques rurales, des contraintes de site...).

Des projets d'équipements publics ou d'intérêts publics ou des projets touristiques pourront toutefois s'implanter sur ces communes. Cette dernière possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité et de bonne desserte par les différents réseaux.

**PRESCRIPTION [P13]**

La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature urbaine du territoire. Le SCoT fixe pour objectif la production de l'ordre de 2 800 logements au cours des 20 prochaines années en densification du tissu urbain existant (mobilisation des « dents creuses », reconquête du parc vacant...) ou en extension de l'urbanisation.

**L'ensemble des 11 villages de la frange Sud-Ouest devront se partager une moyenne de 18 logements/an.**

**PRESCRIPTION [P14]**

Les chiffres indiqués dans le SCoT constituent un guide pour orienter l'application du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), notamment au moment de leur révision ou de leur élaboration.

Le poids démographique de la commune comparativement aux autres communes de sa catégorie, le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements seront les éléments privilégiés pour déterminer la participation d'une commune à la réalisation de cet objectif.

L'un des critères utilisés dans la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés de logements sera le critère démographique.

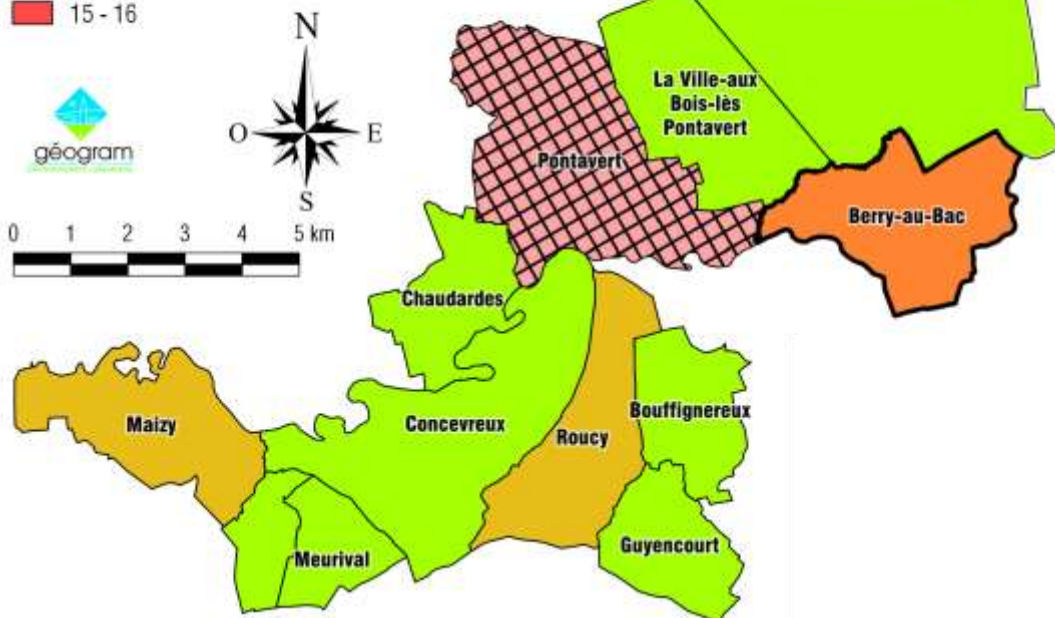
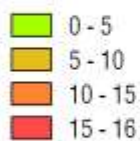
---

<sup>17</sup> Berry-au-Bac est identifiée par le SCoT comme « village » de la frange Sud-Ouest avec La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Juvincourt-et-Damary, Guyencourt, Roucy, Muscourt, Bouffignereux, Meurival, Maizy, Chaudardes, Concevreux.

### Niveau d'équipement des villages de la "Frange Sud-Ouest"

XX Pôle d'appui (non compté dans les villages)

Niveau d'équipement (INSEE)



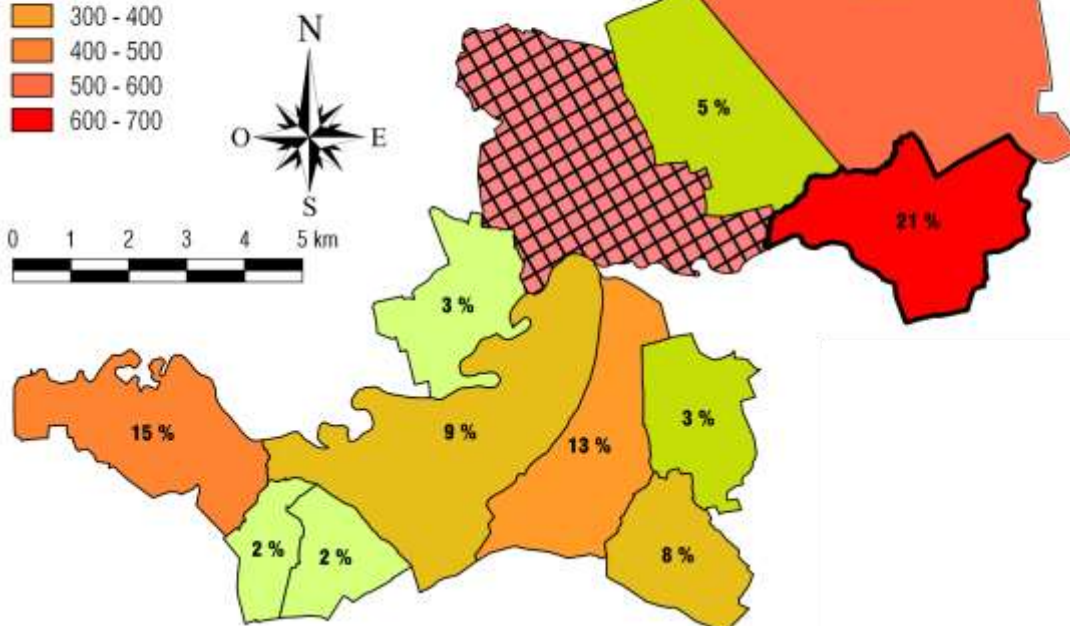
### Population des villages de la "Frange Sud-Ouest"

XX Pôle d'appui (non compté dans les villages)

Population par tranche (INSEE)



Les pourcentages expriment la part de la population communale dans l'ensemble des "villages de la tranche Sud-Ouest"



En cas de divergence dans la déclinaison des objectifs chiffrés (logement, foncier), c'est le critère foncier qui primera. Cette programmation sera mise en œuvre sur la durée du SCoT avec un premier bilan à l'issue de la sixième année de mise en œuvre du SCoT qui permettra d'apprécier le niveau de production de logements atteint globalement et sa répartition territoriale.

Cet objectif quantifié de création de logements pourra être dépassé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Cependant, la programmation foncière inscrite dans le SCoT devra être respectée : par exemple, les communes auront la possibilité de réaliser des opérations plus denses dans le respect du cadrage foncier du SCoT. Ce développement résidentiel plus dense devra être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs...).

La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des 10 et 20 prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

**PRESCRIPTION [P15]**

Pour répondre aux objectifs d'une limitation de l'étalement urbain et d'une densification plus forte du tissu urbain, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être privilégiée notamment pour les opérations de plus de 10 logements, permettant également de tendre vers une plus grande diversité dans la typologie du parc de logements et la préservation d'espaces naturels. Ainsi, des formes intermédiaires d'habitat telles que des petits collectifs, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (maison de ville) devront être développées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier.

**PRESCRIPTION [P16]**

*Garantir un objectif de réhabilitation. Le PLU ne dispose pas d'outil pour imposer ou faciliter la réhabilitation.*

**PRESCRIPTION [P17]**

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

**PRESCRIPTION [P18]**

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

**PRESCRIPTION [P19]**

Lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, le SCoT s'attachera à vérifier la compatibilité du développement urbain envisagé avec l'évolution attendue de l'organisation scolaire dans un contexte intercommunal en lien

avec les communes voisines. Une analyse spécifique devra donc être intégrée dans le document d'urbanisme de la commune.

PRESCRIPTION [P20]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription (pôles du territoire où existe une offre médicale de proximité).*

PRESCRIPTION [P21]

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit (THD), de téléphonie mobile.

Afin de permettre l'accessibilité au très haut débit des populations : les choix d'urbanisation devront tenir compte du diagnostic numérique de la commune afin de favoriser au maximum l'accès immédiat à un niveau de débit qualitatif (supérieur à 2 Mb/s).

Afin de favoriser le développement d'un réseau de très haut-débit, les sites d'activités économiques et les sites publics (collège, établissements médico-sociaux et/ou de santé, écoles, mairies...) seront prioritaires dans le développement d'une offre en très haut-débit, notamment au niveau des polarités.

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements en milieu urbain devront intégrer le déploiement de réseaux de communications électroniques et devront prévoir les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux.

PRESCRIPTION [P22]

L'implantation des nouvelles activités économiques est à privilégier dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement, équipement, tertiaire, services, activités commerciales et artisanales), notamment sur des opérations de renouvellement urbain. Les espaces urbanisés du territoire sont en effet les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques dites présentes (satisfaction des besoins de la population et des entreprises locales) et des activités tertiaires dans la mesure où elles sont compatibles avec une insertion dans le tissu urbain sans générer de nuisances importantes pour les riverains. Toutes autres activités économiques, notamment de production ont la possibilité de s'implanter dans le tissu urbain dès lors que les nouvelles constructions liées à son implantation limitent les nuisances générées par l'activité (nuisance sonore, polluants, flux véhicules, ...).

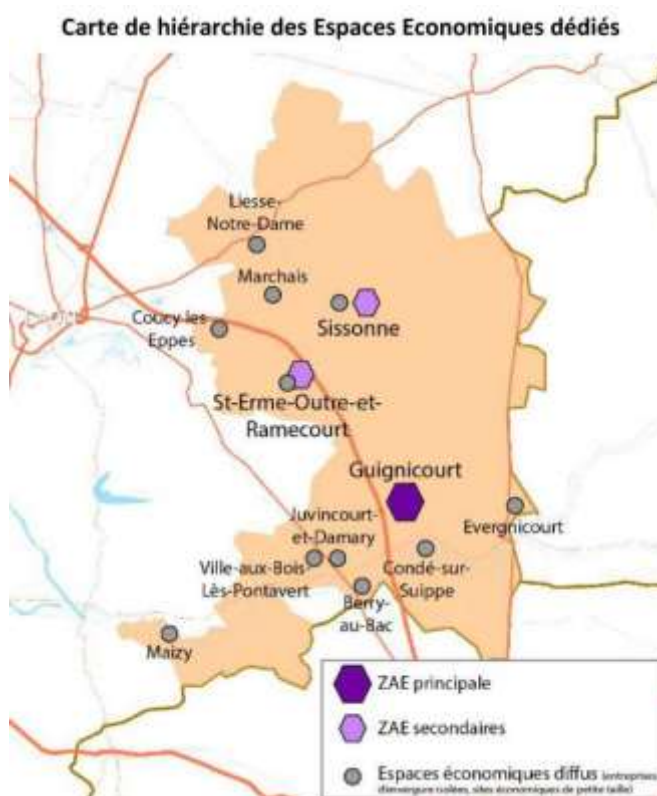
Afin de limiter l'étalement urbain, le SCoT incite à la densification des espaces économiques existants en privilégiant l'utilisation des dents creuses, la réhabilitation et la requalification des friches et locaux vacants existants à la fois en centralité urbaine et en périphérie, avant la mise à disposition de foncier nouveau.

À ce propos, il est demandé aux communes de réaliser l'inventaire des friches agricoles et économiques (industrielles, artisanales, commerciales,...) notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Cette meilleure connaissance des friches permettra ainsi ensuite d'engager des réflexions sur les manières de les aménager

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes du SCoT de la Champagne Picarde devront être vigilantes quant à la définition des règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation pour permettre la construction de locaux d'activité en rez-de-chaussée et l'occupation des étages (avec du logement notamment).

#### PREScription [P23]

Les espaces économiques identifiés sur la carte ci-après sont les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités qui sont peu compatibles avec une implantation en milieu urbain (besoin foncier important, conditions d'accessibilité et nuisances auprès des riverains - circulation poids lourds, nuisance sonore, ...).



#### PREScription [P24]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription (ZAE).*

#### PREScription [P25]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription (ZAE).*

PRESCRIPTION [P26]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription (ZAE).*

PRESCRIPTION [P27]

Les espaces économiques diffus permettent d'accueillir des entreprises d'un rayonnement local, favorisant ou encourageant un développement de proximité (petites industries et artisanat notamment) ou doivent permettre le développement des entreprises existantes rayonnant parfois au-delà des limites du SCoT (zone d'activités mixtes).

PRESCRIPTION [P28]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P29]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P30]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P31]

Les besoins fonciers d'extension pour les espaces économiques diffus à Berry-au-Bac sont estimés à 1,5 ha<sup>18</sup> pour 5,20 ha occupés.

PRESCRIPTION [P32]

Les projets d'extensions des entreprises implantées de manière isolées existantes et situées dans ou en dehors du tissu urbain sont possibles sous réserve que :

- ↳ la consommation d'espaces fonciers supplémentaires réponde à un besoin de développement de l'activité exercée,
- ↳ le développement soit compatible avec l'environnement proche (logement, exploitation agricole, ...)

PRESCRIPTION [P33]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P34]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

---

<sup>18</sup> Les espaces économiques diffus y représentent actuellement 5,2 ha

PRESCRIPTION [P35]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P36]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P37]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P38]

Les nouvelles implantations de commerces à Berry-au-Bac ne devront pas dépasser 500 m<sup>2</sup> de surface de vente et 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

PRESCRIPTION [P39]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P40]

Afin de diversifier l'offre en hébergement, notamment de petites capacités, le développement d'aires d'accueil de camping ou de camping-cariste sera privilégié et conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.

PRESCRIPTION [P41]

Le développement d'équipements de loisirs de type exploitation d'un plan d'eau à des fins touristiques et de loisirs peut s'effectuer, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, et de justifier d'un impact environnemental limité. Les structures éventuelles d'accompagnement d'un tel équipement (restauration, hôtels, autre équipement de loisirs), restent soumises aux autres orientations du SCoT en matière de développement économique, commercial, urbain et touristique.

PRESCRIPTION [P42]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P43]

*Ne relève pas du PLU.*

PRESCRIPTION [P44]

*Le PLU de Berry-au-Bac n'est pas concerné par cette prescription.*

PRESCRIPTION [P45]

L'urbanisation devra être limitée le long des axes routiers principaux afin de limiter la pression urbaine sur ces axes et de ne pas amplifier le risque des populations : pas d'extension linéaire en sortie de bourg. En revanche, une densification du tissu urbain existant traversé par des axes routiers majeurs sera possible.

PRESCRIPTION [P46]

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale), les communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, logements vacants à inventorier et à qualifier) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

Les opérations de renouvellement urbain devront être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines.

L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat. Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :

- ↳ la cohérence avec le tissu urbain existant,
- ↳ - la bonne insertion des volumes,
- ↳ la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier (circulation, stationnement, nuisances diverses).

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale) de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes.

Des règles permettant l'utilisation de ces potentialités de renouvellement urbain à plus ou moins long terme devront être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux.

PRESCRIPTION [P47]

Une augmentation des densités actuelles sera recherchée dans les enveloppes urbaines existantes. Les documents d'urbanisme locaux évalueront les densités existantes (en parties centrales et en périphérie des communes) et rechercheront une densité supérieure dans les opérations d'aménagement en fonction de cette évaluation et des contraintes de site. Pour obtenir des densités plus élevées, il faudra réglementer le recul

des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage)...

La notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribuera notamment à renforcer les centralités existantes.

L'urbanisation des « dents creuses » et des fonds de parcelles devra être privilégié mais ne sera pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante seront préservés (pour l'aménagement d'espaces verts participant aux continuités écologiques, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site).

#### PRESCRIPTION [P48]

Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées.

Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés.

#### PRESCRIPTION [P49]

L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer :

- ↳ si une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée ;
- ↳ lorsque les communes auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, la rétention foncière des propriétaires, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier etc).

#### PRESCRIPTION [P50]

Chaque commune précisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT. Pour l'ensemble des 11 communes constituant les villages de « La frange Sud-Ouest », les besoins en foncier à destination d'habitat sont de 10,9 ha.

PRESCRIPTION [P51]

L'enveloppe urbanisable en extension autorisée ci-dessous ne vient pas s'ajouter aux zones à urbaniser à vocation habitat des documents d'urbanisme locaux.

|                           | Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat à l'horizon 10 ans (ha) | Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat à l'horizon 20 ans (ha) | TOTAL sur 20 ans en ha |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Pôle Principal            | 15 ha                                                                                   | 14,1 ha                                                                                 | 29,1 ha                |
| Pôles d'appui             | 11 ha                                                                                   | 11 ha                                                                                   | 22 ha                  |
| <b>Villages Sud-ouest</b> | <b>6 ha</b>                                                                             | <b>4,9 ha</b>                                                                           | <b>10,9 ha</b>         |
| Villages Sud-Est          | 7 ha                                                                                    | 6,5 ha                                                                                  | 13,5 ha                |
| Villages Nord             | 4 ha                                                                                    | 2,9 ha                                                                                  | 6,9 ha                 |
| TOTAL SCoT                | 43 ha                                                                                   | 39,2 ha                                                                                 | 82,3 ha                |

PRESCRIPTION [P52]

Les densités moyennes minimales suivantes sont à respecter à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune dans le cadre de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local :

|                           | Densité brute <sup>19</sup> moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pôle Principal            | 25 logements/ha                                                                                                |
| Pôles d'appui             | 21 logements/ha                                                                                                |
| <b>Villages Sud-ouest</b> | <b>16 logements/ha</b>                                                                                         |
| Villages Sud-Est          | 16 logements/ha                                                                                                |
| Villages Nord             | 15 logements/ha                                                                                                |

PRESCRIPTION [P53]

Les collectivités locales devront mettre en œuvre, par le biais de leur document d'urbanisme ou de leurs actions de politique générale, les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de réglementer les activités qui s'y pratiquent et de prévenir des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités devront s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau au regard du projet de développement afin de garantir une alimentation suffisante pour les logements et les éventuelles activités qui seront autorisées sur le territoire.

<sup>19</sup> Comprenant les voiries et les espaces communs

PRESCRIPTION [P54]

Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités dotées d'un réseau d'assainissement collectif devront s'assurer de l'adéquation des capacités d'assainissement en prévision des apports supplémentaires engendrés par les possibilités d'accueil affichés dans le document d'urbanisme (habitat et activité).

Le développement de l'urbanisation sera conditionné au respect de la capacité de traitement et de la réglementation en vigueur concernant les rejets de leur(s) unité(s) de traitement.

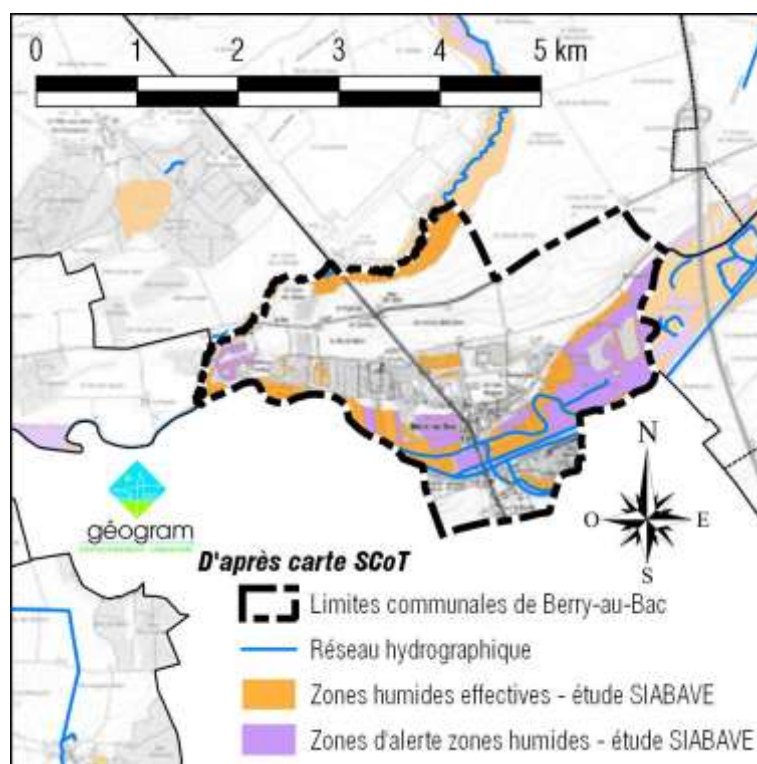
PRESCRIPTION [P55]

Les documents d'urbanisme doivent imposer dans leur règlement la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) pour toute nouvelle construction ou aménagement engendrant une imperméabilisation des sols. Dans le cas où les terrains ne le permettent pas, le rejet dans le réseau collecteur devra être limité selon les capacités des réseaux existants (ex. : débit maximum limité à 1 l/s/ha).

PRESCRIPTION [P56]

Les documents d'urbanisme préservent de toute urbanisation nouvelle les zones humides avérées identifiées sur le territoire.

L'ouverture à l'urbanisation de zones humides potentielles (ZH pressenties et Zones d'alerte ZH) est soumise à la réalisation d'une étude de détermination de Zone Humide.



PRESCRIPTION [P57]

Suivre les orientations suivantes :

- ✎ développer des formes urbaines plus économes en énergies.
- ✎ Faciliter le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation d'éco matériaux dans tous les secteurs (habitat, équipement, activité, agriculture...).

- ✎ Prendre en compte la biodiversité dans les projets d'aménagement afin de réduire les îlots de chaleur au sein des zones urbaines, en particulier dans les zones densément bâties.

**PRESCRIPTION [P58]**

Les documents d'urbanisme autorisent les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (plateforme de stockage ou de transformation du bois en forêt, éoliennes en zone agricole, exhaussements et affouillement pour l'exploitation de la géothermie ...) sous réserve de justifier d'une bonne intégration paysagère et de l'absence de nuisances vis-à-vis des zones résidentielles les plus proches.

La filière de production d'énergie-bois et la filière de valorisation énergétique des déchets issus de l'agriculture doivent être facilitées. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des dispositions dans ce sens :

- ✎ Permettre l'accès aux forêts de production ;
- ✎ Permettre le stockage des matières premières ;
- ✎ Permettre l'installation d'usines de transformation ou de méthanisation (et leurs annexes) sous réserve d'absence de nuisances directes envers les populations environnantes.

**PRESCRIPTION [P59]**

Les collectivités prennent en compte les besoins en matière de collecte des déchets.

**PRESCRIPTION [P60]**

Les schémas de réaménagement post-exploitation des carrières doivent privilégier la restitution du site en terres agricoles, afin de limiter la multiplication des plans d'eau (en particulier dans la vallée de l'Aisne) et la destruction du terroir agricole.

**PRESCRIPTION [P61]**

Les autorités compétentes s'engagent à ne pas autoriser l'implantation d'activités sources de nuisances importantes à proximité des secteurs résidentiels ou des zones à urbaniser à destination d'habitat définies dans les documents d'urbanisme. Dans le même temps, la création de zones d'extension destinées à l'habitat, ne peut se faire à proximité de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements « à risques » ou d'équipements générateurs de nuisances (infrastructures de transports, industries...).

PREScription [P62]

Les documents d'urbanisme veillent à préserver de toute urbanisation nouvelle, les champs d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau afin de garantir le libre écoulement des eaux et de réduire les risques d'inondation.

Afin de limiter les risques de ruissellements, les documents d'urbanisme doivent identifier les secteurs sensibles aux ruissellements et limiter voire interdire leur urbanisation (instaurer un taux d'imperméabilisation maximum, imposer un coefficient de biodiversité...).

### **I.3.2 - PRESCRIPTIONS TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT**

#### **a) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

#### **b) Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de BERRY-AU-BAC ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

#### **c) Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de BERRY-AU-BAC n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

#### **d) Patrimoine archéologique**

##### *PRESCRIPTIONS DU CODE DU PATRIMOINE*

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3<sup>20</sup>, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ✓ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ✓ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ✓ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

---

<sup>20</sup> Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection. Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ✓ ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- ✓ les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à la valeur fixée dans le zonage archéologique de la commune (Cf. carte ci-dessous).

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

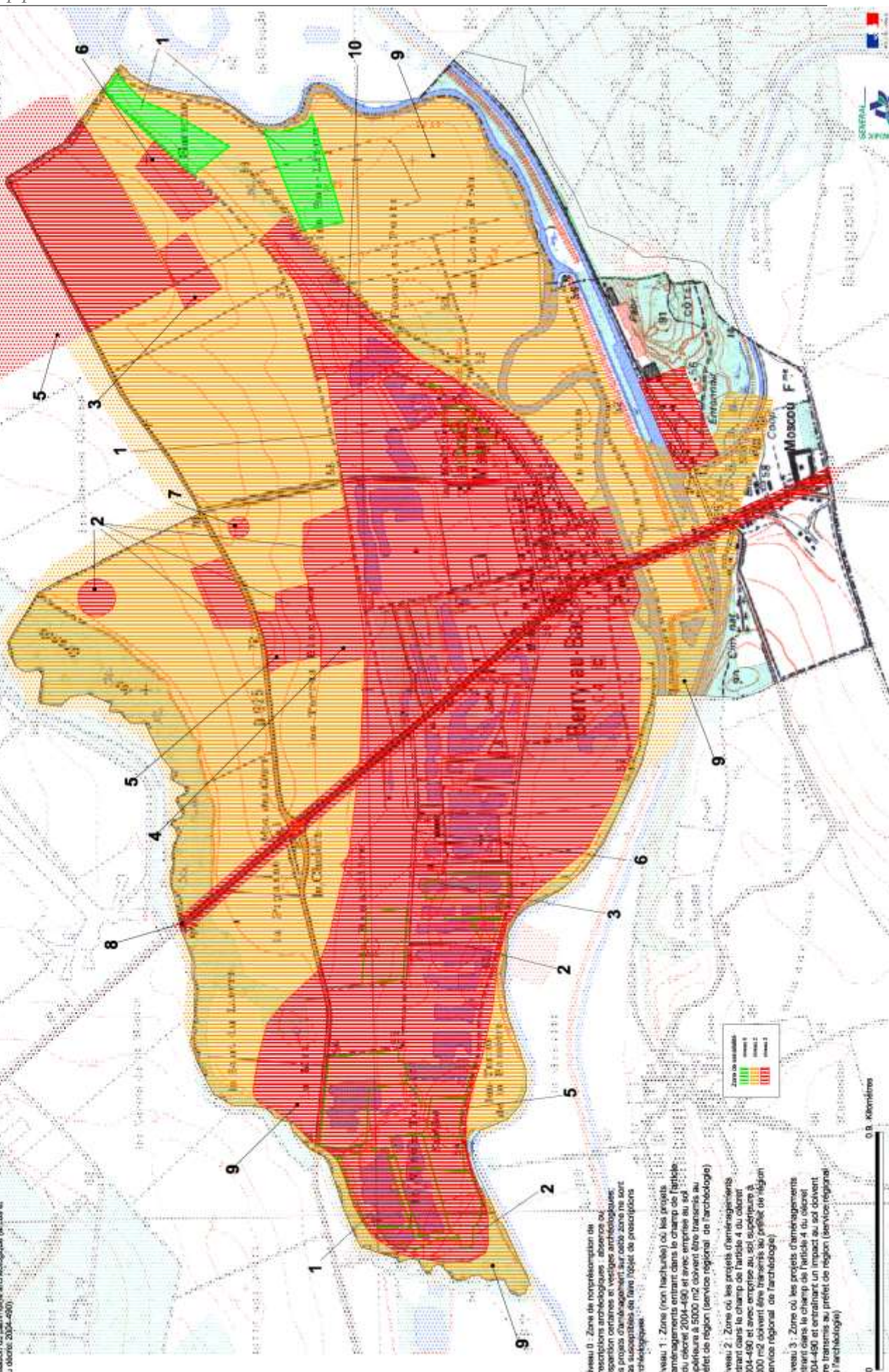
- ✓ Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV ;
- ✓ Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14 ;
- ✓ Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;

# Plan Local d'Urbanisme de Berry-au-Bac Rapport de Présentation

## Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Berry-au-Bac (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de préservation de prescriptions archéologiques (articles L322-5 du code du patrimoine)  
Éléments géographiques communs à la commune de Berry-au-Bac (02) et à la commune de Moscou F. (02)



Niveau 1 : Zone de non-hachure ou les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une superficie au sol supérieure à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une superficie au sol supérieure à 2000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

## **I.4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales**

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État qui les fait connaître à la commune dans le cadre d'un document appelé « Porter à Connaissance ».

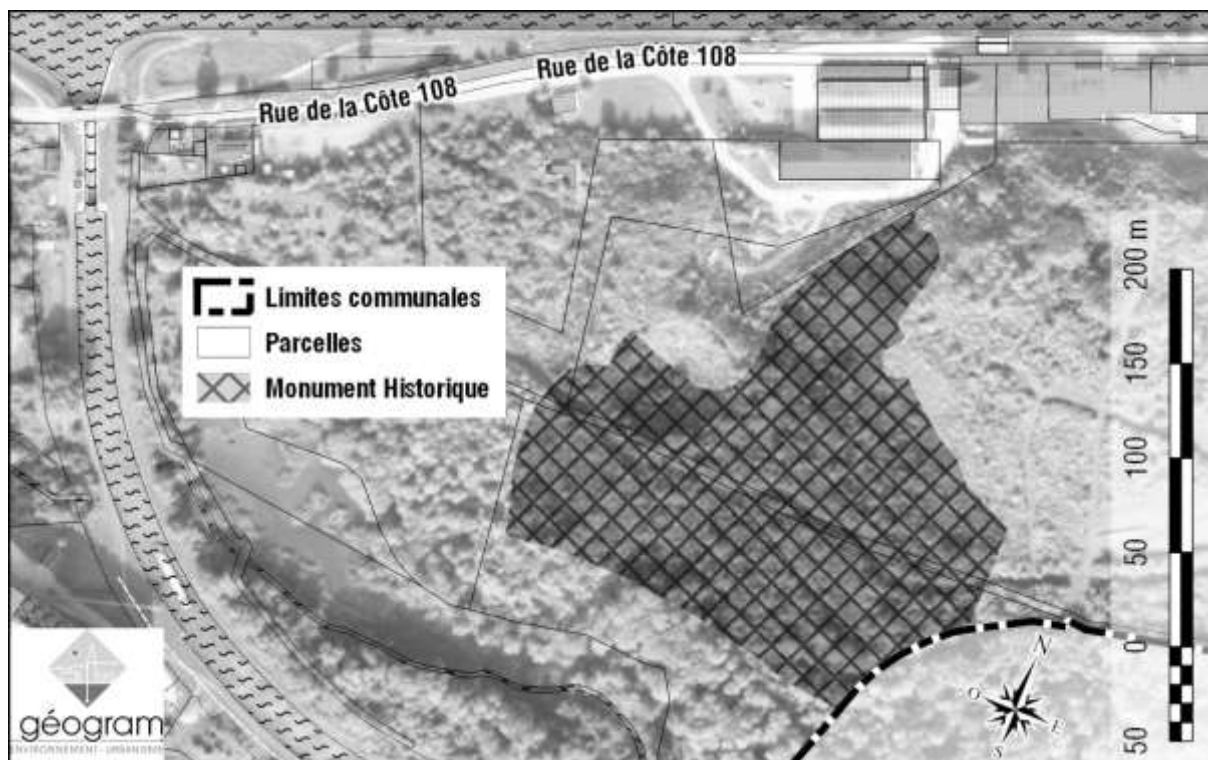
### **I.4.1 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article R.151-51 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

#### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

##### *PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (AC1)*

La Côte 108 avec ses abords a été classé le 11 janvier 1937 au titre des monuments historiques. Le plan annexé à l'arrêté de protection délimite la zone classée :



Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

### **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements**

#### MARCHEPIED ET HALAGE (EL3)

Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de halage et de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière de l'Aisne dossier n°503, à savoir :

- ✓ servitude de marchepied de 3,25 m depuis la crête de berge
- ✓ servitude de halage de 9,75 m depuis la crête de berge

Les secteurs concernés par cette servitude sont indiqués sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique figurant dans le présent dossier.

#### SERVITUDES AÉRONAUTIQUES (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

### **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique**

#### PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS ET PRÉVISIBLES (PM1)

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'Article L. 562-1 du code de l'environnement<sup>21</sup>.

La commune de BERRY-AU-BAC est concernée par le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICB) « *Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt* » approuvé le 5 octobre 2009

Il s'agit de documents élaborés par l'État qui permettent de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ils sont

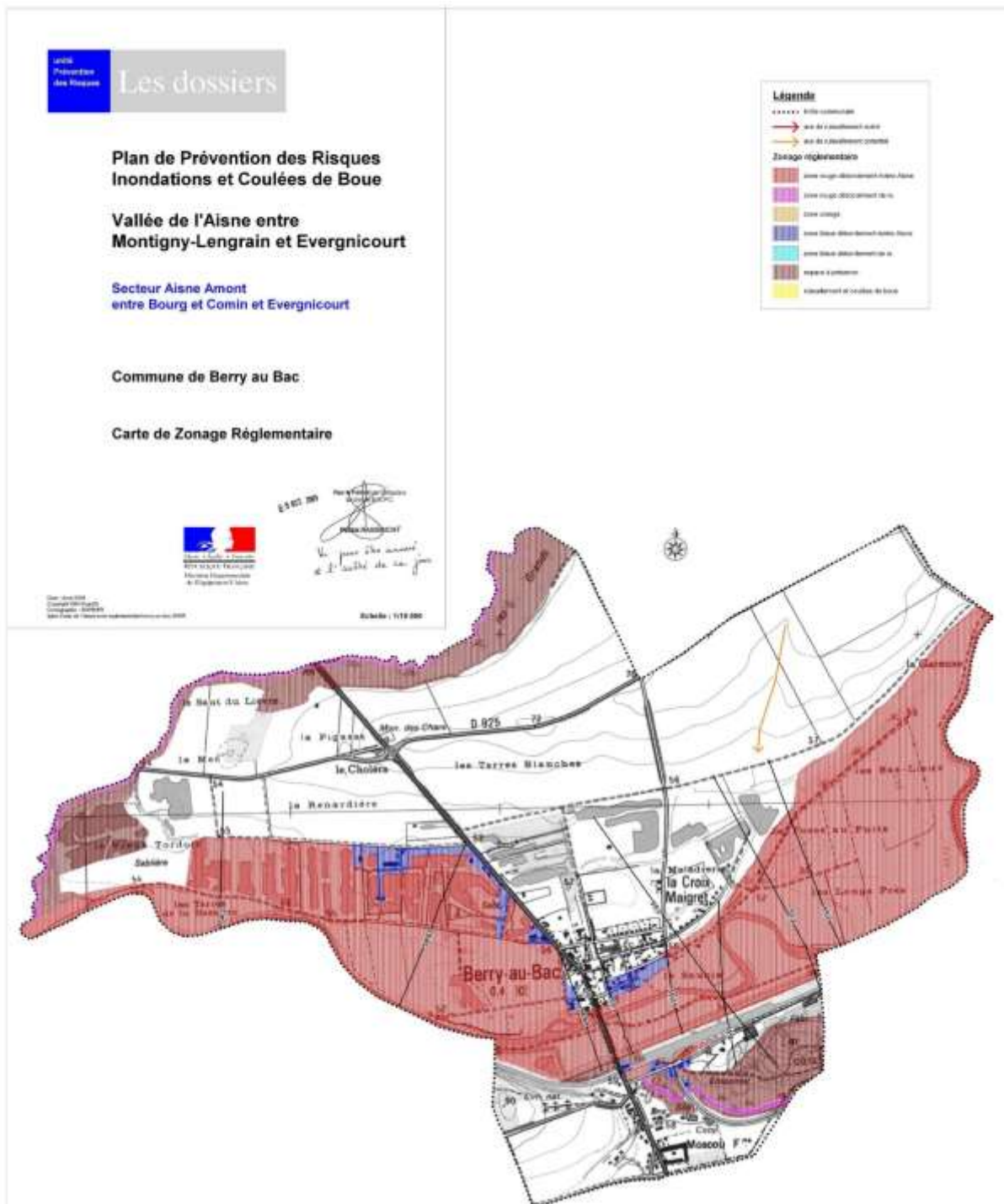
---

<sup>21</sup> Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

établis en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Le PPRICB « *Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt* » définit des limitations à la constructibilité de certains terrains :

- ✓ **Une zone rouge** qui inclut les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de ruissellement, coulées de boue et inondation ;
- ✓ **Une zone bleue** qui inclut les secteurs, urbanisés ou non, situés dans les zones de versant à pentes moyennes soumises aux risques de ruissellement et coulées de boue. Elle est vulnérable mais parfois les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque ;
- ✓ **Une zone blanche** qui n'est pas considérée comme directement exposée par les phénomènes d'inondations, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.



**Ces PPRI valent Servitudes d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus. Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.**

#### I.4.2 - PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Conformément à l'Article L.102-1 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux

ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

- ✓ 1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ 2° Avoir fait l'objet :
  - a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
  - b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

#### PROJET D'AMÉNAGEMENT À GRAND GABARIT DE LA RIVIÈRE AISNE

Actuellement, la commune est concernée par le projet d'aménagement à grand gabarit de la rivière Aisne dit "Liaison Seine-Est" entre Compiègne et Reims. Ce projet a été pris en considération par décision ministérielle du 18 mai 1973 et figure au schéma directeur des voies navigables approuvé par décret du 17 avril 1985. Actuellement, selon un rapport du Sénat relatif au projet de loi de finance de 1999, il n'y a pas de suite concrète réservée à ce projet.

Les services de la navigation de la Seine se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements que vous jugerez utiles en ce domaine.

#### LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

La commune est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique l'adaptation des logements au vieillissement. Le conseil départemental a manifesté, par courrier du 21 octobre 2015, le souhait de prolonger de 2 ans ce programme, l'échéance étant le 22 octobre 2015. Par voie d'avenant en date du 21 mars 2016, le dispositif est prolongé pour une durée de deux ans à compter du 22 octobre 2015.

#### LABELS DE QUALITÉ

BERRY-AU-BAC se situe dans l'aire géographique d'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de Champagne ».

### **I.4.3 – CONTRAINTES DIVERSES**

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'Article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

#### **Sites et sols pollués**

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Sont spécifiées les activités suivantes :

| Dénomination                                 | Activité                                                                    | Adresse                                | État d'occupation du site |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|
| BATIER, Ets                                  | Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques | NP                                     | Activité terminée         |
| "Restaurant de la Mairie" ex Station-service | Restaurant                                                                  | Route Nationale                        | Activité terminée         |
| ESSO Standard                                | Dépôt d'hydrocarbures                                                       | 1 Rue de la Cote 108                   | Activité terminée         |
| Champagne céréales SCA                       | Coopérative agricole                                                        | 7 Chemin du Silo                       | En activité               |
| DEBERTONNE, Ets                              | Garage agricole                                                             | NP                                     | Activité terminée         |
| EMMAUS liberté, association                  | EMMAUS                                                                      | 3 Avenue du Général De Gaulle, général | En activité               |
| HOUSSIN ; ex GALLAND Jacques                 | ex Station-service garage                                                   | NP                                     | Activité terminée         |
| MORONI Charles SA                            | Carrières de grèves de BERRY-AU-BAC                                         | NP                                     | Activité terminée         |
| SA des engrais de Berry au bac               | Stockage d'engrais de Berry au bac                                          | 10 Rue de la Cote 108                  | Activité terminée         |
| THIERRY, Ets                                 | Scierie                                                                     | NP                                     | Activité terminée         |
| ZEIMETT Matériaux SA                         | Carrière de Berry au bac                                                    | NP                                     | Activité terminée         |

Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols.

#### **Industries**

Plusieurs activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur la commune :

| Raison sociale                   | Activité                                                          | Nomenclature   |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------|
| EMMAUS                           | Métaux (stockage, activité de récupération)                       | Autorisation   |
| SITE DES ENGRAIS DE BERRY-AU-BAC | Industrie chimique                                                | Enregistrement |
| VIVESCIA                         | Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles | Autorisation   |

### Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

### Titres miniers

L'Article L.321.1 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Aucun forage n'est recensé sur la commune.

### Nuisances Phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la RD 1044 comme axe bruyant de type 3.

| Nom de la voie | Catégorie de l'infrastructure | Niveau sonore de référence de 6h à 22h<br><i>L<sub>aeq</sub> en dB<sub>(A)</sub></i> | Niveau sonore de référence de 22h à 6h<br><i>L<sub>aeq</sub> en dB<sub>(A)</sub></i> | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|----------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| RD 1044        | 3                             | $70 < L \leq 76$                                                                     | $65 < L \leq 71$                                                                     | 100 m                                                                                      |

Comme l'indique l'Article 6 du dit arrêté, le PLU doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'Article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

### Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.

### Cimetières militaires

Il existe sur la commune BERRY-AU-BAC un mémorial militaire.

Conformément aux dispositions des articles R.111.14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'Article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en



protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi au PLU.

## **I.5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale**

### **I.5.1 - HABITAT**

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- ✓ La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ✓ La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- ✓ La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- ✓ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière<sup>22</sup>.
- ✓ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

BERRY-AU-BAC n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

### **I.5.2 - PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT**

Une convention entre l'État et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

### **I.5.3 - PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALPD)**

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;

---

<sup>22</sup> Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

- ✓ Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- ✓ Développer la politique de prévention des expulsions ;
- ✓ Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

#### **I.5.4 – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'Article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »*

BERRY-AU-BAC n'est pas concernée par les dispositions de ce schéma départemental.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 h. En application de l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.



## 2<sup>ème</sup> Partie :

# État initial de l'environnement



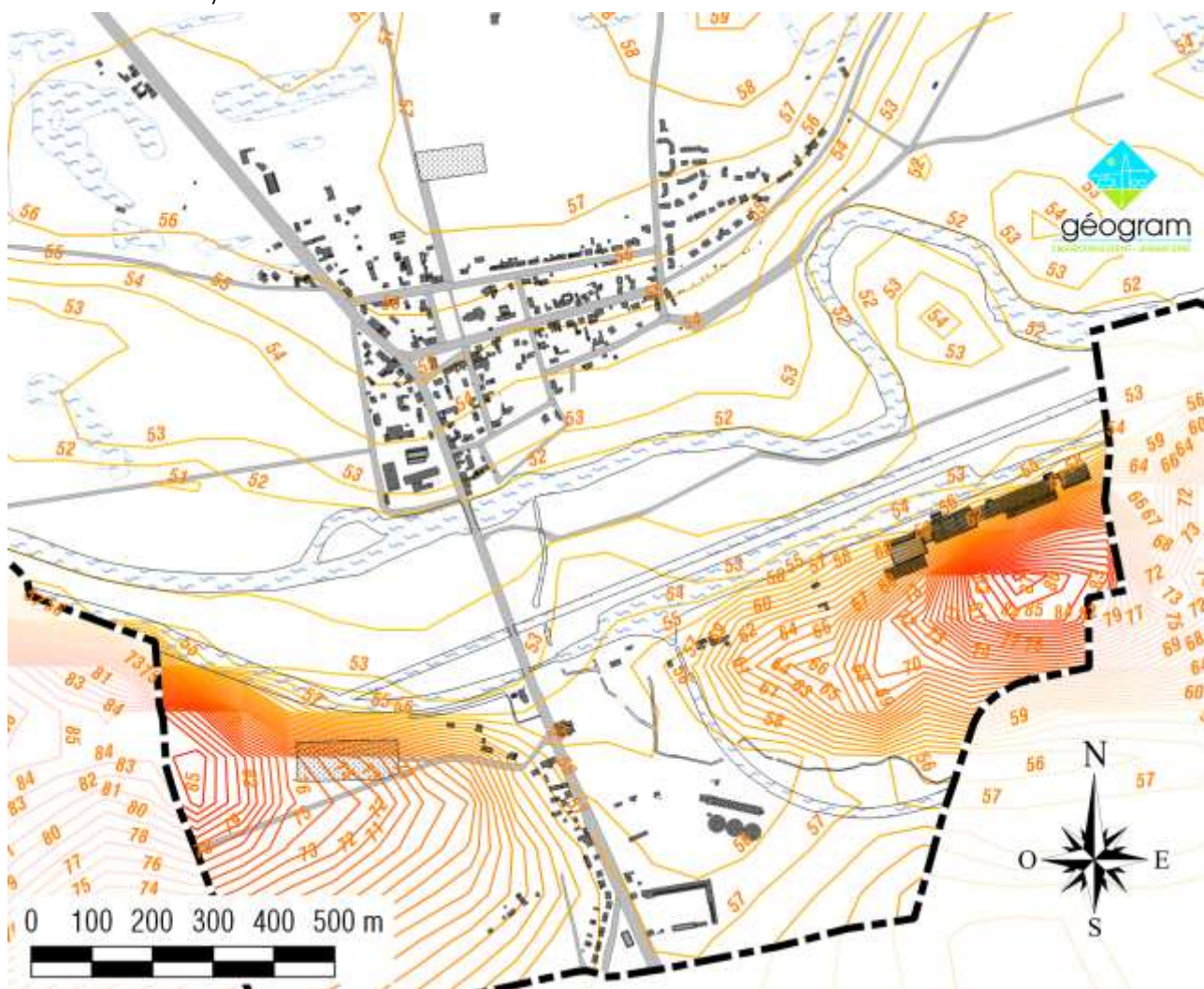
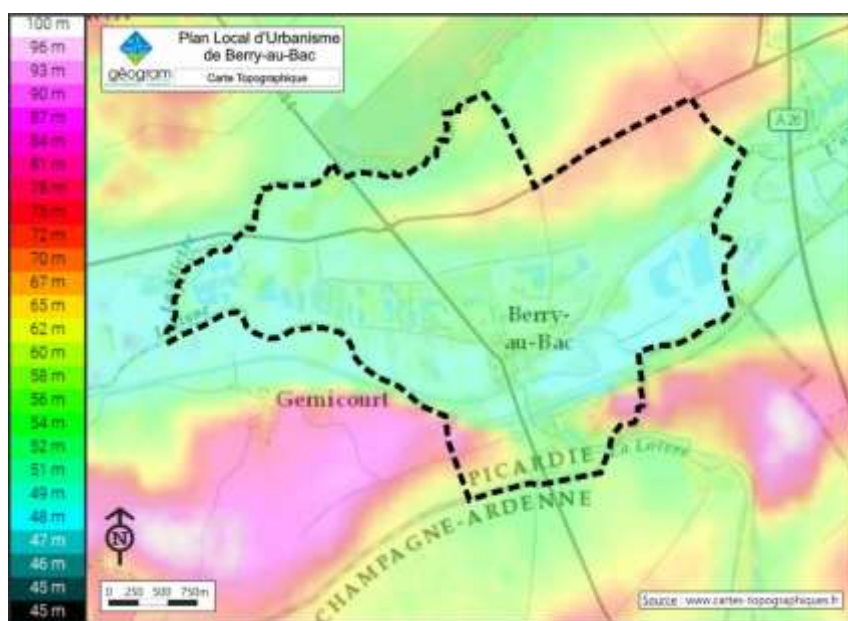


## II.1] Milieu physique

### II.1.1 - RELIEF

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 50 et 91 mètres NGF. La topographie du territoire communal est très peu marquée, et ne présente pas de dénivelé important si ce n'est entre le cimetière national et la RD 1044. Pour le reste du territoire, on observe une pente régulière entre la RD 925 et la zone des étangs, où l'on passe de 70 à 50 mètres d'altitude.

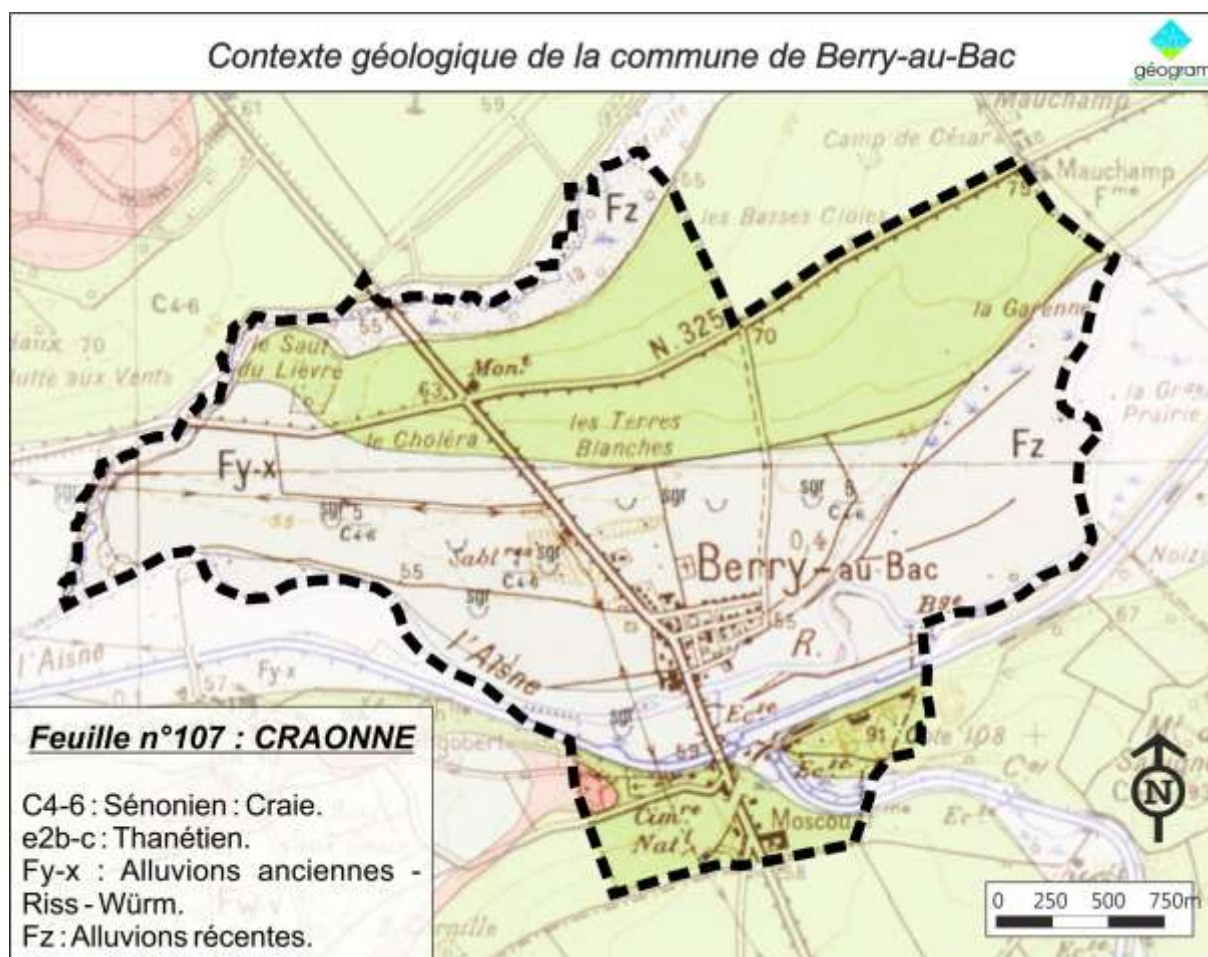
L'altitude moyenne de la zone bâtie est de 55 mètres.



## II.1.2 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE

BERRY-AU-BAC se situe sur la carte géologique de Craonne, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Cette feuille se trouve en limite de deux régions naturelles : à l'Est, l'extrémité occidentale de la plaine de la Champagne crayeuse et à l'Ouest, la bordure orientale des plateaux tertiaires de l'Île de France.



Extrait de la carte géologique au 1/50 000 n°107 de Craonne, publiée par le BRGM.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

### FORMATIONS SUPERFICIELLES

*Fz : Alluvions modernes – argiles, sables limoneux et tourbe.*

Ces alluvions comblent la partie inondable du lit de l'Aisne. Développées parfois sur plusieurs mètres d'épaisseur sur les alluvions rissiennes et wurmiennes, sur les sables éocènes en aval de Cuiry-lès-Chaudardes, sur la craie du Sénonien en amont, elles sont constituées par

des limons de débordement très différenciés. Elles occupent une large zone d'élargissement ancien de la plaine alluviale.

*Fy-x : Alluvions anciennes : Würms – Riss indifférenciés.*

Ces alluvions sont présentes sur des couches variant entre 1 et 8 mètres. Elles recouvrent, à Pontavert, les secteurs où se sont développées les constructions.

#### FORMATION DU SUBSTRAT

##### *e2b-c : Thanétien – sable et craie*

Le Thanétien est classiquement divisé en trois horizons. Seuls deux peuvent être observés sur la feuille.

- ✓ Le Thanétien moyen est présenté sur la feuille par des Marnes grises, généralement masqués par des sables et n'apparaissent qu'en quelques points (au Nord de PONTAVERT). Les Marnes Grises sont caractérisées par la présence de montmorillonite 14 et d'Illite ;
- ✓ Le Thanétien supérieur est uniquement sableux. Souvent blanc grisâtre, il peut aussi être de couleur brune ou ocre. Le contact géologique Craie-Thanétien est ordinairement oblitéré par des transports éoliens récents. Ces sables purs (90 à 95 % de silice) entrent dans la catégorie des sables fins, pour une partie en sablons.

Ces sables et craies se trouvent au Nord du territoire.

##### *c4-6 : Sénonien – craie blanche*

Cette craie blanche, tendre et gélive affleure sur l'Est du territoire communal. Très fragmentée, elle passe à une grève crayeuse remaniée en surface. Elle contient assez peu d'argile (4 à 6 %). Cette craie appartient uniquement au Campanien inférieur.

Les sous-sols du territoire communal sont exploités par endroit. Quelques carrières à ciel ouvert, exploitent du sable et des graviers dans les alluvions anciennes. Ces carrières sont situées le long de la rivière. Ces matériaux sont utilisés aujourd'hui pour la construction et l'empierrement.

### **II.1.3 - HYDROLOGIE**

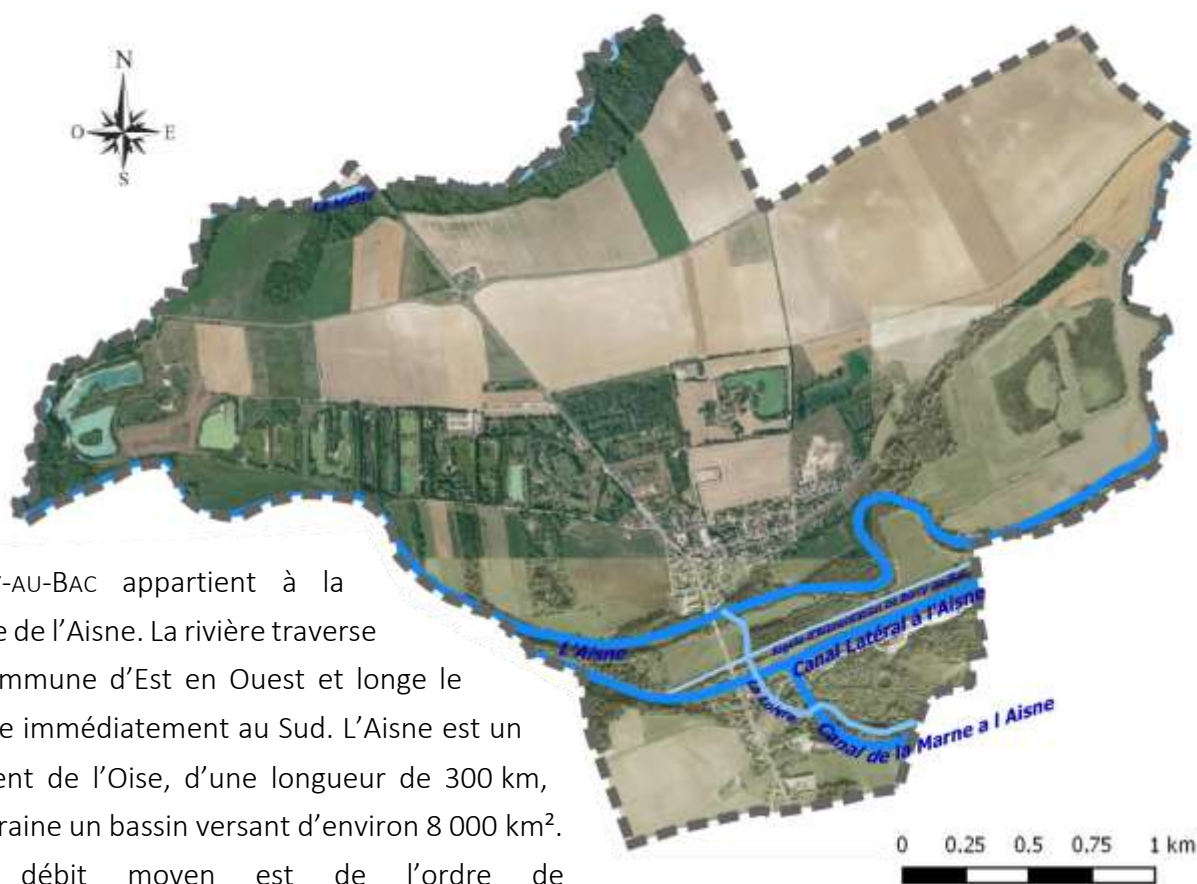
#### **a) Les cours d'eau**

*La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.*

*De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime ou la qualité des eaux.*

Le réseau hydraulique de BERRY-AU-BAC se compose de plusieurs cours d'eau. Le principal est la rivière Aisne qui sépare la commune en deux en dessous du bourg central.

#### ***Cours d'eau sur la commune de Berry-au-Bac***



BERRY-AU-BAC appartient à la vallée de l'Aisne. La rivière traverse la commune d'Est en Ouest et longe le village immédiatement au Sud. L'Aisne est un affluent de l'Oise, d'une longueur de 300 km, qui draine un bassin versant d'environ 8 000 km<sup>2</sup>. Son débit moyen est de l'ordre de 300 m<sup>3</sup>/seconde.

Cette rivière naît dans la Meuse puis traverse le département d'Est en Ouest lui donnant ainsi son nom.

### **L'Aisne**

Canalisée à Vailly-sur-Aisne (près de Soissons), jusqu'à Compiègne dans l'Oise, cette rivière était autrefois l'unique voie reliant les Ardennes à la région parisienne. Au fil des siècles, elle se révélera être un couloir d'invasions mais également un axe de passage des premiers rois de France couronnés à Reims.



Plus tard, c'est à la rivière que l'on confiera le transport de la pierre de taille et du grain, qui constituent la richesse du Soissonnais, et c'est dans sa vallée que sont venues s'installer les industries agro-alimentaires.

L'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) est une structure de coopération de collectivités territoriales agissant pour la mise en valeur et l'aménagement des nappes, des fleuves, des rivières, et des milieux aquatiques. L'EPTB de la commune est Entente Oise-Aisne.

D'après le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne approuvé le 1<sup>er</sup> septembre 1992, l'Aisne est classée en deuxième catégorie piscicole et est recensée comme un milieu naturel de qualité médiocre pour l'Aisne.



**Canal latéral à l'Aisne**



**Écluse du Canal latéral à l'Aisne**



**Écluse du Canal de l'Aisne à la Marne**

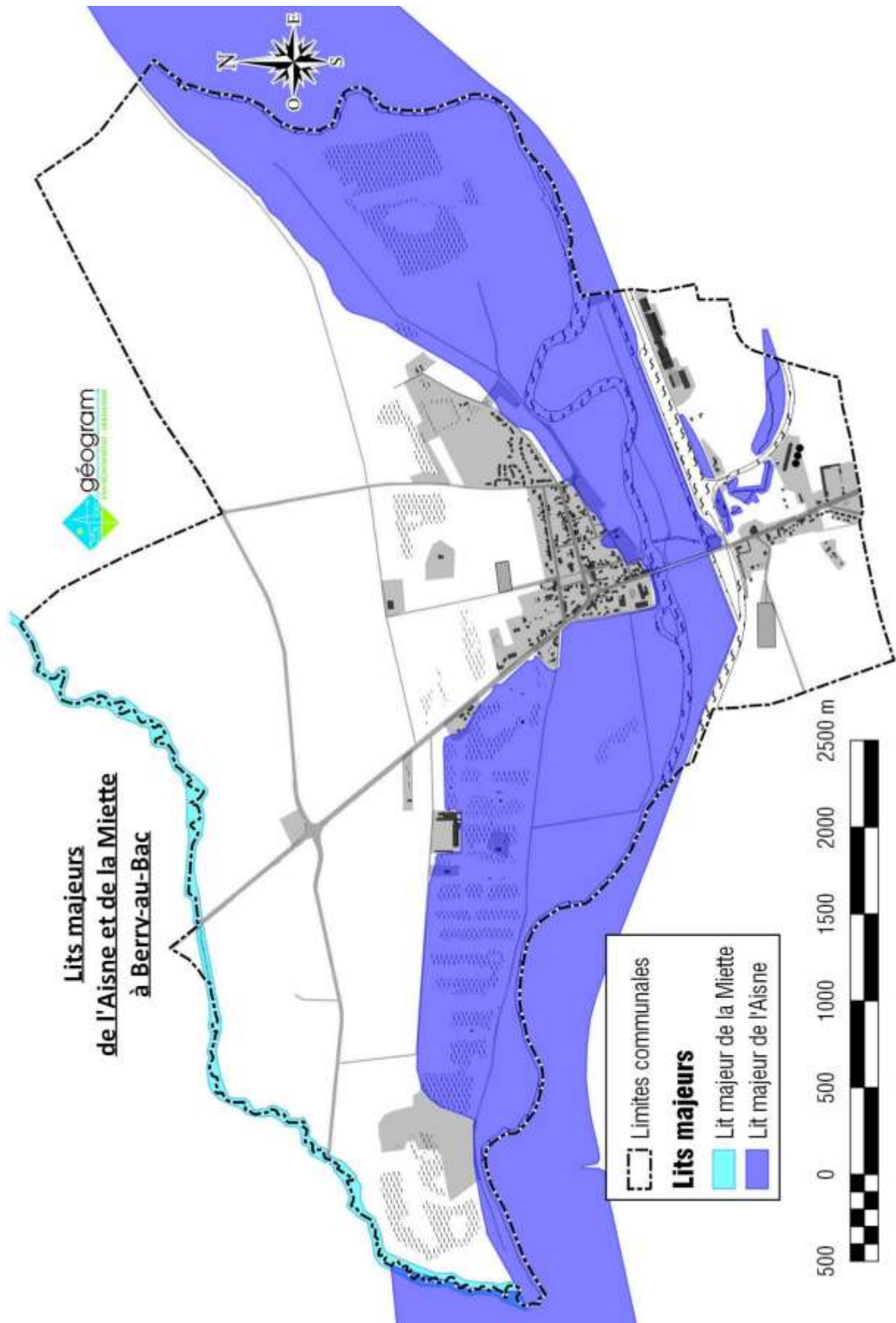


**La Miette**

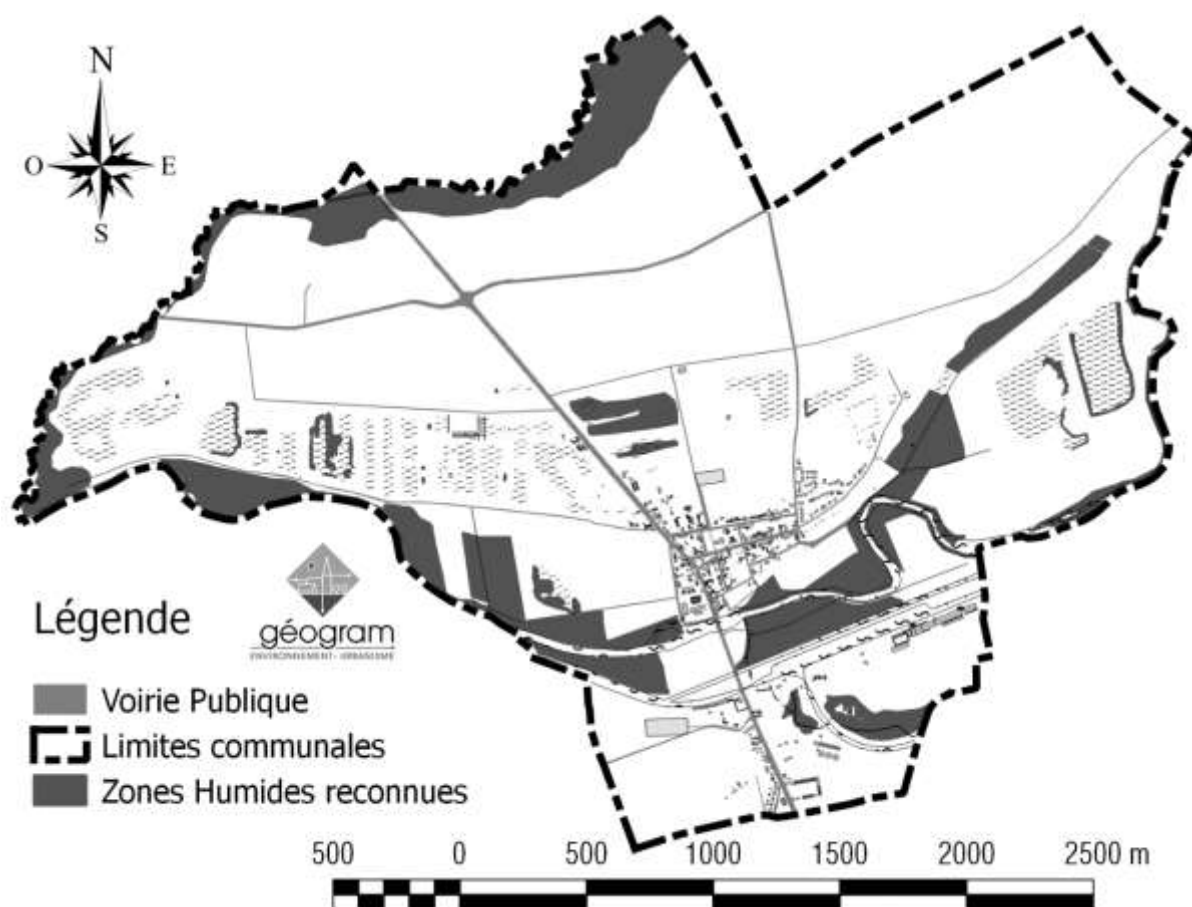
Le territoire communal est également traversé par les ruisseaux de La Miette et de La Loivre. Du fait de la proximité avec sa confluence, le lit majeur de la Loivre est ici confondu avec celui de l'Aisne. Les débordements de cette dernière sont ceux qui ont la plus grande influence sur le territoire.

Le lit majeur de l'Aisne a été modifié de longue date par l'activité humaine : les berges du canal et autres remblais l'ont amputé tandis que le creusement de carrières, malgré la remise en état des sites, l'a agrandi.

Quasiment aucune zone bâtie ne se trouve dans ce lit majeur. En effet, les constructions se sont installées en dehors des zones atteintes par les plus hautes crues et certaines ont été réalisées sur des remblais à une époque où cette pratique en zone inondable était permise.



## **b) Zones Humides**



### **Zones à dominante humide sur la commune de BERRY-AU-BAC –SAGE Aisne-Vesle-Suippe**

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne-Vesle-Suippe, le SIABAVE a réalisé une cartographie des zones humides du bassin versant de ces rivières. Le report des Zones Humides du bassin de l'Aisne permet de délimiter les zones humides présentes à Berry-au-Bac.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. De plus, elles abritent fréquemment une flore et une faune dont la protection est d'intérêt général.

Sont classiquement concernés les bords de l'Aisne et ruisseaux présents sur le territoire, ainsi que les étangs associés. Il s'agit de « surfaces en eaux ».



Étangs aux Oies – Rue de la Pêcherie



Lac au lieu-dit « le Fond de Juvincourt »

### **II.1.4 - CLIMATOLOGIE**

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine<sup>23</sup>, distante de 35 kilomètres, au Sud-Ouest de BERRY-AU-BAC. En s'appuyant des relevés sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

#### **a) Températures**

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures oscille autour de 11°C (10,3°C à Soissons), et aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- ✓ En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant 18°C en juillet et août) ;
- ✓ En automne, les températures baissent de façon notable, mais restent assez douces (moyenne des trois mois, supérieure à 7°C) ;
- ✓ En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en dessous de 3,9°C ;
- ✓ Au printemps, les températures sont également douces pour la saison. Les moyennes mensuelles sont au minimum proches de 8°C.

---

<sup>23</sup> Données recensées entre 1989 et 2000.

## **b) Précipitations**

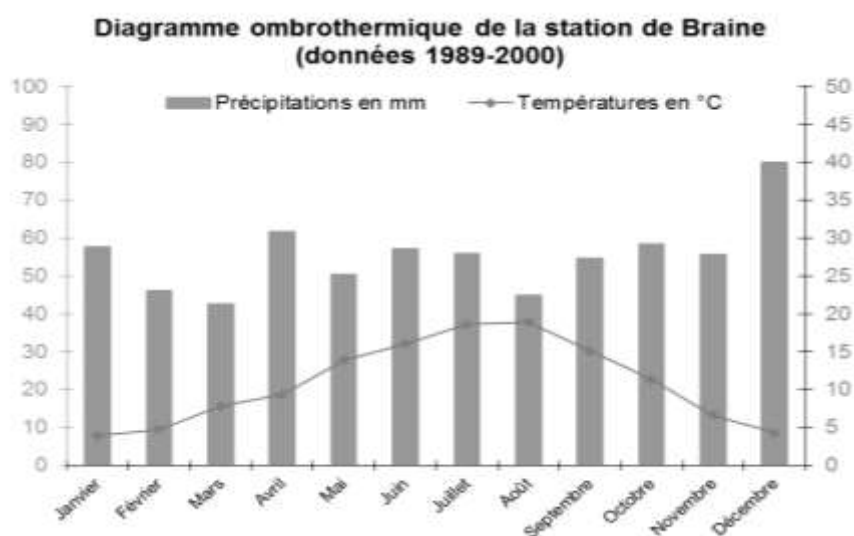
Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique. Les moyennes mensuelles annuelles ne dépassent pas les 700 mm (781 mm à Soissons, 684 mm à Braine). Elles sont régulièrement réparties tout au long de l'année, avec un pic important en décembre.

Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 42 mm.

Disposant d'un climat modéré, de sols fertiles et d'eaux souterraines abondantes et de qualité, le plus étendu des départements picards constitue une terre aux potentialités agricoles et industrielles remarquables.

## **c) Le bilan climatique**

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en



ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.

## **d) Énergies renouvelables**

### LE SCHÉMA PAYSAGER ÉOLIEN

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

### PLAN CLIMAT

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial (PCET) pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un

projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10 % du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► *Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments*

- ✓ Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- ✓ Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- ✓ Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► *Maîtriser les déplacements*

- ✓ Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- ✓ Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- ✓ Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- ✓ Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► *Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets*

- ✓ Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- ✓ Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- ✓ Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- ✓ Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► *Agir auprès des partenaires et des prestataires*

- ✓ Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

### **II.1.5 - QUALITÉ DE L'AIR**

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de BERRY-AU-BAC ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air<sup>24</sup> a été menée à Laon, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 13 décembre 2013, au niveau de la Place Sœur Marie Catherine, puis Place Edouard Hériot (5 périodes de 3 à 4 semaines).

Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant relevées au cours de ces campagnes de mesures sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur pour l'oxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), O<sub>3</sub>, Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et similaires et cohérents aux niveaux enregistrés par les stations fixes de mesure de la qualité de l'air en PM10 (poussières).

L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon (62 %). Les particules sont le polluant majoritairement responsable des indices (48 %) suivi de l'ozone (24 %) et de l'association ozone et poussières (28 %).

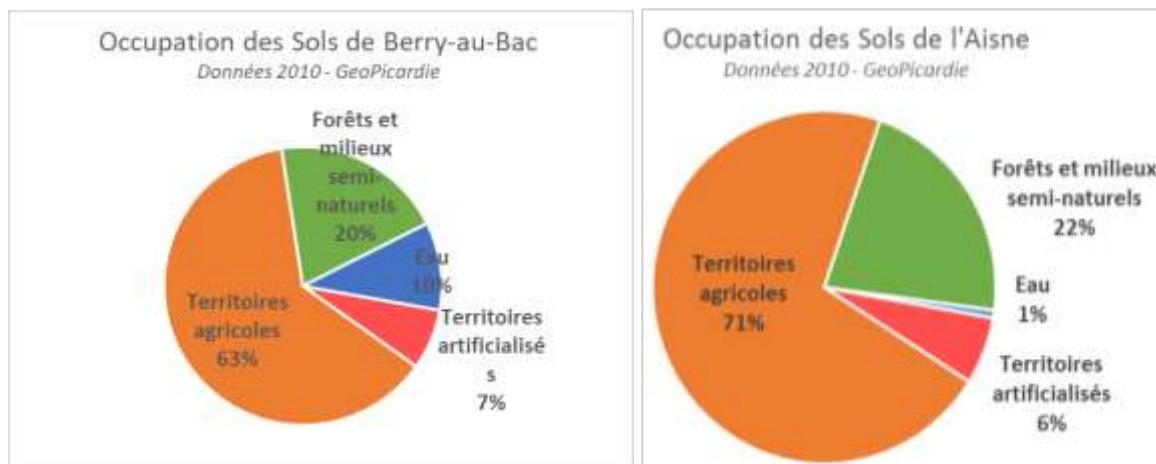
Relevons de plus que, contrairement à Laon, BERRY-AU-BAC ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, a priori, encore meilleure.

---

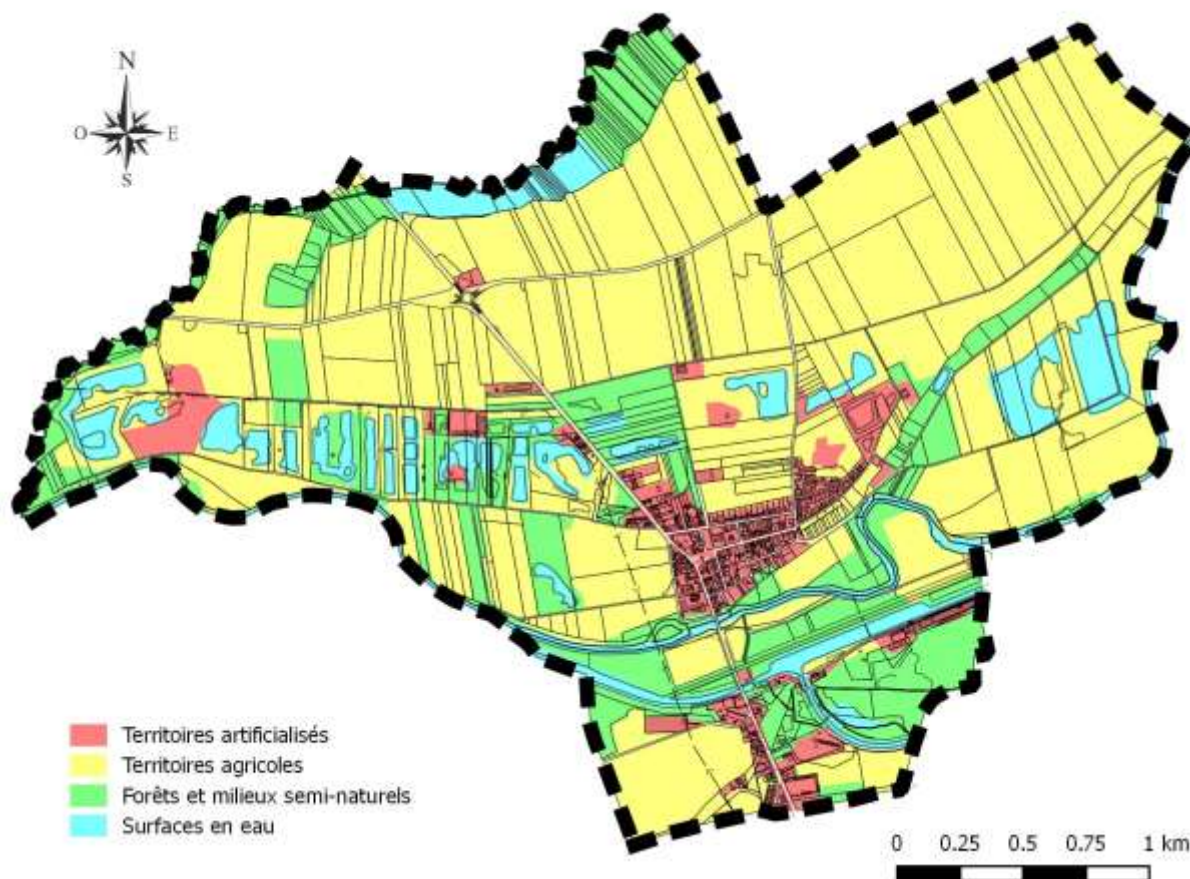
<sup>24</sup> Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de l'association Atmo-Picardie : [www.atmo-picardie.com](http://www.atmo-picardie.com)

## II.1.6 – OCCUPATION DU SOL

NB : les données de ce chapitre sont issues de la version la plus récente disponible de la base de données géographique « Géoparc » selon la nomenclature Corine Land Cover. Les unités minimales prises en compte sont de 0,25 ha pour les surfaces artificialisées et 0,50 ha pour le reste.



**Occupation du sol (simplifiée) de la commune de Berry-au-Bac**



Le département de l'Aisne se caractérise par la prépondérance de l'activité agricole. Les caractéristiques des sols et sous-sols sont favorables au développement de cette activité. En 2010, 71 % de la surface de l'Aisne était dédié à l'exploitation agricole<sup>25</sup>.

À BERRY-AU-BAC, les surfaces agricoles sont assez étendues ; elles représentent 63 % de la surface communale. Les territoires artificialisés représentent 8 % de BERRY-AU-BAC. Les forêts et milieux naturels s'étendent sur environ 150 hectares, soit 20 % de la commune.

L'aspect diffus des territoires artificialisés à BERRY-AU-BAC tient à la présence de carrières et de sites de loisirs légers (pavillons de pêche, installations communes d'un ancien camping, etc.).

Un total de 28,9 ha est destiné à l'habitat et aux services (école, mairie, etc.). Les « dents creuses »<sup>26</sup> représentent environ 0,4 ha.

---

<sup>25</sup> Surfaces agricoles basée sur des données de télédétection. Ces valeurs peuvent donc différer des valeurs du Recensement Agricole AGRESTE ou des surfaces fournies par le Registre Parcellaire Graphique.

<sup>26</sup> Les « dents creuses » ou « capacités de renouvellement urbain », sont des terrains susceptibles d'être construits et définie par la double condition suivante : Disponibilité immédiate des réseaux et présence de constructions existantes de part et d'autre des terrains considérés.

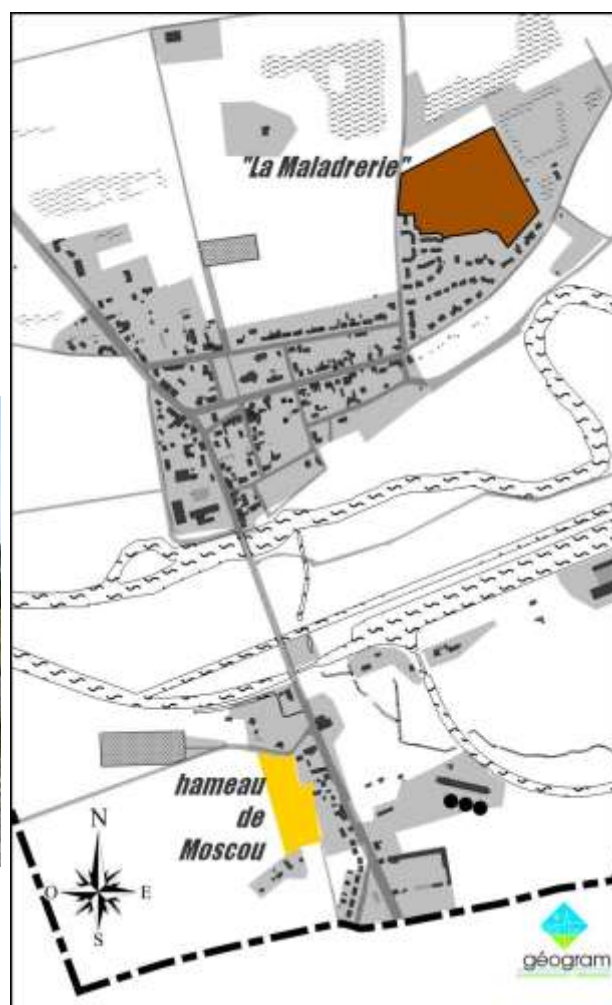
### II.1.7. CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES

Les zones sur lesquelles le PLU envisage d'étendre l'urbanisation connaissent, préalablement à ce document, les usages suivants :

- ✓ lieu-dit « La Maladrerie » (aussi nommée « La Croix Maigret » : zones en mutations/chantiers (stockages et reprise de terres et de produits de terrassement) ;



- ✓ hameau de Moscou : terres arables.



#### Usage du sol au niveau des extensions

■ Terrains artificialisés

■ Extension de l'urbanisation

■ Terres arables

■ Zones en mutation/chantiers

## **II.1.8. PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES**

### MONUMENT AUX CHARS (LIEU-DIT « LE CHOLÉRA »)

En l'absence de PLU, les abords du monument aux chars pourraient être occupés par un, voire plusieurs bâtiments agricoles, altérant ainsi la mise en valeur du site.

### LIEU-DIT « LA MALADRERIE »/» LA CROIX MAIGRET »

En l'absence de PLU, ce terrain conserverait vraisemblablement sa vocation de terrain de stockage. En l'absence d'intervention humaine, les parties les plus éloignées des accès tendraient à s'embroussailler progressivement. La végétation spontanée qui s'y développe pourrait devenir favorable au dépôt clandestin d'autres matériaux (déblais, gravats, matériaux issus de chantiers de démolition, etc.).

### TERRES ARABLES AU HAMEAU DE MOSCOU

En l'absence de PLU, ces terres continueraient à faire l'objet d'une exploitation agricole. La nature de ces cultures (céréales, betteraves, luzerne...) serait, comme actuellement, amenée à varier d'une année sur l'autre.

## **II.2] Environnement naturel**

### **II.2.1 - APPROCHE PAYSAGÈRE**

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

#### **a) Présentation générale**

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers<sup>27</sup>. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- ✓ **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ **au Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

BERRY-AU-BAC se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Aisne, qui marque une rupture avec la Champagne Picarde.

#### **b) Paysages de la Vallée de l'Aisne**

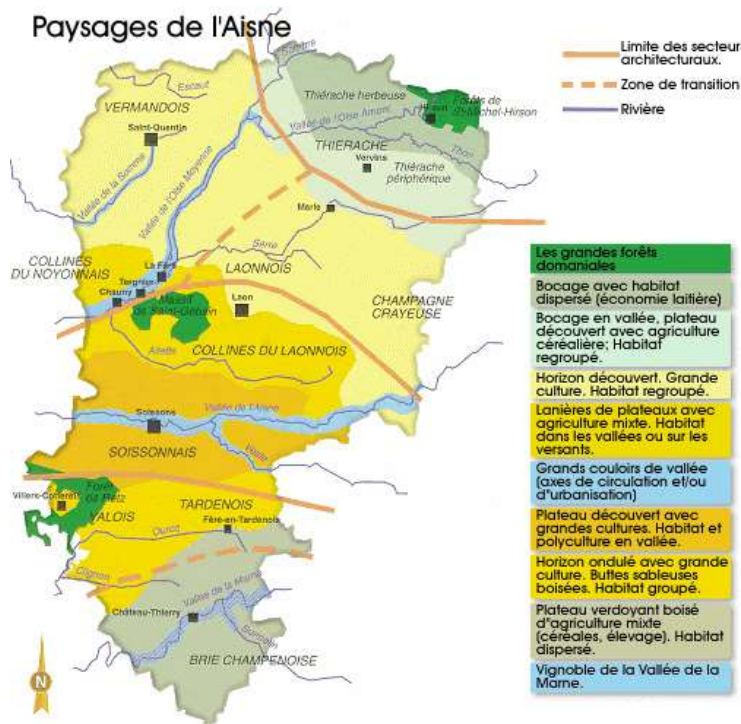
La vallée de l'Aisne offre une qualité paysagère homogène depuis plusieurs siècles. Mais suite aux grands défrichements du Moyen-âge, le paysage s'est radicalement transformé. C'est à cette époque qu'apparaissent les grandes abbayes, témoignages de l'occupation médiévale par les rois de France, encore étroitement reliées au clergé. Ces abbayes possédaient de grands domaines cultivables, dont les grandes fermes encore présentes sur le territoire et pour lesquelles travaillaient la majorité des habitants sont le témoignage. Isolées ou en lisière de village, ces fermes pouvant présenter des vestiges monastiques ou féodaux, constituent un patrimoine rural précieux du paysage soissonnais.

---

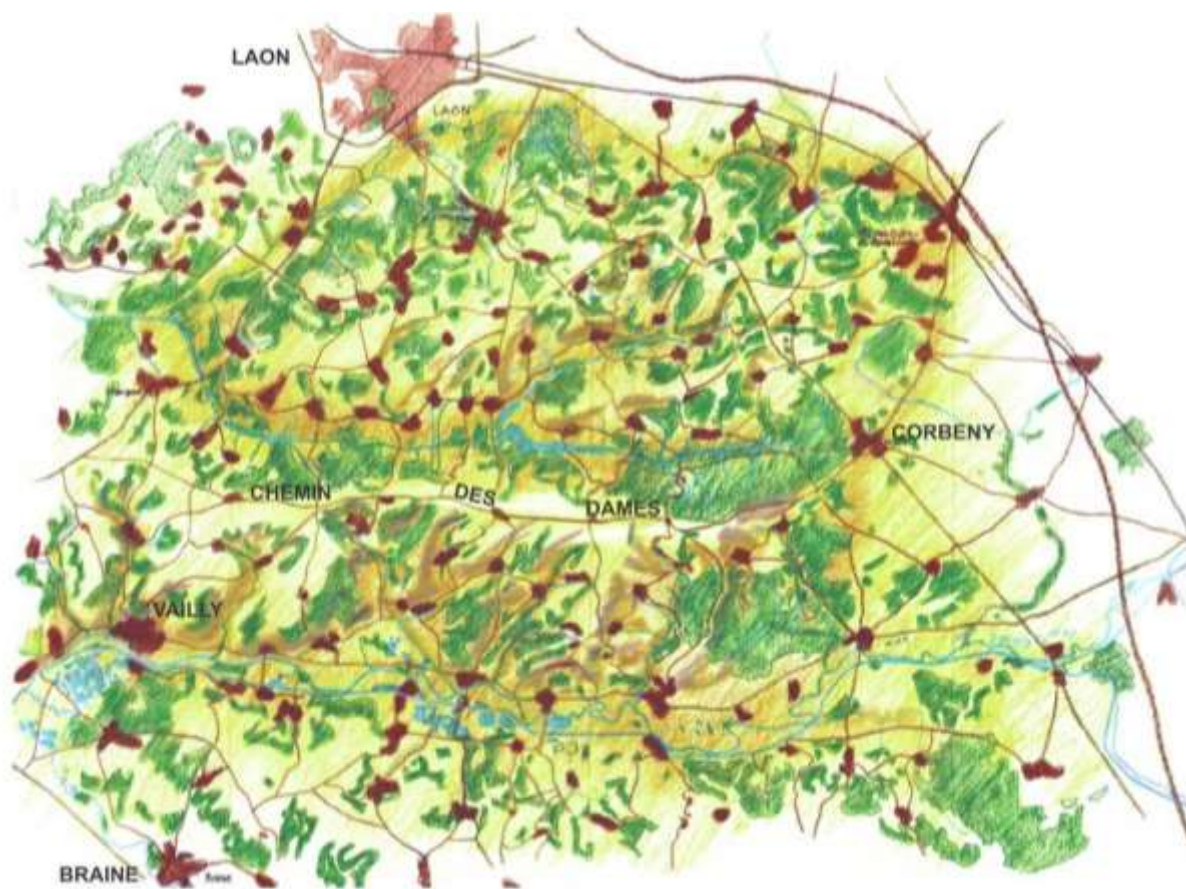
<sup>27</sup> Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

Le plateau affirmait donc déjà sa puissance agricole, les versants et la vallée étant eux réservés aux activités pastorales non moins importantes à l'époque. La guerre de 1914-1918 modifia le paysage de toute la région. Les terres cultivables furent abandonnées, laissées aux tranchées et fils barbelés.

Épargnée jusqu'alors par les grands itinéraires routiers et ferroviaires, il faut attendre le début du 20ème siècle pour voir la vallée de l'Aisne accueillir ses premières entreprises, en 1928 notamment avec la fondation d'une distillerie coopérative. L'arrivée de ces entreprises modifia considérablement le corridor de la vallée de l'Aisne.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Les versants et la vallée ont gardé leur caractère rural, accueillant habitations et bois, l'activité pastorale ayant presque disparue.

### **c) Paysages de la Champagne Picarde**

La Champagne Picarde est un espace rural médian entre les agglomérations rémoise et laonnoise. Elle s'étend sur les confins Nord de la champagne crayeuse. Ses paysages de plaine s'enrichissent à l'Ouest, des premiers contreforts de l'Île-de-France, au Nord, des marais de la Souche et au Sud, de la vallée de l'Aisne.

Son relief souple et légèrement vallonné change de teinte au grès des productions agricoles (céréales, betteraves, asperges, légumes de plein champ...). Les caractéristiques des sous-sols (craie tendre et sol limono-sableux) sont favorables à ce mode d'occupation.

BERRY-AU-BAC se caractérise par ces types de paysages. Du premier (Vallée de l'Aisne), la commune bénéficie d'un paysage de fond de vallée en bord de l'Aisne favorisant les espaces naturels préservés ; et du second (Champagne Picarde), des paysages ouverts semi naturels marqués par l'agriculture. Son relief vallonné est marqué par ses différentes cultures : céréales, betteraves, légumes de plein champ...

### **d) Unités paysagères sur le territoire communal**

Selon la transformation plus ou moins marquée que l'homme a fait subir au milieu naturel initial et du fait de la topographie, on peut distinguer quatre grands types d'espaces sur le territoire communal de BERRY-AU-BAC :

#### LES ZONES URBANISÉES :

Cette unité délimite l'ensemble de la zone agglomérée. Le regard est marqué par les éléments bâtis dont les volumes tranchent avec la plaine agricole.

Cette unité paysagère est marquée par :

- ✓ un cœur de village, qui s'est développé le long de l'axe principal de desserte, la RD 1044, et des voies de desserte perpendiculaires. Ce paysage minéral et relativement fermé n'offre des cônes de vue que dans l'axe des voies de circulation,
- ✓ une urbanisation très aérée, structurée par des voies larges et rectilignes,
- ✓ une urbanisation en deux entités distinctes séparées par l'Aisne et son canal latéral.

#### LES ZONES VOUÉES À L'AGRICULTURE :

Les paysages de la plaine offrent la vision de longues étendues planes, libres de tout couvert végétal. Cependant, à partir de cette unité, des éléments constituent des points d'appel paysager. C'est le cas du silo ou de l'église par exemple.

Cette unité paysagère est marquée par :

- ✓ de longues étendues aux vues lointaines,
- ✓ des parcelles agricoles géométriques, de forme longiligne.

LES ZONES NATURELLES :

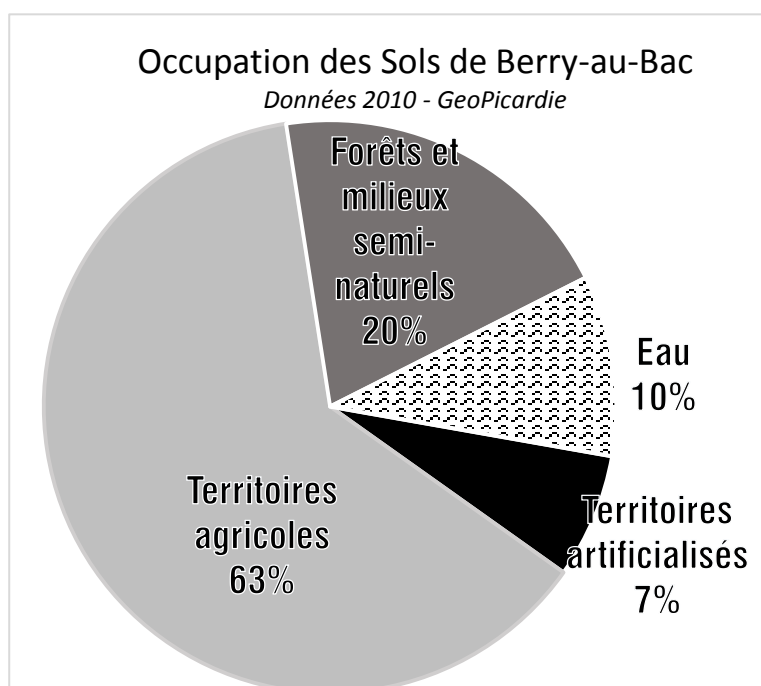
La forêt ne constitue pas réellement une unité paysagère car elle n'est présente que sur une faible surface du territoire. Toutefois, une partie de la forêt de Sapigneul occupe l'extrémité Sud-Est du territoire de BERRY-AU-BAC. Le front boisé associé à une topographie relativement marquée contribue à fermer le paysage. La présence de la forêt facilite l'insertion des bâtiments liés à la coopérative agricole, au silo...

Les espaces naturels se composent également des bords de l'Aisne, des rivières et des canaux.

LES SURFACES EN EAU

Dans un axe Est-Ouest, les points les plus bas du territoire ont été exploités pour leurs alluvions (sables, grève...). Il en résulte un paysage caractéristique puisque se succèdent de nombreux étangs accompagnés d'une végétation importante où domine la peupleraie. Par ailleurs, la majorité des étangs est clôturée par des grillages relativement hauts et des haies arbustives.

Cette unité paysagère relativement fermée s'inscrit en opposition avec le milieu agricole limitrophe, très ouvert.



**e) Les sensibilités paysagères**

ÉLÉMENTS JOUANT SUR LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.



**Vue sur BERRY-AU-BAC depuis la Rue de la Pecherie**



**Vue sur BERRY-AU-BAC depuis le chemin à côté de la Rue Jean Ragaine**



**Vue sur le Hameau de Moscou depuis la Rue de Gernicourt**

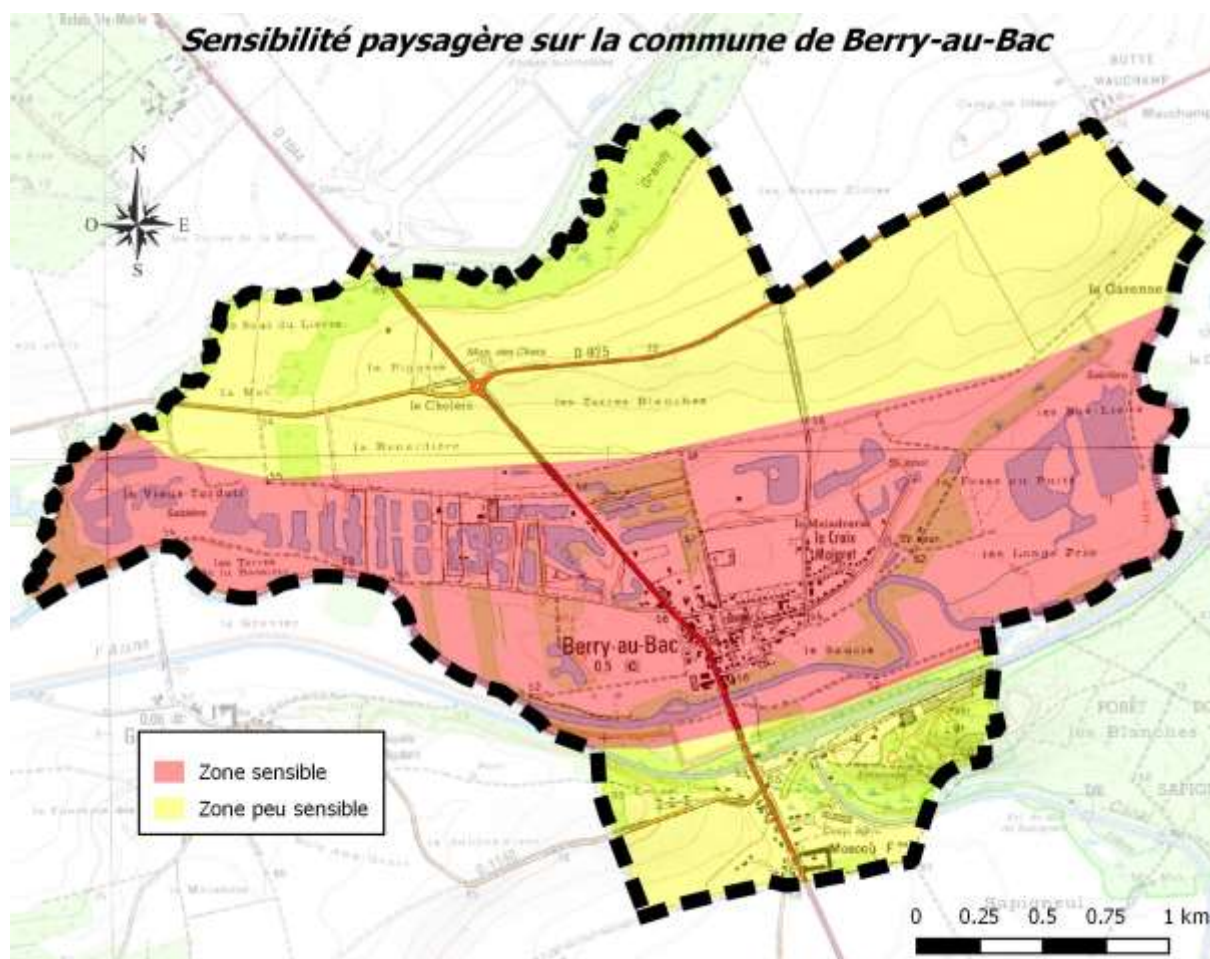
Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.

- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.



## PRINCIPALES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de BERRY-AU-BAC :

- ✓ **Les zones sensibles :** Elles présentent une qualité paysagère relative, correspondant à des sites parfois monotones mais donnant une profondeur au paysage.

Les zones sensibles que l'on retrouve sur le territoire de la commune englobent principalement les bords de l'Aisne ainsi que les étangs voisins. Ce fond de vallée est très perceptible depuis les environs. L'absence de relief et d'éléments verticaux à ce niveau offre des vues lointaines, remarquables à préserver.

**Les zones peu sensibles :** Ce sont des zones présentant moins d'intérêt sur le plan paysager, correspondant à des sites sans particularité propre (paysage monotone) ou présentant une accessibilité visuelle faible. Un aménagement dans ces zones aurait un impact paysager peu marqué.

Ces zones correspondent au reste du territoire, regroupant les boisements et les cultures. Ces espaces disposent d'une valeur sur le plan paysager en participant à la diversité dans l'occupation des sols ; mais un aménagement y serait assez peu perceptible.

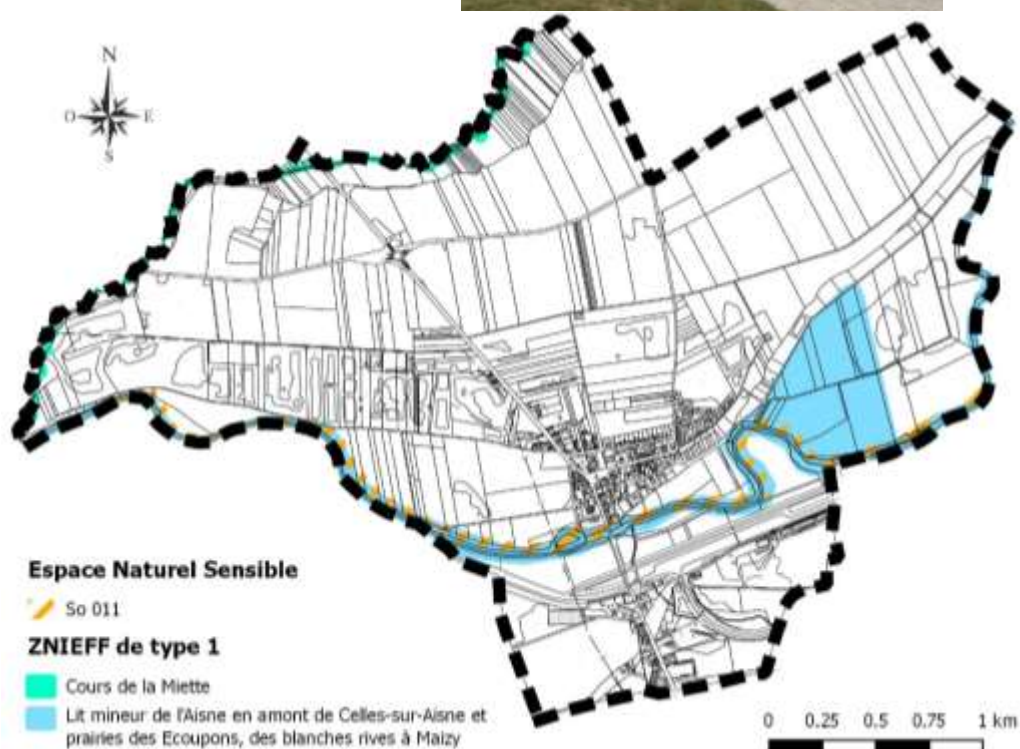
A BERRY-AU-BAC, la sensibilité paysagère est fortement conditionnée par l'occupation du sol : La diversité apparaît également dans les modes d'occupation du territoire : boisements, cultures, bourg et cours d'eau. Cette variété s'exprime sur les 810 hectares de la commune. Ces éléments peuvent se présenter de manière ponctuelle ou locale mais sont suffisants pour caractériser le paysage.

Les élus souhaitent en particulier préserver un élément du patrimoine naturel : if d'avant 1914 accolé à l'église.



## II.2.2 - LES MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

*La transformation par l'homme des paysages locaux fait qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.*



Sur le territoire communal, on recense :

### **a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ✓ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ✓ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de BERRY-AU-BAC est concerné par les inventaires suivants :

#### **LA ZNIEFF DE TYPE 1 « COURS DE LA MIETTE ».**

Cette ZNIEFF vise la préservation de la Miette qui s'écoule depuis sa source à Amifontaine jusqu'à la confluence avec l'Aisne.

La Miette s'écoule selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest. Elle traverse des zones plantées de peupliers au creux d'une vallée très peu marquée traversant la plaine champenoise. Un ruban linéaire de boisements, constitué d'aulnes, de frênes et surtout de peupliers, ombrage fortement le ruisseau et, de ce fait, la végétation aquatique est clairsemée, voire absente. Seule la partie en aval du cours d'eau bénéficie d'un éclairage suffisant pour que des herbiers se développent. Les eaux de la Miette sont très froides, et ceci toute l'année, dépassant rarement 15°C. C'est le seul cours d'eau de Picardie à présenter de telles caractéristiques. La vallée est boisée, mais les versants sont cultivés, tout comme l'essentiel de l'impluvium.

A BERRY-AU-BAC, cette rivière marque la limite communale Nord-Ouest, avec Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert et Pontavert.

LA ZNIEFF DE TYPE 1 « LIT MINEUR DE L'AISE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISE ET PRAIRIES DES ECOUPONS,  
DES BLANCHES RIVES À MAIZY »

Cette zone correspond à l'amont de la rivière Aisne, depuis Celles-sur-Aisne jusqu'à la limite du département des Ardennes. L'Aisne est canalisée en aval de cette zone. La partie concernée de cette rivière s'étend le long d'un linéaire d'environ soixante kilomètres, en décrivant de nombreux méandres. Le lit mineur représente l'élément dominant à l'intérieur du périmètre.

Les abords de la rivière et ses anciens chenaux sont souvent plantés en peupliers. Des cultures sont par ailleurs implantées dans le lit majeur de la rivière et, enfin, quelques secteurs de prairies alluviales, relativement pâturées, persistent localement.

**b) Corridor écologique potentiel**

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

*L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.*

Aucun corridor n'est identifié sur le territoire.

**c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles**

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ✓ des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ✓ des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de BERRY-AU-BAC est concernée par un Espace Naturel Sensible<sup>28</sup> : le Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne (SO 011) : La zone comprend un tronçon de la rivière Aisne à fort intérêt piscicole. On y recense la présence de 22 espèces de poissons.

#### **d) Site Natura 2000**

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

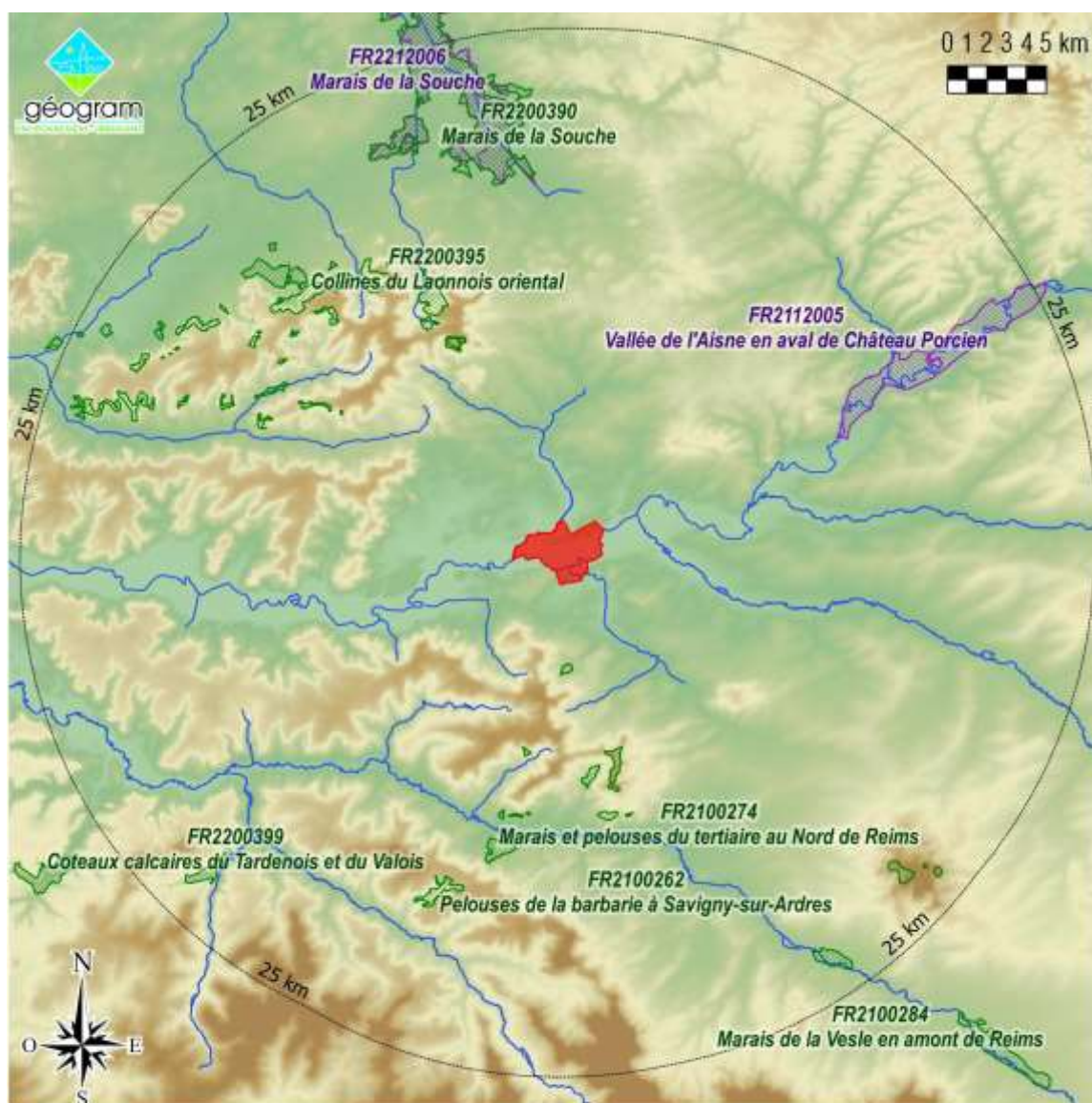
Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- ✓ 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- ✓ 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- ✓ 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5 %).

---

<sup>28</sup> Voir fiches de présentation de l'ENS, en annexe du document (Annexe n°3).



### Légende

- |                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| 25km des limites communales | Natura 2000 - SIC |
| Limites communales          | Natura 2000 - ZPS |

Le site le plus proche se situe à 3,7 km ; il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire des Marais et Pelouses du tertiaire au Nord de Reims (FR2100274). La commune étant située plus bas et en aval de celui-ci, il n'y a aucune communication écologique directe entre ce site et la commune.

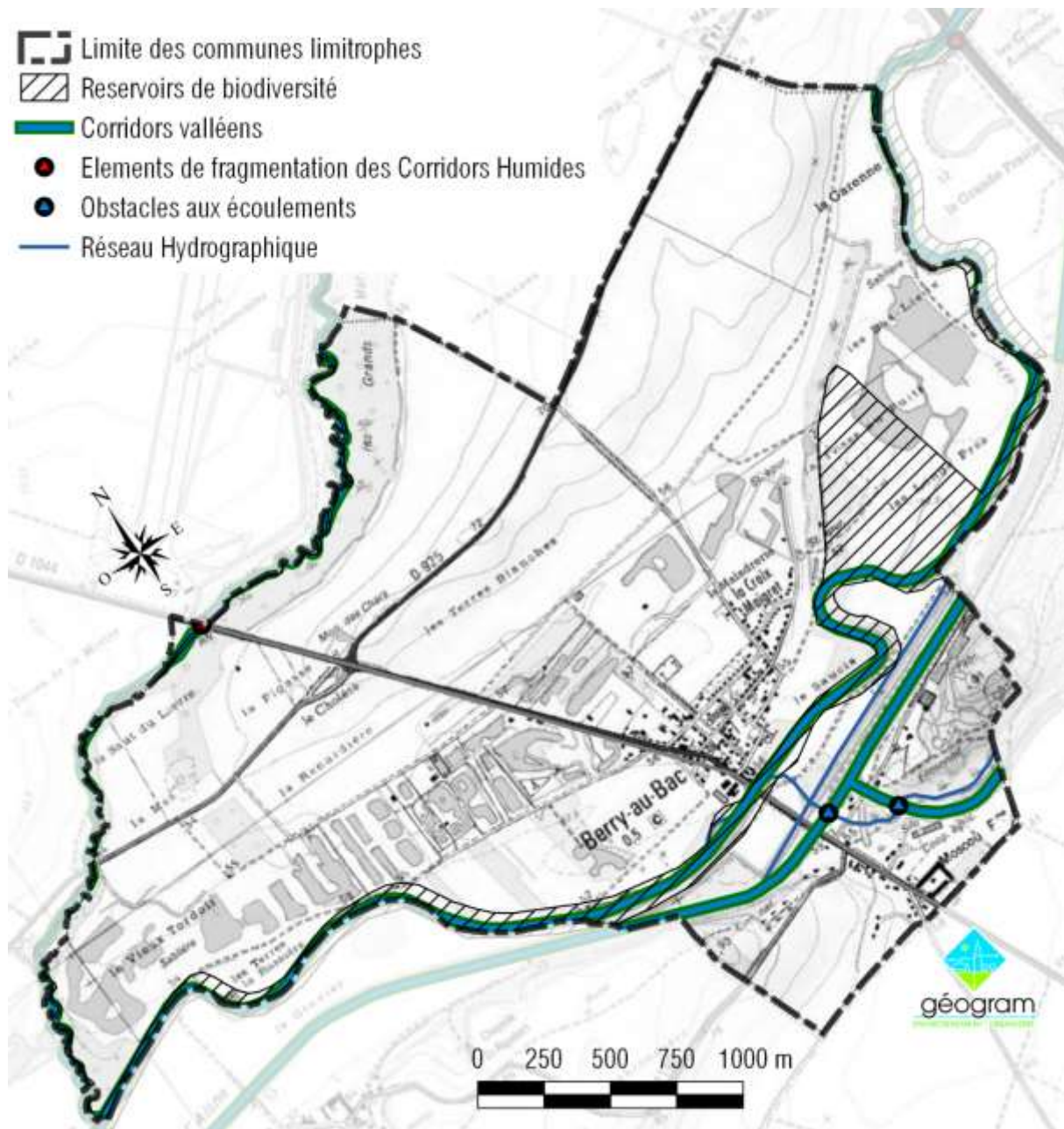
On recense également à moins de 15 kilomètres des limites communales :

- ✓ Le Site d'Importance Communautaire « Collines du Laonnois oriental » ;
- ✓ La Zone de Protection Spéciale « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ».

**La commune de BERRY-AU-BAC n'est concernée par aucun site Natura 2000.**

### e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.



Trame verte et bleue basée sur les documents de travail CCCP

En l'absence de SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) applicable, les trames verte et bleue à prendre en compte ont été basées sur les documents de travail du SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

On y distingue :

- ✓ des réservoirs de biodiversité qui s'appuient sur les inventaires ZNIEFF et les ENS ;
- ✓ des corridors reliant entre eux les réservoirs de biodiversité. Ces corridors sont ici des corridors valléens qui cumulent un intérêt écologique (trame verte) au niveau des bois et milieux bordant les cours d'eau et un intérêt hydraulique (trame bleue) qui s'appuie sur les cours d'eau eux-mêmes ;
- ✓ des éléments de fragmentation qui tendent à interrompre les corridors.

Hormis le corridor qui suit l'Aisne en traversant le village, la plupart s'appuient sur les limites de la commune.

### **II.2.3 - LES RISQUES NATURELS**

#### **a) Zones à risque**

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1994 :

| Type de catastrophe                                   | Date de l'arrêté |
|-------------------------------------------------------|------------------|
| Inondations et coulées de boue                        | 11/01/1994       |
| Inondations et coulées de boue                        | 06/02/1995       |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 29/12/1999       |

Ces différents arrêtés témoignent de l'existence, de l'ampleur et de la fréquence de ces risques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. La commune y figure au titre des risques d'inondation et de coulées de boue<sup>29</sup>.

Le Plan Communal de Sauvegarde a été arrêté par le maire le 15 février 2013.

---

<sup>29</sup> Voir arrêté préfectoral relatif aux risques sur la commune, en annexe.

## **b) Plan de Prévention du Risque Inondation**

La commune de BERRY-AU-BAC est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue. Le PPRI « Vallée de l'Aisne en Montigny-Lengrain et Evergnicourt » a été approuvé le 5 octobre 2009. Les effets de ce document sont présentés au chapitre *PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS ET PRÉVISIBLES (PM1)* en page 74.

## **c) Cavités**

*« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).*

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée sur la commune. Toutefois, il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En particulier, des cavités se forment parfois du fait d'effondrements de tranchées, sapes, abris mal rebouchés après la guerre 14.

## **d) Aléa de retrait/gonflement des argiles**

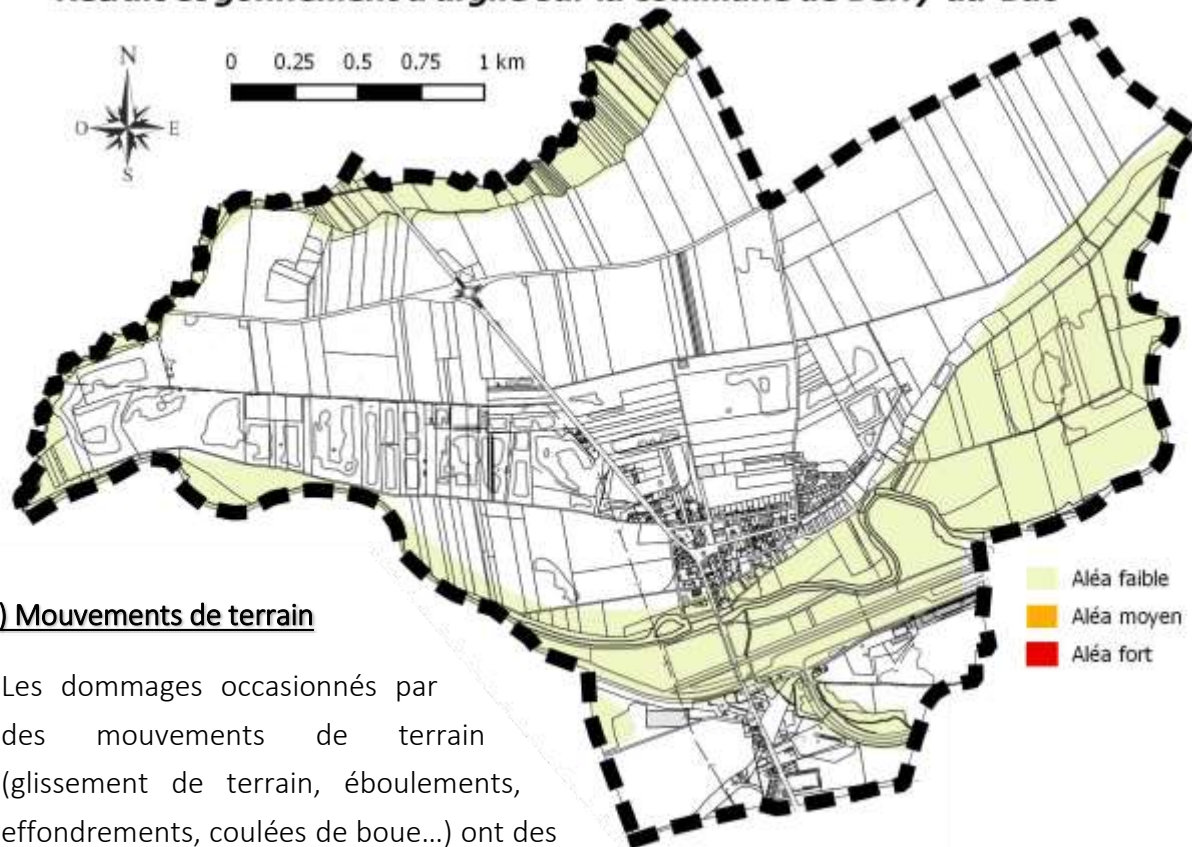
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, BERRY-AU-BAC est touché par ce phénomène. L'aléa est nul sur une large partie du territoire, sauf aux abords des rus et rivières où il est faible.

**Retrait et gonflement d'argile sur la commune de Berry-au-Bac**



**e) Mouvements de terrain**

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

À BERRY-AU-BAC, un phénomène d'érosion de berges a été recensé à proximité de la limite communale avec Gernicourt sur le canal de l'Aisne :



#### **f) Risque sismique**

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

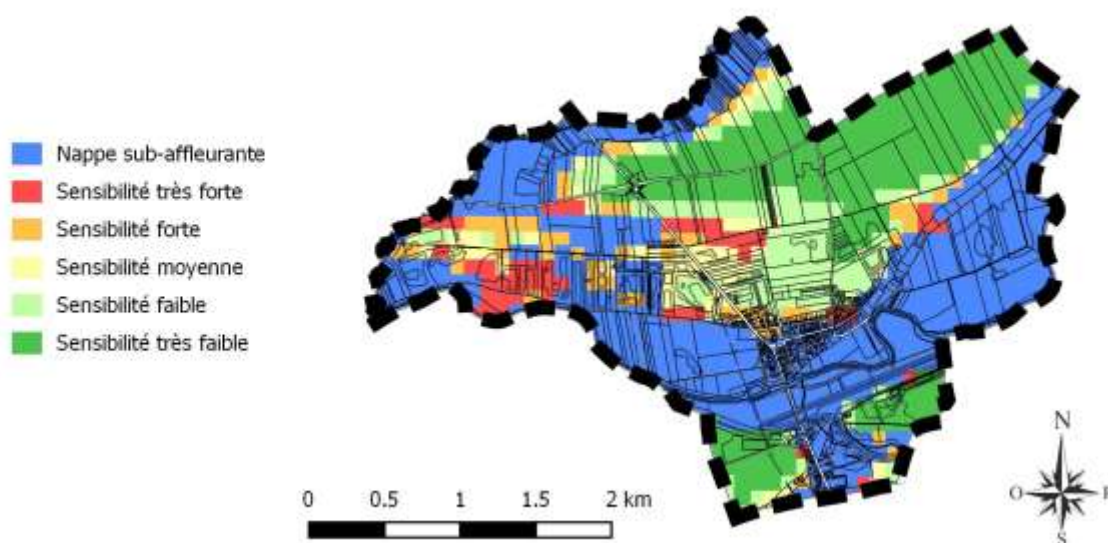
BERRY-AU-BAC s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

#### **g) Remontées de nappes phréatiques**

Le site « [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur les hauteurs de BERRY-AU-BAC mais la nappe est classiquement sub-affleurante en bords de l'Aisne et autres rivières.

#### ***Remontées de nappes sur la commune de Berry-au-Bac***



Il convient de noter que L'échelle de validité des cartes de remontée de nappe est le 100 000<sup>ème</sup>.

L'extrapolation ci-dessus ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs.

## **II.3] Patrimoine bâti**

### **II.3.1 - ORGANISATION DES ZONES BÂTIES**

Le territoire communal couvre une superficie totale de 810 hectares.

La forme originelle des villages résulte de l'adaptation aux contraintes liées au site et à la desserte par les routes et les chemins.



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

BERRY-AU-BAC se compose de deux entités urbaines séparées par l'Aisne, son canal latéral, et sa zone inondable. Le village est implanté le long de la RD 1044 (Avenue du général De Gaulle) et de part et d'autres de rues perpendiculaires (Rue du général Estienne, Rue des Ecoles...) à cette voie.



L'ensemble présente un développement de type quadrillé, les rues sont larges, rectilignes et perpendiculaires les unes par rapport aux autres. Il est à noter l'importance de l'espace public et notamment dans le secteur Mairie-église-école.

Le parcellaire, issu de la reconstruction des années 20, est assez régulier, les parcelles ne sont pas très larges mais profondes. Seul le secteur récent « la Croix Maigret » présente une unité spécifique.

Au Sud du territoire, se trouve le hameau de Moscou implanté linéairement le long de la RD 1044. Cette unité ne présente pas d'homogénéité, on y trouve un vaste corps de ferme, quelques habitations jumelées et diverses constructions implantées sur des parcelles différentes les unes des autres.

### **II.3.2 - DESSERTE DE LA ZONE BÂTIE**

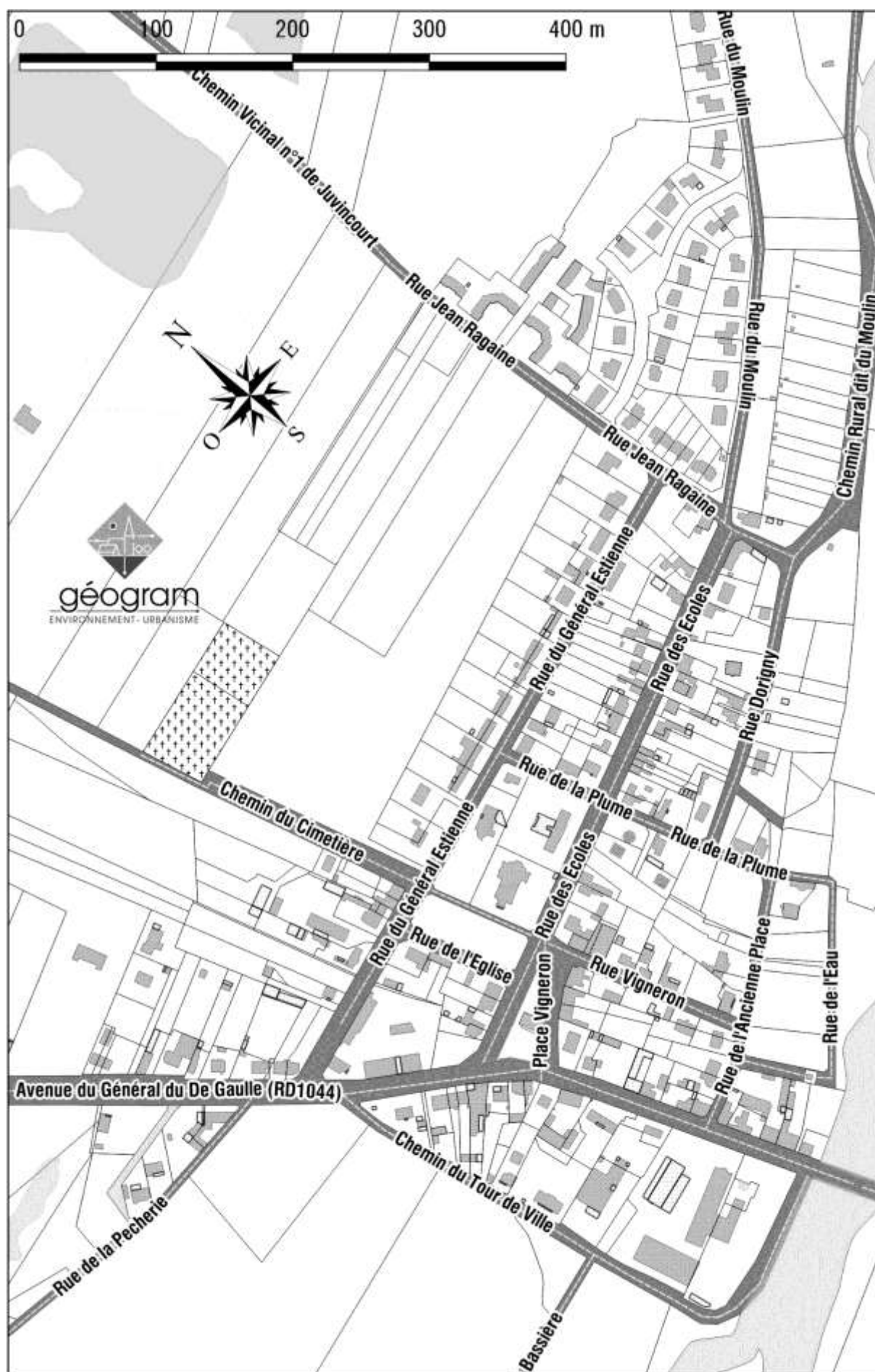
#### **Infrastructures de transport**

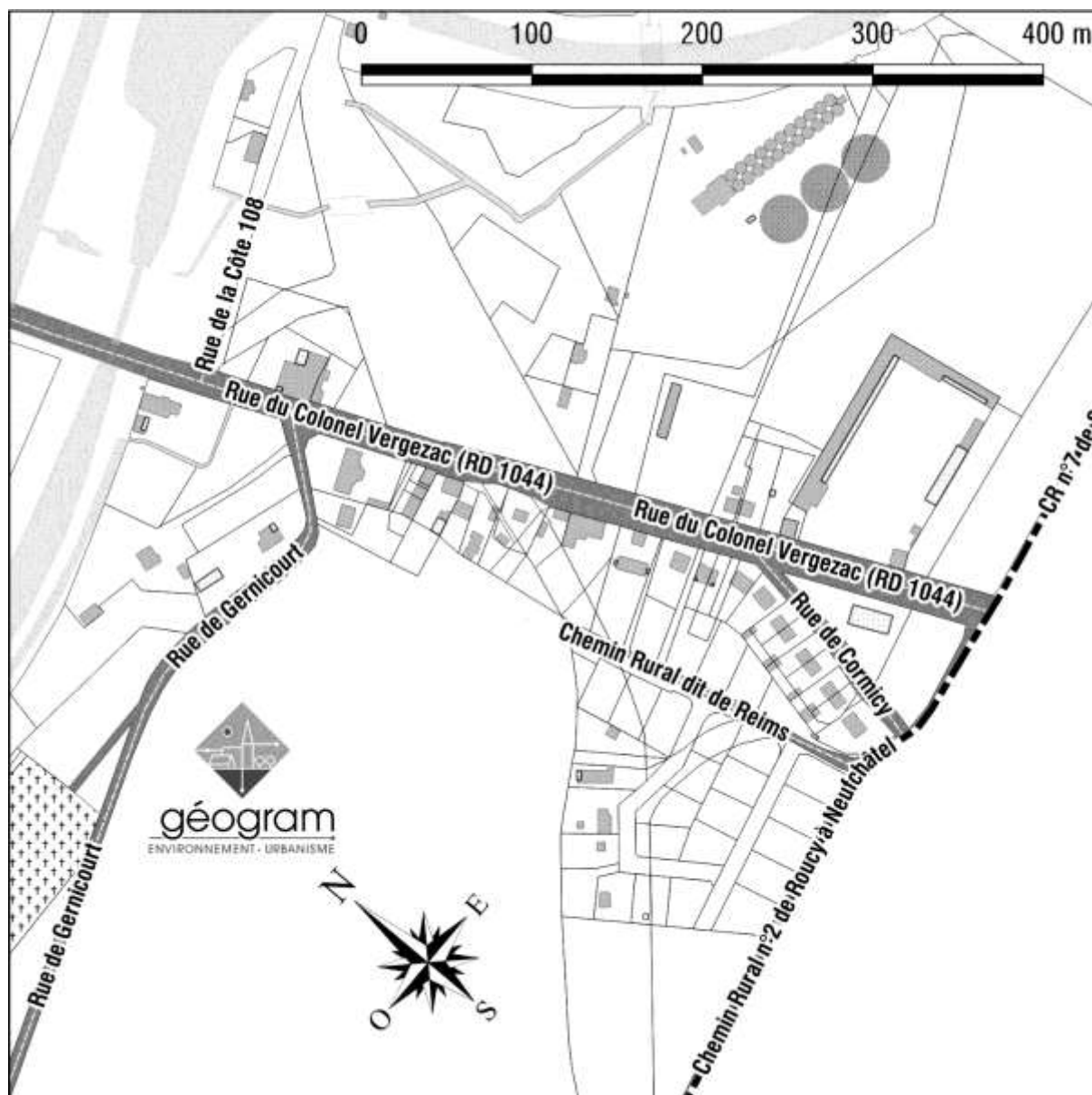
Le territoire communal se situe au carrefour des voies de circulation suivantes :

- ✓ la RD 1044, qui traverse la commune dans une direction Nord-Sud. Il s'agit d'un axe majeur qui relie BERRY-AU-BAC à Reims au Sud et à Laon au Nord,
- ✓ la RD 925, qui traverse la commune d'Est en Ouest et qui la relie aux communes de Pontavert et Vailly-sur-Aisne à l'Ouest et Neufchâtel-sur-Aisne à l'Est,
- ✓ la RD 1140, qui rattache BERRY-AU-BAC à Gernicourt, au Sud-Ouest,
- ✓ la RD 530, qui relie la commune de BERRY-AU-BAC à celle de Cormicy,
- ✓ un ensemble de voies communales desservant les constructions en centre de village.

Il est à noter la proximité de l'autoroute A 26, qui relie la commune à Reims et Troyes au Sud, et à Laon, St-Quentin et Calais au Nord. Cette autoroute longe le territoire communal à l'Est.

Il faut également rappeler la présence du canal latéral à l'Aisne et canal de l'Aisne à la Marne constituant une réelle structure de communication.





### Classement des voies

Les **voies express** sont définies le code de la route (Article L110-246) et par le code de la voirie routière. Ce sont des routes comportant des intersections dénivelées, les extrémités pouvant toutefois être constituées de carrefours à niveau ne préjuge cependant pas du nombre de chaussées (1 ou 2). BERRY-AU-BAC n'est concernée par aucune **voie express**.

Les **routes à grande circulation** sont définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et sont visées par l'Article L. 110-3 du Code de la Route : *les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements*

propriétaires des voies. Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

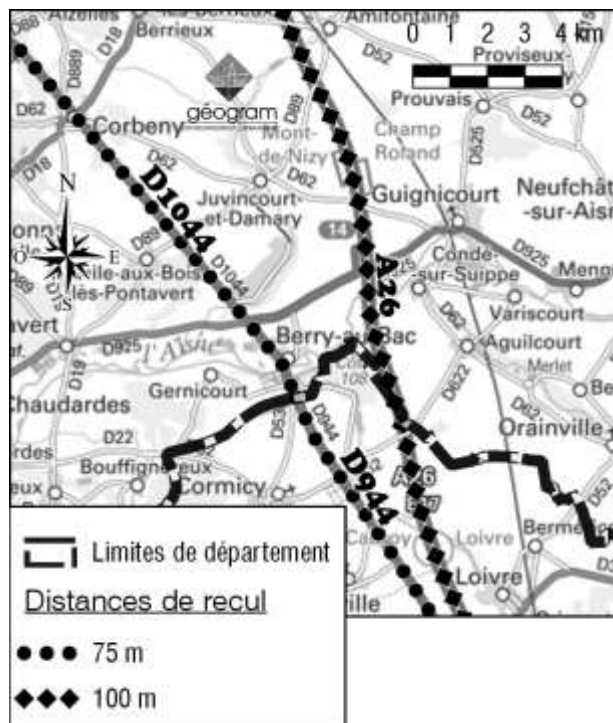
Les routes à grande circulation définies à l'Article L. 110-3 du code de la route sont :

- a) Les routes nationales définies à l'Article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
- b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;
- c) Les bretelles reliant entre elles, soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

**L'annexe 1 du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 a classé « à grande circulation » la RD 1044 de Limite département 02 / 51 à BERRY-AU-BAC jusqu'à Neuville-Saint-Amand.**

### Inconstructibilité aux entrées de ville

L'Article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.



Les secteurs de la commune **situés en dehors des parties actuellement** urbanisées le long de la RD 1044 sont concernés par une inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

### Transport en commun

La commune est desservie par les transports en commun. Il s'agit de la ligne RTA Laon-Reims : 1 bus le matin (6h) et 1 bus le soir (19h40).

### **Réseau routier**

D'après la municipalité, la vitesse est rarement respectée dans le village. On recense beaucoup de poids lourds qui préfèrent ce trajet à l'autoroute.

Un giratoire est envisagé pour faciliter l'accès aux constructions du lieu-dit « La croix Maigret » entre la rue du Commandant Bossut et la rue Jean Ragaine.

### **Capacités de stationnement**

On compte environ 600 places de stationnement dans le village :

- ✓ Le lotissement « cote 108 » comprend 2 places devant chaque habitation et environ 10 emplacements sous forme de parking.
- ✓ Dans le lotissement « La Croix Maigret », on trouve une place devant chaque maison et environ emplacements sous forme de parking.
- ✓ Trois parkings publics sont situés au centre bourg : devant et derrière la mairie, et à côté de l'église.
- ✓ La rue des Écoles, l'avenue du Général De Gaulle, et rue du Colonel Vergezac (RD 1044) de nombreuses places sur les très larges trottoirs.

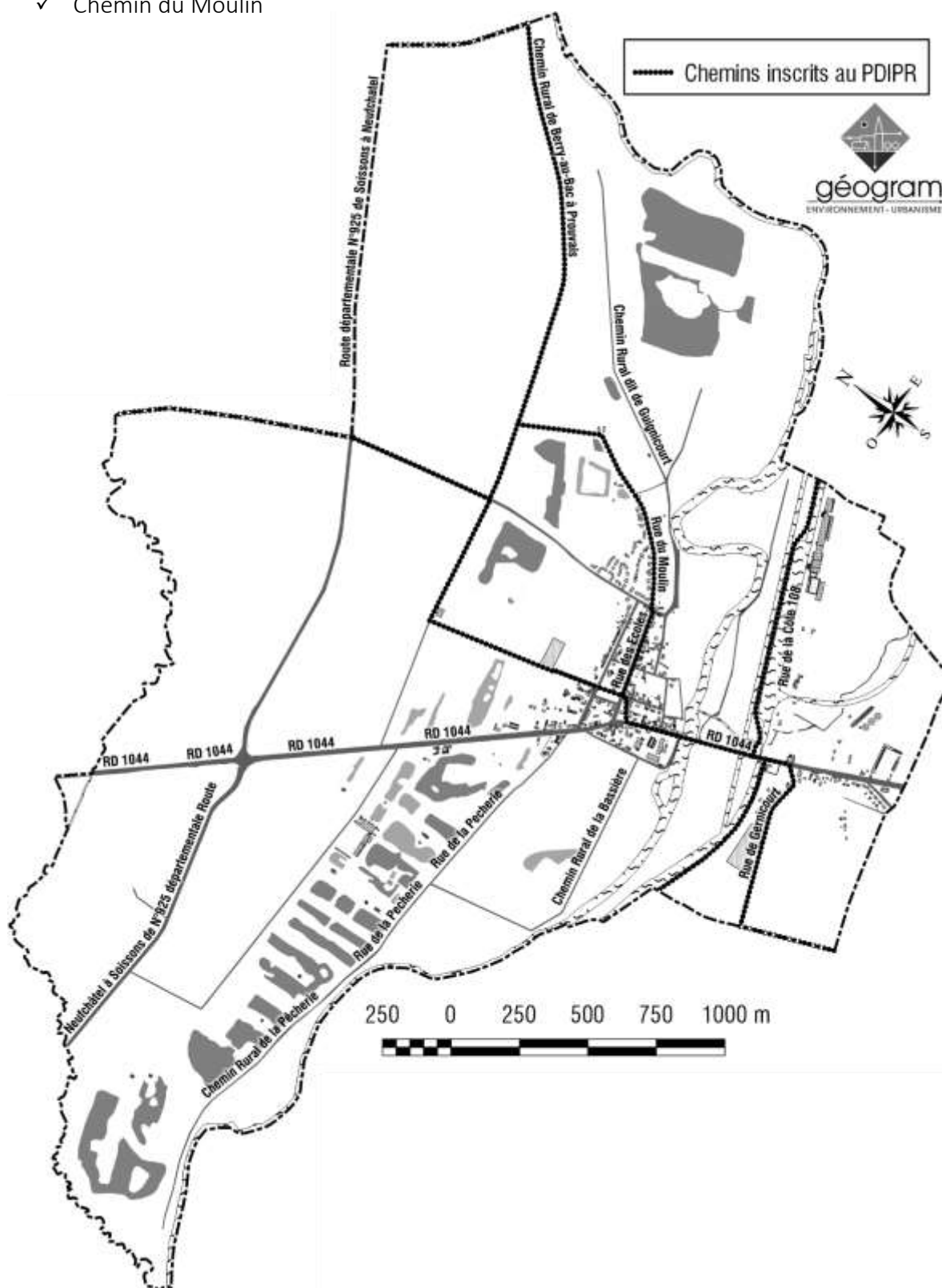
### **Promenades et Randonnées**

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution.

La commune a inscrit les chemins suivants par la délibération du 26 août 1987, complétée par la délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde :

- ✓ Chemin rural de Berry-au-Bac a Prouvais
- ✓ Chemin rural dit des Blanches Terres (pour partie)
- ✓ Chemin rural dit De Derrière l'Église
- ✓ Chemin rural dit De Berry-au-Bac à Condé-sur-Suippe
- ✓ Chemin rural de Juvincourt-et-Damary à Berry-au-Bac
- ✓ Chemin rural de Baissière

- ✓ Chemin rural dit du Petit Pavé
- ✓ Chemin du Moulin



## Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance randonnée réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- ✓ L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- ✓ L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et BERRY-AU-BAC ;
- ✓ L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma. Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



La commune de BERRY-AU-BAC est située au carrefour de 2 axes dont la continuité est prévue à défaut d'être aujourd'hui effective :

- ✓ la V30 qui, de Saint-Valéry-sur-Somme à Condé-sur-Marne, relie un patrimoine naturel et culturel d'exception sur 343 km (BERRY-AU-BAC est concernée par un tronçon restant à aménager) ;
- ✓ la V34 qui reliera en 103 km la vallée de l'Aisne (BERRY-AU-BAC) à la vallée de la Meuse (Dom-le-Mesnil – 08). Sa réalisation est en cours d'étude.



### **II.3.3 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES CONSTRUCTIONS**

#### **a) Époques de construction**

BERRY-AU-BAC a été le théâtre de batailles dont les nombreuses destructions ont appelé une nécessaire reconstruction des habitats, équipements agricoles et autres bâtiments publics. Ces étapes tragiques de l'histoire nationale ont offert la possibilité d'édifier une architecture nouvelle, indépendante des modèles anciens.

Le parc de logements s'en trouve diversifié : 34 % des habitations de BERRY-AU-BAC ont été construites avant la guerre. Les périodes de construction du bâti se distinguent, notamment dans les aspects extérieurs des bâtiments, recourant pour chaque catégorie, à des matériaux divers. La pierre telle qu'elle soit, caractérise le bâti ancien alors que le crépi est projeté sur les maisons plus récentes.

#### **b) Caractéristiques des constructions**

Le village est composé de constructions implantées suite à la première guerre mondiale. On note l'utilisation régulière de la pierre meulière et de la brique. Les toitures y sont majoritairement à deux pans relativement pentus couvertes de tuiles mécaniques ou d'ardoises. Des décrochements de toitures et des lucarnes sont régulièrement observés.

Les constructions récentes présentent un aspect différent des maisons les plus anciennes. Le style est très homogène en termes d'implantation et de volume. L'animation se fait par les couleurs des enduits, des toitures mais aussi par les encadrements et la nature des clôtures. Les constructions récentes sont, de plus, généralement accompagnées d'espaces verts limitant leur visibilité depuis la rue. L'espace apparaît ainsi plus fermé que dans le centre ancien.

Ce qui prédomine à BERRY-AU-BAC, c'est l'hétérogénéité du bâti. En effet, on ne trouve pas d'unités architecturales distinctes.

Ainsi, dans une même rue, il est possible d'observer :

- ✓ une maison typique de la reconstruction en pierre avec toiture en ardoise,
- ✓ des maisons plus récentes avec des couleurs de crépi différentes et des toitures en tuiles rouges et même en tôles teintes,
- ✓ des jardins et vergers.



**Avenue du Général de Gaulle**



**Avenue du Général de Gaulle**



**Logements Abbé Pierre**



**Lotissement La Croix Maigret**



**Place de la Mairie**



**Rue du Général Estienne**



**Rue de la Côte 108**



**Rue de Gernicourt**



**Rue du Colonel Vergezac**

### **c) Patrimoine bâti remarquable**



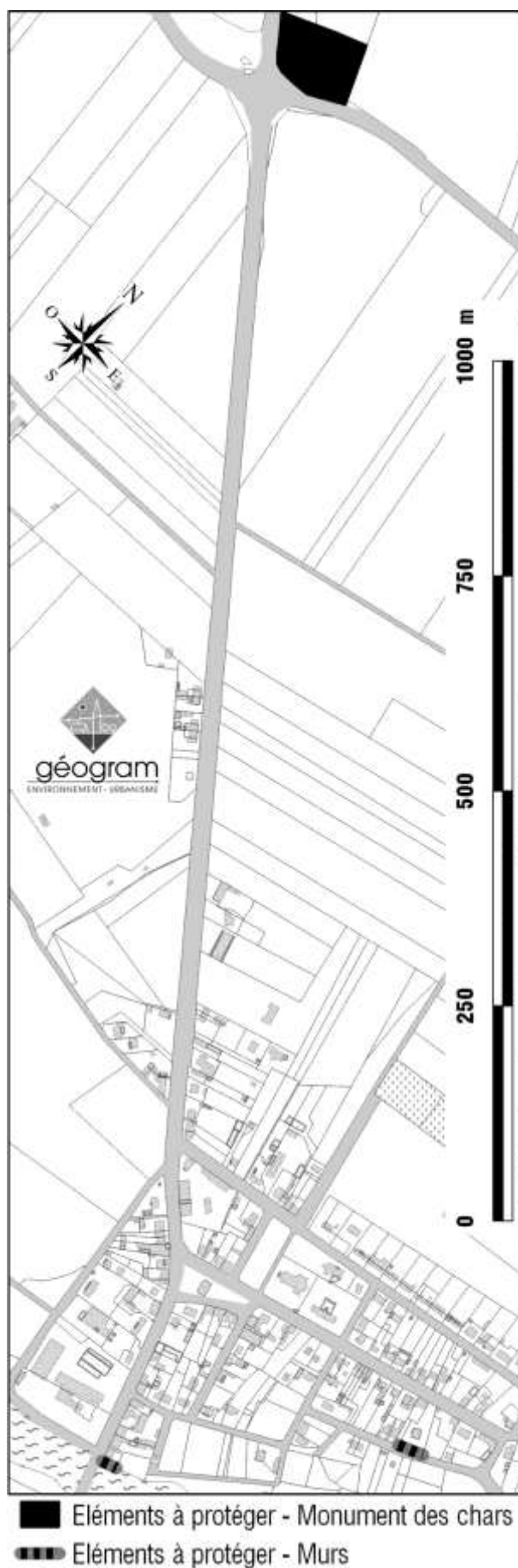
**Monument des chars**



**Mur ancien situé rue d'Origny**

Les élus souhaitent préserver le patrimoine bâti et plus particulièrement :

- ✓ Le monument des chars,
- ✓ Un mur longeant l'Aisne et datant d'avant 1914,
- ✓ Un mur ancien situé rue d'Origny et qui délimite une propriété.



## 3<sup>ème</sup> Partie :

# **Traduction et justifications des orientations définies dans le PADD**





## **III-1. Synthèse du diagnostic**

### **III-1.1. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET PATRIMONIAL**

Les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de BERRY-AU-BAC sont liés aux cours d'eau : ceux-ci constituent à la fois :

- ✓ Des réservoirs de biodiversité ;
- ✓ Des éléments de la trame verte et bleue ;
- ✓ Pour l'Aisne, la source d'un risque d'inondation de certains terrains qui a amené à l'établissement d'un PPRI<sup>30</sup>.

Ces linéaires sont aussi des éléments marquants des paysages, d'autant plus que le caractère ouvert des terrains les plus hauts les rend bien visibles.

Le petit patrimoine est peu important mais marqué par son caractère historique en lien avec la première guerre mondiale.

Aucun édifice dépendant de la législation sur les Monuments historiques ou périmètre de protection associé, ne concerne cependant le territoire communal.

### **III-1.2. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIOÉCONOMIQUE**

La commune de Berry-au-Bac connaît une croissance continue depuis 40 ans, nettement plus importante que la tendance intercommunale. Cette différence est liée à la situation géographique de la commune, en limite du département de la Marne et donc au plus proche de l'influence de l'agglomération rémoise. Sur les 15 dernières années, elle approche 1 % par an. Cette évolution positive résulte essentiellement des flux migratoires.

Les habitants tendent à devenir essentiellement des résidents dont une forte part effectue des migrations alternantes (trajets quotidiens domicile/travail). Toutefois, le nombre d'emplois sur la commune s'élève à 140 en 2013 dont 132 salariés.

### **III-1.3. DÉPLACEMENTS**

L'absence de service de transport collectif desservant la commune conduit une grande partie de la population à devoir utiliser un véhicule personnel pour ses déplacements. Cependant, le maillage routier est important (la RD 1044 traverse la commune, le diffuseur n°14 de l'autoroute A26 est situé à 5 km du centre...) et permet des déplacements aisés.

---

<sup>30</sup> Plan de Prévention du Risque Inondation

### **III-1.4. LES FONDEMENTS DU PADD**

#### **Habitat**

La commune de Berry-au-Bac présente une forte attractivité au regard de sa taille comme le montre le dynamisme de la croissance de sa population au cours des années passées. Les objectifs sont donc ambitieux tout en restant raisonnables de façon à être compatibles avec les capacités de la station d'épuration et avec les dispositions du SCoT :

##### *Capacité de la STEP :*

700 équivalents-habitants

##### *Dispositions du SCoT :*

Il sera attribué 13,5 ha d'extension des zones d'habitat pour l'ensemble des communes de Berry-au-Bac, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt et Roucy.

La commune a décidé d'inscrire au PLU le maximum de terrains à vocation d'habitat permis par les contraintes ci-dessus. La limite de la capacité de la station d'épuration pourra être dépassée par la définition de zones d'urbanisations future dont l'ouverture à la construction sera soumise à une augmentation de cette capacité d'épuration.

#### **Transports et les déplacements**

Bien que la circulation interne au village ne pose actuellement pas de problèmes en dehors de l'insertion sur la RD 1044, la municipalité a tenu à assurer que les nouvelles zones d'urbanisation maintiennent cette facilité de circulation et que les accès vers la RD soient le plus sécurisés possibles (dans la limite des leviers d'action du PLU).

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde souhaite développer les déplacements doux (randonnée pédestre, cycliste, etc.). Aussi la municipalité a tenu à intégrer cet objectif dans le PADD.

#### **Équipement commercial et développement économique**

Afin de répondre aux besoins des habitants et au potentiel économique que représentent la présence d'un grand axe de circulation et la proximité de la métropole rémoise, la commune définit des zones spécifiques autour des principales activités existantes et prévoira des possibilités d'implantations nouvelles.

Le niveau de commerces et de service est faible mais la commune ne souhaite pas que le PLU soit un blocage pour des implantations possibles. Aussi la possibilité de mixité fonctionnelle habitat/commerces et services est-elle assurée.

### **Loisirs et les paysages**

Le patrimoine historique lié à la guerre de 1914-1918 étant important à Berry-au-Bac, le PLU offre des possibilités de protection et de mise en valeur.

Le potentiel de tourisme de proximité (camping, loisirs légers, pêche...) étant assez important, la commune, appuyée par la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, s'est donné les moyens de développer ce secteur.

### **Protection des espaces naturels et préservation des continuités écologiques**

Consciente de la valeur écologique et paysagère des abords de l'Aisne et de son affluent la Miette, la commune souhaite assurer leur protection à travers le PLU.

### **Risques naturels et technologique**

La municipalité souhaite à travers son PLU :

- ✓ protéger les biens et les personnes face à ces risques (inondations et proximités de silos de stockage de céréales) ;
- ✓ éviter d'aggraver ces risques par des aménagements inadaptés.

## **III-2. Traduction et justifications des orientations du PADD** **dans les documents graphiques**

### **III-2.1. ORIENTATIONS CONCERNANT L'HABITAT**

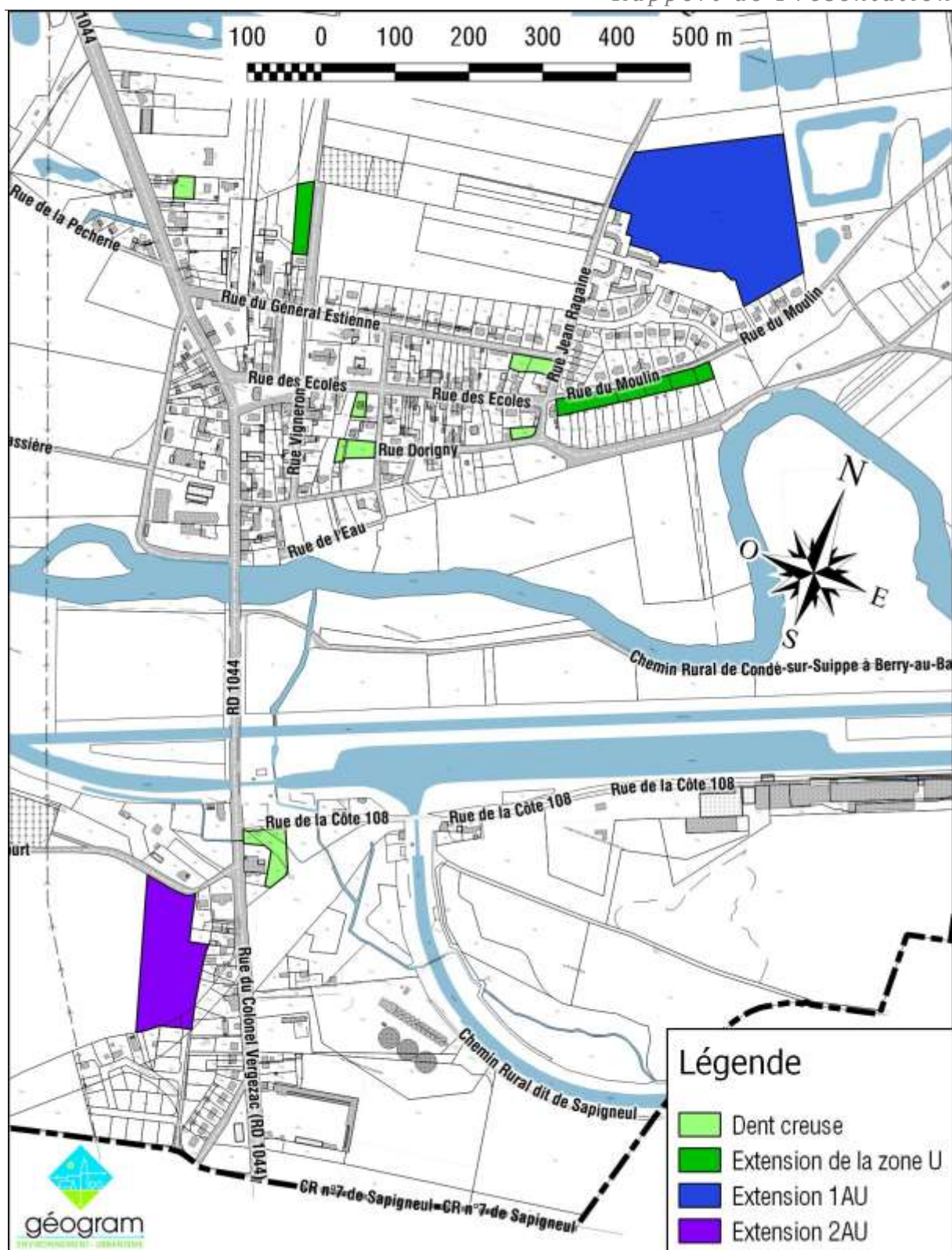
Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants trois axes sont privilégiés :

- ✓ la densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;
- ✓ l'extension limitée en bordure de zone bâtie quand les réseaux sont disponibles ;
- ✓ la délimitation de nouveaux secteurs de développement définis au plus juste pour atteindre les objectifs de population et en fonction des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque naturels et technologiques, zone humide, espaces naturels protégés...).

#### **a) Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses**

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.



Sur le territoire de BERRY-AU-BAC, les zones urbaines regroupent :

- ✓ des parties actuellement urbanisées à vocation d'habitat (Les dents creuses s'inscrivent au sein de ces unités) qui sont localisées :
  - au niveau du centre-bourg,
  - autour du lieu-dit « La ferme de Moscou » au Sud de l'Aisne
  - dans un écart de 2 logements au long de la RD 1044 au Nord du centre-bourg.

- ✓ un lotissement en cours de construction. Les logements sont en cours de réalisation (et pour certains, habités) mais leur caractère récent fait que cette population n'a pas été comptabilisée dans les derniers recensements.
- ✓ Les extensions en bordure de zone bâtie quand les réseaux sont disponibles (Rue du Moulin et Rue du cimetière).

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Pour ce faire, la partie réglementaire définit des règles d'implantation des bâtiments sur les voies et en limite séparative : règle générale de l'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à BERRY-AU-BAC, d'autres secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « AU » zones à urbaniser.

#### **b) Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (AU)**

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

Contrairement aux précédentes, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ne sont pas suffisantes pour accueillir immédiatement de nouveaux habitants.

##### **ZONE 1AUH**

La zone 1AUH « La Maladrerie » est délimitée dans le prolongement d'un ensemble de logements récemment réalisé (« La Croix Maigret »). Déjà constructible dans le cadre du PLU précédent, elle fait l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble par un bailleur social.

Sa surface est légèrement réduite pour tenir compte :

- ✓ des nouveaux objectifs de population inscrits au PADD ;
- ✓ de découvertes archéologiques rendant beaucoup trop coûteux des aménagements en limite Nord des maisons bordant l'Allée Pierre Beaumont.

##### **ZONE 2AUH**

Cette zone est destinée à prolonger le lotissement en cours de réalisation au lieu-dit « La Ferme de Moscou ». Les capacités d'assainissement sont actuellement insuffisantes pour assurer son urbanisation à court terme. Le classement en zone 2AUH permettra de reporter l'ouverture à

l'urbanisation à une date ultérieure, quand des solutions d'assainissement suffisantes auront été trouvées.

### **III-2.2 ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Les besoins économiques à Berry-au-Bac sont de 5 ordres :

#### **Activités en mixité avec l'habitat**

L'existence de commerces et services de proximité (boulangerie, café, restaurant...) demande à être soutenue et les implantations nouvelles de petites activités tertiaires (bureaux, services) favorisées. Dans ce but, la vocation de la zone UA comprend, outre l'habitat :

- ✓ Les commerces et activités de service (artisanat, commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique) ;
- ✓ Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- ✓ Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (bureaux).

Le règlement permet les changements de destination, donnant ainsi aux bâtiments une plus grande adaptabilité aux types d'entreprises susceptibles de s'installer.

#### **Cas particulier de l'implantation du mouvement Emmaüs**

Au centre du village existe un organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires rattaché au mouvement Emmaüs. Les fonctions urbaines sont à la fois variées dans leur nature et formant un ensemble particulier au caractère propre. Il a donc été décidé de regrouper les terrains dépendant de cette structure dans une zone particulière (dénommée UY dans le présent PLU), adaptée à ses besoins. En accord avec les fonctions actuelles, le règlement de cette zone permet ainsi les constructions et aménagements à vocation d'hébergement, d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de services, d'établissements d'action sociale ayant souvent en commun l'accueil du public.

Ces dispositions permettront à la fois la poursuite de l'activité existante et la réalisation de construction et d'aménagements nécessaires à l'évolution possible de ses besoins tout en assurant une bonne intégration au sein du tissu urbain.

#### **Activités en site propre**

Pour assurer le maintien et le développement des principales activités présentes, celles-ci ont été classées dans un secteur spécifique UZ. Ce classement permet à la fois de disposer d'un règlement adapté à leurs besoins et d'éviter la concurrence foncière avec l'habitat.

### **Activités liées au tourisme**

Le tourisme de proximité, surtout lié à la pêche, est important du fait du grand nombre d'étangs. Le PLU s'efforce de concilier protection de ces espaces naturels et confort d'usage. La dispersion des sites et leur faible occupation (dans le temps comme dans l'espace) ne justifie pas un raccordement aux réseaux, ce qui a conduit à rattacher ces sites à la zone N. Pour fournir un cadre contrôlé aux installations légères qui accompagnent cette activité et éviter leur multiplication incontrôlée, un secteur a été défini pour limiter les zones d'implantation possible et y édicter des règles garantissant la compatibilité entre cette activité et la protection de l'environnement. Cette maîtrise des risques de « cabanisation » passe également la limitation du nombre et de la surface de ces secteurs (4 secteurs totalisant moins de 6 ha).

### **Agriculture**

Exception faite des zones à dominante humide, l'ensemble des terrains ayant un usage agricole (bâtiments d'exploitation, terres cultivées, prairies...) hors extension de l'urbanisation, ont été classés en zone A afin de les protéger de la concurrence foncière et de leur offrir des possibilités d'aménagement adaptée à la pérennisation et à la diversification des activités agricoles. On notera toutefois que dans une volonté d'arbitrage entre des objectifs pouvant être divergents, certains terrains agricoles ont été rattachés à un secteur Ai inconstructible, qui ne remet pas en cause leur vocation agricole mais assure en même temps le maintien de la qualité paysagère et la protection des zones à dominante humide.

## **III-2.3 ORIENTATIONS CONCERNANT LES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES**

Les possibilités de constructions nouvelles ont été limitées à des secteurs déjà urbanisés ou à leur prolongement direct, limitant ainsi les coûts et facilitant la couverture Internet à partir des centraux télécom et le déploiement d'infrastructures telles que la fibre optique.

## **III-2.4 ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS**

La prise en compte des transports et des déplacements s'est faite à travers :

- ✎ La localisation de la zone 1AUH (Lieu-dit « La Maladrerie » ) dans le prolongement du lotissement existant (« La croix Maigret »), permettant ainsi de réaliser un accès par prolongement des voiries ;

- ↳ La situation de cette même zone 1AUH au contact de la rue Jean Ragaine donna un accès aisé au centre-ville comme à la RD 925, bien que les dimensions actuelles de la voirie menant à cette dernière aient amené à la création d'un sens unique village ⇒ RD ; On soulignera toutefois l'excellente visibilité du débouché sur un axe qui permet de rejoindre facilement l'autoroute A4 via le diffuseur n° 14 « Guignicourt/Berry-au-Bac » à 2,3 km.



**Carrefour de la rue Jean Ragaine et de la RD 925**

- ↳ La zone 2AUH est située de manière à pouvoir être accessible via 2 voies existantes :
- La rue Anatole Méchain au Sud ;
  - La rue de Gernicourt au Nord.
- ↳ À l'inverse, aucune extension débouchant sur la RD 1044 n'est prévue dans le PLU ;
- ↳ Les nombreux chemins de randonnée sont matérialisés sur le plan de zonage.

### **III-2.5 ORIENTATIONS CONCERNANT LES LOISIRS, LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE**

Le cadre de vie a été préservé en reflétant dans le zonage l'usage actuel des sols. La transformation en zones bâties de terres dont l'occupation actuelle est agricole ou naturelle a été minimisée par la limitation des zones UA à ce qui est strictement nécessaire aux objectifs de population fixés dans le PADD (Cf. ci-dessus).

Plusieurs zones UE ont été prévues afin de valoriser le patrimoine culturel et touristique de la commune :

- ✓ Un premier est localisé à proximité de l'écluse et du bassin formant le point de rencontre du canal latéral à l'Aisne et du Canal de la Marne à l'Aisne. Il permet de répondre aux besoins de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde qui prévoit d'y implanter une halte nautique avec intermodalité camping-cars/bateaux de plaisance.
- ✓ Une deuxième est située au niveau de la nécropole nationale de Berry-au-Bac. Il est destiné à permettre l'installation d'éventuels aménagements pédagogiques ou liés au tourisme de Mémoire ;

- ✓ Pour la même raison une 3ème zone UE a été définie au niveau du Monument National des Chars d'Assaut, au carrefour entre la RD 925 et la RD 1044. Il permettra l'amélioration de l'accueil dont un projet porté par différentes structures supra communales.

Autour de ces éléments du patrimoine historique et culturel que constituent la nécropole et le Monument des Chars, un secteur de la zone A, inconstructible et identifié Ai, a été défini afin de protéger la vue et d'éviter l'implantation de bâtiments disgracieux qui dénatureraient le caractère de ces lieux de mémoire.

Les sentiers inscrits au PDIPR<sup>31</sup> sont identifiés sur le zonage par un figuré spécifique.

Le zonage repère également des éléments remarquables identifiés au titre de l'Article L 151-19 du Code de l'Urbanisme<sup>32</sup> dont 2 murs subsistant d'avant la première guerre mondiale, époque où le village a été rasé par les combats.

Les bois qui ne sont pas protégés par les dispositions du Code Forestier (surface inférieure à 4 ha) mais qui jouent un rôle paysager notable ont été classés en EBC<sup>33</sup>.

Le camping ainsi que 2 zones de pêche de loisirs ont été classés dans un secteur Nt de la zone N afin d'y autoriser des abris et installations de stationnement qui ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

### **III-2.6 ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LA PRÉSERVATION**

#### **DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

L'ensemble des terrains dont l'occupation actuelle est naturelle a été classé en zone N.

Une bande d'un minimum de 10 m de largeur comptés à partir de la rive des cours d'eau (l'Aisne et la Miette) a été classée en zone N, assurant ainsi la continuité du cordon riverain accompagnant des rivières et constituant des liaisons écologiques entre les communes situées en amont comme en aval de Berry-au-Bac.

Les cordons riverains ont été identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.

---

<sup>31</sup> Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

<sup>32</sup> « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. » (Version en vigueur au 10 août 2016)

<sup>33</sup> Espaces Boisés Classés

### III-2.7 SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS DU PLU

|                                                                                                                                                                                                      | <u>Surface</u> | <u>Part dans<br/>le type de zone</u> | <u>Total</u>    | <u>Part dans la<br/>surface<br/>communale</u> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------|
| <b>Zones UA</b>                                                                                                                                                                                      |                |                                      | <b>44,7 ha</b>  | <b>5,5 %</b>                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• zone UA <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ <i>dont secteur UAr</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 3,7 ha</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> | 27,7 ha        | 61,80 %                              |                 |                                               |
| • zone UE                                                                                                                                                                                            | 3,7 ha         | 8,18 %                               |                 |                                               |
| • zone UY                                                                                                                                                                                            | 1,5 ha         | 3,44 %                               |                 |                                               |
| • zone UZ                                                                                                                                                                                            | 11,9 ha        | 26,57 %                              |                 |                                               |
| <b>Zones AU</b>                                                                                                                                                                                      |                |                                      | <b>7,1 ha</b>   | <b>0,9 %</b>                                  |
| • zone 1AUH                                                                                                                                                                                          | 4,0            | 56,50 %                              |                 |                                               |
| • zone 2AUH                                                                                                                                                                                          | 1,5 ha         | 21,16 %                              |                 |                                               |
| • zone 1AUZ                                                                                                                                                                                          | 1,6 ha         | 22,34 %                              |                 |                                               |
| <b>Zone A</b>                                                                                                                                                                                        |                |                                      | <b>445,4 ha</b> | <b>55,0 %</b>                                 |
| ▸ <i>hors secteur ai</i>                                                                                                                                                                             | 321,7 ha       | 72,24 %                              |                 |                                               |
| ▸ <i>en secteur ai</i>                                                                                                                                                                               | 123,6 ha       | 27,76 %                              |                 |                                               |
| <b>Zones N</b>                                                                                                                                                                                       |                |                                      | <b>312,0 ha</b> | <b>38,6 %</b>                                 |
| ▸ <i>hors secteur Nt</i>                                                                                                                                                                             | 306,4 ha       | 98,20 %                              |                 |                                               |
| ▸ <i>en secteur Nt</i>                                                                                                                                                                               | 5,6 ha         | 1,80 %                               |                 |                                               |
|                                                                                                                                                                                                      |                |                                      | <b>809,3 ha</b> |                                               |

EBC<sup>34</sup> : 10,5 ha = 1,3 % du territoire = 6,5 % des forêts et milieux naturels<sup>35</sup>

<sup>34</sup> Espaces Boisés Classés

<sup>35</sup> Référence Géopicardie

### **III-2.8 CAPACITÉ D'ACCUEIL**

#### *CALCUL DU « POINT MORT »*

Le « Point mort » est le nombre de logements nécessaire pour maintenir la population actuelle compte tenu du desserrement des ménages. En effet, le nombre de personne par foyer diminuant, une même population suppose de disposer d'un plus grand nombre de logements.

En 2016, la population était de 655 habitants vivant dans 239 résidences principales.

| <b>Population</b> | <b>Taille moyenne des foyers</b> |   | <b>Nombre de logements<br/>(point mort)</b> |
|-------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------------|
| 655               | 2,74 habitants/logement          | ⇒ | 239                                         |
|                   | 2,5 habitants/logement*          | ⇒ | 262*                                        |
|                   | 2,4 habitants/logement*          | ⇒ | 273*                                        |

**NB :** les valeurs suivies d'un astérisque correspondent à des projections

Le point mort est donc estimé à 262 habitants pour une taille moyenne des foyers de 2,5 personnes et 273 pour une valeur de 2,4 personnes.

CAPACITÉS DANS LE CADRE DU PLU

Le nombre de logements possibles dans le cadre du PLU est le suivant :

| Type          | Surface/quantité                               | densité                       | Nombre de logements |
|---------------|------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Dents creuses | 4 mobilisables sur les 7 emplacements au total |                               | 4 logements         |
| Extension U   |                                                |                               | 13 logements        |
| 1AUH          | 40 000 m <sup>2</sup>                          | 15 logements/ha <sup>36</sup> | 60 logements        |
| 2AUH          | 15 000 m <sup>2</sup>                          | 11 logements/ha <sup>37</sup> | 17 logements        |
|               |                                                |                               | <b>94 logements</b> |

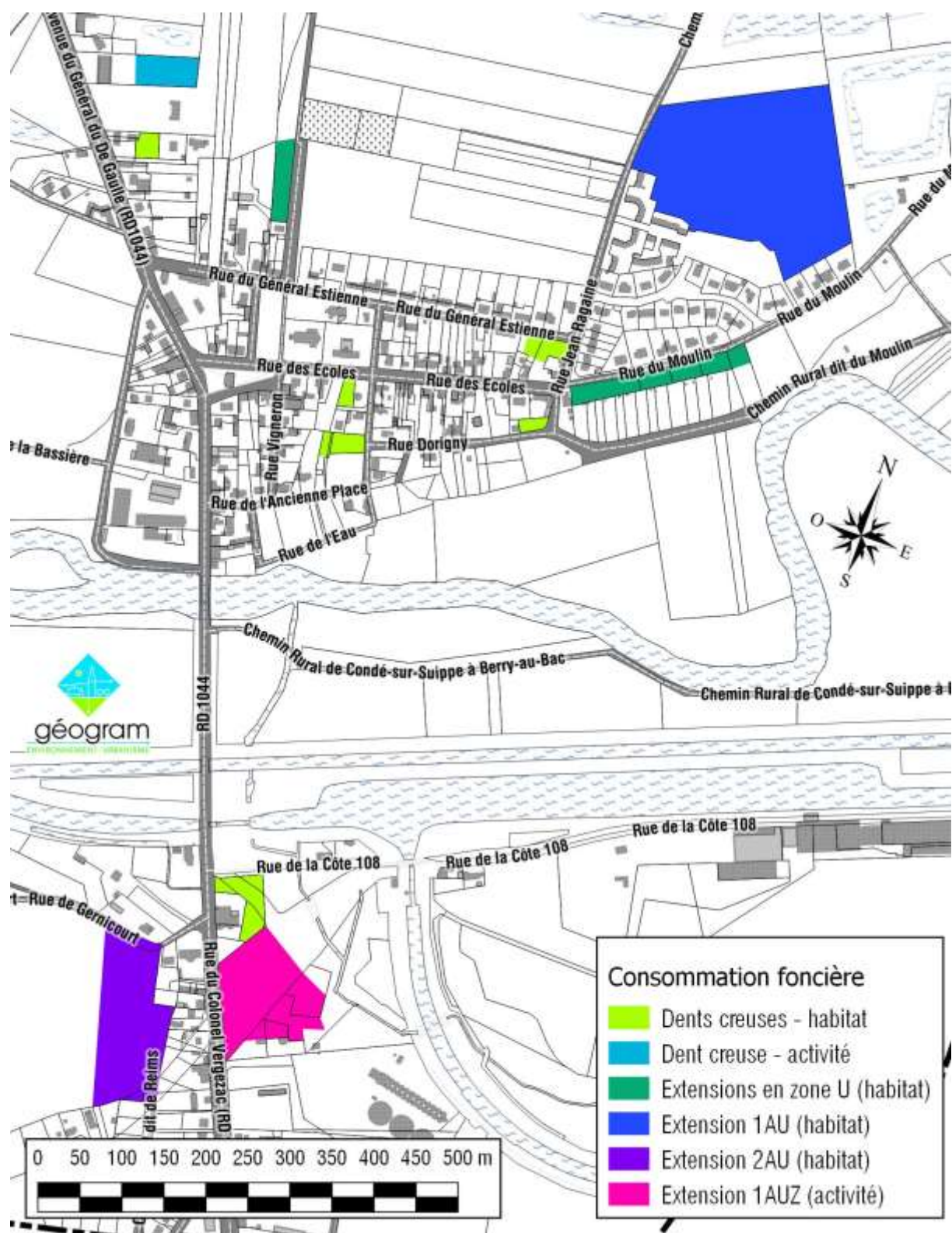
|                                                                    |  |   |                      |
|--------------------------------------------------------------------|--|---|----------------------|
| 94 nouveaux logements<br>+ 239 résidences principales actuellement |  |   |                      |
| <b>= 333 logements</b>                                             |  |   |                      |
| <b>2,5 habitants/logement</b>                                      |  | ⇒ | <b>832 habitants</b> |

**Le zonage du présent PLU permet donc à Berry-au-Bac d'atteindre  
une population de 832 habitants,  
valeur cohérente avec objectifs annoncés dans le PADD (820 à 830 habitants).**

<sup>36</sup> Basé sur les indications d'un organisme porteur d'un projet sur cette zone.

<sup>37</sup> Basé sur un ensemble de construction réalisé sur un ensemble mitoyen par le même ayant-droit que celui de la zone 2AU.

### III-2.9 CONSOMMATION FONCIÈRE



Une part importante des besoins de croissance en habitants fixée par la commune dans le PADD est assurée par les dents creuses<sup>38</sup>. Celles-ci représentent un total de 6 750 m<sup>2</sup>. Étant déjà situées à l'intérieur du tissu urbain, elles ne constituent pas des extensions.

***NB : Il convient de rappeler que les extensions s'entendent par rapport au tissu urbain actuel et non par rapport au PLU précédent dont ne découle aucun droit acquis pour le présent PLU.***

Certaines extensions (terrains situés en dehors de l'enveloppe bâtie actuelle, en continuité avec celle-ci et qui ne sont au contact de terrains bâtis que d'un côté) sont déjà desservies par les réseaux. Elles sont de ce fait classées en zone UA. Ces extensions sont situées :

- ✚ Rue du moulin (1 300 m<sup>2</sup>) ;
- ✚ Chemin du cimetière (2 000 m<sup>2</sup>).

Une modeste extension à vocation d'activité (2 600 m<sup>2</sup>) a été définie pour permettre le développement de l'hôtel.

D'autres extensions concernent des terrains de plus grande dimension dont l'aménagement intérieur suppose une création / extensions des réseaux<sup>39</sup> mais où ceux-ci sont disponibles à l'entrée de la zone. Ils ont été classés de 2 façons en fonction de leur vocation :

- ✚ 1AUH pour celle à vocation d'habitat (« La Maladrerie »/« La croix Maigret ») ;
- ✚ 1AUZ pour celle à vocation d'activité, à « la cote 108 » dans le hameau de « La Ferme de Moscou », derrière le parking gravillonné actuel.

Pour certains terrains, enfin, dont l'aménagement intérieur suppose une création / extensions des réseaux mais qui supposent une action de la collectivité pour mettre à niveau les équipements en entrée de zone afin qu'ils puissent satisfaire aux besoins de l'ensemble de cette zone. Une seule zone est concernée : la zone 2AUH sise au lieu-dit « La Montagne de Gernicourt » entre le lotissement dit « de la cote 108 et la route de Gernicourt.

Cette consommation foncière concerne des terrains de nature suivantes :

| Nom                   | Zonage | Surface              | Usage au moment de l'élaboration du PLU. |
|-----------------------|--------|----------------------|------------------------------------------|
| ✓ Rue du moulin       | UA     | 1 300 m <sup>2</sup> | Jardins, friches                         |
| ✓ Chemin du cimetière | UA     | 2 000 m <sup>2</sup> | Jardins, friche                          |
| ✓ Hôtel               | UZ     | 2 600 m <sup>2</sup> | Jardin                                   |

<sup>38</sup> Espaces non construits, entourés de parcelles bâties et ayant accès à des réseaux (Voirie, Eau Potable, électricité et, le cas échéant, assainissement collectif) suffisamment dimensionnés par rapport aux besoins d'une construction nouvelle

<sup>39</sup> Voirie adaptée, Alimentation en Eau Potable et électricité.

| Nom                                                                        | Zonage | Surface               | Usage au moment de l'élaboration du PLU.                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ✓ « La Maladrerie »/» La croix Maignet »                                   | 1AUH   | 40 000 m <sup>2</sup> | Stockage et reprise de terres et de produits de terrassement, Terrain vague.                      |
| ✓ La Cote 108                                                              | 1AUZ   | 9 500 m <sup>2</sup>  | Aire de stationnement gravillonnée, pâture agricole ;<br>Friche agricole irrégulièrement pâturée. |
| ✓ hameau de « La Ferme de Moscou », lieu-dit « La Montagne de Gernicourt » | 2AUH   | 15 000 m <sup>2</sup> | Terres agricoles (labours).                                                                       |

### **III-3] Traduction des orientations dans les OAP**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent 3 parties du territoire :

#### **III-3.1. ZONE UZ DE LA RENARDIÈRE**

La haie imposée par les OAP permettra d'améliorer le cadre de vie. Elle aboutira à terme à la disparition du point noir inesthétique que constitue l'ancienne piste d'auto-école et dissimulera à la vue les éventuels bâtiments susceptibles de se construire derrière.

Une coupure verte avant la limite de la zone urbanisée sera ainsi reconstituée.

#### **III-3.2. ZONE 1AUH « LA MALADRERIE » / « LA CROIX MAIGRET »**

Les obligations d'organisation de la circulation que fixent les OAP permettront d'assurer une desserte cohérente du futur quartier. Cette cohérence s'exprimera à la fois par les accès de la zone (liaisons avec le quartier existant de « La croix Maigret » et débouché sur la Rue Jean Ragaine) et par les obligations relatives à la circulation interne : l'obligation de ne pas réaliser d'impasse facilitera la circulation, en particulier celle des véhicules d'incendie et de secours et celle des camions de ramassage des ordures ménagères. Elle permettra également, le cas échéant, de concevoir une circulation en sens unique, laquelle est moins consommatrice de foncier à service égal.

Une des orientations du PADD est de favoriser les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement. Les OAP fixent pour la zone 1AUH des obligations en matière de réalisation et de connexion des voies de circulation douce.

Les vestiges archéologiques font partie du patrimoine culturel de la commune. Les mesures de protection de la zone N située au Sud de la zone 1AUH participent à sa protection.

#### **III-3.3. ZONE AUZ DE LA COTE 108**

Les Orientations d'Aménagement pour cette zone participent à la sécurisation des circulations sur la commune et plus généralement à assurer une qualité d'accès et de desserte de la zone.

Elles assurent la pérennité de l'aire de stationnement actuellement utilisée par la Direction de la Voirie Départementale pour le stationnement et la gestion du trafic des convois exceptionnels routiers tout en ne créant pas de nouveaux accès à la RD 1044. La desserte de la zone se fera donc de manière indirecte via le parking et les accès existants.

Les orientations en matière de liaison douce permettront de répondre également aux orientations du PADD relative aux loisirs en donnant accès à la fois à la future halte nautique communautaire et aux itinéraires longeant le canal.

### **III-4] Traduction des orientations dans le règlement**

La présentation de tous les articles qu'il est possible de réglementer, y compris ceux où aucune règle n'est fixée dans le PLU de Berry-au-Bac, permet de faciliter la comparaison avec d'autres PLU pour les services instructeurs.

#### **III-4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA**

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                          | <b>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la vocation principale d'habitat de la zone permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat.</b></li> <li>• <b>Rappeler les obligations légales liées au PPRI.</b></li> <li>• <b>Protéger des risques d'inondation des sous-sols.</b></li> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie (lutte contre les nuisances).</b></li> </ul>                                                           |
| Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</b></li> <li>• <b>UAr : protéger des risques d'inondation.</b></li> <li>• <b>Tenir compte des constructions existantes.</b></li> <li>• <b>Permettre le développement des énergies renouvelables.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                 |
| Article UA 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cette règle est destinée à favoriser une respiration du tissu bâti conforme à l'existant (préservation du cadre de vie) et à une commune rurale. Elle permet aussi le développement d'une végétation participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbaine.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                  |
| Article UA 4 – Hauteur des constructions                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions en ne permettant pas de bâtiments plus hauts que ceux existant et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Article UA 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</b></li> <li>• <b>La valeur de 5 m pour le recul facilite le stationnement sur la parcelle (longueur moyenne d'une place de stationnement VL).</b></li> <li>• <b>Permettre la densification prévue par le SCoT.</b></li> </ul> |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                           | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UA 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</b></li> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> <li>• <b>Permettre la densification prévue par le SCoT.</b></li> </ul> |
| Article UA 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                 |
| Article UA 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions par une homogénéité d'aspect avec le bâti existant et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>                                                                                                     |
| Article UA 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                    |
| Article UA 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                        |
| Article UA 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère du développement de l'urbanisation ;</b></li> <li>• <b>Maintenir la qualité du cadre de vie ;</b></li> <li>• <b>Permettre le développement d'une végétation participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbaine.</b></li> </ul>     |
| Article UA 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                  |
| Article UA 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                                                                                                 |
| Article UA 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                 |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UA 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</b></li> </ul>   |
| Article UA 16 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Respect de la réglementation nationale.</b></li> </ul>                                                                                                                                                               |
| Article UA 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</b></li> <li>• <b>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</b></li> </ul> |
| Article UA 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la salubrité publique.</b></li> <li>• <b>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</b></li> </ul>                                                                                    |
| Article UA 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                |
| Article UA 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter le développement des communications numériques.</b></li> </ul>                                                                                                                                             |

### **III-4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE**

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                     | <b>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</b>                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Limiter drastiquement les possibilités d'aménagement.</b></li> <li>• <b>Rappeler les obligations légales liées au PPRI.</b></li> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</b></li> </ul> |
| Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Permettre la mise en valeur du patrimoine culturel de la commune.</b></li> <li>• <b>Éviter une trop forte urbanisation, fut-elle à caractère culturel.</b></li> </ul>                                          |
| Article UE 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Éviter une trop forte urbanisation pour préserver le patrimoine culturel lié à la première guerre mondiale.</b></li> </ul>                                                                                     |
| Article UE 4 – Hauteur des constructions                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère des constructions autorisées.</b></li> </ul>                                                                                                                                 |
| Article UE 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de réglementation permet d'adapter les projets des collectivités publiques que sont les ayant-droits des terrains relevant de ce zonage.</b></li> </ul>                                              |
| Article UE 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère des constructions autorisées.</b></li> </ul>                                                                                                                                 |
| Article UE 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> </ul>                                                                                                   |
| Article UE 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions.</b></li> </ul>                                                                                                                                  |
| Article UE 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Valoriser le patrimoine culturel communal.</b></li> </ul>                                                                                                                                                      |
| Article UE 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère des constructions autorisées.</b></li> </ul>                        |
| Article UE 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère.</b></li> <li>• <b>Maintenir la qualité du cadre de vie.</b></li> </ul>                                                                                                      |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UE 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</i></b></li> </ul>                                                                                                 |
| Article UE 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                         |
| Article UE 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                |
| Article UE 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                       |
| Article UE 16 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                |
| Article UE 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul> |
| Article UE 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer la salubrité publique.</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>                                                                                    |
| Article UE 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                                                                                                                       |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                           | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UE 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir la qualité du cadre de vie.</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li> </ul> |

### **III–4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UY**

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                          | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UY 1 – Occupations et utilisations du sol interdites                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer la vocation principale de la zone liée à la communauté Emmaüs ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article UY 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Permettre le maintien et l'adaptation aux besoins de la communauté Emmaüs ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i></b></li> <li>• <b><i>Tenir compte des constructions existantes.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Article UY 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA limitrophe : favoriser une respiration du tissu bâti conforme à l'existant (préservation du cadre de vie) et à une commune rurale.</i></b></li> <li>• <b><i>permettre aussi le développement d'une végétation participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbaine.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                   |
| Article UY 4 – Hauteur des constructions                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA limitrophe.</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions.</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Article UY 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA limitrophe.</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</i></b></li> <li>• <b><i>La valeur de 5 m pour le recul facilite le stationnement sur la parcelle (longueur moyenne d'une place de stationnement VL).</i></b></li> <li>• <b><i>Permettre la densification prévue par le SCoT.</i></b></li> </ul> |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                     | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UY 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA limitrophe.</b></li> <li>• <b>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</b></li> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> </ul> |
| Article UY 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA limitrophe.</b></li> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> </ul>                                                                                                                |
| Article UY 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA limitrophe.</b></li> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions par une homogénéité d'aspect avec le bâti existant et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>                                    |
| Article UY 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Article UY 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                           |
| Article UY 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère du développement de l'urbanisation ;</b></li> <li>• <b>Maintenir la qualité du cadre de vie ;</b></li> <li>• <b>Permettre le développement d'une végétation participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbaine.</b></li> </ul>                        |
| Article UY 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                     |
| Article UY 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                    |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UY 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                       |
| Article UY 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>          |
| Article UY 16 -Déroptions pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Respect de la réglementation nationale.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                             |
| Article UY 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>        |
| Article UY 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer l'hygiène et la salubrité publique ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>                                                                             |
| Article UY 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                                                                                                                              |
| Article UY 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA limitrophe.</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li> </ul> |

### III-4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UZ

| Dispositions réglementaires                                                                               | Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UZ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la vocation principale d'activité de la zone et lui permettre de ne pas souffrir de la concurrence foncière de l'habitat ;</b></li> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie (lutte contre les nuisances).</b></li> </ul> |
| Article UZ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie (lutte contre les nuisances) ;</b></li> <li>• <b>Tenir compte des constructions existantes ;</b></li> <li>• <b>Permettre le développement des énergies renouvelables.</b></li> </ul>              |
| Article UZ 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle permet l'adaptation aux projets des entreprises.</b></li> <li>• <b>Permettre la densification du tissu urbain.</b></li> </ul>                                                                                                       |
| Article UZ 4 – Hauteur des constructions                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Tenir compte des constructions de grande hauteur existant déjà dans la zone.</b></li> <li>• <b>Permettre l'adaptation aux projets des entreprises.</b></li> </ul>                                                                                      |
| Article UZ 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une facilité d'accès.</b></li> <li>• <b>Faciliter le traitement des abords immédiats des constructions et leur insertion visuelle.</b></li> </ul>                                                                                              |
| Article UZ 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</b></li> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> </ul>                            |
| Article UZ 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>                                                                                                                           |
| Article UZ 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions par une homogénéité d'aspect avec le bâti existant et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>                                                               |
| Article UZ 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sans objet.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                             |
| Article UZ 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>                                                                                                                           |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                     | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UZ 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère du développement de l'urbanisation ;</b></li> <li>• <b>Permettre le développement d'une végétation participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbaine.</b></li> </ul> |
| Article UZ 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</b></li> </ul>                                                                                                     |
| Article UZ 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                                    |
| Article UZ 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                    |
| Article UZ 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</b></li> </ul>              |
| Article UZ 16 -Dérégations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                    |
| Article UZ 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</b></li> <li>• <b>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</b></li> </ul>            |
| Article UZ 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la salubrité publique.</b></li> <li>• <b>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</b></li> </ul>                                                                                               |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article UZ 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                            |
| Article UZ 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir la qualité du cadre de vie.</b></li> <li>• <b>Faciliter le développement des communications numériques.</b></li> </ul> |

### **III-4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUH**

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                            | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1AUH 1 – Occupations et utilisations du sol interdites                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la vocation principale d'habitat de la zone permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat.</b></li> <li>• <b>Rappeler les obligations légales liées au PPRI.</b></li> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie (lutte contre les nuisances).</b></li> </ul>                                                             |
| Article 1AUH 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</b></li> <li>• <b>Permettre le développement des énergies renouvelables.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Article 1AUH 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Permettre la densification.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Article 1AUH 4 – Hauteur des constructions                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA.</b></li> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                    |
| Article 1AUH 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA.</b></li> <li>• <b>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</b></li> <li>• <b>La valeur de 5 m pour le recul facilite le stationnement sur la parcelle (longueur moyenne d'une place de stationnement VL).</b></li> <li>• <b>Permettre la densification prévue par le SCoT.</b></li> </ul> |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                             | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1AUH 6 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA.</b></li> <li>• <b>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</b></li> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> <li>• <b>Permettre la densification prévue par le SCoT.</b></li> </ul> |
| Article 1AUH 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une cohérence avec le règlement de la zone UA.</b></li> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                 |
| Article 1AUH 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions par une homogénéité d'aspect et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> <li>• <b>Prendre en compte les architectures économes en énergie.</b></li> </ul>                                                                                                                         |
| Article 1AUH 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Article 1AUH 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article 1AUH 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère du développement de l'urbanisation ;</b></li> <li>• <b>Maintenir la qualité du cadre de vie ;</b></li> <li>• <b>Permettre le développement d'une végétation participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbaine.</b></li> </ul>                                                                              |
| Article 1AUH 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                           |
| Article 1AUH 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                          |
| Article 1AUH 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1AUH 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul> |
| Article 1AUH 16 -Dérégations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Respect de la réglementation nationale.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                    |
| Article 1AUH 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Assurer un niveau satisfaisant de sécurité routière.</i></b></li> </ul> |
| Article 1AUH 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant.</i></b></li> <li>• <b><i>Assurer la salubrité publique.</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>                    |
| Article 1AUH 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                                                                                                                     |
| Article 1AUH 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant.</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li> </ul>                                                                                    |

### **III-4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUZ**

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                          | <b>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</b>                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1AUZ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la vocation principale d'activité de la zone et lui permettre de ne pas souffrir de la concurrence foncière de l'habitat ;</b></li> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</b></li> </ul>                                                |
| Article 1AUZ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie (lutte contre les nuisances).</b></li> <li>• <b>Permettre le développement des énergies renouvelables.</b></li> </ul>                                                                                               |
| Article 1AUZ 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cohérence avec la zone UZ.</b></li> <li>• <b>L'absence de règle permet l'adaptation aux projets des entreprises.</b></li> <li>• <b>Permettre la densification du tissu urbain.</b></li> </ul>                                                                            |
| Article 1AUZ 4 – Hauteur des constructions                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                 |
| Article 1AUZ 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cohérence avec la zone UZ.</b></li> <li>• <b>Assurer une facilité d'accès.</b></li> <li>• <b>Faciliter le traitement des abords immédiats des constructions et leur insertion visuelle.</b></li> </ul>                                                                   |
| Article 1AUZ 6 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cohérence avec la zone UZ.</b></li> <li>• <b>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</b></li> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</b></li> </ul> |
| Article 1AUZ 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cohérence avec la zone UZ.</b></li> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>                                                                                                |
| Article 1AUZ 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cohérence avec la zone UZ.</b></li> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions par une homogénéité d'aspect avec le bâti existant et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>                                    |
| Article 1AUZ 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sans objet.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                               |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                             | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1AUZ 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                  |
| Article 1AUZ 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère du développement de l'urbanisation ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir la qualité du cadre de vie ;</i></b></li> <li>• <b><i>Permettre le développement d'une végétation participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbaine.</i></b></li> </ul> |
| Article 1AUZ 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                            |
| Article 1AUZ 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                                                                                                    |
| Article 1AUZ 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                           |
| Article 1AUZ 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                             |
| Article 1AUZ 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                           |
| Article 1AUZ 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>                                                                            |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1AUZ 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la salubrité publique.</b></li> <li>• <b>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</b></li> </ul>                             |
| Article 1AUZ 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir la qualité du cadre de vie.</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul> |
| Article 1AUZ 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir la qualité du cadre de vie.</b></li> <li>• <b>Faciliter le développement des communications numériques.</b></li> </ul>                              |

### III–4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AUH

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                            | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 2AUH 1 – Occupations et utilisations du sol interdites                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer l'adéquation entre capacité à accueillir des logements et disponibilité des réseaux.</b></li> </ul>           |
| Article 2AUH 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Permettre la réalisation d'équipements préalables à l'ouverture à l'urbanisation.</b></li> </ul>                      |
| Article 2AUH 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>                                                           |
| Article 2AUH 4 – Hauteur des constructions                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des rares constructions autorisées par l'Article 2AUH 2).</b></li> </ul> |
| Article 2AUH 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>                                                           |
| Article 2AUH 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>                                                           |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                             | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 2AUH 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              |
| Article 2AUH 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des rares constructions autorisées par l'Article 2AUH 2).</b></li> </ul>                                                                                                                                                                    |
| Article 2AUH 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              |
| Article 2AUH 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> <li>• <b>Tenir compte de la très faible constructibilité dans la zone.</b></li> </ul>                                                                                                    |
| Article 2AUH 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère du développement de l'urbanisation ;</b></li> <li>• <b>Maintenir la qualité du cadre de vie ;</b></li> <li>• <b>Permettre le développement d'une végétation participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbaine.</b></li> </ul> |
| Article 2AUH 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                             |
| Article 2AUH 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                             |
| Article 2AUH 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                             |
| Article 2AUH 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                             |
| Article 2AUH 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                             |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    | <u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 2AUH 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques à créer.</i></b></li> </ul> |
| Article 2AUH 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                       |
| Article 2AUH 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                                              |
| Article 2AUH 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant.</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li> </ul>             |

### III-4.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

| Dispositions réglementaires                                                                              | Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité.</i></li> <li>• <i>Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière de l'habitat et des autres activités économiques.</i></li> <li>• <i>Secteur Aj : protection des zones inondables et/ou humides.</i></li> </ul> |
| Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité.</i></li> <li>• <i>Tenir compte des constructions existantes.</i></li> </ul>                                                                                                                                              |
| Article A 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Article A 4 – Hauteur des constructions                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Offrir des possibilités adaptées aux besoins de l'activité agricole ;</i></li> <li>• <i>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                         |
| Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i></li> <li>• <i>Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur les voies de desserte (sécurité routière).</i></li> </ul>                                                                                                                                                              |
| Article A 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Faciliter l'accès des véhicules à l'arrière des terrains ;</i></li> <li>• <i>Prise en compte des bâtiments existants.</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Article A 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                          | <b>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article A 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Article A 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> <li>• <b><i>Tenir compte de la très faible constructibilité dans la zone.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                      |
| Article A 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer l'intégration paysagère.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Article A 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</i></b></li> <li>• <b><i>Maintien de la fonctionnalité écologique des éléments de la trame verte et bleue</i></b></li> <li>• <b><i>Maintien de la continuité des cordons riverains</i></b></li> <li>• <b><i>Lutte contre les risques.</i></b></li> </ul> |
| Article A 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                                                                             |
| Article A 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Protéger le rôle écologique et paysager particulier des trames verte et bleue objets d'une exploitation agricole ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                   |
| Article A 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                         |
| Article A 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</b>                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article A 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques ;</i></li> <li>• <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></li> </ul> |
| Article A 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Assurer la salubrité publique.</i></li> <li>• <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></li> </ul>                                      |
| Article A 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></li> </ul>                                                                  |
| Article A 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant.</i></li> <li>• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></li> </ul>                                        |

### III-4.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                      | <b>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ;</i></li> <li>• <i>Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière ;</i></li> <li>• <i>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i></li> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques.</i></li> <li>• <i>Protéger les fonctions hydrauliques et écologiques des zones humides.</i></li> <li>• <i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</i></li> <li>• <i>Secteur Nt : Protéger les fonctions culturelles et touristiques des liées au camping et à l'activité de pêche.</i></li> </ul> |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                    | <b>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article N 3 – Règles maximales d'emprises au sol                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</b></li> <li>• <b>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</b></li> <li>• <b>Secteur Nt : Prendre en compte les fonctions culturelles et touristiques des liées au camping et à l'activité de pêche.</b></li> </ul>                        |
| Article N 4 – Hauteur des constructions                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère voire la dissimulation des rares constructions autorisées et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</b></li> </ul>                                   |
| Article N 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur les voies de desserte (sécurité routière).</b></li> </ul>                                                                                                               |
| Article N 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'accès des véhicules à l'arrière des terrains ;</b></li> <li>• <b>Prise en compte des bâtiments existants.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                        |
| Article N 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article N 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                  |
| Article N 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article N 10 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</b></li> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval.</b></li> <li>• <b>Protéger les fonctions hydrauliques et écologiques des zones humides ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul> |
| Article N 11 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| <b>Dispositions réglementaires</b>                                                                                                                                                                                    | <b>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article N 12 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</i></b></li> <li>• <b><i>Maintien de la fonctionnalité écologique des éléments de la trame verte et bleue.</i></b></li> </ul>                                                                                                          |
| Article N 13 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>                                                           |
| Article N 14 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Protéger le rôle écologique et paysager particulier des trames verte et bleue objets d'une exploitation agricole ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul> |
| Article N 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>                                                                                                                       |
| Article N 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Article N 17 – Emplacements réservés à destination de voirie                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Article N 18 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Assurer la salubrité publique.</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                        |

| Dispositions réglementaires                                                                                                                                                                                                                                                                        | Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article N 19 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li></ul>                                 |
| Article N 20 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant.</i></b></li><li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li></ul> |

## **III-5] Compatibilité avec les documents supra-communaux**

### **III-5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE S.CO.T.**

Les prescriptions du SCoT ont été présentées au g) du chapitre I.3.1 ci-dessus. Le présent chapitre expose comment le PLU a pris en compte les prescriptions qui le concernent (Les autres prescriptions ne sont pas indiquées, ce qui explique certaines discontinuités dans la numérotation).

#### **[P1] TRAME VERTE ET BLEUE - RÉSERVOIRS**

Les espaces identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue comme Réservoirs de biodiversité sont classés en zone N ou Ai, inconstructibles et sont ainsi préservés de l'urbanisation.

#### **[P2] TRAME VERTE ET BLEUE - CORRIDORS ÉCOLOGIQUES**

Les corridors écologiques sont classés en zone N ou Ai, inconstructibles et sont ainsi préservés de l'urbanisation. Les extensions de l'urbanisation sont situées à bonne distance de ces corridors et isolés de ceux-ci par des secteurs déjà urbanisés. Ils ne les interrompent donc pas, maintenant ainsi leur fonctionnement écologique.

#### **[P3] IDENTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

Les milieux naturels de la trame verte et bleue (à l'exception des zones cultivées, donc) ont été identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les Espaces Boisés Classés n'ont été retenus que pour les bois de moins de 4 ha, lesquels ne bénéficient pas déjà d'une protection du Code Forestier contre le déboisement.

#### **[P4] REcul PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU**

La distance entre la berge et les zones U est partout supérieure à 7,50 m (distance minimale au niveau du pont de la RD 1044 enjambant l'Aisne). La distance par rapport aux zones A (hors zones Ai) est partout supérieure à 15 m.

L'identification au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme des Ripisylves en assure la protection. Le règlement stipule que « *les travaux effectués dans les bois identifiés au titre de l'Article L151-23 doivent être d'une étendue limitée à quelques mètres linéaires afin de ne pas interrompre la continuité fonctionnelle de la trame verte et bleue* ».

[P5] FONCTIONNALITÉ DES CORRIDORS

La protection par le zonage est assurée par les mesures relatives au respect de la prescription P2 énoncées ci-dessus.

Les zones d'extension étant situées à l'écart des corridors et des zones présentant une sensibilité paysagère, il n'a été inclus aucune mesure de cet ordre dans les OAP réalisées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation.

[P6] ESPACES DE RESPIRATION

Aucune extension de l'urbanisation n'est autorisée par le PLU au-delà des Parties Actuellement Urbanisées longeant la RD 1044.

Les OAP retenues pour le secteur du chemin de la Renardière comprennent l'obligation de réaliser une haie pour masquer les bâtiments de la zone UZ situés à l'Ouest. Cette mesure permettra ainsi de renforcer l'espace de respiration perçu depuis la RD 1044 en venant du Nord-Ouest.

[P7] RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS PAYSAGÈRES

Il a été choisi de réglementer pour chaque zone :

- L'emprise au sol maximale (Articles 11) ;
- La hauteur des constructions (Articles 12) ;
- L'emprise au sol et la hauteur (Articles 13) ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte (Articles 14) ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Articles 15) ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (Articles 16) ;
- Les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures (Articles 17)...

[P8] PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

Les terres ayant actuellement un usage agricole (à l'exception de celles sur lesquelles est prévue l'extension 2AU) ont été classées en zone A, strictement agricole. Malgré la possibilité légale de classer les portions de terres agricoles inconstructibles en zone N, il a été choisi de classer ces terres agricoles dans un secteur dédié Ai tout aussi inconstructible mais qui rappelle dans son intitulé sa vocation à être exploité par l'agriculture.

[P9] PROTECTION DE LA FONCTIONNALITÉ AGRICOLE

La zone 2AU, seule ponction sur les terres agricoles de la commune, est localisée en continuité immédiate avec le bâti (pas de fragmentation d'une unité d'exploitation) et est desservie par des voies qui ne sont pas utilisées par l'activité agricole.

[P12] DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DANS LES COMMUNES « RURALES »

Les extensions de l'urbanisation permises par le PLU ne représentent qu'un peu plus de 15 % de la surface des parties actuellement urbanisées de la commune.

[P13] CAPACITÉ D'ACCUEIL DANS LES VILLAGES DE LA FRANGE SUD-OUEST

Le SCoT prévoit, pour les 11 villages de la frange Sud-Ouest, une moyenne de 18 logements/an soit 360 logements pour 20 ans. Avec environ 94 logements nouveaux, le PLU de Berry-au-Bac utilise un peu plus du quart des potentialités attribuées aux villages de la frange Sud-Ouest.

[P14] RÉPARTITION DES LOGEMENTS À CRÉER ENTRE LES VILLAGES DE LA FRANGE SUD-OUEST

Le PLU de Berry-au-Bac utilise un peu plus du quart des potentialités attribuées aux villages de la frange Sud-Ouest. Cette valeur est cohérente avec le poids démographique (22 %) de la commune au sein de la frange Sud-Ouest.

De plus, en matière d'équipements, Berry-au-Bac bénéficie d'une attractivité spécifique parmi les villages de la frange Sud-Ouest (Cf. carte page 58).

[P15] DENSIFICATION DE L'HABITAT

Les OAP de la zone 1AU imposent une densité minimum de 15 logements par hectare. Soit une valeur nettement supérieure à ce qui est observé dans le village (environ 9 logements/ha) et même aux opérations les plus récentes (11 logements/ha).

[P19] COMPATIBILITÉ DU DÉVELOPPEMENT URBAIN AVEC L'ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Berry-au-Bac accueille déjà un tiers des écoles de la frange Sud-Ouest. La croissance de population permise par le PLU permettra de consolider ce rôle de pôle et de garantir le maintien d'un service scolaire de proximité.

[P21] AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

La localisation des extensions dans la continuité immédiate des zones équipées facilitera le prolongement des réseaux de fibre optique assurant un accès à Internet à haut débit.

[P22] NOUVELLES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La PLU présente une offre diversifiée apte à répondre à des besoins variés : le règlement permet une mixité fonctionnelle en permettant l'implantation d'activités non-nuisantes au sein des zones d'habitat. L'extension de la zone d'activité de la cote 108 permettra l'accueil d'activités moins compatibles avec le voisinage immédiat des habitations.

[P23] ESPACES ÉCONOMIQUES DÉDIÉS

La zone 1AUZ correspond à l'espace économique identifié par le SCoT pour la commune de Berry-au-Bac.

[P27] ACCUEIL D'ENTREPRISES D'UN RAYONNEMENT LOCAL

Cette zone 1AUZ favorise ou encourage le développement/l'implantation de petites industries ou d'artisanat.

[P31] EXTENSION POUR LES ESPACES ÉCONOMIQUES DIFFUS

La zone 1AUZ d'une superficie brute d'1,58 ha est cohérente avec la valeur figurant dans le DOO du SCoT (1,5 ha).

[P32] ENTREPRISES ISOLÉES

L'hôtel situé sur la RD 1044 à proximité de la limite Nord-Ouest de l'agglomération est classé en zone d'activité afin d'assurer sa pérennité. Cette zone comprend l'ensemble de l'unité foncière permettant un éventuel agrandissement mais ses limites s'appuient sur la limite des zones à vocation principale d'habitat voisines.

De même, les terrains utilisés par l'entreprise BG-Trucks et par l'ancienne piste d'Auto-école (surface de vente de véhicules) ont été inclus dans une zone UE limitée à leur emprise.

[P38] NOUVELLES IMPLANTATIONS DE COMMERCES

Le règlement des zones UA, UY, UZ, 1AUH et 1AUZ comprennent dans leur Article 2 la mention « Les constructions de usage de commerce doivent satisfaire à la double condition suivante : surface de vente inférieure à 500 m<sup>2</sup> et surface de plancher inférieure à 700 m<sup>2</sup> ».

En zone UE, les conditions sont plus drastiques encore (surface de vente inférieure à 25 m<sup>2</sup>).

[P40] AIRES D'ACCUEIL DE CAMPING

3 secteurs spécifiques de la zone N sont destinés à l'accueil de camping et d'aménagement légers liés aux activités de pêche récréative.

[P41] DÉVELOPPEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS

Cf. ci-dessus.

[P45] URBANISATION LE LONG DES AXES ROUTIERS PRINCIPAUX

Aucune extension de l'urbanisation utilisant la RD 1044 comme axe principal de desserte n'est inscrite au PLU de Berry-au-Bac.

Seule la zone 1AUZ sera dans ce cas mais l'insertion sera facilitée par l'utilisation impérative de l'aire de stationnement existante qui dispose de 2 accès à cet axe ; aucun nouvel accès ne sera créé.

[P46] INVENTAIRE DES DISPONIBILITÉS DANS LES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES

L'inventaire des dents creuses aboutit à l'existence de 7 dents-creuses dont 4 sont mobilisables.

[P47] DENSIFICATION

Les OAP de la zone 1AU imposent une densité minimum de 15 logements par hectare. Soit une valeur nettement supérieur à ce qui est observé dans le village (environ 9 logements/ha) et même aux opérations les plus récentes (11 logements/ha).

[P48] CONTINUITÉ DES ZONES URBAINES

Les 2 extensions de la zone U s'appuient respectivement sur :

- Le chemin du cimetière ;
- La rue du Moulin.

Ces 2 voies sont dotées de tous les réseaux (eau, électricité, assainissement).

[P49] CONDITIONS D'EXTENSION DES ENVELOPPES URBAINES

La zone AUH pourra se raccorder sur les rues Jean Ragaine et du Moulin, lesquelles sont suffisamment dimensionnées pour que les réseaux à créer dans la zone puissent s'y raccorder.

La zone 2AUH une desserte routière (insertion sur la rue de Gernicourt) qui devra être mise en sécurité avant ouverture de la zone à l'urbanisation.

[P50] RESPECT DES VALEURS DE CADRAGE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Les zones 1AUH et 2AU du PLU de Berry-au-Bac consomment 5,5 ha de terres. Sur cette surface, seule 1,5 concerne des terres agricoles. Les 4 autres hectares concernent des terrains en friche.

[P51] RESPECT DES VALEURS DE CADRAGE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

L'enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat à l'horizon 10 ans pour les villages Sud-Ouest est de 6 ha plus 4,9 ha sur 20 ans.

La zone 1AUH a une contenance de 4 ha et la zone 2AUH d'1,5 ha.

[P53] ADÉQUATION DES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Aucun périmètre de protection de captage ne concerne le territoire. La ressource est suffisante : capacité de 1500 habitants pour 696 habitants actuellement raccordés (Berry-au-Bac et Gernicourt) et 880 à terme.

[P54] ADÉQUATION DES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT

La station, dimensionnée pour traiter une DBO<sub>5</sub> de 42 kg/jour peut ainsi traiter les effluents d'environ 1450 habitants. Le PLU ne prévoit qu'une population de l'ordre de 840 habitants.

[P55] GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans toutes les zones, le règlement stipule que « *l'infiltration à la parcelle ou à un ensemble de parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite, dispositifs de retenue ou d'infiltration...)* ».

[P56] ZONES HUMIDES

Aucune zone permettant de nouvelle construction ne concerne :

- Ni des zones humides identifiées par le SAGE Aisne-Vesle-Suippes (zones pressenties comme et Zones d'alerte) ;
- Ni le lit majeur de l'Aisne.

[P57] ÉCONOMES EN ÉNERGIES

Le PLU favorise la densification (Cf. OAP) et les règles des zones à vocation principale d'habitat permettent les implantations sur limites d'unité foncière, ce qui limite la déperdition de chaleur.

Les limites d'emprises au sol (50 % en zone UA, 20 % en zone 1AUH) permettent de favoriser le maintien voire le développement de la biodiversité urbaine et de réduire les îlots de chaleur des zones urbaines.

[P58] ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le règlement ne fixe pas d'interdiction d'implantation des aérogénérateurs (éoliennes)

[P59] COLLECTE DES DÉCHETS

La disponibilité des réseaux routiers permettra de raccorder aisément les constructions nouvelles au circuit de collecte existant.

[P61] COHABITATION ACTIVITÉS NUISANTES / HABITAT

Le règlement des zones à vocation principale d'habitat stipule que « *les constructions à usage d'artisanat, de service, de commerce sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ni de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...)* ».

[P62] CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Le zonage du PLU respecte les dispositions du PPRI (lequel s'appuie sur la délimitation du champ d'expansion des crues) par les moyens suivants :

- Les zones rouges sont classées en zone inconstructibles (Ai ou N) ;
- L'interdiction des aménagements et constructions qui ne respecteraient pas le PPRI est rappelé dans le règlement de chaque zone.

### III-5.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été intégrées dans le PLU de Berry-au-Bac comme suit :

| Orientations du SDAGE                                                                           | Prise en compte dans le PLU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux | <p>Tous les logements actuels et dans les extensions autorisées par le PLU de Berry-au-Bac sont/seront raccordés à l'assainissement collectif (il est rappelé que les contrôles des rejets de la station ces dernières années sont tous conformes et les paramètres de qualité largement respectés).</p> <p>Le surplus de capacité de la station d'épuration permettra de traiter sans problème les effluents issus des constructions à venir.</p> |

| Orientations du SDAGE                                                                                                                                  | Prise en compte dans le PLU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maîtriser les rejets par temps de pluie                                                                                                                | Les eaux pluviales et de ruissellement résultant de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée et validée par le service gestionnaire, les eaux pluviales et de ruissellement pourront être rejetées dans le réseau pluvial. Ces mesures permettront de limiter les apports par à-coups dans le réseau pluvial et les dispositifs collectifs d'infiltration. |
| Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions              | Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Cette gestion collective permet d'assurer un meilleur contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée                                                                                                                                                                                                                         |
| Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle                                                                              | Cf. ci-dessus les mesures relatives à l'assainissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions                               | Le territoire communal n'est concerné par aucune aire d'alimentation de captage d'eau potable. Le PLU sera donc sans effet sur ce paramètre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides-préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité                                  | Les zones à dominante humide ont été respectées par une planification de l'urbanisation qui évite les secteurs à forte probabilité de présence de zones humides.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens | Outre le respect du zonage du PPRI par le zonage du PLU et le rappel de l'obligation de prendre en compte ce document, le PLU interdit également les sous-sols dans toute la zone UA pour limiter les risques d'inondation de cave et de sous-sols.                                                                                                                                                                                                             |

### **III-5.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE**

#### ADAPTER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES AU MILIEU RÉCEPTEUR

Tous les logements actuels et dans les extensions autorisées par le PLU sont/seront raccordés à l'assainissement collectif (il est rappelé que les contrôles des rejets de la station ces dernières années sont tous conformes et les paramètres de qualité largement respectés.

Le surplus de capacité de la station d'épuration permettra de traiter sans problème les effluents issus des constructions à venir.

#### ENCADRER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Le PLU interdit les nouvelles carrières en zone N.

#### PROTÉGER LES FRAYÈRES

La distance entre la berge et les zones U est partout supérieure à 7,50 m (distance minimale au niveau du pont de la RD 1044 enjambant l'Aisne). La distance par rapport aux zones A (hors zones Ai) est partout supérieure à 15 m.

L'identification au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme des Ripisylves en assure la protection. Le règlement stipule que « *les travaux effectués dans les bois identifiés au titre de l'Article L151-23 doivent être d'une étendue limitée à quelques mètres linéaires afin de ne pas interrompre la continuité fonctionnelle de la trame verte et bleue* ».

#### PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Les zones à dominante humide ont été respectées par une planification de l'urbanisation qui évite les secteurs à forte probabilité de présence de zones humides.

#### PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DU BASSIN DE L'ARDRE

Le territoire communal de BERRY-AU-BAC n'est pas concerné.

### **III-5.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH**

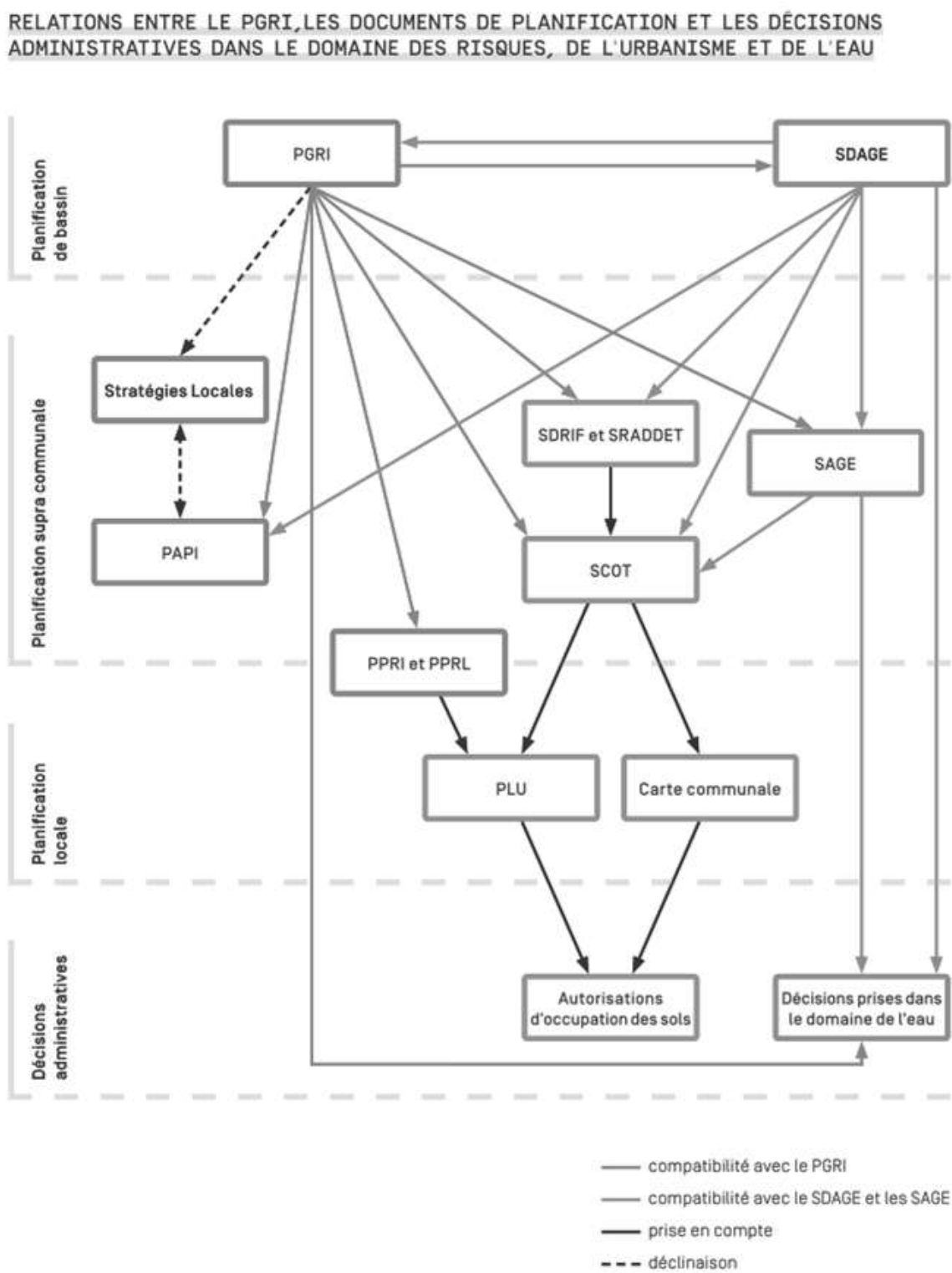
Sans objet (aucun Programme Local de l'Habitat applicable).

### **III-5.5 COMPATIBILITÉ AVEC LE PDU**

Sans objet (aucun Plan de Déplacement Urbain applicable).

### III-5.6 COMPATIBILITÉ AVEC LE PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :



Le présent document d'urbanisme est compatible avec le SDAGE, avec le SAGE et avec le SCOT. Par voie de conséquence, il répond positivement aux dispositions du PGRI.

### **III-6] Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur**

Le PLU qui concernait la commune antérieurement au présent document n'avait pas été élaboré selon les prescriptions inscrite dans la loi dite « Grenelle de l'environnement ». Or la transformation des PLU pour devenir conforme à cette loi est obligatoire.

De plus, le SCoT, avec lequel le PLU doit être compatible, a été approuvé au printemps 2019. La commune disposait d'un délai de 3 ans pour adapter les dispositions du PLU aux obligations fixées par ce document.

| Ancien PLU                         |          |                 |                       | Nouveau PLU                        |          |                 |                       | Évolution<br>Ancien / nouveau<br>PLU |                |
|------------------------------------|----------|-----------------|-----------------------|------------------------------------|----------|-----------------|-----------------------|--------------------------------------|----------------|
|                                    |          | Surface         | Part de la<br>commune |                                    |          | Surface         | Part de la<br>commune |                                      |                |
| <b>Urbanisé/<br/>Urbanisable :</b> |          | <b>52,0 ha</b>  | <b>6,4 %</b>          | <b>Urbanisé/<br/>Urbanisable :</b> |          | <b>51,9 ha</b>  | <b>6,4 %</b>          | <b>stable</b>                        |                |
| Dont                               |          |                 |                       | Dont                               |          |                 |                       |                                      |                |
| U                                  | 28,4 ha  |                 |                       | UA                                 | 27,7 ha  | 32,9 ha         |                       | +4,5 ha                              | +15,8 %        |
|                                    |          |                 |                       | UY                                 | 1,5 ha   |                 |                       |                                      |                |
|                                    |          |                 |                       | UE                                 | 3,7 ha   |                 |                       |                                      |                |
| UY                                 | 10,5 ha  |                 |                       | UZ                                 | 11,9 ha  |                 |                       | +1,40 ha                             | +13,3 %        |
| 1AU                                | 9,2 ha   |                 |                       | 1AUH                               | 4,0 ha   |                 |                       | -5 /ha                               | -56,5 %        |
| 1AUX                               | 2,4 ha   |                 |                       | 1AUZ                               | 1,6 ha   |                 |                       | -1 /ha                               | -33,3 %        |
| 2AU                                | 1,5 ha   |                 |                       | 2AUH                               | 1,5 ha   |                 |                       | +0,0 ha                              | +0,0 %         |
| <b>Agricole :</b>                  |          | <b>301,0 ha</b> | <b>37,2 %</b>         | <b>Agricole :</b>                  |          | <b>445,3 ha</b> | <b>55,0 %</b>         | <b>+144,3 ha</b>                     | <b>+47,9 %</b> |
|                                    |          |                 |                       | Dont                               |          |                 |                       |                                      |                |
|                                    |          |                 |                       | A                                  | 321,7 ha |                 |                       |                                      |                |
|                                    |          |                 |                       | Ai                                 | 123,6 ha |                 |                       |                                      |                |
| <b>Naturel :</b>                   |          | <b>456,3 ha</b> | <b>56,4 %</b>         | <b>Naturel :</b>                   |          | <b>312,0 ha</b> | <b>38,6 %</b>         | <b>-144,3 /ha</b>                    | <b>-31,6 %</b> |
| N                                  | 449,1 ha |                 |                       | N                                  | 306,4 ha |                 |                       |                                      |                |
| NC                                 | 1,1 ha   |                 |                       |                                    |          |                 |                       |                                      |                |
| Nt                                 | 6,1 ha   |                 |                       | Nt                                 | 5,6 ha   |                 |                       |                                      |                |

La surface des surfaces urbanisées/urbanisables n'a pas changé mais la répartition entre catégories a évolué. Une meilleure délimitation des zones U à vocation d'habitat et l'intégration dans ces zones de diverses constructions isolées a conduit à voir leur surface augmenter de même que les zones urbanisées à vocation d'activité. En revanche, les zones d'extension ont

été réduites de moitié pour les zones à vocation principale d'habitat et d'un tiers pour celles à vocation d'activité.

Le classement des terres agricoles inondables (zone rouge du PPRI), désormais dans un secteur de la zone A, explique le passage d'un type de zone à l'autre de 144 ha.

## 4<sup>ème</sup> Partie :

# **Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement**







## **IV.1] Incidences socio-économique**

### **IV-1.1 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ACTIVITÉS CRÉÉES**

L'Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Berry-au-Bac est liée principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

#### **Zones spécifiques pour l'accueil d'activités**

Le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité au niveau d'activités existantes (UZ) et dans un secteur d'extension (1AUZ).

Cette offre foncière permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire communal et pour l'ensemble du bassin d'emploi.

#### **Mixité fonctionnelle**

Le règlement du PLU permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat actuelles et futures (UA et 1AUH). Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale.

#### **Augmentation de la chalandise**

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Ce bénéfice dépassera largement le cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

#### **Conclusion**

**L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc largement positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.**

### **IV-1.2 IMPACTS SUR L'AGRICULTURE**

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

#### **IV-2.1 Consommation d'Espaces Agricoles**

Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2017, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 675 hectares soit 83,5 % de la surface totale du territoire communal.

La ponction sur les terres agricoles cultivées sera de **1,5** hectares et répartie comme suit :

| Nom                                                                        | Zonage | Surface               |
|----------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------|
| ✓ hameau de « La Ferme de Moscou », lieu-dit « La Montagne de Gernicourt » | 2AUH   | 15 000 m <sup>2</sup> |
| Total : 15 000 m <sup>2</sup>                                              |        |                       |

Le prélèvement **0,26 %** de la surface agricole cultivée du territoire communal de Berry-au-Bac.

**L'incidence du PLU sur la consommation des terres agricoles est faible.**

Soulignons de plus :

- Qu'il a été fait le choix de disposer la principale zone d'extension (1AUH) sur des terres n'ayant pas d'usage agricole.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain à l'étude sur le territoire.

#### **IV-2.2 Prise en compte des activités agricoles existantes.**

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de BERRY-AU-BAC. Elles ont été rattachées à la zone A même si elles sont situées en limite de la zone agglomérée, ce qui les protège de la concurrence foncière. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole qui permet :

- ↳ Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- ↳ Les constructions liées à la diversification agricole dont valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

Les terres ayant un usage agricole, ont toutes été classées en zone A (le cas échéant dans le secteur Ai de celle-ci).

#### **IV-2.3 Circulations agricoles**

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir : La continuité des voiries nouvelles avec les chemins agricoles et donc la pérennité des accès aux parcelles exploitées sera ainsi assurée.

#### **IV-2.4 Conclusion**

⧻ **L'incidence du PLU sur l'agriculture est donc faible.** ⧻

## **IV.2] Incidences sur le paysage**

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

### **IV-2.1. LE PAYSAGE NATUREL**

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire en :

- ↳ Protégeant de l'urbanisation nouvelle
  - Les secteurs boisés identifiés sur le territoire ;
  - Le lit majeur de l'Aisne et de la Miette.
- ↳ Limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.
- ↳ Maintenant la compacité urbaine et en évitant le risque de mitage du paysage.

Cependant, l'extension du tissu urbain entraîne inmanquablement une transformation locale du paysage. Les incidences de cette extension seront réduites par :

- ↳ une disposition des extensions dans les secteurs les moins sensibles, à l'écart des principaux axes de perception ;
- ↳ une obligation dans les OAP de la zone UZ la plus au Nord de réaliser une haie dissimulant les aménagements de la zone ;
- ↳ Des règles de hauteur et d'implantations des constructions ;
- ↳ L'obligation de maintenir des surfaces en pleine terre qui participe également à la qualité paysagères du tissu urbain et de son caractère rural ;
- ↳ La création de zones spécifiques UE permettant la protection et la mise en valeur des principaux éléments du patrimoine historique communal. Le cimetière militaire et le monument des chars ont de plus fait l'objet d'une identification au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme

### **IV-2.2. LE PAYSAGE URBAIN**

Les éléments identitaires du paysage urbain ont été protégés par une identification au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme des 2 seuls murs de la commune subsistant d'avant les combats de la première guerre mondiale.

L'incidence du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU,

un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ↳ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ↳ de règles de hauteur,
- ↳ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

#### **IV-2.3 CONCLUSION**

↳ **L'incidence du PLU sur l'agriculture est faible par les mesures d'évitement décrites ci-dessus.** ↳

## **IV.3] Incidences sur l'exposition aux risques**

### **IV-3.1. LE TRAFIC ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier plus important au sein de la commune de Berry-au-Bac C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions seront prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- ✎ Les zones d'extension ont été définies à l'écart de la RD 1044 et aucun accès nouveau sur cet axe ne sera possible ;
- ✎ Le règlement fixe des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- ✎ Des règles suffisantes seront prévues pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- ✎ Il est prévu la création de nouvelles liaisons douces dans les opérations d'aménagement à venir (1AUH et 1AUZ).

### **IV-3.2. LES ZONES À RISQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

#### **Inondation et Coulées de Boue**

Le PLU assure la protection contre ce risque par :

- ✎ Une délimitation des zones urbaines ou à urbaniser à l'écart des zones rouges du PPRI ;
- ✎ Une délimitation des zones urbaines ou à urbaniser à l'écart du lit majeur des cours d'eau ;
- ✎ Le rappel dans le règlement des zones concernées de l'obligation de respecter les dispositions du PPRI.

#### **Aléa de retrait/gonflement des argiles**

L'aléa est suffisamment faible pour ne pas nécessiter de mesure particulière dans le cadre du PLU.

### **Remontées de nappe phréatiques**

La sensibilité au risque de remontées de nappe a été prise en compte par :

- ↳ L'interdiction des sous-sols dans la zone U ;
- ↳ La définition d'un secteur UAr au sein duquel le niveau du plancher des parties habitables ou destinées à recevoir l'activité doit être situé à une cote supérieure à la voie la plus proche

### **Risques liés aux vestiges de la première guerre mondiale**

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a été définie dans les parties du territoire concernées par ce risque lié à la présence possible d'explosifs non détectés. Les secteurs à risques ont été localisés sur le plan de zonage par une trame spécifique.

### **IV-3.3. LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

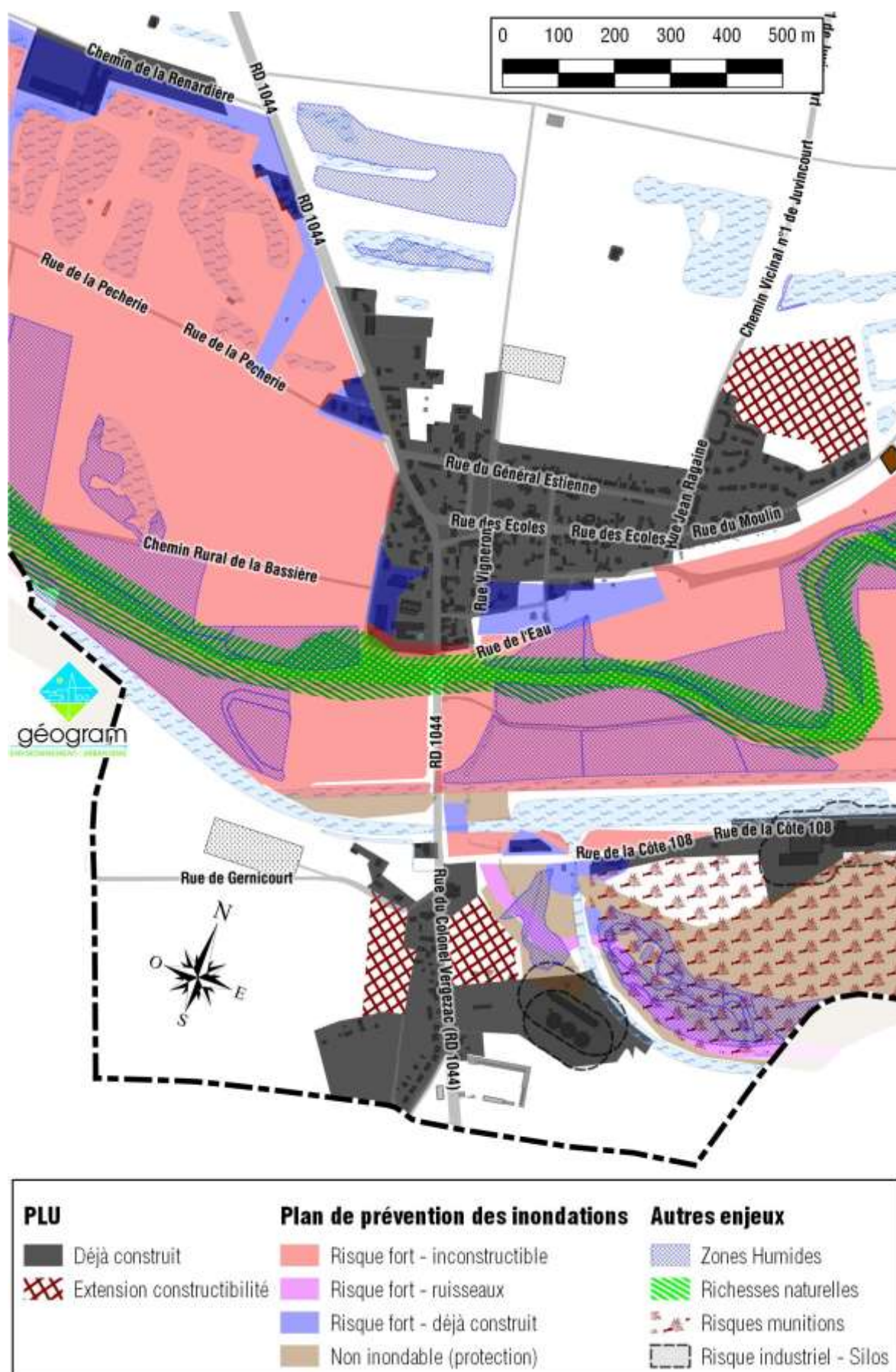
La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

### **IV-3.4 CONCLUSION**

~ ~ ~ **L'incidence du PLU en matière d'exposition au risque est maîtrisée par les mesures d'évitement et de réduction décrites ci-dessus.** ~ ~ ~

**CARTE DE SUPERPOSITION ENJEUX/EXTENSIONS DE L'URBANISATION**



## **IV-4] Incidences sur le milieu physique**

### **IV-4.1 INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités de construction ou aménagement imperméabilisant les sols sont très faibles, évitant ainsi de limiter l'infiltration des précipitations vers les eaux souterraines.

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation des nappes. Cependant :

- ✚ L'augmentation de population prévue par le PLU est relativement modeste par rapport aux ressources en eau potable disponible.
- ✚ Pour les zones urbaines, l'emprise au sol sera réduite (50 % en zone UA et 80 % en zone 1AUH). Ceci permettra de limiter le déficit d'alimentation de la nappe lié à l'imperméabilisation ;
- ✚ Le règlement de toutes les zones impose que les eaux pluviales et les eaux de ruissellement issues de toute nouvelle construction fassent l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle. En cas d'impossibilité technique, le rejet dans le réseau collectif ne sera possible qu'à condition d'obtenir l'accord de la collectivité compétente en matière de réseau d'eau pluvial.
- ✚ Enfin, en imposant la mise en place de mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions, ces mêmes articles limitent le risque que les eaux pluviales se chargent en polluant avant de gagner la nappe.

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de la population et donc une augmentation de la consommation d'Alimentation en Eau Potable. Cependant la capacité d'Alimentation en Eau Potable est de 1500 habitants tandis que la population raccordée est de 696 habitants actuellement (Berry-au-Bac et Gernicourt) et sera de 880 du fait du PLU.

### **IV-4.2 INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE**

#### **Aspects quantitatifs**

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces serait susceptible d'augmenter le ruissellement de surface et de faire varier indûment le régime des ruisseaux et rivières. Ce risque est cependant évité par :

- ✚ L'absence d'urbanisation dans le lit majeur des cours d'eau (Zones Ai ou N) ;
- ✚ l'obligation pour toute nouvelle construction de disposer de dispositifs permettant l'infiltration à la parcelle. Le rejet dans le réseau pluvial collectif est limité aux cas où une impossibilité technique interdirait l'infiltration sur place.

- ↳ La protection des abords des cours d'eau (classement en zone N jusqu'à au moins 10 m des berges, identification au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme...).

### **Aspects qualitatifs**

Les mesures du PLU présentées ci-dessus ont également un rôle qualitatif : la limitation du ruissellement et la protection de la végétation limitera l'apport de polluants, assurant même un rôle de rétention des particules et d'autoépuration.

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.

L'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement existant, ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes (pour les constructions non desservies) permet d'éviter le rejet dans les eaux de surface d'eaux polluées par l'usage qui en est fait.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Berry-au-Bac où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). La station, dimensionnée pour traiter une DBO<sub>5</sub> de 42 kg/jour pouvant traiter les effluents d'environ 1450 habitants, celle-ci sera amplement suffisante pour traiter les effluents d'une population de l'ordre de 840 habitants.

### **IV-4.3 INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR**

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eau, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, avec 94 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

De plus, la densification de l'habitat conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique moindre.

La principale incidence en termes de qualité de l'air pourrait donc être surtout imputable, selon leur nature, aux activités qui s'implanteront en zone UZ et 1AUZ (établissements industriels, ICPE...).

Cependant :

- ↳ Les activités les plus potentiellement polluantes sont soumises au régime des ICPE<sup>40</sup>, lequel impose un encadrement législatif et une surveillance des pollutions ;
- ↳ En générant de nouveaux emplois, le développement de ces activités pourrait par ailleurs réduire les trajets domicile-travail ou domicile-commerces des habitants de Berry-au-Bac et des environs, et donc les émissions de gaz d'échappement inhérentes – ce qui constitue un impact sur l'air positif d'un point de vue global mais pourrait constituer un impact négatif d'un point de vue local...

#### **IV-4.4 INCIDENCES SUR LE CLIMAT**

##### **Incidences sur le climat local**

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo<sup>41</sup> inférieur.

Le bourg de Berry-au-Bac constitue d'ores et déjà un ICU. Son élargissement d'environ 15 % n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. De plus, le minimum imposé en zone urbaine de la surface de la parcelle non imperméabilisée, en permettant de l'évaporation (et même de l'évapotranspiration via les végétaux) constituera un facteur limitant de cette augmentation<sup>42</sup>.

Surtout, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation des températures à l'échelle communale.

##### **Incidences sur le climat global**

La construction de nouveaux bâtiments, l'augmentation de la population, et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont

---

<sup>40</sup> Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

<sup>41</sup> L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

<sup>42</sup> L'évaporation est un phénomène qui absorbe la chaleur de l'air.

estimées entre 120 et 230 kg équCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup> de surface de plancher réalisés<sup>43</sup>. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO<sub>2</sub>/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (ci-dessus), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...)...

Si l'incidence du PLU de Berry-au-Bac sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

La densification de l'habitat privilégiée au sein de la zone 1AUH conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

#### **IV-4.5 INCIDENCE SUR LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Dans toutes les zones, la mitoyenneté des constructions est possible, ce qui limite les déperditions thermique et aide, à température intérieure égale, de limiter la consommation d'énergie.

Dans toutes les zones, des mesures spécifiques qui ne respecteraient pas les règles architecturales seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE ou de type construction passive

➤ **Les incidences du PLU seront faibles à très faibles, les mesures d'évitement permettant de limiter très fortement les impacts potentiels du PLU sur le milieu naturel.** ➤

---

*43 Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.*

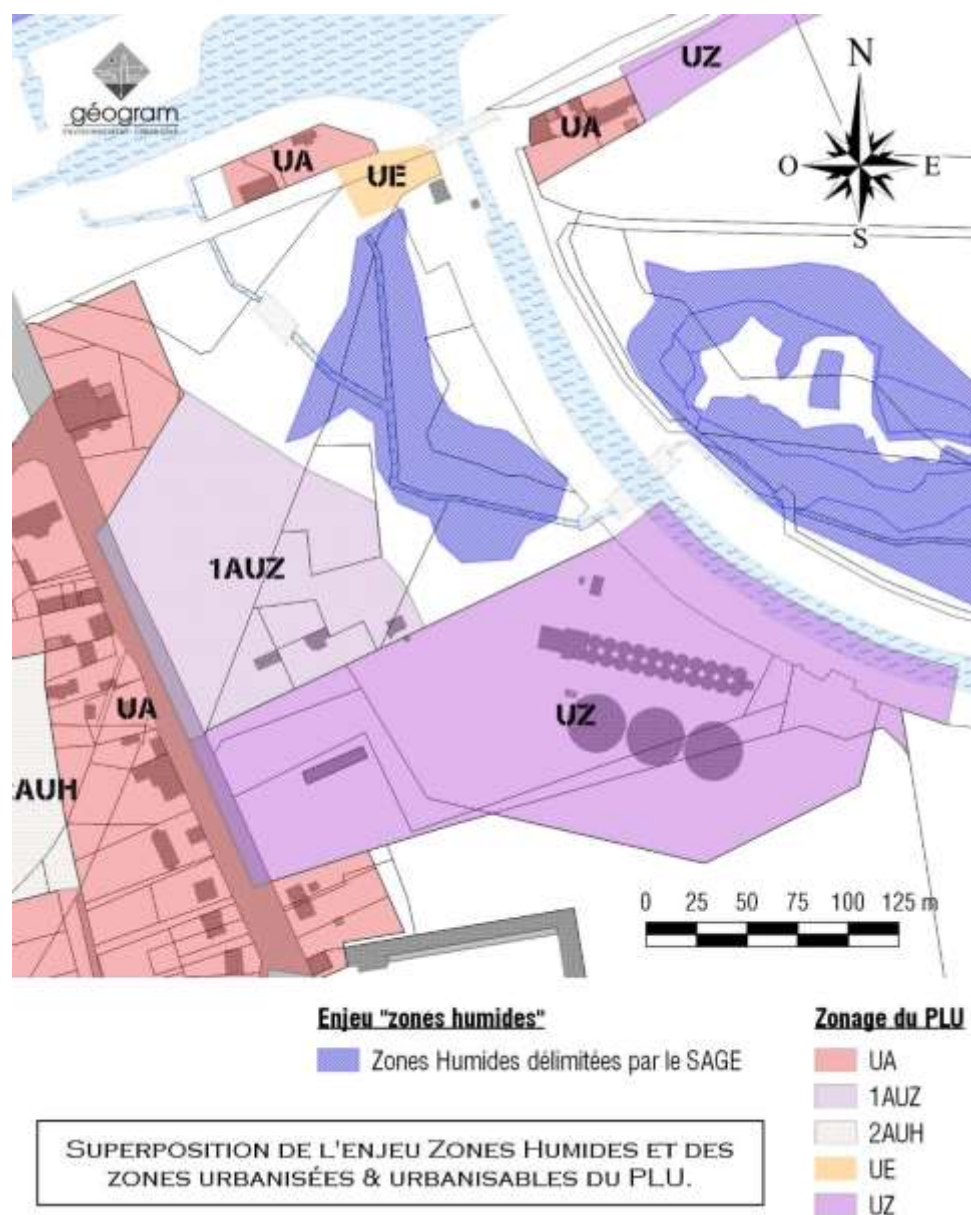
## **IV-5] Incidences sur le milieu naturel**

### **IV-5.1 INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES**

Aucune zone permettant de nouvelle construction ne concerne :

- ↳ Ni des zones humides identifiées par le SAGE Aisne-Vesle-Suippes (zones pressenties comme et Zones d'alerte) ;
- ↳ Ni le lit majeur de l'Aisne.

Ces parties du territoire communal ont été systématiquement classées en zone inconstructible, N ou Ai selon la nature de l'occupation du sol.



Les mesures d'évitement d'atteinte aux zones humides rendent donc non-nécessaires d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation dans ce domaine.

#### **IV-5.2 INCIDENCES SUR LES ZNIEFF, RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES**

Les ZNIEFF, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité sont classés en zone N ou Ai, inconstructibles et sont ainsi préservés de l'urbanisation. Les extensions de l'urbanisation sont situées à bonne distance de ces corridors et isolés de ceux-ci par des secteurs déjà urbanisés. Ils ne les interrompent donc pas, maintenant ainsi leur fonctionnement écologique.

Les milieux naturels de la trame verte et bleue (à l'exception des zones cultivées, donc) ont été identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les Espaces Boisés Classés n'ont été retenus que pour les bois de moins de 4 ha, lesquels ne bénéficient pas déjà d'une protection du Code Forestier contre le déboisement.

**Les mesures d'évitement d'atteinte à la trame verte et bleue décrites ci-dessus rendent non-nécessaires d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation dans ce domaine.**

#### **IV-5.3 INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPÉCIFIQUES NATURA 2000**

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Le PLU n'aura donc pas d'impact direct sur ceux-ci.

Dans un rayon de 25 km, on trouve une partie au moins des sites suivants (la distance est celle minimale entre la limite du site et le point de la limite communale qui en est le plus proche) :

| <b>Type</b> | <b>Site n°</b> | <b>Nom</b>                                       | <b>Distance</b> | <b>Bassin versant</b>                      | <b>Situation hydrographique du site</b> |
|-------------|----------------|--------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------|
| ZSC         | FR2100274      | Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims | 4 km            | Aisne<br>(pour partie)                     | Amont                                   |
| ZSC         | FR2200395      | Collines du Laonnois oriental                    | 10 km           | Ailette,<br>Rue des<br>Barentons<br>Souche | <i>Sans objet</i>                       |
| ZPS         | FR2112005      | Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien     | 13 km           | Aisne                                      | Amont                                   |
| ZSC         | FR2100262      | Pelouses de la barbarie à Savigny sur Ardres     | 16 km           | Vesle                                      | <i>Sans objet</i>                       |
| ZSC         | FR2200390      | Marais de la Souche                              | 17 km           | Souche                                     | <i>Sans objet</i>                       |
| ZPS         | FR2212006      | Marais de la Souche                              | 17 km           | Souche                                     | <i>Sans objet</i>                       |
| ZSC         | FR2200399      | Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois      | 21 km           | Vesle                                      | <i>Sans objet</i>                       |
| ZSC         | FR2100284      | Marais de la Vesle en amont de Reims             | 22 km           | Vesle                                      | <i>Sans objet</i>                       |

Parmi tous ces sites, seul le n° FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » protège des milieux alluviaux qui seraient susceptibles de se retrouver à Berry-au-Bac. Cependant, il se trouve en amont hydraulique de la commune et les vecteurs hydraulique ou gravitaire ne sont donc pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ladite zone. Se situant sous le vent de la commune, les effets du PLU sur l'air (Cf. ci-dessus) pourraient emprunter le vecteur aérien en direction de la ZPS. Toutefois, la distance (13 km) assure une bonne dispersion des polluants par ailleurs émis en faible quantité.

La seule autre zone située dans le même bassin versant que Berry-au-Bac est une partie de la ZSC multi-site « *Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims* ». Cependant, lui aussi est situé en amont hydraulique de la commune, interdisant aux perturbations éventuelles l'emprunt d'un vecteur hydraulique ou gravitaire. La circulation aérienne est un vecteur potentiel. Toutefois, les perturbations induites par le PLU sur la qualité de l'air sont très faibles (Cf. Chapitre IV-4.3). Il faut également noter que les milieux protégés par cette ZSC sont nettement différents de ce qu'il est disponible de trouver à Berry-au-Bac : l'intérêt de la ZSC repose sur des pelouses sèches et de marais tufeux or ces milieux sont absents du territoire communal où l'intérêt écologique repose sur des milieux aquatiques et alluviaux.

Les autres sites localisés à moins de 25 km sont tous isolés hydrographiquement du territoire communal de Berry-au-Bac, interdisant toute connexion hydraulique ou gravitaire. Ils sont tous situés au Nord et au Sud de la commune et ne sont donc pas sous les vents dominants, ce qui limite le transfert d'éventuelles perturbations empruntant un vecteur atmosphérique. Ici aussi, la distance assure une bonne dispersion de polluants éventuels qui sont de toute façon émis en petite quantité.

#### **IV-5.4 INCIDENCES SUR LES AUTRES ESPACES NATURELS LÉGALEMENT PROTÉGÉS**

Les autres types d'espaces naturels légalement protégés (Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales, Arrêté de Protection de Biotope) sont trop éloignés pour que les effets du PLU se fasse sentir sur ceux-ci.

#### **IV-5.5 SYNTHÈSE**

**Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est possible de conclure que le PLU de Berry-au-Bac n'aura que des effets négligeables sur les milieux naturels, que ce soit de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente.**

**L'absence d'effets négatifs, potentiels comme réels, du PLU sur les différentes zones du réseau Natura 2000 ou autres zones naturelles rendent non-nécessaires d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation dans ce domaine.**

## **IV-6] Incidences sur la santé**

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU, cette hausse sera modérée.
- ↳ En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettront de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités réputée plus polluante et plus bruyante, notamment en zone UI, resteront encadrées par la législation (normes relatives à la santé au travail, au régime ICPE<sup>44</sup>, etc.). Le présent PLU n'est donc pas de nature à exposer particulièrement les habitants de Berry-au-Bac à des risques sanitaires.

**En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.**

---

*44 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement*

## **IV-7] Le bruit**

Comme pour la santé, le PLU n'aura que des influences indirectes sur le bruit.

### **IV-7.1 BRUIT ÉMIS**

L'effet du PLU en matière d'émissions sonore sera principalement de 2 ordres :

- ↳ Le bruit émis par la circulation induite. Celui-ci sera très faible : la circulation supplémentaire issue de l'augmentation de population sera négligeable devant celle qui existe préalablement au présent PLU ;
- ↳ Le bruit émis par les activités artisanales, voire industrielles.

Pour limiter ces émissions de bruit et leur propagation, le PLU a établi les extensions de zone d'activité à l'écart du bourg et à l'opposé de la RD 1044 par rapport aux zones d'habitat de la « Ferme de Moscou ».

### **IV-7.2 EXPOSITION AU BRUIT :**

Au Plan Local d'Urbanisme de Berry-au-Bac, cette préoccupation est prise en compte par :

- ↳ L'interdiction des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les zones à vocation principale d'habitat (UA et 1AUH). ;
- ↳ L'interdiction dans les mêmes zones des constructions susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, incompatibles avec le caractère de la zone ;
- ↳ La localisation des zones d'extension à vocation principale d'habitat à l'écart des sources de bruit, que celles-ci soient liées à des activités ou à la circulation sur la RD 1044.
- ↳ Dans le règlement de chacune des zones concernées, il est indiqué que « *Au sein de la bande reportée dans l'annexe graphique qui y est consacrée, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des mesures spécifiques de conditions d'isolation acoustique* ».

### **IV-7.3 INCIDENCES LIÉES À LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

## **IV-8] L'alimentation en eau potable**

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de la population et donc une augmentation de la consommation d'Alimentation en Eau Potable. Cependant la capacité d'Alimentation en Eau Potable est de 1500 habitants tandis que la population raccordée est de 696 habitants actuellement (Berry-au-Bac et Gernicourt) et sera de 880 du fait du PLU.

Le raccordement de la commune au réseau d'alimentation/distribution d'eau potable du Grand Reims garantit de plus une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée

**Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de Berry-au-Bac sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.**

Concernant la défense incendie, pour les zones d'extension envisagées de nouvelles réserves incendie devront être prévues par la commune.

## **IV-9] Assainissement**

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Berry-au-Bac où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). Le contrôle en est assuré par le S.A.T.E.S.E.<sup>45</sup>.

Malgré une population raccordée de 655 habitants en 2016, les effluents ne représentent qu'environ 50 % de la capacité de la station :

| FLUX A TRAITER   |                                   | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|------------------|-----------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Volume           | m <sup>3</sup> /jour              | 55,2 | 57   | 60,5 | 55,8 | 48,9 | 51,1 | 54,2 |
|                  | Part de la capacité de la station | 53 % | 54 % | 58 % | 53 % | 47 % | 49 % | 52 % |
| DBO <sub>5</sub> | Kg/jour                           | 22,1 | 27,4 | 23   | 22,3 | 19,1 | 14,8 | 19   |
|                  | Part de la capacité de la station | 53 % | 65 % | 55 % | 53 % | 46 % | 35 % | 45 % |

En 2016, les 655 habitants ont produit à eux tous une DBO<sub>5</sub><sup>46</sup> de 19,1 kg/jour, soit un rejet moyen d'environ 29 grammes/jour et par habitant. Or un « équivalent-habitant » est défini comme une unité produisant une DBO<sub>5</sub> de 60 g/jour<sup>47</sup>. La station, dimensionnée pour traiter une DBO<sub>5</sub> de 42 kg/jour (800 équivalent – habitants) peut ainsi traiter les effluents d'environ

<sup>45</sup> Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux, Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du conseil départemental de l'Aisne.

<sup>46</sup> Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

<sup>47</sup> Article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales

1450 habitants. Cette valeur étant largement supérieure à la population permise par le PLU (environ 830 habitants), celui-ci n'aura pas d'impact négatif

Les mesures du S.A.T.E.S.E.<sup>48</sup> permettront un suivi de l'efficacité du traitement et de la qualité des eaux rejetées.

---

<sup>48</sup> Voir document 5-1.

## 5<sup>ème</sup> Partie :

# Raisons des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables







En l'absence du PLU, les perspectives d'évolution de ces terrains peuvent être estimées comme suit :

DENTS CREUSES

L'adoption du PLU ne change rien à leur situation : elles étaient constructibles dans le document précédent et le restent dans le nouveau document.

EXTENSION DE LA ZONE U AU LONG DU CHEMIN DU CIMETIÈRE

Il est vraisemblable que cette parcelle aurait continué à s'embroussailler progressivement.

EXTENSION DE LA ZONE U AU LONG DE LA RUE DU MOULIN

Ces parcelles sont entretenues par simple tonte ; En l'absence du nouveau PLU, celles-ci seraient restées en zone N et n'auraient pas connu de changement majeur par rapport à leur état actuel.

ZONE 1UH

Classées auparavant en zone AU sur une surface plus importante, l'urbanisation aurait pu être réalisée sur une plus grande emprise. Néanmoins, l'absence de densité fixée par les OAP aurait pu conduire à une densité plus faible. L'aménagement de cette zone serait resté compliqué par le règlement de la zone Nt2 voisine qui imposait un recul des constructions, grevant ainsi les possibilités d'aménagement de la zone.

Malgré la législation, l'aménagement de cette zone aurait pu porter atteinte à la protection des vestiges archéologiques aujourd'hui protégés par un classement en zone N et des OAP spécifiques.

ZONES 1UZ ET 2AU

Le zonage du précédent PLU ayant été repris pour ces zones (1AUX et 2AU dans le PLU précédent), l'évolution de ces terrains aurait été très peu différent.

ZONES UE

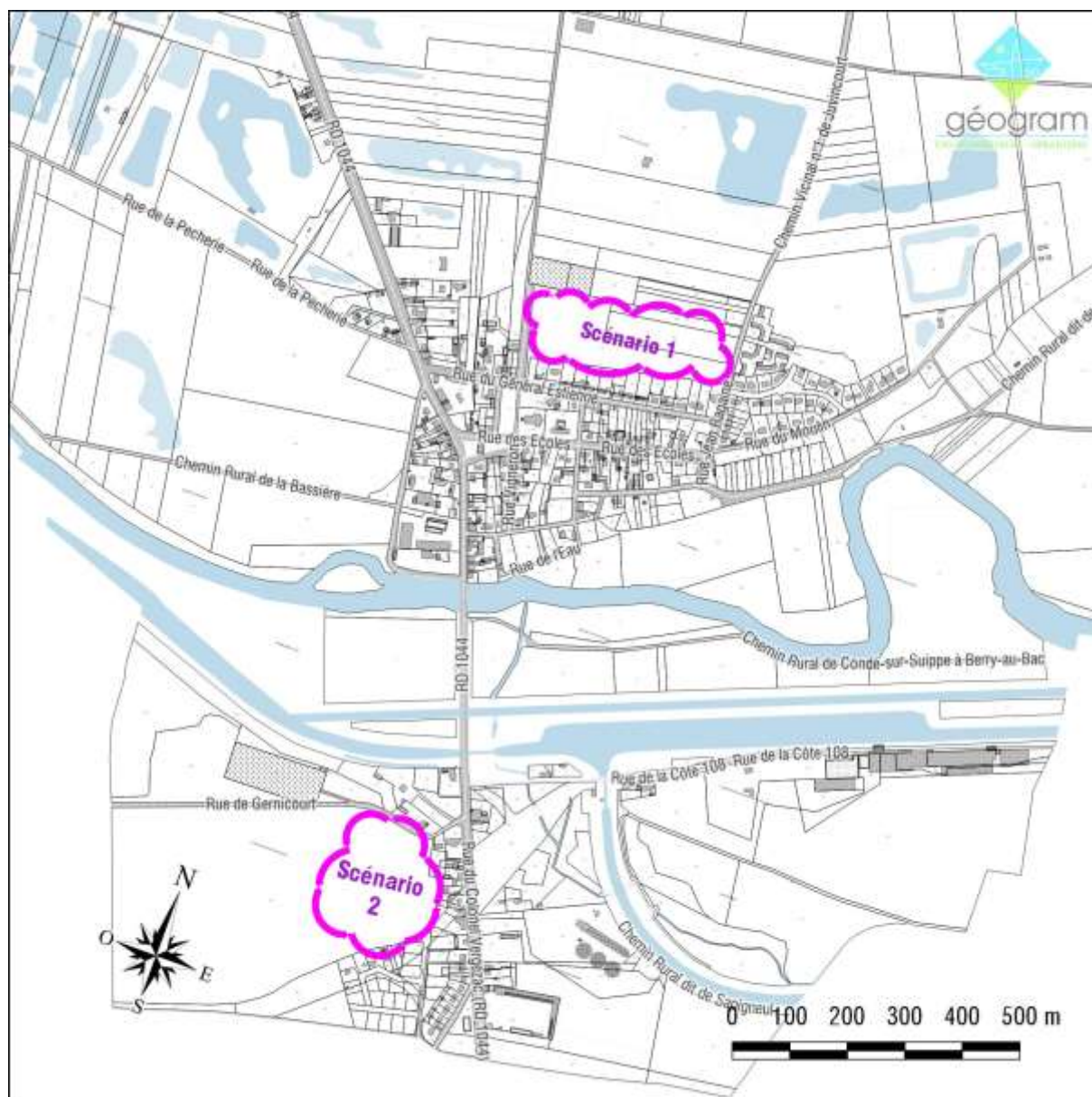
Les possibilités d'aménagement de mise en valeur du monument des chars et du cimetière militaire n'auraient pas existé : le monument des chars n'aurait pu connaître que des constructions agricoles.

Le secteur prévu pour la halte nautique à côté de l'écluse du canal de l'Aisne à la Marne ayant été créé par le présent PLU, la réalisation de cet équipement aurait été rendue grandement difficile voire impossible.

ZONES UZ DU CHEMIN DE LA RENARDIÈRE

Les friches d'activité de ce secteur (ancienne piste d'Auto-école, aujourd'hui surface de vente de véhicules), classées auparavant en zone A et N, auraient été laissées à l'abandon et à la dégradation progressive. La vue depuis la R 1044 serait restée une verrue paysagère.

DISCUSSION D'OPTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGÉES



Scénario 1

Les extensions de l'urbanisation (zones 1AUH et 2AU) ont été envisagées dans le rectangle délimité par le Rue Jean Ragaine, l'arrière des constructions de la rue du Général Estienne, le chemin du cimetière et le cimetière lui-même.

Cette solution aurait présenté l'avantage de rapprocher les nouvelles zones d'habitat du centre-bourg. En revanche, elle aurait entraîné une forte consommation de terres agricoles alors que la localisation retenue pour la zone 1AUH n'entraîne la consommation que de terres

en friche et donc aucun prélèvement agricoles. De plus, la zone 1AUH retenue dans ce PLU est l'objet d'une maîtrise foncière par un organisme HLM : la probabilité de voir une opération se réaliser effectivement est donc plus élevée que l'autre option envisagée qui aurait supposé que les ayants droits de 3 parcelles cultivées acceptent de les céder et donc de perdre une partie de leur potentiel de production agricole.

Au plan strictement environnemental (milieux naturels, zones humides, exposition au bruit, etc.) ce scénario n'était ni avantageux ni désavantageux.

## **Scénario 2**

Un développement plus important que la zone 2AU finalement retenue a été envisagé entre la rue de Gernicourt et le lotissement récent.

Cette option aurait eu pour intérêt de prolonger le récent lotissement de « La Gare ». Cependant, plusieurs inconvénients ont conduit à l'abandonner :

- ✚ Comme pour le scénario 1, la consommation de terres agricoles aurait été plus élevée ;
- ✚ L'urbanisation de ce secteur aurait été très excentrée, située de l'autre côté de l'Aisne et du canal par rapport au Bourg ;
- ✚ La proximité plus grande avec le cimetière militaire aurait conduit à un risque d'atteinte paysagère à ce secteur que le nouveau PLU classe en zone inconstructible (Ai).

Au plan strictement environnemental (milieux naturels, zones humides, exposition au bruit, etc.) ce scénario n'était ni avantageux ni désavantageux.

## **Comparaison :**

La principale différence entre les scénarii est relative aux surfaces agricoles prélevées :

| Scénario        | Consommation de terres agricoles |
|-----------------|----------------------------------|
| Scénario 1      | 5,6 ha                           |
| Scénario 2      | 5,5 ha                           |
| Scénario retenu | 1,5 ha                           |

## 6<sup>ème</sup> Partie :

# Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU



## **VI-1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU**

L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

| Thèmes               | Indicateurs de suivi proposés :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| POPULATION           | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Évolution de la population</li><li>✓ Évolution de la taille des ménages</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| PERMIS DE CONSTRUIRE | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants</li><li>✓ Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants</li><li>✓ Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées</li><li>✓ Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées</li></ul> |
| FONCIER              | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Nombre de logements / surface (m<sup>2</sup>)</li><li>✓ Nombre d'activités / surface (m<sup>2</sup>)</li><li>✓ Bilan de la consommation des espaces</li><li>✓ Mutation des bâtiments agricoles en logements</li><li>✓ Évolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités</li></ul>                                          |
| HABITAT              | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Nombre de logements vacants</li><li>✓ Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments.</li><li>✓ Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé...</li><li>✓ Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...</li><li>✓ Part des logements individuels dans la construction</li></ul>            |
| ÉQUIPEMENTS          | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie.</li><li>✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie.</li><li>✓ Délai de réalisation des équipements prévus.</li><li>✓ Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.</li></ul>                                                                  |

## **VI-2] Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :**

### SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET RISQUES

|               | Indicateur                                                                                                                                                                                                                                             | Source                                                                       |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Géologie      | ✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées, autorisées et surfaces concernées.                                                                                                                                                           | DREAL Hauts-de-France<br>(service ICPE)                                      |
| Eau           | ✓ Volume d'eau potable distribué à Berry-au-Bac                                                                                                                                                                                                        | Concessionnaire du réseau d'eau (USES)<br>Agence Régionale de la Santé (ARS) |
|               | ✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non)<br>✓ Efficacité du traitement des eaux usées | SPANC<br>Communauté de communes de la Thiérache du Centre                    |
|               | ✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques <sup>49</sup>                                                                                                                                                                              | ATMO Hauts-de-France                                                         |
| Air et Climat | ✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers                                                                                                                                                                      | Commune, ADEME                                                               |
| Risques       | ✓ Nombre de sinistres imputables à une inondation                                                                                                                                                                                                      | Commune                                                                      |

<sup>49</sup> NOx, SO<sub>2</sub>, COVNM, PM10, PM25, GES...

Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage

| Indicateur                                                        | Source                                                              |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| ✓ Évolution de l'occupation des sols                              | CORINE Land Cover,<br>analyses comparatives<br>d'orthophotographies |
| ✓ Nombre de logements construits et surface consommée             | Commune                                                             |
| ✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires | IGN                                                                 |
| ✓ Évolution de la surface boisée                                  | IGN – IFN - CRPF                                                    |
| ✓ Évolution des surfaces agricoles                                | Recensement agricole,<br>Registre Parcellaire Graphique             |

Suivi des effets sur les milieux naturels

| Indicateur                                                             | Source                                                              |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| ✓ Évolution de la part des zones naturelles dans l'occupation des sols | CORINE Land Cover,<br>analyses comparatives<br>d'orthophotographies |

## Annexes :

## ANNEXE 1 : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ<br/>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE<br/>DES SOLIDARITÉS<br/>ET DE LA SANTÉ</p> | <p>Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle<br/>sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Critères de recherche                                                      |                                |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Département                                                                | AISNE                          |
| Commune                                                                    | BERRY AU BAC                   |
| Réseau(x)                                                                  | SIAEP DE BERRY AU BAC          |
| Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau                                     | - BERRY AU BAC<br>- GERNICOURT |
| <div> <a href="#">Bulletin précédent</a> <a href="#">Rechercher</a> </div> |                                |

| Informations générales         |                       |
|--------------------------------|-----------------------|
| Date du prélèvement            | 30/11/2017 08h04      |
| Commune de prélèvement         | BERRY AU BAC          |
| Installation                   | SIAEP DE BERRY AU BAC |
| Service public de distribution | SIAEP DE BERRY AU BAC |
| Responsable de distribution    | SIAEP DE BERRY AU BAC |
| Maître d'ouvrage               | SIAEP DE BERRY AU BAC |

| Conformité                               |                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conclusions sanitaires                   | Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE. |
| Conformité bactériologique               | oui                                                                                                                                                                                       |
| Conformité physico-chimique              | oui                                                                                                                                                                                       |
| Respect des <u>références de qualité</u> | oui                                                                                                                                                                                       |

| Paramètres analytiques             |                           |                   |                      |
|------------------------------------|---------------------------|-------------------|----------------------|
| Paramètre                          | Valeur                    | Limite de qualité | Référence de qualité |
| Ammonium (en NH <sub>4</sub> )     | <0,050 mg/L               |                   | ≤ 0,1 mg/L           |
| Aspect (qualitatif)                | 0                         |                   |                      |
| Bact. aér. revivifiables à 22°-72h | 2 n/mL                    |                   |                      |
| Bact. aér. revivifiables à 37°-24h | <1 n/mL                   |                   |                      |
| Bactéries coliformes /100ml-MS     | 0 n/100mL                 |                   | ≤ 0 n/100mL          |
| Chlore libre *                     | <0,05 mg/LCl <sub>2</sub> |                   |                      |
| Chlore total *                     | <0,05 mg/LCl <sub>2</sub> |                   |                      |
| Conductivité à 25°C                | 755 µS/cm                 |                   | ≥200 et ≤ 1100 µS/cm |
| Couleur (qualitatif)               | 0                         |                   |                      |
| Entérocoques /100ml-MS             | 0 n/100mL                 | ≤ 0 n/100mL       |                      |
| Escherichia coli /100ml -MF        | 0 n/100mL                 | ≤ 0 n/100mL       |                      |
| Nitrates (en NO <sub>3</sub> )     | 40,1 mg/L                 | ≤ 50 mg/L         |                      |
| Odeur (qualitatif)                 | 0                         |                   |                      |
| Température de l'eau *             | 10 °C                     |                   | ≤ 25 °C              |
| Température de mesure du pH        | 14,1 °C                   |                   |                      |
| Turbidité néphélométrique NFU      | <0,30 NFU                 |                   | ≤ 2 NFU              |
| pH                                 | 7,3 unitépH               |                   | ≥6,5 et ≤ 9 unitépH  |

\* Analyse réalisée sur le terrain

## ANNEXE 2 : SDIS DE L'AISNE - LOCALISATION DES BORNES INCENDIE



**Contrôle des points d'eau  
Commune de BERRY-AU-BAC**

02/08/2016

| N°Pneu  | N° | Type   | Quartier<br>ville | Adresse<br>rue / mètre      | Adresse<br>complet          | Débit mes<br>en l/minute | Pression dyn<br>à 50m/ab | Pression<br>statique | Débit à<br>1 bar | Date<br>passage | Obs        | Propriété | Syndicat des eaux                  |
|---------|----|--------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------|------------------|-----------------|------------|-----------|------------------------------------|
| 02073-1 | 1  | PI 100 | 1002765           | Rue de Germicourt           | Fais. restaurant "Cité 100" | 90                       | 3,5                      | 3,0                  | 80               | 28/02/2016      | 9-12-13-21 | Pu        | Syndicat des eaux de<br>germicourt |
| 02073-2 | 2  | PI 100 | 1002765           | Rue Colonel Vergoz          | Avenue de Cormy             | 75                       | 1,5                      | 2,5                  | 65               | 28/02/2016      | 15         | Pu        | Syndicat des eaux de<br>germicourt |
| 02073-3 | 3  | PI 100 | 1002765           | 3 Rue du Général de Gaulle  | Enneaux                     | 80                       | 1,5                      | 2,2                  | 60               | 28/02/2016      | 15         | Pu        | Syndicat des eaux de<br>germicourt |
| 02073-4 | 4  | PI 100 | 1002765           | 28 Rue des Ecluses          |                             | 60                       | 0,0                      | 2,2                  | 52               | 28/02/2016      | 12-13-3    | Pu        | Syndicat des eaux de<br>germicourt |
| 02073-5 | 5  | PI 100 | 1002765           | 3 Allée Pierre Neumont      | Dans le Lotissement         | 58                       | 0,0                      | 2,5                  | 50               | 28/02/2016      | 3-4-15     | Pu        | Syndicat des eaux de<br>germicourt |
| 02073-6 | 6  | PI 100 | 1002765           | 30 Avenue Général de Gaulle | RD 1004                     | 82                       | 0,0                      | 2,3                  | 52               | 28/02/2016      | 3-8-15     | Pu        | Syndicat des eaux de<br>germicourt |
| 02073-7 | 7  | PI 70  | 1165              | 37 Avenue Général de Gaulle |                             | 32                       | 0,0                      | 4,8                  | 24               | 28/02/2016      | 3-15       | Pu        | Syndicat des eaux de<br>germicourt |
| 02073-8 | 8  | PI 100 | 1002765           | 23 Rue du Général ETIENNE   |                             | 80                       | 0,0                      | 2,2                  | 52               | 28/02/2016      | 3-8-15     | Pu        | Syndicat des eaux de<br>germicourt |

Nombre de points d'eau : 8

8 Allée P. Beaumont

**Observations:**

1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou résidentiel) / 5: Ouverture impossible / 6: Ouverture difficile / 7: Inaccessible / 8: Point d'eau défectueux / 9: Absence problème de bouchon ou de chaîne / 10: Fuite constatée / 11: Problème de vidange / 12: Problème de coffre (ou de capot) / 13: Installation trop proche d'un bâtiment / 14: Planture à refaire / 15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration inadéquate / 17: Hauteur d'aspiration inadéquate / 18: Point d'eau non normalisé / 20: Autre / 21: Végétation gênante

MUSME - Service Prévision - Propriété du SDIS 02

1/1

**ANNEXE 3 : EXEMPLES D'ESPÈCES D'ARBRES ET ARBUSTES MELLIFÈRES**

ARBRES :

- ✚ Saule marsault (*Salix caprea*)
- ✚ L'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- ✚ Pommiers (*Malus sp.*)
- ✚ Poiriers (*Pyrus communis*, *Pyrus pyraister*)
- ✚ Prunelier (*Prunus spinosa*)
- ✚ Cerisier/merisier (*Prunus avium*, *Prunus cerasus*)
- ✚ Érable champêtre (*Acer campestre*)
- ✚ Tilleul à grandes feuilles (*Tilia cordata*) et Tilleul à petites feuilles (*Tilia platyphyllos*)

ARBUSTES

- ✚ Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- ✚ Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- ✚ Aubépine (*Crataegus monogyna*, *Crataegus laevigata*, *Crataegus rhipidophylla*)
- ✚ Néflier commun (*Mespilus germanica*)
- ✚ Lierre grimpant (*Hedera helix*)
- ✚ Noisetier (*Corylus avellana*)
- ✚ Framboisiers, cassissiers, groseilliers

## ANNEXE 4 : FICHES « ESPACES NATURELS SENSIBLES » SUR BERRY-AU-BAC

|                                                                                   |                                                                                                            |                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne                                |                                                                                                            | Número : 50 011                                                           |
| n° CSNP : 94<br>Prior. CSNP : 4<br>n° CBNB :<br>Prior. CBNB :                     | Description :<br>Tronçon de la rivière Aisne à fort intérêt piscicole. Présence de 22 espèces de poissons. | Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne<br><br>Type ENS : ENS site naturel |
| Si ENS site naturel :<br>Superficie : plus de 50 ha<br>Lin. cours d'eau (km) : 20 |                                                                                                            | Si ENS grand territoire :<br>Superficie :                                 |

| CRITERES NATURALISTES                                                 |                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>HABITATS</b>                                                       | Fonctionnalité externe :<br>Etat de conservation : Possibilité de restauration : |
| H.A.B. 1<br>H.A.B. 2<br>H.A.B. 3                                      |                                                                                  |
| Si ENS site naturel :<br>Intérêt des habitats : fortement prioritaire | Si ENS grand territoire :<br>Intérêt de la mosaïque d'habitats :                 |

| ESPECES                        |                                                                                                                                                  |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intérêt des groupes suivants : |                                                                                                                                                  |
| Insectes : oui                 | <input type="checkbox"/> Gomphus vulgatissimus<br><input type="checkbox"/> Calopteryx virgo<br><input type="checkbox"/> Onychogomphus forcipatus |
| Poissons : oui                 | <input type="checkbox"/> Barbus barbus<br><input type="checkbox"/> Esox lucius<br><input type="checkbox"/> Rhodeus sericeus ssp. amarus          |
| Reptiles : pas d'info          | Ptéridophytes : pas d'info                                                                                                                       |
| Amphibiens : pas d'info        | Phanérogames : oui                                                                                                                               |
| Oiseaux : oui                  | <input type="checkbox"/> Alcedo atthis<br>Autres groupes :                                                                                       |
| Mammifères : pas d'info        |                                                                                                                                                  |

Commentaires : Le peuplement piscicole de ce secteur de l'Aisne est très diversifié (présence de 22 espèces). Les plus remarquables à l'échelle de la Picardie sont : l'Anguille, le Barbeau fluviatile, le chabot, la Lote de rivière, la Vandoise, le Brochet et la Bouvière.  
Insectes : Gomphes à oinces (seul site connu dans l'Aisne)

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>MILIEU PHYSIQUE</b>                                                |
| <input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique       |
| <b>ORIGINALITE</b>                                                    |
| Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent                  |
| <b>FONCTIONNALITE EXTERNE</b>                                         |
| Situation dans le réseau écologique : site en réseau                  |
| Possibilités de restauration des continuités écologiques : sans objet |

LiC mineur de l'Aisne en amont de Cellès-sur-Aisne

Numéro : 50 011

#### MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

|                                     |         |   |                                                  |
|-------------------------------------|---------|---|--------------------------------------------------|
| Dynamique naturelle :               | faible  | ↔ | colmatage des seuls sableux                      |
| Dérangement dû à la fréquentation : |         | ↔ |                                                  |
| Activités humaines :                | moyenne | ↔ | pollutions chimiques, creusement de pièces d'eau |
| Projet d'aménagement :              |         | ↔ |                                                  |

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

régional

#### ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu  
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le  
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion  
conservatoire

#### PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

☒ ENS présentant un potentiel pédagogique

☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

☐ Existence d'une information du public sur l'ENS

☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

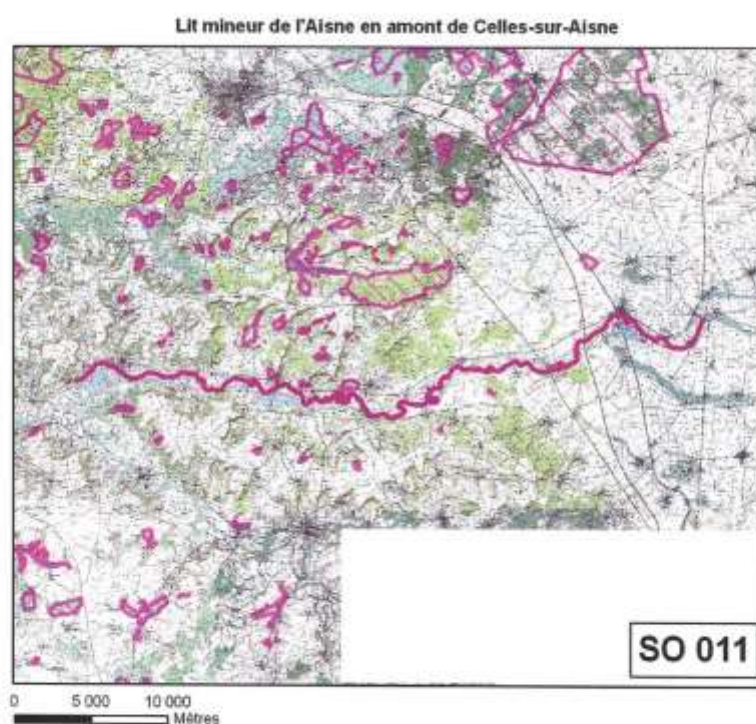
#### CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

#### COMMUNES CONCERNEES

CUISSY-ET-GENY  
 MAIZY  
 PARGNAN  
 BEAURIEUX  
 BERRY-AU-BAC  
 BOURG-ET-CDWIN  
 CELLES-SUR-AISNE  
 CHASSEMY  
 CHAUDARDES  
 CHAVONNE  
 CONCEVREUX  
 CONDE-SUR-AISNE  
 CONDE-SUR-SUPPE  
 CUIRY-LES-CHAUDARDES  
 CUISSY-ET-GENY  
 CYS-LA-COMMUNE

| Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne | Numéro : SO 011 |
|----------------------------------------------------|-----------------|
| GERNICOURT                                         |                 |
| GUIGNICOURT                                        |                 |
| JUVINCOURT-ET-DAMARY                               |                 |
| MAIZY                                              |                 |
| MENNEVILLE                                         |                 |
| MOUSSY-VERNEUR                                     |                 |
| NEUPHATEL-SUR-AISNE                                |                 |
| DEJILLY                                            |                 |
| PARGNAN                                            |                 |
| PIGNICOURT                                         |                 |
| PONT-ARCY                                          |                 |
| PONTAVERT                                          |                 |
| PRESLES-ET-BOVES                                   |                 |
| SAINT-HARD                                         |                 |
| SOLPIR                                             |                 |
| VAILLY-SUR-AISNE                                   |                 |
| VARISCOURT                                         |                 |
| VIEL-ARCY                                          |                 |
| VILLERS-EN-PRAYÈRES                                |                 |



**ANNEXE 5 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX RISQUES SUR LA COMMUNE**



**Le Préfet de l'Aisne,**

---

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de BERRY-AU-BAC fait partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne – secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM ;
- le PPR approuvé le 5 octobre 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

**Article 2** : L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 12 NOV. 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Salima EBURDY

**BERRY AU BAC**

| type de catastrophe              | début      | fin        | arrêté     | parution au JO |
|----------------------------------|------------|------------|------------|----------------|
| - inondations et coulées de boue | 17/12/1993 | 02/01/1994 | 11/01/1994 | 15/01/1994     |
| - inondations et coulées de boue | 17/01/1995 | 05/02/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995     |
| - tempête                        | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999     |



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AINES

## Commune de BERRY-AU-BAC

### Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **12 novembre 2009**

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n°

oui ☒ non ☐

approuvé

date

**5 octobre 2009**

aléa

**Inondation et**

**Coulées de boue**

Les documents de référence sont :

- DDM

Consultable sur Internet ☒

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPRt ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t°

oui ☐ non ☒

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone Ia ☐

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

non ☒

pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

**PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE**

Date d'élaboration de la présente fiche **12 novembre 2009**

**ANNEXE 6 : FICHES DES POINTS GÉODÉSIQUES SUR BERRY-AU-BAC**

**IGN**

Réseau Géodésique Français

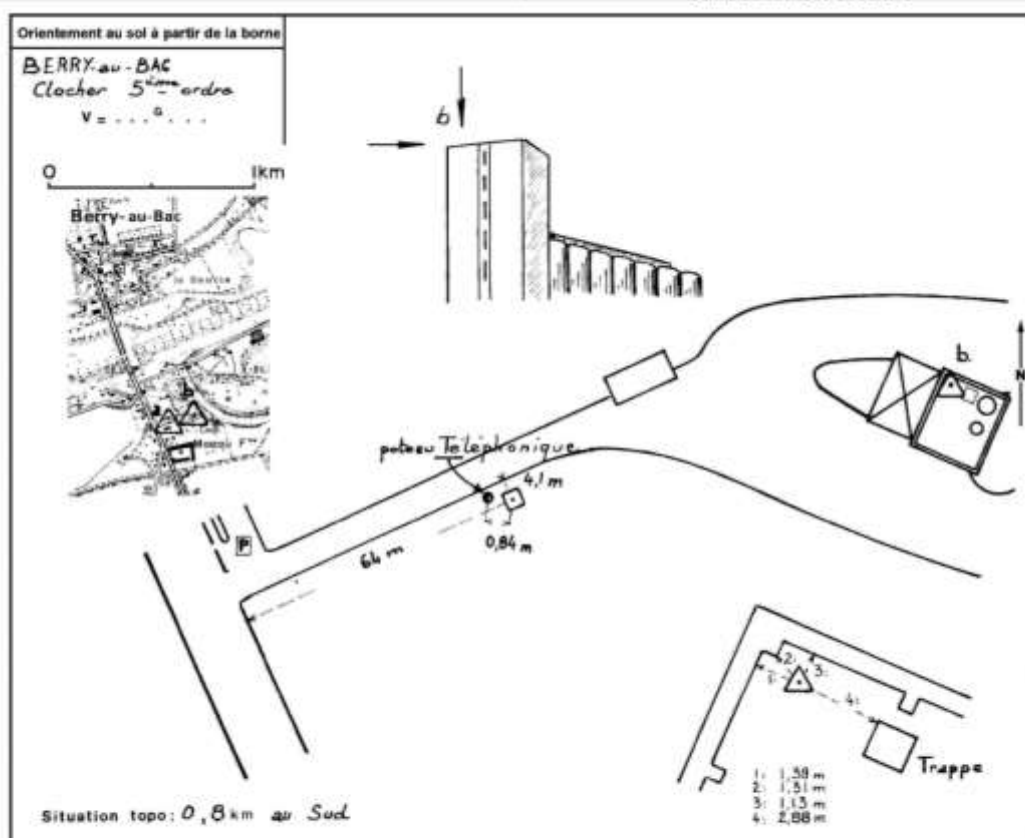
**BERRY-AU-BAC I**

Département : AISNE (02)  
Commune : BERRY-AU-BAC  
Lieu-dit :

No du Site **0207301**

Site du Réseau de détail

Ce site n'a pas été photographié !





Réseau Géodésique Français

## BERRY-AU-BAC I

### Point : a

Borne en granit gravée IGN  
Point non retrouvé en 2005

### Point : b

Silo : Plate-forme supérieure : Angle Nord-Ouest : Plaquette  
cible collée  
Point vu en place en 1982

#### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

| Point | Longitude (dms)   | Latitude (dms)     | Hauteur (m) | Précision |
|-------|-------------------|--------------------|-------------|-----------|
| a     | 3° 54' 14.5872" E | 49° 23' 46.8902" N | 102.34      | < 10 cm   |
| b     | 3° 54' 21.0223" E | 49° 23' 48.0125" N | 156.45      | < 10 cm   |

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

| Point | e (m)     | n (m)      | Précision plani | Altitude (m) | Précision alti |
|-------|-----------|------------|-----------------|--------------|----------------|
| a     | 765644.91 | 6922250.04 | < 10 cm         | 57.75        | < 50 cm        |
| b     | 765774.30 | 6922286.21 | < 10 cm         | 111.86       | < 50 cm        |

IGN

Réseau Géodésique Français

## BERRY-AU-BAC A

Département : AISNE (02)

Commune : BERRY-AU-BAC

Lieu-dit :

No du Site **02073A**

Site du Réseau de détail



Azimut de la prise de vue : 75 gr



Carte : 2711 CRAONNE



Situation topo : Au bourg.



Réseau Géodésique Français

## BERRY-AU-BAC A

### Point : a

Clocher : Boule : Centre

Point vu en place en 2005

#### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

#### Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

| Point | Longitude (dms)   | Latitude (dms)     | Hauteur (m) | Précision |
|-------|-------------------|--------------------|-------------|-----------|
| a     | 3° 54' 01.3547" E | 49° 24' 13.6338" N | 137.28      | < 50 cm   |

#### Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

| Point | e (m)     | n (m)      | Précision plani | Altitude (m) | Précision alti |
|-------|-----------|------------|-----------------|--------------|----------------|
| a     | 765368.60 | 6923073.42 | < 10 cm         | 92.7         | < 50 cm        |



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

Matricule :

**H.C.L3M3 - 4**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

**76,896 m**

Année de dernière détermination : 1972

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2005

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

Longitude (dms) : **3° 55' 15" E**

Latitude (dms) : **49° 25' 19" N**

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **766.83**

N (km) : **6925.12**

Département :  **AISNE**  Numéro INSEE : **02399**  Commune : **JUVINCOURT-ET-DAMARY**

Voie suivie : **D.925**

de : **GUIGNICOURT à : PONTAVERT**

Coté : **Droit**  PK : **45,02**  km Distance : **-**

Localisation : **AU LIEU-DIT "MAUCHAMP", AU CARREFOUR DE LA D.925 ET D'UN CHEMIN**

Support : **TRANSFORMATEUR**

Partie support : **MUR DE FACADE, FACE D.925**

Repèrments : **A 0.28 M DE L'EXTREMITÉ CÔTÉ CARREFOUR**

**A 0.82 M AU-DESSUS DU SOL**

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sign@ign.fr](mailto:sign@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

|                                        |                     |                                   |
|----------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| Matricule :                            | <b>H.C.L3M3 - 7</b> | Système d'altitude : NGF-IGN 1969 |
|                                        |                     | <b>63,536 m</b>                   |
| Année de dernière détermination : 1979 |                     | ALTITUDE NORMALE                  |
| Repère non retrouvé en 2005            |                     |                                   |

|                   |                                                              |                  |                      |
|-------------------|--------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|
| Type :            | <b>M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL</b>           |                  |                      |
| Complément :      |                                                              |                  |                      |
| Systeme :         | RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980                   |                  |                      |
| Longitude (dms) : | <b>3° 53' 14" E</b>                                          | Latitude (dms) : | <b>49° 24' 47" N</b> |
| Systeme :         | RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93                     |                  |                      |
| E (km) :          | <b>764.40</b>                                                | N (km) :         | <b>6924.10</b>       |
| Département :     | <b> AISNE</b>                                                | Numéro INSEE :   | <b>02073</b>         |
| Commune :         | <b>BERRY-AU-BAC</b>                                          |                  |                      |
| Voie suivie :     | <b>D.925</b>                                                 |                  |                      |
| de :              | <b>GUIGNICOURT à PONTAVERT</b>                               |                  |                      |
| Coté :            | <b>Droit</b>                                                 | PK :             | <b>42,30</b>         |
| km                | <b>Distance : -</b>                                          |                  |                      |
| Localisation :    | <b>AU CARREFOUR DE LA D.925 ET DE LA N.44</b>                |                  |                      |
| Support :         | <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DU MONUMENT AUX MORTS DE 1917-1918</b> |                  |                      |
| Partie support :  | <b>PARTIE LATÉRALE À GAUCHE DE L'ESCALIER, FACE N.44</b>     |                  |                      |
| Repèrèments :     | <b>A 0.20 M DU MUR D'ÉCHIFFRE DE L'ESCALIER</b>              |                  |                      |
|                   | <b>A 0.22 M AU-DESSOUS DE L'ARÊTE SUPÉRIEURE</b>             |                  |                      |

|             |
|-------------|
| Remarques : |
|-------------|

Ce repère n'a pas été photographié !

Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. [En savoir plus sur les mouvements verticaux.](#)

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

Matricule :

**H.C.M3 - 3-I**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

**54,839 m**

Année de dernière observation : 1933 - Année de nouveau calcul : 1972

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 1933

Type : ECHELLE HYDROMETRIQUE

Complément : TRAIT NIVELE : 55.10 M

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : LAG GRS 1980

Longitude (dms) : **3° 54' 57" E**

Latitude (dms) : **49° 24' 13" N**

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **766.49**

N (km) : **6923.08**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02073 Commune : BERRY-AU-BAC

Voie suivie : AISNE (L')

de : LE PONT DE BERRY-AU-BAC à : LE BARRAGE D'ASFELD

Côté : Droit PK : 102,10 km Distance : -

Localisation : A "BERRY-AU-BAC"

Support : BARRAGE

Partie support : MUR DE TETE AMONT

Repèrments : A L'AXE

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !



### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la déposition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

|                                                                       |                   |                                   |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|
| Matricule :                                                           | <b>H.C.M3 - 3</b> | Système d'altitude : NGF-IGN 1969 |
|                                                                       |                   | <b>55,147 m</b>                   |
| Année de dernière observation : 1933 - Année de nouveau calcul : 1972 |                   | ALTITUDE NORMALE                  |
| Repère vu en place en 1933                                            |                   |                                   |

Type : **M** REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

Longitude (dms) : **3° 54' 57" E**      Latitude (dms) : **49° 24' 13" N**

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **766.49**      N (km) : **6923.08**

Département :  **AISNE**  Numéro INSEE : **02073** Commune : **BERRY-AU-BAC**

Voie suivie :  **AISNE (L')**

de :  **LE PONT DE BERRY-AU-BAC**  à :  **LE BARRAGE D'ASFELD**

Coté : **Droit** PK : **102,10** km Distance : **-**

Localisation :

Support : **VANNE DE PRISE D'EAU D'UN CANAL**

Partie support : **MUR EN RETOUR FACE AMONT**

Repèrlements : **A L'AXE**

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !

Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

Matricule :

**H.C.M3 - 4-I**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

**53,984 m**

Année de dernière observation : 1933 - Année de nouveau calcul : 1972

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 1933

Type : ECHELLE HYDROMETRIQUE

Complément : TRAIT NIVELE : 54.25

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : LAG GRS 1980

Longitude (dms) : **3° 54' 57" E**

Latitude (dms) : **49° 24' 13" N**

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **766.49**

N (km) : **6923.08**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02073 Commune : BERRY-AU-BAC

Voie suivie : AISNE (L')

de : LE PONT DE BERRY-AU-BAC à : LE BARRAGE D'ASFELD

Coté : Droit PK : 102,10 km Distance : -

Localisation : A "BERRY-AU-BAC"

Support : BARRAGE

Partie support : MUR DE TETE AVAL

Repèrments : A L'AXE

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !



Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la déperdition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

|                                                                       |                   |                                   |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|
| Matricule :                                                           | <b>H.C.M3 - 4</b> | Système d'altitude : NGF-IGN 1969 |
|                                                                       |                   | <b>53,531 m</b>                   |
| Année de dernière observation : 1933 - Année de nouveau calcul : 1972 |                   | ALTITUDE NORMALE                  |
| Repère vu en place en 1933                                            |                   |                                   |

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

Longitude (dms) : **3° 54' 57" E**      Latitude (dms) : **49° 24' 13" N**

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **766.49**      N (km) : **6923.08**

Département :  **AISNE**  Numéro INSEE : **02073**  Commune : **BERRY-AU-BAC**

Voie suivie :  **AISNE (L')**

de :  **LE PONT DE BERRY-AU-BAC**  à :  **LE BARRAGE D'ASFELD**

Coté :  **Droit**  PK :  **102,10**  km Distance :  **-**

Localisation :  **A "BERRY-AU-BAC"**

Support :  **BARRAGE**

Partie support :  **MUR DE TETE AVAL**

Repèrlements :  **A L'AXE**

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !

Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

Matricule :

**H.C.M3 - 67**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

**57,962 m**

Année de dernière détermination : 1979

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2005

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

Longitude (dms) : **3° 53' 41" E**

Latitude (dms) : **49° 24' 23" N**

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **764.96**

N (km) : **6923.34**

Département :  **AISNE**  Numéro INSEE : **02073**  Commune : **BERRY-AU-BAC**

Voie suivie : **N.44**

de : **LAON**  à : **REIMS**

Coté : **Droit**  PK : **94,46**  km Distance : **-**

Localisation : **AU CARREFOUR DE LA N.44 ET D'UN CHEMIN**

Support : **MUR DE CLOTURE D'UNE PROPRIETE PRIVEE**

Partie support : **PARTIE A DROITE DE L'ENTREE, FACE CARREFOUR**

Repèrments : **A 1.30 M DE L'OUVERTURE**

**A 0.70 M AU-DESSUS DU SEUIL**

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

|                                        |                    |                                   |
|----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Matricule :                            | <b>H.C.M3 - 68</b> | Système d'altitude : NGF-IGN 1969 |
|                                        |                    | <b>56,497 m</b>                   |
| Année de dernière détermination : 1979 |                    | ALTITUDE NORMALE                  |
| Repère vu en place en 2005             |                    |                                   |

|                   |                                                                         |                  |                      |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|
| Type :            | <b>M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL</b>                      |                  |                      |
| Complément :      |                                                                         |                  |                      |
| Système :         | RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980                              |                  |                      |
| Longitude (dms) : | <b>3° 54' 01" E</b>                                                     | Latitude (dms) : | <b>49° 24' 13" N</b> |
| Système :         | RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93                                |                  |                      |
| E (km) :          | <b>765.37</b>                                                           | N (km) :         | <b>6923.07</b>       |
| Département :     | <b> AISNE</b>                                                           | Numéro INSEE :   | <b>02073</b>         |
| Commune :         | <b>BERRY-AU-BAC</b>                                                     |                  |                      |
| Voie suivie :     | <b>N.44</b>                                                             |                  |                      |
| de :              | <b>LAON à REIMS</b>                                                     |                  |                      |
| Côté :            | <b>Gauche</b>                                                           | PK :             | <b>-</b>             |
| Distance :        | <b>0,63 km du repère H.C.M3 - 69</b>                                    |                  |                      |
| Localisation :    | <b>A "BERRY-AU-BAC", A 130 M DU CARREFOUR DE LA N.44 ET D'UN CHEMIN</b> |                  |                      |
| Support :         | <b>EGLISE</b>                                                           |                  |                      |
| Partie support :  | <b>SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE DE LA NEF, FACE N.44</b>               |                  |                      |
| Repèrtements :    | <b>A 1.02 M DE L'EXTREMITÉ CÔTÉ "REIMS"</b>                             |                  |                      |
|                   | <b>A 0.95 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE</b>                        |                  |                      |

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de contrôler les opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Un savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

Matricule :

**H.C.M3 - 69**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

**58,462 m**

Année de dernière détermination : 1979

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2005

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

Longitude (dms) : **3° 54' 06" E**

Latitude (dms) : **49° 23' 55" N**

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **765.47**

N (km) : **6922.51**

Département :  **AISNE**  Numéro INSEE : **02073**  Commune : **BERRY-AU-BAC**

Voie suivie : **N.44**

de : **LAON**  à : **REIMS**

Coté : **Gauche**  PK : **95,44**  km Distance : **-**

Localisation :

Support : **PONT SUR LE CANAL LATERAL A LA RIVIERE "L' AISNE"**

Partie support : **PLINTHE AMONT**

Repèvements : **A 1.80 M DE L'EXTREMITE RIVE DROITE**

**A 0.10 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE**

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

## Repère de nivellement

|                                        |                    |                                   |
|----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Matricule :                            | <b>H.C.M3 - 70</b> | Système d'altitude : NGF-IGN 1969 |
|                                        |                    | <b>57,262 m</b>                   |
| Année de dernière détermination : 1979 |                    | ALTITUDE NORMALE                  |
| Repère non retrouvé en 2005            |                    |                                   |

|                   |                                                                                    |                    |                      |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------|
| Type :            | <b>M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL</b>                                 |                    |                      |
| Complément :      |                                                                                    |                    |                      |
| Systeme :         | RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980                                         |                    |                      |
| Longitude (dms) : | <b>3° 54' 26" E</b>                                                                | Latitude (dms) :   | <b>49° 23' 48" N</b> |
| Systeme :         | RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93                                           |                    |                      |
| E (km) :          | <b>765.88</b>                                                                      | N (km) :           | <b>6922.28</b>       |
| Département :     | <b> AISNE</b>                                                                      | Numéro INSEE :     | <b>02073</b>         |
| Commune :         | <b>BERRY-AU-BAC</b>                                                                |                    |                      |
| Voie suivie :     | <b>CANAL DE L' AISNE A LA MARNE</b>                                                |                    |                      |
| de :              | <b>N.44 à : LOIVRE</b>                                                             |                    |                      |
| Côté :            | <b>Droit</b>                                                                       | PK :               | <b>-</b>             |
| Distance :        | <b>0,83 km du repère</b>                                                           | <b>H.C.M3 - 71</b> |                      |
| Localisation :    | <b>A "BERRY-AU-BAC"</b>                                                            |                    |                      |
| Support :         | <b>TRANSFORMATEUR DE LA COPERATIVE</b>                                             |                    |                      |
| Partie support :  | <b>FACE CANAL</b>                                                                  |                    |                      |
| Repèrtements :    | <b>A 0.20 M DE L'EXTREMITÉ CÔTÉ "LOIVRE"</b><br><b>A 0.37 M AU-DESSUS DU SEUIL</b> |                    |                      |

|             |
|-------------|
| Remarques : |
|-------------|

Ce repère n'a pas été photographié !

Carte : 2711 CRAONNE

### Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. [En savoir plus sur les mouvements verticaux.](#)

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE  
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

**ANNEXE 7 : LIMITATION DES DÉBITS D'EAUX PLUVIALES EN ZONE URBANISÉE - SYNTHÈSE TECHNIQUE**



**ETUDES CONSEILS.EAU**

**SYNTHESE TECHNIQUE**

**Limitation des débits d'eaux pluviales en zones urbanisées :  
Quelles valeurs ? Sur la base de quelle critères ? Que dit la  
législation ?**

**MOUAD GUELZIM**  
E-mail: [Guelzim@engref.fr](mailto:Guelzim@engref.fr)

Janvier 2007

|                                                                                                                             |                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ENGREF Centre de Montpellier<br>B.P.44494<br>34093 MONTPELLIER CEDEX 5<br>Tél. (33) 4 67 04 71 00<br>Fax (33) 4 67 04 71 01 | ETUDES CONSEILS. EAU<br>B.P. 34000<br>43 CHEMIN DES OLIVIERS, SATURARGUES<br>Tél. 04 67 86 02 90<br>Fax 04 67 86 02 90 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## SOMMAIRE

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Mots-clefs : .....                                                    | 3  |
| Résumé : .....                                                        | 3  |
| Abstract : .....                                                      | 3  |
| Présentation du contexte.....                                         | 3  |
| ○ L'importance des eaux pluviales et l'impact des écoulements .....   | 3  |
| ○ La qualité des eaux de pluie .....                                  | 3  |
| Définitions générales.....                                            | 3  |
| Les eaux pluviales face à la réglementation.....                      | 4  |
| ○ Réglementation vis-à-vis des écoulements : .....                    | 4  |
| ○ Réglementation vis-à-vis des rejets :.....                          | 5  |
| Une nouvelle prise en compte des eaux pluviales.....                  | 5  |
| ○ L'effet de l'urbanisation.....                                      | 6  |
| Effet de l'assainissement.....                                        | 6  |
| Effet de l'imperméabilisation.....                                    | 7  |
| Débits de fuite imposés et réglementation .....                       | 8  |
| Sur la base de quels critères sont fixés les débits de fuite.....     | 10 |
| ○ Etapes de calcul du débit de fuite .....                            | 11 |
| Détermination des coefficients d'imperméabilisation à respecter ..... | 11 |
| Types de bassin de retenue et historique .....                        | 13 |
| Méthodes de dimensionnement.....                                      | 13 |
| Limites de fonctionnement des bassins de retenue .....                | 13 |
| Conclusion.....                                                       | 14 |
| Bibliographie.....                                                    | 15 |

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

**MOTS-CLEFS :**

Urbanisation, Bassin versant, Débits de ruissellement naturels, Débits de fuite, Débit de pointe, Bassin de retenue, Instruction technique INT 77 284, Milieu récepteur, Exutoire, Techniques compensatoires, Période de retour.

**RESUME :**

Face aux enjeux que pose le ruissellement des eaux pluviales, les collectivités territoriales se sont aperçues des limites qu'imposent les conduites du réseau d'assainissement. Pour limiter les effets bien connus maintenant de l'imperméabilisation des sols, elles se sont intéressées à restreindre, à l'amont, l'écoulement des eaux pluviales. Par ailleurs, les caractéristiques initiales des sols avant urbanisation, particulièrement le coefficient de ruissellement, difficiles à estimer, laisse le choix pour chaque collectivité sa propre démarche de gestion des eaux pluviales.

**ABSTRACT :**

**PRESENTATION DU CONTEXTE**

o **L'importance des eaux pluviales et l'impact des écoulements**

Le développement de l'urbanisation n'a pas été sans conséquences sur le cycle de l'eau : augmentation des écoulements due à l'imperméabilisation, accélération des écoulements avec la création du chemin préférentiel dû à l'artificialisation des hydrosystèmes, création d'obstacles à l'écoulement...

Ces phénomènes peuvent en saturant le réseau être la cause d'inondations ou de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Ils participent aussi lorsque les réseaux sont unitaires aux dysfonctionnement des systèmes d'épuration et de traitement.

o **La qualité des eaux de pluie**

En ce qui concerne leur qualité, ce n'est que vers les années 1950-1960 que l'on s'est aperçu que les eaux de pluie, en ruisselant sur le sol, apportaient elles aussi au milieu naturel des flux de pollution importants. La nécessité de les traiter commence seulement à se concrétiser. Dans cette présente étude on s'intéressera particulièrement à l'aspect quantité des eaux pluviales.

**DEFINITIONS GENERALES**

On appellera le **débit de ruissellement naturel**, le débit ruisselé sur une surface donnée avant qu'elle soit imperméabilisée.

**Techniques alternatives :** Technique d'assainissement dont le concept s'oppose au principe du tout au réseau. Leur objectif est non d'évacuer les eaux de ruissellement le plus loin et le plus vite possible, mais de les retarder et/ou les infiltrer. Ces techniques constituent une alternative au réseau traditionnel de conduites, ce qui justifie leur nom. On parle également de solutions compensatoires (sous entendu des effets de l'urbanisation). (Chocat, 1997).

**Débit de fuite :** c'est le débit maximum de rejet des eaux pluviales, exprimé en l/s/ha, autorisé à déverser dans l'ouvrage public (ou le milieu récepteur). Ce débit est défini par les MISE ou les collectivités territoriales compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur, ou bien des prescriptions de zonage prises en application de l'article L 2224-10 du code

générale des collectivités territoriales, et annexées au PLU (Plan local d'Urbanisme) le cas échéant. (Règlement interne du Syndicat mixte de l'agglomération Messine).

D'une autre manière, pour un nouvel aménagement ou une imperméabilisation, qui va produire un débit au-delà des limites des débits des eaux pluviales acceptables par les conduites, l'aménageur réalise sur sa parcelle à ses frais le stockage des eaux pluviales excédentaires par le biais des techniques dites alternatives (bassin de retenue souterrain ou aérien, chaussées réservoirs).

**Instruction technique** : document réalisé par le ministère de la culture et de l'environnement, Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé et de la sécurité sociale, Ministère de l'intérieur, qui a pour but de codifier et de mettre au point les directives contenues dans les diverses circulaires techniques afférentes à l'assainissement des agglomérations. Elle remplace désormais ces différents textes et définit les directives nouvelles qui résultent des études et recherches entreprises ces dernières années dans ce domaine.

### **Tendances actuelles**

L'inondation de Nîmes en octobre 1988, celle de Narbonne en août 1989, la pollution de la Seine en juillet 1990, (Chocat, 1998) sont autant de révélateurs qui montrent qu'une approche purement sectorielle des problèmes d'assainissement est devenue insuffisante pour résoudre les problèmes posés par la gestion des eaux urbaines.

Les erreurs dues à cette approche se retrouvent dans les actions qui ont été menées pour limiter les inondations pluviales urbaines.

En effet, bien que les différentes **instructions techniques** relatives à l'assainissement des agglomérations aient laissé la possibilité de choisir la période de retour de l'événement contre lequel on voulait se protéger, la période de retour décennale a longtemps été considérée comme une quasi-norme.

Il est préférable, non seulement de choisir la période de retour de l'événement en fonction du mode d'occupation du sol, mais aussi d'essayer de croiser les impératifs de l'aménagement urbain avec les contraintes du risque pluvial.

## **LES EAUX PLUVIALES FACE A LA REGLEMENTATION**

La notion d'eaux de ruissellement ne semble pas avoir de contenu juridique spécifique (carrefour des collectivités locales, 2004). En effet, il semble que le législateur n'ait pas souhaité interférer trop fortement avec une gestion qui relève essentiellement des collectivités locales. Cependant de nombreuses réflexions alimentent le sujet, ainsi l'idée d'une taxe sur l'imperméabilisation rapidement abandonnée (Desbordes, com. pers.) pourrait être remise à l'ordre du jour à la suite des expérimentations de plusieurs villes dont Rennes. Par conséquent, il faut explorer l'ensemble du corpus législatif français pour identifier une ligne de conduite concernant l'assainissement des eaux pluviales. Nous présenterons ici les principaux articles de loi sur lesquels reposent cette politique.

### **o Réglementation vis-à-vis des écoulements :**

En ce qui concerne les écoulements des eaux pluviales, les principales législations figurent dans le code civil ou le code de l'urbanisme.

Dès 1804, Le code civil régit les servitudes d'écoulement et l'usage des eaux pluviales.

L'article 640 : impose aux propriétaires de recevoir les eaux pluviales tombées sur leur terrain tout en limitant à la parcelle leur rejets par rapport à l'écoulement naturel pour ne pas les augmenter à l'aval. Et laisser s'écouler celles qui proviennent de l'amont.

L'article 641 : établit le principe de paiement d'une indemnité au propriétaire situé en aval au cas où l'usage des eaux pluviales en amont aggraverait la situation en aval par rapport à l'écoulement naturel.

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

Le code de l'urbanisme par ses articles R 111-8 à R 111-12 soumet l'obtention de permis de construire au respect de certaines conditions de pétitionnaire (ex : mettre en œuvre les moyens limitant les ruissellements).

o **Réglementation vis-à-vis des rejets :**

Avant la loi sur l'eau, le document majeur en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales était l'instruction technique de 22 juin 1977, relative aux réseaux d'assainissements des agglomérations. Il faut rappeler à ce niveau que cette instruction était l'aboutissement des travaux de révision de la CG 13331 faits par une commission interministérielle présidée par l'Ingénieur général Loriferne. Ce texte préconise des analyses hydrauliques plus fines du fonctionnement des réseaux, et propose pour la première fois une alternative, les bassins de retenue des eaux pluviales.

Depuis la **loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 laisse entendre que les collectivités locales doivent assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement quand ces dernières menacent l'équilibre naturel :

Ainsi selon l'article 35-III, « *Les communes délimitent après enquête publique :*

- *Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement,*
- *Les zones où il est préférable de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»* (article L 372-3 code des communes).

## **UNE NOUVELLE PRISE EN COMPTE DES EAUX PLUVIALES**

Il serait nécessaire de rappeler avant de regarder d'une façon plus approfondie les effets de l'urbanisation, également de l'assainissement, les trois principaux types des inondations :

- Les inondations lentes qui apparaissent une dizaine d'heures ou plus après la pluie (par débordement de cours d'eau). Elles sont caractéristiques des régions de plaine ;
- Les inondations rapides ou crues torrentielles qui surviennent très rapidement après la pluie qui les a causées. Elles concernent plus particulièrement les bassins versants accidentés en montagne ou situés sur les bords de plateaux ;
- Les inondations par ruissellement urbain qui se produisent lorsque les réseaux d'évacuation ne suffisent plus. Elles sont la conséquence de crues intenses sur des surfaces péri-urbaines ou urbaines qui ont été souvent largement imperméabilisées.

D'autres types d'inondations existent tels que la remontées de la nappe, ...

Le présent document ne s'intéresse qu'au ruissellement urbain, pour lequel peu de P.P.R ou actions efficaces au niveau des projets d'aménagement ont été prescrits (MISE, guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagements), de façon à limiter le ruissellement responsable des inondations et les risques de pollution du milieu récepteur.

---

<sup>1</sup> Intérieur, reconstruction et santé publique, du 22 février 1949 envoyant l'instruction technique relative à l'assainissement des agglomérations.

○ **L'effet de l'urbanisation**

L'urbanisation massive et mal maîtrisée est un facteur majeur de la genèse des inondations, puisque d'une part s'opposant totalement à l'infiltration, elle entraîne obligatoirement le ruissellement de la totalité des eaux reçues et, d'autre part en réorganisant les écoulements par le biais de l'assainissement, elle peut modifier les phénomènes liés à la propagation des eaux.

Nous distinguerons donc, dans les effets de l'urbanisation, ce qui relève :

- D'une part de l'assainissement par la mise en place de réseaux organisés de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- D'autre part de l'imperméabilisation du sol par la création de surfaces étanches (toitures, aires de stationnement et voies de circulation routière).

**Effet de l'assainissement**

L'assainissement lié à l'urbanisation a pour objectif d'organiser, sur un secteur d'aménagement donné et pour un événement de période de retour donnée, la collecte et l'évacuation sans débordement des eaux de ruissellement vers un exutoire susceptible de les recevoir.

Les événements généralement retenus pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement sont décennaux, voire vingtennaux. (Chocat, 1997)

Les ouvrages sont le plus souvent des canalisations souterraines ou des fossés à ciel ouvert, quelquefois associés à des régulations permettant de réduire les débits maximums évacués afin d'assurer leur compatibilité avec la capacité des exutoires.

Pour les événements de période de retour inférieure ou égale à celle de l'événement retenu pour le dimensionnement, l'assainissement a pour effet :

- De supprimer les débordements, ce qui tend à **augmenter le débit de pointe**.
- **D'accroître la vitesse des écoulements** en réduisant les frottements, d'où une tendance à la réduction du temps de concentration du bassin versant et à l'augmentation du débit de pointe pour une période de retour donnée,
- De **modifier les cheminements hydrauliques**, souvent en les allongeant, la logique de la collecte s'imposant à celle de l'écoulement le long de la plus grande pente ; ceci contribue à augmenter le temps de concentration et donc à réduire, pour une période de retour donnée, le débit de pointe correspondant, ce qui va à l'encontre de l'effet évoqué précédemment.

Pour les événements de période de retour supérieure à celle de l'événement de dimensionnement, les effets sont souvent inverses :

- Extension des zones de débordement en constituant des goulets d'étranglement au droit des ouvrages d'engouffrement dans les réseaux ou sous les ouvrages routiers,
- Allongement du cheminement des eaux superficielles par le cloisonnement des surfaces de ruissellement (clôtures, murs, remblais).

En conclusion, l'assainissement peut avoir, selon sa conception, des effets contraires sur la genèse des crues. On peut très bien, par des choix techniques appropriés, ne pas favoriser l'apparition de ces dernières, en :

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

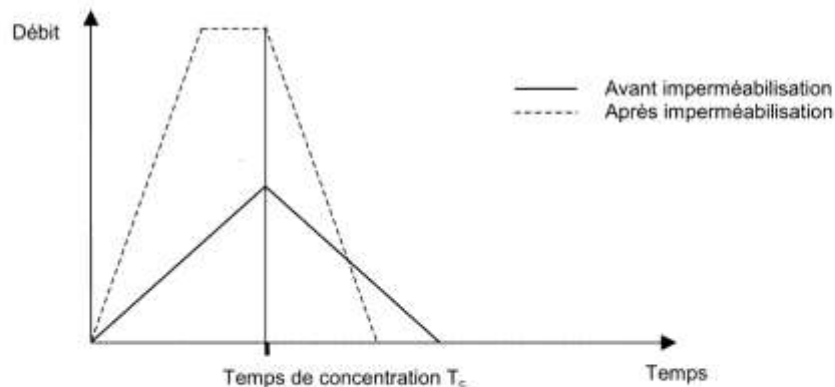
- Limitant le débit de dimensionnement à la capacité du réseau hydrographique avant urbanisation,
- Compensant l'augmentation des vitesses par un allongement des cheminements et par le maintien ou le renforcement de la rugosité,
- Provoquant des débordements contrôlés dans les différentes zones cloisonnées par le tissu urbain.

#### **Effet de l'imperméabilisation**

L'imperméabilisation se traduit par une suppression complète de l'infiltration de l'eau dans le sol, provoquant par conséquent un ruissellement quasi immédiat après le début de la pluie.

Ses effets sont les suivants :

- Réduction du temps de réponse du bassin versant, en supprimant la temporisation que génère l'infiltration des premières pluies (c'est-à-dire lorsque le sol dispose de sa capacité maximale de rétention) ; la montée des eaux est plus rapide, ce qui constitue un facteur aggravant en termes de risque ;
- Augmentation manifeste du débit de pointe lorsque la pluie est de courte durée, par rapport à un sol naturel qui aurait assuré l'infiltration de la totalité de la pluie ;
- Net accroissement des volumes ruisselés au cours de l'événement ; pour les grands bassins versants, ceci conduit à aggraver la combinaison des apports des sous bassins et à accroître les hauteurs de submersion dans les zones inondables, les volumes à stocker étant plus importants.



**Fig.1 – Impact de l'imperméabilisation sur un hydrogramme de crue**

L'impact de l'imperméabilisation est, bien évidemment, variable selon la capacité initiale du sol naturel à l'infiltration et son comportement de surface.

Les effets négatifs de l'imperméabilisation sur l'aléa hydraulique sont aujourd'hui identifiés et la nécessité d'y remédier est reconnue théoriquement, sur le plan réglementaire, par le Code de l'Environnement et le Code Général des collectivités territoriales, qui imposent deux types de mesures :

- à l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Article L. 2224-10 du Code Général des

collectivités locales + Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2) ;

- à l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

#### DEBITS DE FUITE IMPOSES ET REGLEMENTATION

Afin de réduire les impacts de l'urbanisation listés dans les paragraphes précédents, les différentes MISE ou collectivités territoriales ont préconisées pour chaque nouvel aménagement ou imperméabilisation de sol, une restriction des débits d'eaux pluviales rejetées soit dans le réseau ou directement dans le milieu récepteur,

Ces débits, dont on va lister quelques valeurs estimées (dans le tableau suivant) par unité de surface (en litre par seconde et par hectare de bassin versant urbanisé), préconisées par des exemples de départements français.

Il faut rappeler à ce niveau que chaque commune définit son règlement interne d'urbanisme, particulièrement sa politique de gestion des eaux pluviales intégrée généralement dans l'article : eaux pluviales, conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.

**Tableau 1 : Exemples de valeurs de débits de fuite préconisées.**

| département/ville     | Valeur de débit de fuite (l/s/ha)                   | Période de retour | de | Emetteur                    | Contact        |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|----|-----------------------------|----------------|
| Côtes d'Armor (22)    | 5                                                   | 10 ans            |    | DDAF                        | M.Maille       |
| Il et Vilaine (35)    | 5                                                   | 10 ans            |    | DDAF                        | M.Breully      |
| Loire-Atlantique (44) | 3                                                   | 10 ans            |    | DDAF                        | Mme de Feraudy |
| Deux-Sèvres (79)      | 3 ou 5, suivant les cas                             | 10 ans            |    | DDAF                        |                |
| Gorbien (56)          | Pas de valeur précise - tendance à retenir 5 l/s/ha |                   |    |                             |                |
| Indre (29)            | Pas de valeur précise - tendance à retenir 5 l/s/ha |                   |    |                             |                |
| Calvados (14)         | Pas de valeur précise- en général 5 l/s/ha          |                   |    | DDAF                        | M.Genet        |
| Bourg la reine        | 4                                                   |                   |    |                             | Patrick Savary |
| Ile                   | 2                                                   |                   |    | Communauté urbaine          | Yanick Nodin   |
| département 92        | 2, 3, 4, 10, 15 (selon les communes)                |                   |    | CG                          | Patrick Savary |
| Strasbourg            | 15,50 en fonction des unités foncières              |                   |    |                             | Patrick Savary |
| Metz                  | 10 à 20                                             |                   |    |                             | Patrick Savary |
| 1, 30, 34, 48, 66     | 7                                                   | 10 ans            |    | MISE (C.E.T.E du sud ouest) |                |

D'après ce tableau il en ressort que :

- Les débits de fuites préconisés ont des valeurs très variables allant généralement de 2 l/s/ha jusqu'à 20 l/s/ha (en se rapportant à l'échantillon sélectionné au dessus),
- La période de retour à laquelle se rapporte l'événement pour lequel cette limitation est imposée, soit n'est pas mentionnée soit prise généralement de 10 ans,
- Pour la ville de Strasbourg, les débits de fuites préconisés ont été définis selon les unités foncières, une approche particulière concernant les débits d'eaux pluviales raccordable au réseau d'assainissement qui sont fixées comme suit : «

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

- Pour les unités foncières de moins de 30 ares, le débit raccordable maximum est fixé à 15 l/s
- Pour les unités foncières comprises entre 30 ares et 1 hectare, le débit raccordable maximum est fixé à 50 l/s/ha
- Pour les unités foncières supérieures à 1 hectare, le débit raccordable maximum correspond à celui que générerait l'imperméabilisation de 30 % du terrain considéré.» (Communauté urbaine de Strasbourg, 2001).

**Remarques :**

Pour certaines villes Françaises (Lyon et Montbéliard par exemple), les nouveaux aménagements n'ont pas le droit de se raccorder au réseau des eaux pluviales, une restriction prenant appui sur l'exemple de la Floride, qui stocke ses eaux pluviales et les réutilise pour l'irrigation des plantes (Chocat, com.pers.). Bernard Chocat, justifie cette restriction très sévère comme une nouvelle approche de gestion des eaux pluviales, qui incite implicitement des réflexions plus intelligentes.

Dans le Gard, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt aidée par la DIREN propose de retenir un stockage de 100 litres par mètre carré (soit une lame d'eau de 100 mm) et un débit de fuite de 7 L/s/ha pour reconstituer le comportement naturel du sol.

Les débits de fuite ainsi fixés, ont l'avantage alors d'évaluer les besoins sur le réseau (taille des canalisations, pompe de refoulement etc.) Enfin, un débit unique simplifie également les calculs pour les pétitionnaires et l'instruction des dossiers par les services de la collectivité (Baladès et al., 2001).

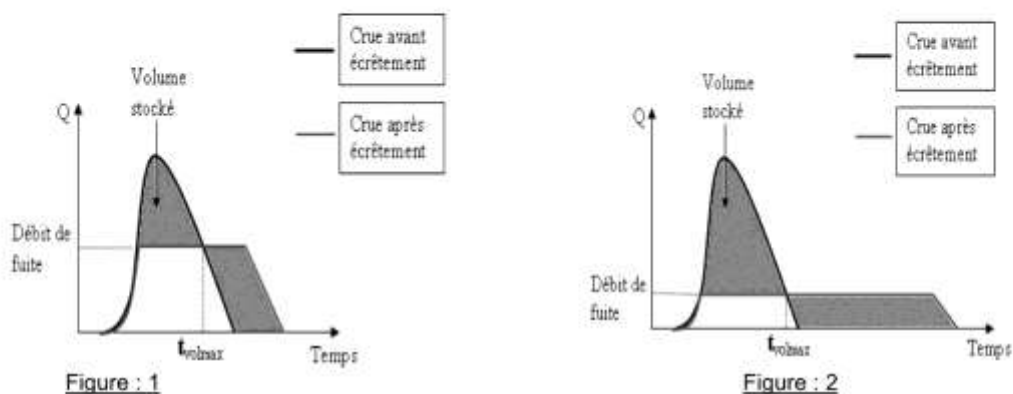
Par ailleurs, la politique d'une application d'un débit maximal de fuite à rejeter qui généralement ne fait pas l'objet d'approches beaucoup plus réfléchies, n'est pas ce qui permet de répondre à la réglementation. (Desbordes com. pers., Savary, Com. Pers.)

En effet, il est admis aujourd'hui, par tous les hydrologues (Desbordes, Savary, Cernesson, com.pers.), qu'en cas de brève précipitations de forte période de retour que, même sur un terrain resté naturel, le ruissellement est important. Voire extrêmement élevé pour des sols peu perméables ou très pentus.

De plus, cette limitation semble ne pas prendre en compte les conséquences de la succession de précipitation rapprochées sur la saturation des sols. Une approche saisonnière devrait être considérée dans le choix du débit maximal à rejeter. Notamment la période hivernale, généralement pluvieuse en France, durant laquelle on observe les phénomènes de saturation des sols, induisant ainsi, une stagnation, voire un ruissellement de l'eau pour des événements de très faible période de retour.

Cette limitation doit correspondre aussi, à la période de retour de l'événement auquel elle s'applique, tout en étant conscient de l'occurrence des événements pluviométriques (la décennale par exemple) peut se reproduire 2,3..fois à des pas de temps très rapprochés.

Les figures ci-dessous illustrent l'effet de la préconisation de deux valeurs de débits de fuite, d'une part, sur la durée de la restitution totale des eaux urbaines excédentaires lors d'une crue donnée. D'autre part sur le volume de l'eau à stocker pour respecter la limitation en vigueur.



Les deux figures représentent les diagrammes avant et après l'écrêtement des crues. Le volume maximum qui aura à stocker jusqu'à l'instant  $t_{volmax}$  où le débit arrivant à l'amont redevint à la valeur seuil.

On constate comme l'illustre bien la figure : 2 que pour un débit de fuite (ou une valeur seuil maximum à rejeter vers l'aval) très faible le volume d'eau à stocker augmente significativement, et l'évacuation totale ou la restitution des eaux pluviales au milieu récepteur prend beaucoup plus de temps. Par conséquent au cas d'une succession de pluie à pas très rapprochés (qui est tout à fait probable), le volume de pluie régénérer, dépassant la capacité maximale du dispositif de stockage, (bassin de retenue par exemple) engendrera une éventuelle inondation.

#### SUR LA BASE DE QUELS CRITERES SONT FIXES LES DEBITS DE FUITE

Au regard des différents débits de ruissellement admissibles mis en place en France, il convient d'évaluer leur pertinence. Ainsi, si à Paris le débit retenu est de 1 litre par seconde et par hectare, il est de 7 L/s/ha à Nîmes et à Montpellier ou encore de 3 L/s/ha à Bordeaux (Chocat, com. pers., Desbordes, com. pers. et Savary, com. pers.) L'emploi de tels critères semble être inutile pour limiter l'imperméabilisation, difficilement mesurable sur les petites parcelles (CERTU, 2003.) La valeur de 3 L/s/ha, souvent mise en avant par les collectivités est héritée d'une étude hollandaise puis a été extrapolée au contexte français. Par ailleurs, il paraît impossible de mesurer de si faibles débits dans les conditions particulières du temps de pluie (Desbordes, com. pers.). En conséquence, loin de constituer un paramètre de contrôle pour les parcelles privées, ces débits sont importants pour donner une référence commune et maîtrisable pour dimensionner les bassins de stockage ou tout autre ouvrage de rétention d'eau.

La ville de Rennes a établi une démarche globale afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et par voie de conséquence les débits de ruissellement et d'écoulement pluviaux sur son territoire (Prenveille, 2000). En ce qui suit les grandes enjeux de cette démarche.

L'aménageur, au-delà d'une imperméabilisation correspondante au débit des eaux pluviales acceptable par les conduites du réseau de la commune, doit réaliser sur ses frais le stockage des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives. Une démarche qui a été retenue pour la révision du plan d'occupation du sol de la ville de Rennes applicable depuis juillet 1998.

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

o **Etapes de calcul du débit de fuite**

**Détermination des coefficients d'imperméabilisation à respecter**

Elle consiste à déterminer les différents coefficients d'imperméabilisation actuels sur tout le territoire de Rennes. Il est pris égal au rapport de la surface imperméable sur la surface total de l'îlot.

**Cimp = Surface imperméable / surface totale**

Le calcul se déroule en trois étapes :

*Création et saisie des bassins versants élémentaires* : réalisées par les services municipaux à partir de la banque des données urbaine

*Détermination du coefficient moyen d'imperméabilisation* : Les îlots sont classés en fonction de différents critères (surface, population, bâti). Et pour chaque classe plusieurs échantillons sont étudiés dans le détail. Les surfaces imperméabilisées sont déterminées par une reconnaissance du terrain et l'exploitation des photographies aériennes. Ainsi le coefficient moyen mesuré est appliqué à l'ensemble des îlots de même nature.

*Calcul automatisé des coefficients d'imperméabilisation par îlot et par bassins versants* : les coefficients moyens définis dans l'étape précédente, sont extrapolés, par le biais d'un calcul automatique, pour tous les îlots de la ville de Rennes.

Ainsi pour une raison de simplification et de facilitation de la gestion ultérieure de permis de construire, seuls deux coefficients d'imperméabilisation ont été retenus : 90 % dans le centre ville et 40 % sur le reste de la ville. ( A titre de comparaison, pour le grand Toulouse deux coefficients d'imperméabilisation ont été retenus aussi : 33 % au périmètre de la commune de Toulouse et 20 % pour les autres communes de l'agglomération).

**Volume de stockage nécessaire pour compenser le dépassement de l'imperméabilisation autorisée**

La méthode de calcul est conforme aux préconisations de l'instruction technique de 1977 et découle de la méthode des pluies (Chocat, 1997). Le calcul du débit de fuite est rapproché à la méthode rationnelle. Et donc seules les surfaces raccordées au réseau unitaire ou pluvial sont soumises à l'application de cette compensation. Les autres surfaces raccordées au fond inférieur (parcelles, cours d'eau), sont soumises à l'application de la loi (Code Civil, Loi sur L'eau).

En revanche, les parcelles raccordées au réseau d'assainissement, peuvent avoir à évacuer plus que le débit décennal. Et l'aménageur devra présenter une note de calcul présentant un coefficient d'apport correspondant à l'écoulement naturel des eaux, ou au débit d'évacuation des eaux pluviales défini et accepté dans un acte légal entre les parties concernées, des surfaces drainées des parcelles supérieures.

**Coefficient d'apport**

Suite au manque d'études, concernant la relation entre le coefficient d'apport et le coefficient d'imperméabilisation sur la commune de Rennes, une vérification de plusieurs scénarios a permis d'établir les relations suivantes :

Parcelles inférieure à 1 ha : **Cap = Cp = Sp/A** avec :

Cap : coefficient d'apport projeté

Cp : coefficient d'imperméabilisation projeté

Sp : superficie imperméabilisée projetée

A : Aire de surface raccordée de la parcelle en m<sup>2</sup>

Pour les parcelles supérieur à 1 ha : (Formule de Schaake, Geyer, et John Knapp)

**Cap = 0,14 + 0,64 Cp + 0,5 Ip** avec **Cp = Sp/A**

Et Ip est la pente moyenne de la conduite projetée.

La commune prend en charge les imperméabilisations inférieures à 0,9 au centre et 0,4 au péri-centre.

**Volume à stocker pour une période de retour de 10 ans**

$$\begin{aligned} V(\text{stocké}) &= V(\text{ruisselé}) - V(\text{évacué}) \\ &= \text{Cap} \cdot A \cdot P - Q_f \cdot t \\ &= \text{Cap} \cdot a \cdot t^{(1+b)} \cdot A - \text{Cae} \cdot I_{10} \cdot A \cdot t \\ &= A \cdot t \cdot (\text{Cap} \cdot a \cdot t^b - \text{Cae} \cdot I_{10}) \end{aligned}$$

Avec :

Cae : Coefficient d'apport existant

Qf : débit de fuite en m<sup>3</sup>/s

T : période de retour

P : hauteur précipitée en mm, **P = a.t<sup>(b+1)</sup>**

a,b : coefficient locaux de Montana

t : durée de l'averse en minutes

I : intensité de la précipitation en mm/min, **I = a.t<sup>b</sup>**

Le volume stocké maximum est obtenu pour une valeur de t qui permet d'annuler la dérivée d'où :

$$V(\text{max}) = \left( \frac{-b \cdot I_{10}}{1+b} \right) \cdot A \cdot \text{Cae} \left( \frac{I_{10}}{a \cdot (1+b)} \frac{\text{Cae}}{\text{Cap}} \right)^{1/b}$$

Pour simplifier l'utilisation de la méthode, la commune a distingué entre les opérations concernant que des extensions d'une zone déjà imperméabilisée et pour les créations d'une nouvelle zone d'imperméabilisation.

- Pour les extensions, les coefficients d'apport adopté sont les suivants Cae = 0,2 et Cap = 1 (la valeur d'un surface vert est prise égale à 0,2), et dans la formule A = S (seule la nouvelle surface imperméabilisée).
- Pour les créations, en remplaçant avec les valeurs numériques, avec A en m<sup>2</sup> et V en m<sup>3</sup>

**Calcul du débit de fuite et dimensionnement de l'ouvrage de régulation**

Le calcul de l'orifice du débit de fuite s'obtient avec la formule  $Q = m \Omega \sqrt{2gh}$  avec  $\Omega$  : section de passage.

Pour un orifice circulaire  $m = 0,62$  et  $\Omega = \frac{\pi D^2}{4}$ .

Plusieurs techniques ont été mises en œuvre pour limiter ce débit de fuite, elles consistent toutes à stocker temporairement l'excédent de ruissellement estimé, due essentiellement à l'imperméabilisation des sols.

Cependant les concepts nouveaux de l'hydrologie urbaine s'attachent particulièrement aux bassins de retenue, proposés par l'instruction technique 77.284 (Chocat, 1997), conçus principalement pour écrêter les crues.

Il serait donc intéressant de connaître les différents types de bassins de retenue, les méthodes de dimensionnement, et les limites de leur bon fonctionnement.

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

## **TYPES DE BASSIN DE RETENUE ET HISTORIQUE**

L'instruction technique de 1977 distinguait deux types de bassins :

Les bassins secs qui restent vides sauf quelques jours après la pluie et les bassins en eau qui présentent un plan d'eau permanent.

Cette distinction a évolué puisque le guide des bassins des retenues (STU, 1994) distingue (17 ans plus tard) d'une part les bassins à ciels ouverts (sec ou en eau) et, d'autre part, les bassins enterrés.

Ces derniers ont l'avantage de mieux exploiter la surface du sol, mais nécessitent des travaux de génie civil importants.

Le choix entre ces différents types dépend de nombreuses considérations et contraintes, parmi lesquelles, la surface disponible et le contexte urbain, mais surtout la connaissance de la nature du sous-sol, ainsi que la présence d'une nappe et la variation de son niveau.

## **METHODES DE DIMENSIONNEMENT**

D'une façon générale, une connaissance approfondie du site est nécessaire, du bassin versant, du sous-sol, des événements pluvieux historiques, de l'environnement paysager et social.

Ils existent, en effet, plusieurs types de méthodes, avec pour chacune ses limites et ses incertitudes.

Elles peuvent être classées en deux familles distinctes :

- Méthodes approchées, utilisables uniquement pour un débit de fuite constant (méthode des pluies et méthode des volumes).
- Méthodes de simulation prenant en compte plus ou moins précisément les singularités du réseau et du bassin projeté (méthode des débits).

Pour calculer le volume d'un bassin de retenue il est en premier lieu indispensable de fixer deux paramètres de base :

- Le débit de fuite  $Q_f$  qui dépend de la capacité hydraulique du réseau aval ou des conditions sur le milieu de rejet.
- La période de retour. Cette dernière pour plus de sécurité doit être prise dans une large fourchette en fonction des risques réels présentés par un débordement de l'ouvrage. Ainsi se protéger systématiquement contre les événements pluvieux de période de retour 10 ans, à laquelle correspond généralement le dimensionnement du réseau, peut faire courir des risques graves pour la population.

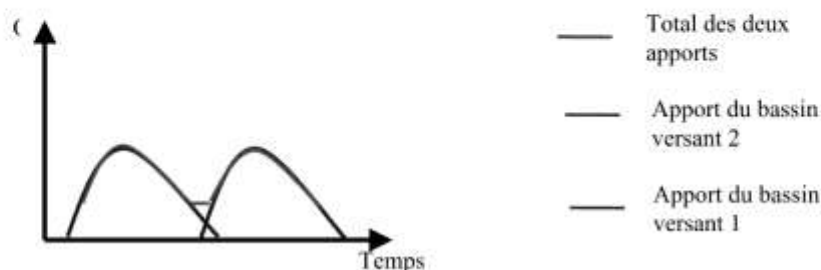
Le volume à stocker dépend aussi de la surface du bassin versant, du temps de concentration, et du coefficient de ruissellement ou coefficient d'apport.

## **LIMITES DE FONCTIONNEMENT DES BASSINS DE RETENUE**

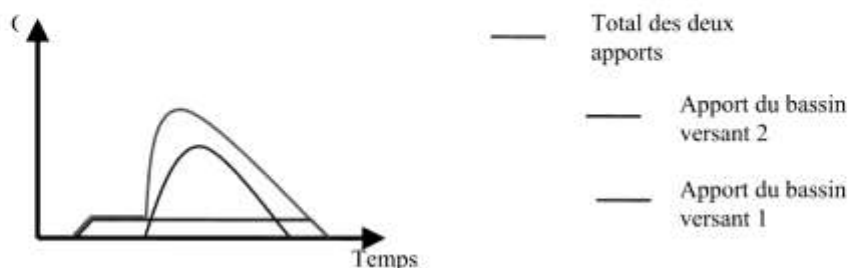
Les bassins de retenue peuvent fonctionner en contradiction avec l'objectif de protection contre les inondations. En effet il existe un risque d'augmenter les crues à l'aval du fait de la superposition des pointes de débit provoquées par le stockage dans des bassins de retenue.

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

Ce risque est bien expliqué par les deux figures ci-dessous (CERTU, 2003), qui illustrent bien ce phénomène.



Cette première figure schématise les apports de ruissellement naturel de deux bassins versants, lors d'une crue donnée. L'eau, étant pas conditionnée par une quelconque limitation, elle est évacuée vers l'exutoire d'une façon continue et surtout rapide (Savary, com.pers.), proportionnellement au volume d'eau précipitée. Ainsi la crue est évacuée rapidement sans qu'il ait ce phénomène de superpositions des apports de bassins versant dû essentiellement à une rétention des eaux pluviales.



Cette deuxième figure schématise l'effet de la superposition des apports des bassins versant lorsqu'il y a une limitation du débit de ruissellement.

En effet cette superposition engendre l'augmentation de l'intensité de la crue totale, également la durée de l'évacuation totale de celle-ci.

Ainsi, à l'aval d'un bassin versant, il peut être plus pertinent de chercher à évacuer le plus vite possible les eaux pluviales de façon à accueillir dans les meilleures conditions l'eau qui arrivera de l'amont décalée dans le temps.

## CONCLUSION

Au vu des différentes initiatives en France, il semble qu'un faible nombre de collectivités locales ait opté pour une approche globale de l'assainissement pluvial sur l'ensemble de leur territoire. Deux écueils peuvent cependant dissuader un plus grand nombre de collectivités à aller plus loin : la manière dont les objectifs de ruissellement seront fixés et conditionneront le dimensionnement, et dans un second temps la façon dont la collectivité contrôlera le bon fonctionnement des ouvrages privés.

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

## **BIBLIOGRAPHIE**

Baladès J-D., Berga P., Cuartero J., Ruperd Y., 2001. Démarche intégrée pour un zonage d'assainissement pluvial et la révision d'un Plan d'Occupation des Sols. Novatech'2001, Villeurbanne, 25-27/06/2001. GRAIE, Villeurbanne.

Carrefour des collectivités locales, Nov. 2004, Régime juridique des eaux pluviales. Disponible sur Internet :  
[http://www.carrefourlocal.org/vie\\_locale/cas\\_pratiques/environnement/eaux.html](http://www.carrefourlocal.org/vie_locale/cas_pratiques/environnement/eaux.html)

CERTU, 2003. LA ville et son assainissement, principes, méthodes, outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau.

Chocat B. et al., 1997. Techniques alternatives, Assainissement, Bassin de retenue In: Encyclopédie de l'Hydrologie Urbaine et de l'Assainissement. Ed. Tec et Doc, Lavoisier. Paris.

Chocat Bernard, Directeur de l'URGC-Hydrologie urbaine à l'institut national des sciences appliquées de Lyon. Entretien le 29/11/2006 à Pollutec.

Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse, règlement d'assainissement, 28/06/2002. Règlement d'assainissement, 17p. Disponible sur Internet :  
[http://www.grandtoulouse.org/admin/upload/document/30-reglement\\_assainissement.pdf](http://www.grandtoulouse.org/admin/upload/document/30-reglement_assainissement.pdf)

Communauté Urbaine de Bordeaux. Règlement du PLU, 288 p. Disponible sur Internet :  
<http://www.lacub.fr/projets/plu/Fichiers/reglement/PLU-reglement-arrete-070105.pdf>

Communauté Urbaine de Strasbourg, 2001. Annexe 6 ; Schéma de branchement.

Desbordes M. Quelques méthodes de calcul des bassins de retenue des eaux pluviales.

Desbordes Michel, professeur à l'Université Montpellier II, entretien du 24/11/2006.

Deutsch J. C. et al., 1989. Mémento sur l'évacuation des eaux pluviales ; la documentation française ; Paris ; 349 p. ; 1989.

G Schaake, J C Geyer and J W Knapp. Experimental Examination of the Rational Method. i Journal of Hydrological Engineering, vol 93, 1967, p 353.

Jaridi I., Lambert V., Thepot Y., 1998. Technologies en assainissement pluvial, Salon Pollutec.

Maigne J., 2006. Synthèse technique, la gestion durable des techniques alternatives en assainissement pluvial.

Meng Check L., 1997. Drainage Planning and Control in the Urban Environment. The Singapour Experience, Environmental Monitoring and Assessment, n°44, 1997, pp 183-197.

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

Ministères, 1977 : Ministère de la culture et de l'environnement, Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé et de la sécurité sociale ; "Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations" ; IT 77 284 INT ; imprimerie nationale ; Paris ; 62 p + annexes ; 1977.

Missions inter-services de l'eau Loire Atlantique, Maine et Loire, Dossier d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Missions et délégations inter-services de l'eau des départements 11, 30, 34, 48, 66, 2002. Fascicule II, Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagements.

Prenveille A., 2000. Assainissement pluvial urbain. Présentation de la démarche globale réalisée par la ville de Rennes pour assurer la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, Bulletin des laboratoires des Ponts et Chaussées, n°224, janv-fev 2000, pp 87-96.

Savary Patrick, directeur chez Etudes Conseils Eau, entretien du 16/11/2006.

Université libre de Bruxelles, 2006. Etude sur l'imperméabilisation en région bruxelloise et les mesures envisageable en matière d'urbanisme pour améliorer la situation. Disponible sur Internet : [http://www.francoisedupuis.be/code/pdf/etude\\_impermeabilisation.pdf](http://www.francoisedupuis.be/code/pdf/etude_impermeabilisation.pdf)

Mouad Guelzim-Limitation des débits d'eaux pluviales-Janvier 2007

## **ANNEXE 8 : PLANS ET PROGRAMMES LISTÉS À L'ARTICLE R. 122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Liste des plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement avec lesquels le PLU doit s'articuler<sup>50</sup>. Les plans et programmes par lesquels Berry-au-Bac est concerné sont mis en évidence par des caractères en gras italique.

- ↳ Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;
- ↳ Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'Article L 321-6 du code de l'énergie ;
- ↳ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'Article L 321-7 du code de l'énergie ;
- ↳ ***SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'environnement ;***
- ↳ ***SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L 212-3 à L 212-6 du code de l'environnement ;***
- ↳ Le document stratégique de façade prévu par l'Article L 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- ↳ Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L 219-3 et L 219-6 ;
- ↳ Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L 141-1 et L 141-5 du code de l'énergie ;
- ↳ Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'Article L 211-8 du code de l'énergie ;
- ↳ Schéma régional de biomasse prévu par l'Article L 222-3-1 du code de l'environnement ;
- ↳ ***SRCAE<sup>51</sup> - Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'Article L 222-1 du code de l'environnement ;***
- ↳ Plan climat air énergie territorial prévu par l'Article R. 229-51 du code de l'environnement ;

---

<sup>50</sup> Le Rapport de Présentation doit exposer la relation du PLU avec ces textes mais n'entretient pas automatiquement avec eux un rapport de compatibilité ou de conformité.

<sup>51</sup> Les éléments de ce schéma seront établis dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

- ↳ Charte de parc naturel régional prévue au II de l'Article L 333-1 du code de l'environnement ;
- ↳ Charte de parc national prévue par l'Article L 331-3 du code de l'environnement ;
- ↳ Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'Article L 361-2 du code de l'environnement ;
- ↳ Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'Article L 371-2 du code de l'environnement ;
- ↳ SRCE<sup>52</sup> - Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'Article L 371-3 du code de l'environnement ;
- ↳ Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'Article L 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'Article L 122-4 du même code ;
- ↳ ***Schéma mentionné à l'Article L 515-3 du code de l'environnement (Schéma Départemental des Carrières) ;***
- ↳ Plan national de prévention des déchets prévu par l'Article L 541-11 du code de l'environnement ;
- ↳ Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'Article L 541-11-1 du code de l'environnement ;
- ↳ Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'Article L 541-13 du code de l'environnement ;
- ↳ Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'Article L 542-1-2 du code de l'environnement ;
- ↳ ***PGRI - Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'Article L 566-7 du code de l'environnement ;***
- ↳ Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'Article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- ↳ Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'Article R. 211-80 du code de l'environnement ;

---

<sup>52</sup> Les éléments de ce schéma seront établis dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

- ↳ Programme national de la forêt et du bois prévu par l'Article L 121-2-2 du code forestier ;
  - ↳ Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'Article L 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière ;
  - ↳ Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'Article L 122-2 du code forestier ;
  - ↳ Schéma régional mentionné au 2° de l'Article L 122-2 du code forestier ;
  - ↳ Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'Article L 122-2 du code forestier ;
  - ↳ Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'Article L 621-1 du code minier ;
  - ↳ 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'Article R. 5312-63 du code des transports ;
  - ↳ Réglementation des boisements prévue par l'Article L 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - ↳ Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'Article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - ↳ Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'Article L 1212-1 du code des transports ;
  - ↳ Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'Article L 1213-1 du code des transports ;
  - ↳ Plan de déplacements urbains prévu par les articles L 1214-1 et L 1214-9 du code des transports ;
  - ↳ ***Contrat de plan État-région prévu par l'Article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;***
  - ↳ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'Article L 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
  - ↳ Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'Article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
  - ↳ Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
-

- ↳ Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'Article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ↳ Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'Article L 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'Article L 102-4 du code de l'urbanisme ;
- ↳ Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'Article L 122-5 ;
- ↳ Schéma d'aménagement régional prévu à l'Article L 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'Article L 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ ***Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'Article L 144-2 du code de l'urbanisme ;***
- ↳ Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'Article L 1214-1 du code des transports ;
- ↳ Prescriptions particulières de massif prévues à l'Article L 122-24 du code de l'urbanisme ;
- ↳ Schéma d'aménagement prévu à l'Article L 121-28 du code de l'urbanisme ;
- ↳ Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- ↳ Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- ↳ Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'Article L 321-2 du code de l'environnement ;
- ↳ Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'Article L 122-16 du code de l'urbanisme.
- ↳ Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'Article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- ↳ Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'Article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'Article L. 562-1 du même code ;
- ↳ Stratégie locale de développement forestier prévue par l'Article L. 123-1 du code forestier ;

- ↳ Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
  - ↳ Plan de prévention des risques miniers prévu par l'Article L. 174-5 du code minier ;
  - ↳ Zone spéciale de carrière prévue par l'Article L. 321-1 du code minier ;
  - ↳ Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'Article L. 334-1 du code minier ;
  - ↳ Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'Article L. 631-3 du code du patrimoine ;
  - ↳ Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'Article L. 631-4 du code du patrimoine ;
  - ↳ Plan local de déplacement prévu par l'Article L. 1214-30 du code des transports ;
  - ↳ Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'Article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;
  - ↳ Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'Article L. 222-4 du code de l'environnement
-

## **ANNEXE 9 : CONTENU DU CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION**

### **Mobilité multimodale**

#### ↳ Objectif stratégique 1 : Routier

- Opération 1 : Déviation de Gondreville
- Opération 2 : Déviation de Vaumois
- Opération 3 : Sécurisation de la forêt de Retz
- Opération 4 : Échangeur RN 2/ RD 548 à Silly-le-Long
- Opération 5 : Déviation de Péroy-les-Gombries
- Opération 6 : Aménagement de la RN25
- Opération 7 : Compiègne – Soissons, mise en sécurité

#### ↳ Objectif stratégique 2 : Ferroviaire

- Opération 1 : Nœud de Creil – aménagement de voies
- Opération 2 : Gare de Creil : accessibilité passerelle ferroviaire et aménagement du pôle gare
- Opération 3 : Dépassements entre Creil et Amiens
- Opération 4 : Gare de Compiègne
- Opération 6 : Études long terme
- Opération 7 : Études opérationnelles Roissy-Picardie
- Opération 8 : Rénovation de la ligne Beauvais-Abancourt-Le Tréport
- Opération 9 : Rehaussement de quais des lignes K et H pour l'arrivée du Francilien

#### ↳ Objectif stratégique 3 : Fluvial

- Opération 1 : travaux d'approfondissement de l'Oise entre Creil et Conflans
- Opération 2 : Études de relèvement du pont de Mours
- Opération 3 : Études de mise à grand gabarit de l'Oise aval – MAGEO
- Opération 4 : Aire de virement Longueil-Sainte-Marie
- Opération 5 : Écluse de Venette
- Opération 6 : Gestion trafic et ligne d'eau et téléconduite
- Opération 7 : Remise en navigation du canal de la Sambre
- Opération 8 : Valorisation du réseau fluvial à petit gabarit

### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

- ↳ Objectif stratégique 1 : Enseignement supérieur et vie étudiante : la poursuite de la mise en œuvre des stratégies immobilières des établissements
- ↳ Objectif stratégique 2 : Recherche : acquisition d'équipements scientifiques
- ↳ Objectif stratégique 3 : Transfert de technologie

### **Transition écologique et énergétique**

- ↳ Objectif stratégique 1 - Enseignement supérieur et vie étudiante : la poursuite de la mise en œuvre des stratégies immobilières des établissements

- Opération 1 : UPJV : opération citadelle
  - Opération 2 : UPJV : opération plateau technique Santé
  - Opération 3 : UPJV : Rénovation thermique du bâtiment C du campus du Thil
  - Opération 4 : UTC : opération démolition et reconstruction du bâtiment Avicenne (pôle mécanique)
  - Opération 5 : UTC : opération réhabilitation bâtiment Huyghens (pôle mécanique)
  - Opération 6 : UTC : réhabilitation du bâtiment Dalton
  - Opération 7 : Vie étudiante : réhabilitation résidence Saint-Leu à Amiens (CROUS)
  - Opération 1 : Chimie verte et procédés
  - Opération 2 : Mobilisation de la ressource végétale
  - Opération 4 : Systèmes mobiles intelligents et autonomes
  - Opération 5 : Pièces et sous-ensembles pour véhicules
  - Opération 6 : Remodelage tissulaire et reconstruction
  - ↳ Objectif stratégique 3 : Transfert de technologie
    - Opération 1 : Bio-économie
  - ↳ Objectif stratégique 2 : Accroître l'efficacité énergétique du système productif et l'autonomie énergétique des territoires
    - Sous objectif 1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SRCAE, observations énergie climat, sensibilisation et mobilisation
    - Sous objectif 2 : Améliorer l'efficacité énergétique et carbone dans l'industrie et l'agriculture
    - Sous objectif 3 : Développer la production d'énergies renouvelables à partir de ressources locales
  - ↳ Objectif stratégique 3 : Développer l'économie circulaire, l'économie de ressources et les pratiques de réduction et de gestion des déchets et favoriser l'émergence de projets d'économie sociale et solidaire
    - Sous objectif 1 : Évaluer les gisements de déchets, les pratiques et les coûts, mobiliser les acteurs et animer les réseaux « déchets-matières-ressources »
    - Sous objectif 2 : Soutenir les démarches d'éco-innovation
    - Sous objectif 3 : Mobiliser les gisements et structurer les filières de revalorisation et de recyclage
    - Sous objectif 4 : Promouvoir et développer l'écologie industrielle territoriale
    - Sous objectif 5 : Stimuler la consommation responsable et la prévention de la production de déchets et gaspillages alimentaires
  - ↳ Objectif stratégique 4 : Qualité de l'air
  - ↳ Objectif stratégique 5 : Accompagner les projets territoriaux de développement durable
-

- Sous objectif 1 : Accompagner des projets territoriaux intégrés avec des approches énergie ressources déployées dans les différentes fonctions de la collectivité
- Sous objectif 2 : Stimuler et accompagner les démarches d'aménagement économes en énergies, en espace et en ressources
- Sous objectif 3 : Promouvoir les systèmes de mobilités économes et socialement innovants
- Sous objectif 4 : accompagner les démarches de labellisation et projets de développement intégré des territoires emblématiques
- ↳ Objectif stratégique 6 : prévenir de manière efficace les risques naturels
  - Sous-objectif 1 : Soutenir la gestion intégrée des risques littoraux
  - Sous-objectif 2 : Prévenir les risques inondation sur le bassin versant de la Somme
- ↳ Sous-objectif 3 : Prévenir les risques inondation sur le bassin de l'Oise
- ↳ Objectif stratégique 7 : préserver la biodiversité et les autres ressources naturelles
  - Sous-objectif 1 : Acquérir des connaissances et des données sur la biodiversité, les ressources naturelles et les pressions qui s'exercent sur elles
  - Sous objectif 2 : Préserver, valoriser, gérer les milieux naturels et, le cas échéant, restaurer les continuités écologiques
  - Sous-objectif 3 : lutter contre les pollutions diffuses
- ↳ Objectif stratégique 8 : Éducation à l'environnement et au développement durable
  - Sous-objectif 1 : favoriser la mise en œuvre des orientations du PERGP (Projet Éducatif Régional Global pour les jeunes picards) en matière d'Éducation au Développement durable (EDD)

## **Numérique**

- ↳ Objectif transversal : soutenir les projets territoriaux de développement numérique par le volet territorial et appuyer les perspectives des autres volets thématiques concernés
- ↳ Objectif stratégique 1 : conforter la plate-forme régionale GéoPicardie (système d'information géographique partagé) et le développement des données ouvertes sous format numérique (open data)
- ↳ Objectif stratégique 2 : soutenir les expérimentations et événementiels sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)
- ↳ Objectif stratégique 3 : développer l'inclusion et l'administration publique numériques
- ↳ Objectif stratégique 4 : équiper et outiller les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour des méthodes pédagogiques et éducatives innovantes
- ↳ Objectif stratégique 5 : résorber les zones blanches de téléphonie mobile et suivre les déploiements d'infrastructures numériques départementaux

### **Une priorité transversale : l'emploi**

- ↳ Objectif 1 : Renforcer la connaissance de l'évolution des secteurs d'activité économique afin de mieux agir sur l'orientation, la formation et l'emploi
  - Sous-objectif 1 : coordination des études et ingénierie d'observation
  - Sous-objectif 2 : diffusion de l'information
- ↳ Objectif 2 : Renforcer la complémentarité des politiques publiques et l'adaptation des pratiques d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du SPRO
  - Sous-objectif 1 : animation
  - Sous-objectif 2 : professionnalisation des acteurs
- ↳ Objectif 3 : Sécuriser les parcours professionnels et anticiper les mutations économiques
  - Sous-objectif 1 : renforcement de la pratique et de la qualité de la formation
  - Sous-objectif 2 : gestion des ressources humaines (RH) dans les TPE/PME
  - Sous-objectif 3 : emploi et mobilité
- ↳ Objectif stratégique 4 : équiper et outiller les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour des méthodes pédagogiques et éducatives innovantes
- ↳ Objectif stratégique 5 : résorber les zones blanches de téléphonie mobile et suivre les déploiements d'infrastructures numériques départementaux

### **Volet Territorial**

- ↳ Objectif transversal : Soutenir les démarches régionales d'aménagement
  - ↳ Objectif stratégique 1 : Conforter les dynamiques de développement régional et l'attractivité des territoires
  - ↳ Objectif stratégique 2 : Favoriser l'égalité entre les territoires de la région en développant notamment une nouvelle approche ville/campagne
  - ↳ Objectif stratégique 3 : Territoire catalyseur d'innovation – Réseau de sites IAR de production et mobilisation des agro-ressources
-